

INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES

*Série des documents de travail
de la Direction des Etudes et Synthèses Économiques*

G 2001 / 08

Les dispositifs d'acquisition à titre facultatif d'annuités viagères de retraite

Jean Philippe GAUDEMET *

MAI 2001

L'auteur tient à remercier Alain Bouleuc, Florent Coeuré, Anne Laferrère, Jacques Pillot, Marie-Françoise Resve et Catherine Rougerie de leurs contributions et est particulièrement reconnaissant à Anne-Marie Brocas, Guy Laroque, Carlos Pardo, Pierre Petauton, Béatrice Sédillot et Alain Tosetti de leurs remarques et suggestions.

* Administrateur de l'Insee, chargé par le Directeur Général de l'INSEE d'une mission d'étude menée de décembre 2000 à février 2001 sur les dispositifs d'acquisition à titre facultatif d'annuités de retraite, dont le rapport est ici présenté de manière abrégée.

Les dispositifs d'acquisition à titre facultatif d'annuités viagères de retraite

Résumé

Au-delà des pensions servies par les régimes obligatoires de retraite de base et complémentaires, différents dispositifs permettent à titre facultatif d'acquérir en complément des annuités de rente viagère. Les dispositifs qui répondent à cette demande présentent une grande diversité. Offerts par des institutions multiples et hétérogènes, qui obéissent à des réglementations prudentielles plus ou moins strictes, ils sont en outre soumis à une fiscalité hétéroclite. Les risques viagers et financiers sont diversement assumés, tandis que les modalités d'accès à la rente viagère sont inégales. Cette diversité n'est pas un gage de succès, car, pour autant qu'on puisse la mesurer, l'importance prise en France par la rente viagère non obligatoire acquise en vue de la retraite reste très limitée : des masses financières d'ampleur modeste accompagnent des taux moyens de recours assez faibles. L'examen des conditions économiques du développement de la rente viagère montre que divers facteurs institutionnels restrictifs s'ajoutent au frein naturel que constitue la réticence à renoncer à la liquidité et à la transmissibilité du capital. Si une fiscalité avantageuse est réservée à certains produits viagers collectifs, celle-ci a cependant tendance à favoriser la sortie en capital de l'épargne longue individuelle. D'autres dispositions contribuent à l'inefficacité du marché de la rente viagère ; il s'agit de certaines limites à l'exercice de la concurrence et de modalités propices à l'auto-sélection des rentiers viagers. Les contraintes prudentielles apparaissent enfin restrictives, tandis que les conditions de la gestion financière sont le plus souvent sous-optimales.

Mots-clés : autosélection, rente viagère, retraite supplémentaire

The purchase of individual life-annuities: a description of the french institutional setting

Abstract

In addition to the pensions delivered by the mandatory social security system, different schemes offer in France the option to purchase private life annuities. These individual annuities are provided by numerous and heterogeneous institutions that rely on more or less rigorous prudential rules and are subjected to highly disparate fiscal laws. Mortality and financial risks are differently covered whereas the accessibility to life annuities appears unequal. Undoubtedly this disparity impairs the development of such products : very few individuals purchase private life annuities and the total amount of annuitized financial assets is rather low. Indeed, various restrictive institutional factors tend to strengthen the natural propensity of individuals to favour liquid and transferable assets. Although long term savings benefit from an attractive taxation, it is generally not fiscally advantageous to annuitize the accumulated wealth. Other factors lead to inefficiency on the market for annuities: limitation to competition, constraints on the use of mortality tables favouring adverse selection, restrictive prudential rules.

Keywords: life-annuities, pension schemes, adverse-selection

Classification JEL : D8, G23, G28, H31, H55

3- Les conditions économiques du développement de la rente viagère en France	28
3.1. L'analyse du comportement individuel d'acquisition de rente viagère : cycle de vie et freins naturels au développement de la rente viagère	28
3.2. Une fiscalité hésitante	31
3.2.1. Une fiscalité avantageuse est réservée à certains produits, mais elle a par ailleurs tendance à favoriser la sortie en capital de l'épargne individuelle	32
3.2.2. Faut-il encourager l'acquisition d'annuités viagères ?	33
3.3. Une organisation inefficace du marché de la rente viagère	34
3.3.1. Des dispositions qui encouragent l'auto-sélection des rentiers viagers, plutôt que de viser à réduire l'asymétrie d'information	34
3.3.2. Un marché encore relativement peu concurrentiel	37
3.4. Des contraintes prudentielles restrictives	38
3.4.1. Des tables de mortalité et un contrôle prudentiel frustes, qui contribuent sans doute à restreindre la taille du marché de la rente viagère	39
3.4.2. Des rendements contraints par des conditions de gestion financière qui paraissent sous-optimales	41
3.4.2.1. <i>Contraintes issues de la pratique et de la réglementation du taux technique</i>	<i>42</i>
3.4.2.2. <i>Contraintes dans la gestion financière et l'allocation d'actifs.....</i>	<i>43</i>
 Conclusion	 46

Etude sur les dispositifs d'acquisition à titre facultatif d'annuités viagères de retraite

Dans un contexte d'incertitude sur la durée de vie humaine, l'acquisition d'annuités de rente viagère de retraite est un moyen de disposer d'une garantie de ressources jusqu'en fin de vie. La rente viagère assure en effet le partage du risque viager individuel et le maintien des revenus sur une durée incertaine.

Les régimes de retraite de base et complémentaires assurent le versement régulier de pensions jusqu'en fin de vie en mutualisant le risque viager à l'ensemble de leurs adhérents, cotisants ou allocataires. Leur financement repose en France sur la répartition annuelle des charges auprès de l'ensemble des cotisants, dont l'adhésion est obligatoire. Pour parer aux transformations structurelles de l'activité économique, des mécanismes de compensation inter-régimes ont été instaurés.

A côté de ces régimes de retraite obligatoires, diverses possibilités de souscription à des dispositifs permettant d'acquérir des annuités viagères ont été mises en place, soit dans des contextes professionnels, soit à titre individuel.

On peut légitimement penser que l'allongement de l'espérance de vie, conjugué aux besoins de financement croissant de la période de retraite, devrait conduire à un développement de la demande de ces produits.

L'objet de ce rapport est de dresser la cartographie des dispositifs permettant d'offrir un supplément de ressources viagères, d'en mesurer l'étendue et d'apprécier les conditions de leur développement en complément de régimes obligatoires de retraite pérennisés.

La première partie sera consacrée à l'inventaire des dispositifs d'acquisition de rente viagère en vue de la retraite en France ; elle conduira, en deuxième partie, à une tentative d'appréciation de leur importance. Dans une troisième partie, seront discutées les conditions économiques de leur fonctionnement.

1.- Inventaire des dispositifs d'acquisition de rentes viagères en vue de la retraite

Il est nécessaire avant de dresser la liste des dispositifs permettant d'acquies une rente viagère en vue de la retraite de s'arrêter quelques instants sur la délimitation du champ concerné.

1.1.- Un produit qui, a priori, semble homogène

L'objet de cette étude vise à rendre compte des suppléments de ressources de forme viagère qui viennent, de manière facultative, compléter jusqu'en fin de vie les pensions versées par les régimes de retraite de base et complémentaires¹ obligatoires.

L'analyse cherchera donc à se concentrer sur les rentes :

- versées, à partir d'une date ou d'un âge fixé, durant le reste de la vie et s'éteignant en fin de vie ; cela exclut aussi bien les rentes temporaires² que les revenus ou plus-values tirés, sans aliénation du capital, des biens mobiliers ou immobiliers ;
- servies en cas de vie du souscripteur, en écartant l'assurance d'autres risques pouvant aussi donner lieu à des versements de rentes au souscripteur, par exemple en cas d'accident ou d'invalidité, ou à toute autre personne désignée en cas de décès.

Les réversions, toutefois, souvent associées aux rentes viagères, seront incluses dans les dispositifs étudiés ; il est d'ailleurs rare qu'une information distincte les concernant soit disponible.

Dans ces conditions, les produits retenus pour l'analyse ne couvrent qu'une partie :

- des activités « vie » des institutions de prévoyance, qui comprennent aussi des capitaux décès et le service de rentes éducation et d'indemnités de fin de carrière (IFC) ;
- des prestations des caisses autonomes de mutuelles agissant dans le secteur vie, qui comprennent aussi des prestations d'invalidité ou d'accident et des capitaux décès ou vie ;
- des contrats des sociétés d'assurances en matière de retraite, qui comprennent également les versements en capital des indemnités de fin de carrière³ ;
- des « prestations de retraite » des « institutions de retraite professionnelle⁴ », telles que définies à l'article 2 de la proposition de directive européenne du 11 octobre 2000, dans la mesure où elles comprennent aussi la possibilité de versements de capitaux.

¹ Les accords du 10 février 1993, pour l'ARRCO, et du 9 février 1994, pour l'AGIRC, ont programmé la disparition progressive de leurs opérations facultatives et le passage à un taux de cotisation contractuel unique.

² Certains contrats viagers comportent cependant une « garantie de réserve » assurant, au cours d'une période donnée, le versement du capital résiduel, notamment en cas de décès précoce.

³ Bien entendu les produits d'assurance-vie, bien qu'il résulte des déclarations d'enquête qu'ils sont en majorité souscrits dans l'objectif de la retraite, ne concernent notre étude que dans la proportion très faible de ceux qui sont, à la sortie, convertis en rente.

⁴ Les prestations directes d'employeurs prenant la forme de rentes viagères de retraite entrent également dans le champ de notre étude, alors que ces dispositifs sont exclus du champ de la proposition de directive européenne.

Des rentes viagères individuelles, souscrites à titre non professionnel, peuvent aussi trouver l'origine de leur capital constitutif, par exemple, dans la vente d'un bien immobilier « en viager » ou dans la conversion en rente d'un capital mobilier, par exemple à la sortie de l'assurance-vie et, plus récemment, à l'issue d'un Plan d'épargne populaire (PEP) ou d'un Plan d'épargne en actions (PEA) ; ces dernières entrent dans l'ensemble des dispositifs considérés ici, même si l'absence de lien professionnel réduit, à l'évidence, la liaison avec la retraite proprement dite.

1.2.- Une grande diversité des dispositifs

Bien que les annuités viagères de retraite paraissent constituer un produit relativement homogène, elles sont le fruit de dispositifs d'une grande diversité. Cette diversité résulte essentiellement de l'application de réglementations spécifiques à des institutions multiples.

Plusieurs critères interviennent pour préciser les contours des différents dispositifs existants en France :

- le caractère volontaire ou imposé, individuel ou collectif de la souscription,
- le type d'institutions en cause,
- la réglementation prudentielle applicable et les modalités de son contrôle,
- les conditions d'application de la réglementation fiscale et sociale,
- le mode de partage, entre l'assureur et le souscripteur, des risques viager et financier.

1.2.1.- Une grande diversité d'accès à la rente viagère

Deux personnes physiques peuvent contracter ensemble pour le service d'une rente viagère. Cette opération, entièrement libre (Art. 1976 du code civil), est souvent effectuée chez un notaire parce que la contrepartie en est généralement la cession d'un bien immobilier. La négociation du prix de la rente est alors intimement liée à celle du prix du bien lui-même. La revalorisation de la rente est généralement soumise à une indexation⁵ (indice des prix de la construction, par exemple) sans dépendre du rendement d'un produit financier ou immobilier.

Il est aussi possible de souscrire individuellement à une rente viagère auprès de sociétés d'assurances par exemple. La rente est alors dite « immédiate », lorsqu'elle est constituée par une cotisation unique, que cela soit sous la forme du versement d'un capital ou à l'échéance d'un produit d'épargne (par exemple une assurance vie), et que son versement débute dès la souscription. Si, au contraire, une phase d'épargne et de capitalisation s'appuyant sur des versements effectués de façon unique, périodique ou libre, est prévue avant le service de la rente, celle-ci est alors appelée « différée »⁶. La conversion du capital en rente s'effectue sur la base de l'égalité actuarielle probable des engagements respectifs de l'assureur

⁵ L'article 4 de la loi du 13 juillet 1963 autorise l'indexation sur le niveau général des prix des rentes viagères « constituées entre particuliers ».

Par ailleurs, l'article 1^{er} de la loi n°51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères et pensions précise que ses dispositions « ne s'appliquent pas aux rentes viagères et aux pensions sujettes à révision, soit par application d'une stipulation contractuelle, soit en vertu des règles de droit commun ». Le champ d'application de la majoration légale des rentes viagères n'a depuis lors cessé de se restreindre : l'article 45 VI de la loi n°78-1239 du 29 décembre 1978 (loi de finances pour 1979) le soumet à des conditions de ressources du rentier et la loi de finances pour 1989 du 31 décembre 1988 a complètement éliminé la majoration légale pour les contrats souscrits à partir du 1^{er} janvier 1987.

⁶ Glossaire de l'Annuaire des assurances de personnes, FFSA, 2000.

et de l'assuré (principe d'équité de la tarification), dont le calcul s'appuie sur le choix d'un taux d'actualisation, le « taux technique », et d'une table de mortalité. Sous réserve des majorations légales qui ne s'appliquent plus aux contrats souscrits depuis le 1^{er} janvier 1987, les rentes bénéficient de revalorisations fondées sur la répartition des bénéfices techniques et financiers de l'assureur. Ces contrats relèvent de la « branche individuelle » de l'assurance.

La rente viagère peut aussi être souscrite dans le cadre d'une assurance de groupe, appartenant à la « branche collective » de l'assurance. Dans ce cas, la souscription est effectuée par l'intermédiaire d'un organisme (association, entreprise...) pour le compte de personnes supposées présenter des caractères communs qui les conduisent à relever des mêmes conditions techniques d'assurance. Les principes de tarification et les règles de revalorisation sont alors appréciés au niveau collectif. Le groupe est dit « ouvert » lorsque l'adhésion au contrat est individuelle et facultative. Dans le cas contraire, la souscription, qui reste facultative pour l'organisme collectif, s'impose individuellement à ses membres.

La plupart des dispositifs collectifs d'acquisition d'annuités de rente viagère ont été constituée sur des bases professionnelles, qui ont conduit à des disparités dans les conditions d'accès à ces produits.

Ainsi pour les salariés du secteur privé, l'accès à la rente viagère collective est le plus souvent soumis à la volonté de l'employeur de mettre en place dans son entreprise un régime supplémentaire d'assurance retraite. Celui-ci pourra alors être géré à la discrétion du chef d'entreprise dans le cadre d'une gestion interne ou de la souscription d'une assurance de groupe auprès d'une société d'assurances. Dans ces deux cas, l'adhésion du salarié dépend des choix de l'employeur qui peut réserver le produit à certaines catégories de personnel, les cotisations résultant largement elle-même des propres abondements de l'employeur. Le dispositif peut aussi résulter d'un accord d'entreprise et bénéficier d'une gestion paritaire dans le cadre d'une institution de retraite supplémentaire (IRS) propre à l'entreprise ou d'une institution de prévoyance (IP)⁷.

Le bénéfice du différé d'imposition permis par l'article 83 du code général des impôts est réservé aux régimes, dans lesquels l'adhésion du salarié est obligatoire avec l'ensemble des salariés d'une catégorie objectivement définie. Les cotisations sont alors fixées à un taux uniforme pour cette catégorie.

L'adhésion individuelle facultative à un régime collectif n'est possible, pour les salariés du secteur privé, que dans le cadre des mutuelles.

S'agissant des salariés du secteur public et des non salariés, ceux-ci disposent de la possibilité d'une adhésion volontaire facultative à des régimes collectifs constitués dans un cadre professionnel : régimes des fonctionnaires⁸ (Cref, Préfon, Cgos) ou dispositifs de la « loi Madelin⁹ » et des exploitants agricoles¹⁰. Pour les non salariés, cette adhésion est assortie de certaines conditions de permanence et de régularité de la cotisation au régime et le montant des cotisations est plafonné. Quant aux fonctionnaires, ils jouissent de la plus grande liberté :

⁷ Voir 1.2.2.

⁸ Ce dispositif trouve son origine historique dans l'absence de prise en compte des primes dans le calcul des cotisations et de pensions.

⁹ Loi n°94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle.

¹⁰ Loi n°97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines.

adhésion volontaire et facultative, choix du niveau de la cotisation (les régimes fixant de fait un plafond de cotisation pour l'ensemble de la carrière au travers de leur propre règlement), possibilités de rachats d'années non cotisées, possibilité d'interruption de la cotisation sans perte des droits.

Typologie simplifiée des dispositifs d'acquisition d'annuités de rente viagère à titre facultatif

*** viager collectif :**

- à *adhésion obligatoire du salarié sur l'initiative facultative de l'employeur* :

- + prestations définies (article 39 du code général des impôts) : régimes « chapeaux » ou additifs ;
- + cotisations définies :
 - . capitalisation individuelle (article 82 du code général des impôts) ;
 - . capitalisation collective à gestion de comptes individuels (article 83 du code général des impôts) ;
 - . capitalisation collective à unités de rente ou points (articles 83 du code général des impôts et 441 du code des assurances).

- à *adhésion volontaire* :

- + prestations définies :
 - . régime fonctionnant en répartition : Cref ;
- + cotisations définies :
 - . régimes à cotisations définies fonctionnant en répartition : Cgos, Organic pour la partie facultative ;
 - . opérations collectives à adhésion facultative en capitalisation (régimes de la « loi Madelin » et des exploitants agricoles) ;
 - . régimes à unités de rentes ou points (Préfon).

*** viager individuel :**

- . conversion d'un capital immobilier ou financier en rente (rente immédiate) ;
- . sortie en rente viagère d'un contrat d'assurance vie (rente viagère immédiate ou différée) ;
- . option de sortie en rente viagère d'un plan d'épargne populaire ou d'un plan d'épargne en actions.

1.2.2.- Des institutions multiples et diverses¹¹

En dehors des contrats souscrits, à titre individuel, entre particuliers ou par des particuliers auprès de sociétés d'assurances, les rentes viagères sont proposées, à titre collectif, par des institutions diverses.

La faiblesse des taux de remplacement du dernier salaire des cadres dans les régimes de retraite de base, du fait du jeu du plafond de la Sécurité sociale, mais aussi dans les régimes complémentaires obligatoires dans le cas des carrières ascendantes, du fait du mode de calcul du salaire de référence sur l'ensemble de la carrière, a en effet conduit les entreprises françaises à proposer à leurs salariés des prestations supplémentaires (régimes « chapeaux » différentiels ou régimes additifs) ; ces prestations peuvent être gérées directement de manière interne à l'entreprise.

Afin de bénéficier de l'avantage fiscal de l'article 83 du code général des impôts (CGI) ou dans le souci d'alléger leur bilan, les entreprises ont progressivement externalisé leurs engagements en matière de retraite supplémentaire, soit au sein d'institutions de retraite supplémentaire (IRS), organismes paritaires d'entreprise ou de branche dédiés au service de prestations de retraites supplémentaires (titre IV du Livre IX du code de la Sécurité sociale), soit au sein d'institutions de prévoyance (IP), également à caractère paritaire, régies par le

¹¹ On se reportera aux annexes 2 pour une rapide présentation des différents dispositifs en place, accompagnée d'un tableau synoptique.

code de la Sécurité sociale (titre III du Livre IX), soit auprès de sociétés d'assurances dans le cadre de contrat collectif.

Par ailleurs, des salariés recourent parfois à des groupements mutualistes relevant du code de la mutualité, à base professionnelle ou non, pour servir des compléments de retraite ; dans ce cas, les mutuelles doivent placer cette activité au sein de caisses autonomes¹², sans personnalité juridique¹³, avec l'ensemble des risques dépendant de la vie humaine.

Ainsi, pour le service d'un produit, qui paraît, au premier abord, de nature relativement homogène, le régime juridique applicable pourra différer, selon l'organisme qui assume l'engagement de la rente. Selon le cas, code civil, code du commerce, code des assurances, code de la Sécurité sociale, code de la mutualité s'appliquent, créant ainsi eux-mêmes des différences dans la valeur des engagements. Dans ce domaine comme dans d'autres, c'est en effet, en France, plus dans la qualité juridique des contractants que dans la nature économique du produit que se trouve la source du droit applicable. C'est notamment dans le domaine de la protection du bénéficiaire de la rente que s'expriment les différences.

**Modes de gestion des dispositifs viagers collectifs
à adhésion obligatoire des salariés sur l'initiative facultative de l'employeur**

- gestion interne à l'entreprise ;
- gestion paritaire au sein d'une institution de retraite supplémentaire ;
- gestion externalisée auprès :
 - . d'une société d'assurances ;
 - . d'une institution de prévoyance ;
 - . d'une mutuelle au sein d'une caisse autonome.

1.2.3.- La très progressive convergence des réglementations prudentielles

La garantie du service de la rente prend des formes variables.

Dans le cas particulier du viager immobilier, la protection du bénéficiaire de la rente est assurée par l'hypothèque du bien, qui en cas de cessation du versement de la rente bénéficie au vendeur, sans possibilité de remise des annuités déjà versées¹⁴.

Dans le cas des systèmes internes d'entreprises, « la retraite complémentaire s'est construite en France sur le mode de l'obligation d'affiliation et cela parallèlement à une réticence vis-à-vis du préfinancement des engagements et de la capitalisation »¹⁵. En outre, des « clauses de sauvegarde », qui permettent à l'entreprise de réduire ses engagements en cas de difficultés, sont en général prévues au contrat. Ces clauses, ont souvent été invoquées pour justifier l'absence ou la faiblesse du provisionnement des engagements de retraite.

¹² Art. L. 321-1 al. 1 du code de la mutualité.

¹³ Art. L. 321-3 al. 1 du code de la mutualité.

¹⁴ En application de l'article 2103 du code civil, l'article 1978 du code civil précise cependant : « Le seul défaut de paiement des arrérages de la rente n'autorise point celui en faveur de qui elle est constituée, à demander le remboursement du capital, ou à rentrer dans le fond par lui aliéné ; il n'a que le droit de saisir et de faire vendre les biens de son débiteur et de faire ordonner ou consentir, sur le produit de la vente, l'emploi d'une somme suffisante pour le service des arrérages. »

¹⁵ Lucy Ap'Roberts et Emmanuel Reynaud (1998), p. 82.

Le code du commerce se borne, quant à lui à exiger, en son article 9, l'inscription en annexe comptable du « montant des engagements de l'entreprise en matière de pension, de compléments de retraite, d'indemnités et d'allocations en raison du départ à la retraite » et à prévoir la possibilité « d'inscrire au bilan, sous forme de provision, le montant correspondant à tout ou partie de ces engagements ».

« Pour la Commission des opérations de bourse¹⁶, les engagements des personnes déjà admises à la retraite doivent nécessairement avoir été provisionnés pour leur montant total ». Mais cette recommandation ne concerne de fait que les sociétés cotées.

Enfin, le Conseil national de la comptabilité¹⁷ a, en 1997, considéré que la comptabilisation de provisions pour charges de retraite, tant en ce qui concerne les actifs que pour les retraités, conduisait à une meilleure information financière.

La méthode d'évaluation des charges de retraite est, elle-même, susceptible d'être plus ou moins contraignante selon que l'on considère :

- les seules rentes en service ;
- les charges qui résulteraient d'une liquidation du régime, en ne prenant en compte que les droits acquis par les retraités et les actifs au moment de l'évaluation ;
- les charges qui résulteraient de la fermeture du régime à l'acquisition de nouveaux droits, mais en considérant la poursuite d'activité des salariés jusqu'à la fin de leur carrière ;
- les charges du régime fonctionnant en régime permanent ouvert.

Elle dépend bien sûr également du taux d'actualisation utilisé et de diverses hypothèses relatives au fonctionnement du régime (revalorisations des pensions, évolutions des salaires et des cotisations, mouvements de rotation des salariés de l'entreprise...).

Or, en ce qui concerne le passif social interne des entreprises en matière de retraite facultative, le dispositif de garantie est encore, en France, largement resté au stade des recommandations sans aucune préconisation de méthode d'évaluation. Toutefois, les normes beaucoup plus précises et contraignantes au plan international¹⁸ ont conduit la plupart des grandes entreprises à conduire les efforts de provision nécessaires¹⁹.

S'agissant des institutions de retraite supplémentaire, qui sont soumises au code de la Sécurité sociale, la loi du 8 août 1994 a strictement encadré leurs activités en prescrivant notamment :

- la fermeture du dispositif des IRS, à l'exception des créations susceptibles d'intervenir, en répartition provisionnée et pour une couverture différentielle, dans le cadre de l'intégration non compensée à l'ensemble ARRCO-AGIRC d'une caisse de retraite d'entreprise (exemples des banques et des caisses d'épargne) ;
- l'instauration d'un dispositif minimal de provisionnement pour les droits nouveaux (sans

¹⁶ Rapport annuel de la Commission des opérations de bourse pour 1995.

¹⁷ Avis n°97-06 du 18 juin 1997.

¹⁸ Notamment les normes internationale IAS 19 « Retirement Benefit Costs » et américaine SFAS 87 « Employers' Accounting for Pensions ».

¹⁹ Voir annexe 2.1.

accompagnement de déductibilité fiscale).

Il faut à cet égard souligner,

- d'une part, que l'absence d'un décret d'application précisant les modalités d'évaluation des engagements a pu conduire certains acteurs à l'attentisme, même si des progrès sensibles des provisions paraissent être observés par le Secrétariat général de la Commission de contrôle des mutuelles et des institutions de prévoyance ;
- d'autre part, que le dispositif de provisionnement ne concerne que les droits nouveaux, laissant en droit persister une situation de sous-provisionnement de l'ensemble des engagements pour longtemps encore dans les IRS.

Il semble néanmoins, que, dans un contexte d'aisance financière et d'ouverture internationale, au cours de ces dernières années, certaines entreprises aient effectué un effort de provisionnement ; il constituait aussi souvent la contrepartie nécessaire à l'obtention d'un accord en vue de la fermeture de nombre de dispositifs qui, à terme, parce qu'ils étaient à prestations définies, risquaient de devenir très coûteux.

Quant aux différences existantes entre code de l'assurance et code de la mutualité²⁰, qui ont certes vocation à s'estomper, notamment avec la transposition des directives européennes²¹, elles persistent encore aujourd'hui puisque :

- la mutualité admet les systèmes à adhésion facultative fonctionnant en répartition (Cref); la fermeture progressive de la semi-répartition²², encore présente dans certains régimes²³, est cependant inscrite dans la loi du 8 août 1994²⁴ ;
- pour la raison généralement invoquée de la spécificité du mutualisme, qui rendrait possible les engagements précaires, il n'y a pas de provisionnement à 100% comme dans les sociétés d'assurances ; or les révisions pourraient s'avérer si sévères (exemples de la baisse des rentes du Cref et du passage à une rente temporaire garantie du Cgos), qu'elles seraient difficiles à mettre en œuvre ;
- considérée comme une œuvre de nature sociale, la réversion n'est pas provisionnée.
- la mutualité ne s'est pas encore vu transposer les règles d'allocations d'actifs conformes aux directives européennes.

Enfin aucun rapprochement des deux commissions de contrôle²⁵, distinctes malgré la proximité des produits et la convergence des réglementations (mêmes tables de mortalité,

²⁰ D'autres différences de traitement des mutuelles et des assurances existent, en matière fiscale notamment.

²¹ La proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les institutions de retraite professionnelle (projet du 11 octobre 2000) prévoit que les institutions de retraite professionnelle constituent des provisions techniques ; elle précise certaines des conditions de leur établissement, qui, considérées comme « suffisamment prudentes », sont inspirées du droit anglo-saxon (certification par un actuaire agréé, couverture des droits des affiliés en cours de constitution aussi bien que du paiement des prestations en service, taux d'intérêt choisi avec prudence conformément aux règles nationales) ; mais elle ne concerne ni les dispositifs fonctionnant en gestion interne d'entreprise, ni les régimes en répartition !

²² Art. R. 323-1 du code de la mutualité.

²³ Le régime destiné aux personnels hospitaliers, Cgos, fonctionne encore en répartition, mais ne garantit qu'une rente temporaire ; Préfon-retraite a fonctionné en semi-répartition jusqu'en 1995.

²⁴ La répartition est réservée aux régimes obligatoires de base et complémentaires de retraite.

²⁵ Commission de contrôle des assurances (CCA) et Commission de contrôle des mutuelles et des institutions de prévoyance (CCMIP), également en charge des institutions de retraite supplémentaire (art.951-1 du code de la Sécurité sociale).

mêmes taux) sous l'effet de la transposition des directives européennes²⁶, ne paraît à ce stade envisagé.

Les institutions de prévoyance (IP) sont, quant à elles, soumises aux mêmes conditions que les sociétés d'assurances²⁷ (même provisionnement, à l'exception des IFC dont les IP n'assurent que la gestion, et même obligation de distribution des bénéfices, l'action sociale étant parfois considérée comme y tenant lieu de la part réservée à la rémunération de l'actionnaire), mais elles relèvent d'une Commission de contrôle différente. Or, elles ont peut-être vocation à devenir le principal réceptacle des engagements de retraite des entreprises, auparavant souscrits au sein des IRS ; car, à la différence des sociétés d'assurances, souvent choisies par les employeurs, et des mutuelles, que peuvent privilégier les salariés, elles obéissent aux règles du paritarisme.

Il faut enfin souligner que certains dispositifs sont, par ailleurs, soumis à des règles particulières. C'est ainsi que le fonctionnement des régimes à unités de rente de type L. 441²⁸ du code des assurances est plus strictement réglementé, puisqu'il suppose notamment un cantonnement des actifs et des règles spécifiques relatives au provisionnement.

1.2.4.- une fiscalité hétéroclite

Il est fréquent qu'en matière d'allocation de l'épargne, la fiscalité joue un rôle d'orientation déterminant. Il est cependant remarquable en ce qui concerne l'assurance retraite, que ce sont les articles du code général des impôts eux-mêmes (art. 39 concernant l'impôt sur les sociétés, 82 et 83 concernant l'impôt sur le revenu notamment) qui servent à désigner usuellement différents produits d'assurance retraite. Cette observation suffit pour souligner le rôle prépondérant de la fiscalité dans la caractérisation de ces produits.

Les principaux prélèvements affectent de manière variable les produits de rentes viagères :

- *L'impôt sur les bénéfices des sociétés*, lorsque l'employeur participe directement au financement de l'épargne retraite, considère, selon le cas, la charge correspondante comme déductible
 - au titre de la cotisation à un fonds de retraite externalisé²⁹, avec ou sans plafonnement selon que l'attribution des droits différés est individualisée et certaine ou non³⁰,
 - ou au titre de la prestation versée directement,
 - sans jamais reconnaître la déductibilité des provisions constituées de manière interne à l'entreprise³¹.

²⁶ Les institutions de retraite supplémentaire « n'entrent pas, à la différence des institutions de prévoyance, dans le champ des directives européennes d'assurance et plus particulièrement de celle du 10 novembre 1992 relative à l'assurance-vie » (CCMIP 2000).

²⁷ Annexe 2. 4.

²⁸ Régimes à cotisations définies de la branche 26, dont les cotisations sont converties en unités de rente ou points et qui peuvent être mis en œuvre par les sociétés d'assurances (Livre IV titre IV chapitre 1er, notamment art. L. 441-1 et suivants) et les institutions de prévoyance (art. L. 932-24 du code de la Sécurité sociale).

²⁹ Instruction fiscale du 5 avril 1985.

³⁰ Lettre du Service de législation fiscale du 12 janvier 1977.

³¹ Art.39 5° du code général des impôts, loi n°84-1202 du 29 décembre 1984.

- *L'impôt sur le revenu*
 - autorise, selon le caractère collectif (art. 83 du CGI) ou non (art. 82 du CGI) des dispositifs mis en place au sein des entreprises, le différé d'imposition, en excluant de son assiette les cotisations de l'employeur et du salarié, sous un plafond global de cotisations obligatoires et facultatives en vue de la retraite³², pour inclure ensuite les rentes servies,
 - permet par ailleurs, pour certains dispositifs à base professionnelle, concernant les non-salariés (« loi Madelin » et art. 154 bis du CGI) et les fonctionnaires (art. 83-1bis du CGI : Préfon, Cref,...), la déductibilité sous plafond³³ des cotisations individuelles et facultatives et la soumission des annuités de retraite correspondantes au régime des pensions (abattements de 10 et 20%),
 - soumet les arrérages de rentes viagères, acquis à titre onéreux (art. 158-6 du CGI) sans possibilité de déduction fiscale, à un système original de taxation, qui applique un abattement censé refléter la part incluse de capital, en fonction de l'âge de liquidation de la rente³⁴ ;
 - applique le taux progressif d'imposition à la rente viagère perçue, le cas échéant après les abattements, sauf lorsque l'option de rente est choisie à la sortie d'un PEP ou d'un PEA.

- *Les cotisations sociales* (art. L 242.1 et D 242.1 du code de la Sécurité sociale) permettent la déductibilité, sous plafond, des prélèvements effectués sur l'assiette des cotisations sociales par les employeurs au profit des dispositifs à caractère collectif servant des prestations de retraite supplémentaire ; cette possibilité est offerte « sans s'attacher au caractère obligatoire ou facultatif de la participation de l'employeur »³⁵, sous la condition de l'exclusion de toute clause de rachat³⁶, et quelles que soient les modalités de mise en place³⁷ et la nature juridique de l'organisme³⁸ ; les prélèvements sociaux, CSG et CRDS, frappent indifféremment toutes les rentes viagères de la même façon.

- Enfin, *l'impôt sur la fortune* prévoit l'exonération de « la valeur de capitalisation des (seules) rentes viagères constituées dans le cadre d'une activité professionnelle auprès

³² Le « disponible fiscal », c'est-à-dire la marge de déductibilité laissée pour des cotisations à des régimes supplémentaires de retraite a tendance à se réduire (malgré la courte période, 1988-1990, où le plafond est passé à 19% de 12P au lieu de 8P, P étant le plafond retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale) sous l'effet de la hausse des cotisations de retraite obligatoires, notamment auprès des régimes complémentaires dans les années 1990 (le plafond salarial pour bénéficier d'une exonération serait passé de 1,9 à 1,1 MF entre début 1993 et 1995 selon Le Pape et Leroy (1995)), et sans doute à l'avenir ; seuls les salariés dont le salaire n'excède pas 500 000 francs peuvent bénéficier à 50 ans de l'exonération pour se constituer une rente de 5% de leur salaire (Le Pape et Leroy (1995)) ; cela conduit les entreprises à maintenir des taux de cotisations faibles ou à mettre en place des dispositifs qui excluent les dirigeants (ceux-ci peuvent alors relever des dispositifs dits « article 39 ») (annexe 4.1.).

³³ Le plafond est légal pour les non salariés (19% d'une somme égale à 8 fois le plafond moyen retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale, soit, en 2000, 268 128 F par an, ce plafond concernant l'ensemble des cotisations vieillesse, obligatoires et facultatives) et de fait pour les fonctionnaires (classe de cotisation annuelle la plus élevée, 20 844 F pour la Préfon, 46 634 F à 50 ans pour le Cref en 2000, compte tenu des modalités de rachats de cotisations propres à chaque régime selon les règlements approuvés par l'État).

³⁴ Pour tenir compte de la part des intérêts dans les arrérages soumis à l'impôt, un abattement de 30% pour une liquidation avant 50 ans, 50% de 50 à 60 ans, 60% de 60 à 70 ans et 70% au-delà est pratiqué, tant pour l'impôt sur le revenu que pour les prélèvements sociaux. Cet abattement, sans relation avec la part effective d'intérêt incorporée, est constant tout au long de la période de service de la rente (voir annexe 4.2.).

³⁵ Instruction de l'ACOSS n°85-1 en date du 20 août 1985.

³⁶ Cass. Soc. 5 mai 1994, n°92-12-960, RJS, 6/94, n°754 ; Cass. Soc. 30 mars 1995, RJS 5/95, n°560. « Le Ministre des affaires sociales a cependant admis que les modifications introduites à l'article L.132-23 du code des assurances par l'article 29 de la loi n°92-665 du 16 juillet 1992 limitant les possibilités de rachat à des circonstances exceptionnelles permettaient de faire bénéficier ces contrats de l'exclusion d'assiette prévue à l'article L. 242-1 » (Laigre Ph. et Mascomère P., 1995).

³⁷ Article 911-1 du code de la Sécurité sociale.

³⁸ Circulaire de l'ACOSS n°94/72 du 28 octobre 1994.

d'organismes institutionnels, moyennant le versement de primes périodiques et régulièrement échelonnées pendant une durée d'au moins quinze ans, dont la jouissance est subordonnée à la cessation de l'activité »³⁹ et intègre dans son assiette « les primes versées après l'âge de soixante-dix ans au titre des contrats d'assurance non rachetables... et la valeur de rachat des contrats d'assurance rachetables »⁴⁰.

Au total, même si le principe du différé d'imposition sur le revenu est susceptible d'apporter une certaine neutralité actuarielle⁴¹ entre deux produits viagers, l'un non déductible, l'autre bénéficiant de la déductibilité des cotisations et de la taxation au moment du service de la rente, il ne fait pas de doute que le législateur a introduit, par une fiscalité différenciée, des éléments susceptibles d'influencer les comportements à l'égard des diverses modalités d'acquisition de rentes viagères.

Sans préjuger d'une analyse plus détaillée menée en troisième partie, on peut d'ores et déjà noter les deux observations suivantes :

- Sans doute pour mieux préserver les intérêts des futurs retraités des aléas de la vie de l'entreprise, un certain avantage est accordé aux entreprises qui mettent en place des dispositifs de retraite supplémentaire collectifs externes du double fait de la non-déductibilité fiscale des provisions correspondant au passif social des entreprises (situation différente de celle qui prévaut en Allemagne) et des conditions de la déductibilité plafonnée des cotisations à l'impôt sur le revenu (art. 83 du CGI).
- La démarche individuelle volontaire d'acquisition d'annuités de rente viagère n'est pas possible dans le cadre des contrats collectifs d'entreprise ; elle fait l'objet d'un traitement fiscal différent selon qu'elle se situe hors tout cadre professionnel ou dans les cadres spécifiques des non salariés (loi Madelin), des fonctionnaires (Préfon) et des élus locaux (Fonpel).

S'agissant des seuls régimes de retraite complémentaire, on ne peut en outre que souligner, avec Lafore et Martin (2000) notamment, l'insécurité et le besoin d'harmonisation qui résultent des législations fiscales et sociales en matière d'assiette de l'impôt et des cotisations sociales. Les dispositions et la jurisprudence fiscale et sociale sont en effet différentes selon :

- le caractère obligatoire ou facultatif du contrat retraite pour l'employeur et/ou le salarié, la déductibilité fiscale supposant le caractère obligatoire, tandis que pour la Sécurité sociale, il n'y a pas de différence à faire entre les régimes à adhésion facultative ou obligatoire ;
- le caractère individuel ou collectif de l'engagement, l'exonération n'étant accordée en droit fiscal que pour les contrats collectifs, tandis que ce n'est qu'une pratique de l'administration sociale⁴² qui en impose l'exigence en matière de Sécurité sociale⁴³ ;

³⁹ Art. 885 J du code général des impôts.

⁴⁰ Art. 885 F du code général des impôts.

⁴¹ La progressivité de l'impôt met à mal cette neutralité actuarielle et favorise les arbitrages intertemporels, lorsque le profil global des revenus conduit à une variation prévisible des taux d'imposition au cours du temps. On peut toutefois considérer que ces arbitrages intertemporels ne font que compenser les effets de surtaxation des revenus temporairement plus élevés qu'engendre, dans ce cas, la progressivité de l'impôt. Cette neutralité disparaît également dans le cas de rendements incertains des régimes à prestations définies (Lavigne et Pardo, 1998), dans la mesure où la valeur d'acquisition des annuités ne tient pas compte de cette incertitude.

⁴² Circulaire de l'ACOSS n°94-72 du 28 octobre 1994.

⁴³ Un contrat collectif peut n'avoir qu'un seul bénéficiaire, mais il faut qu'il ait « vocation à s'appliquer à une collectivité de personnes réunies entre elles par un lien commun et relevant des mêmes conditions techniques pour la couverture d'un ou plusieurs risques » (Cour

- la nature d'épargne ou de retraite de la prestation servie, la déductibilité fiscale des cotisations excluant toute possibilité de rachat et de sortie en capital, tandis que cette dernière condition n'est a priori pas nécessaire pour l'exclusion de l'assiette des cotisations sociales⁴⁴ ; le moment de la perception de la rente peut également être différent, « âge normal » de départ à la retraite ou cessation de l'activité professionnelle.

1.2.5.- Des risques financier et viager diversement assumés

Tout contrat de retraite prend en compte un double risque, financier et viager, associé à la constitution d'un capital puis à sa consommation progressive au cours de la période restant à vivre.

1.2.5.1.- Une localisation du risque financier variable et parfois même incertaine

Il est usuel de distinguer, s'agissant des modalités de partage du risque financier, les dispositifs à cotisations définies et les dispositifs à prestations définies. Lorsque ces systèmes sont purs, les premiers font porter l'intégralité du risque financier sur le crédit-rentier, tandis que les débit-rentiers l'assument en totalité dans les seconds.

Parce qu'il s'agissait de combler l'écart provoqué pour les carrières ascendantes par le mode de calcul de prestations de retraite dans les régimes obligatoires, l'essor des régimes de retraites supplémentaires s'est largement construit en France⁴⁵ sur le modèle des régimes dits « chapeaux ». Ces régimes, classés à prestations définies parce que le risque est pris en charge par l'employeur, offrent généralement de compléter la retraite servie jusqu'à une certaine proportion du salaire. Or, dans un contexte marqué par la modération de l'évolution des retraites servies par les régimes obligatoires, le surcoût pris en charge par l'employeur peut être croissant. Aussi, les années récentes ont-elles été marquées par la négociation de la transformation de bon nombre de régimes à prestations définies en régimes à cotisations définies ; celle-ci a souvent été associée à la sortie des engagements de retraite du bilan des entreprises.

Toutefois, si la tendance générale des régimes supplémentaires de retraite est clairement celle d'un mouvement vers des systèmes à cotisations définies (ou des contrats en unités de compte⁴⁶ pour la phase épargne⁴⁷), de nombreuses dispositions viennent nuancer cette conclusion :

- la pratique, généralisée en France, du « taux technique⁴⁸ » comporte, dans le calcul du taux de conversion de la rente, une avance sur les produits financiers attendus ; même si ce taux

d'appel de Rennes, 13 janvier 1999, Sté France Bulk c/URSSAF de Nantes).

⁴⁴ Laigre Ph. et Mascomère P. (1995) écrivent cependant : « ... ne peuvent normalement bénéficier de l'exclusion des cotisations de sécurité sociale, les contributions des employeurs servant au financement d'avantages de retraite supplémentaire qui se traduiraient par le versement d'un capital et non d'une véritable pension ».

⁴⁵ Dans les autres pays, il faut considérer que la période de croissance soutenue et relativement régulière de l'après guerre qui a souvent coïncidé avec une phase favorable de l'évolution démographique a conduit à la mise en place de dispositifs à prestations définies, sans une claire prise de conscience de l'importance du risque assumé.

⁴⁶ Contrat pour lequel le montant des garanties et des primes est exprimé par référence à des unités de placement telles que des parts de Sicav ou de Société civile immobilière (FFSA, glossaire de l'Annuaire des assurances de personnes, 2000).

⁴⁷ La moitié des nouveaux contrats souscrits auprès d'une des grandes sociétés d'assurances françaises l'auraient été en unités de compte au cours des années récentes. Toutefois ceux-ci ne représenteraient que 4% des cotisations correspondant à des affaires nouvelles de rentes viagères (annexe 3.3).

⁴⁸ Le « taux technique » est le taux d'intérêt utilisé pour l'actualisation des engagements respectifs des parties à un contrat de rente viagère.

technique, plafonné par la réglementation prudentielle⁴⁹, a eu tendance à diminuer sous la pression notamment de la baisse des taux d'intérêt de marché, il reste relativement élevé sous la double influence de l'avantage immédiat apparent qu'il procure à la commercialisation d'un produit de rente viagère⁵⁰ et de l'allègement de charge qu'il procure à l'assureur, puisque la législation exige l'utilisation du même taux pour le calcul d'actualisation des provisions mathématiques à couvrir⁵¹.

- les objectifs affichés de revalorisation assignés à la valeur de service du point de rente dans les régimes de type L. 441, peuvent être assimilés à des engagements commerciaux d'indexation sur l'inflation, voire sur les salaires ou, le cas échéant, le point d'indice de la fonction publique.
- les facilités de rachats d'années précédentes non cotisées dans certains régimes de type L. 441, notamment la Préfon, accordent aux cotisants tardifs la possibilité de profiter a posteriori de l'impact des produits financiers sur la valeur de service de la rente ; or cette option offerte ne fait l'objet d'aucune tarification ni pénalité ; bien au contraire il semble que les coefficients d'âge⁵² aient, d'un point de vue actuariel, tendance à favoriser légèrement le versement tardif de cotisations ;
- dans le domaine des produits d'assurance, l'option de sortie en capital ou en rente viagère, susceptible d'être exercée en fin de contrat individuel d'épargne vie, ne semble pas faire l'objet d'une tarification spécifique ; de même la non-pénalisation des rachats, après dix ans, imposée en France dans un souci consumériste par le code des assurances⁵³, expose les opérateurs au double risque, de devoir faire face à un besoin de liquidité et de subir le coût financier des arbitrages des assurés chaque fois que la configuration des taux d'intérêt pourrait y inciter ; dans les deux cas⁵⁴, les sociétés d'assurances sont conduites à supporter un risque financier qu'elles ne souhaitent pas, pour des raisons commerciales, ou qu'elles ne peuvent pas, pour des raisons réglementaires, tarifer.

En outre, rares sont les dispositifs qui permettent d'assurer que chaque bénéficiaire d'une rente viagère se voit attribuer les produits financiers du contrat qu'il a souscrit :

et plus généralement d'assurance sur la vie. Les rentes proposées en France, par les assureurs notamment, sont le plus souvent à intérêts précomptés, le débit-rentier versant à l'avance dans les arrérages une partie des bénéfices à venir estimés sur la base du taux technique retenu.

⁴⁹ Le plafond est de 3,5% ou 60% du taux moyen des emprunts d'Etat, art. A.132-1 du code des assurances pris en application de la troisième directive européenne applicable depuis le 1^{er} juillet 1994.

⁵⁰ Plus le taux technique est élevé, plus le taux de conversion du capital en rente est élevé et donc plus les arrérages sont importants au démarrage de la rente. Ultérieurement, cet avantage disparaît dans la mesure où les revalorisations, qui s'appuient sur les produits financiers excédant le taux technique, sont moins importantes : pour la conversion à 60 ans d'un capital en rente et un rendement annuel de 6%, il faut 14 ans pour que les arrérages de la rente au taux technique 0 retrouve le niveau de celle à 3,5% (74 ans) et 24 ans pour retrouver le même cumul des arrérages (84 ans). Il faudrait cependant considérer en outre qu'un taux technique élevé contraint d'autant plus, pour assurer la rémunération garantie du capital, à une allocation prudente des actifs, au détriment de leur espérance de rendement.

⁵¹ Plus le taux technique est élevé, plus le taux d'actualisation des charges de retraite à venir est élevé ; les provisions mathématiques, moins importantes, supposent alors des provisions techniques moins élevées.

⁵² Dans les régimes par points, il est habituel qu'un coefficient d'âge affecte la valeur d'acquisition des points pour tenir compte de l'âge de contribution de l'assuré. Le caractère partiel de cette correction par rapport à la valeur actuarielle (Le Pape et Leroy, 1995) favorise les acquisitions tardives (en sus de l'effet de déductibilité fiscale à des taux marginaux généralement plus élevés) au détriment du rendement de ses produits financiers (gérés sur une période plus courte) et du plein effet de la tontine. Ce phénomène est aggravé par les possibilités de rachats des années non cotisantes (Le Pape et Leroy, 1995).

⁵³ La valeur de rachat est égale à la provision mathématique du contrat, diminuée éventuellement d'une indemnité qui ne peut dépasser 5% de cette provision et doit être nulle après dix ans (art. R. 331-5 du code des assurances).

⁵⁴ Dans le cas des contrats souscrits en unités de compte, l'option de sortie en capital ne constitue cependant plus une menace.

- bien sûr la question ne se pose guère s'agissant des quelques régimes de retraite supplémentaire qui fonctionnent encore en majeure partie en répartition ; dans ces régimes les produits financiers des quelques réserves constituées ont davantage vocation à assurer la liquidité du régime que la distribution des produits de la gestion financière aux allocataires ;
- mais seuls les dispositifs de type L. 441 contraignent les assureurs au cantonnement des avoirs correspondants aux provisions techniques (art. L. 441-8 du code des assurances) ; encore l'affectation des produits financiers reste-t-elle soumise au conseil d'administration, qui, tant pour des raisons de prudence que pour des raisons commerciales, privilégie généralement le lissage des revalorisations du service de la rente plutôt que l'attribution à chaque génération des produits de son épargne ; on peut dès lors, pour ces dispositifs, parler davantage d'un fonctionnement en répartition provisionnée qu'en véritable capitalisation⁵⁵, dans la mesure où s'instaure ainsi une réelle solidarité entre les générations dans la répartition des bénéfices du régime⁵⁶ ;
- les autres dispositifs (L.140), qu'ils s'agissent de contrats d'assurance groupe ou de contrats individuels, sont gérés par les sociétés d'assurances en distinguant parfois deux fonds, qui correspondent à la phase d'épargne et à la phase de retraite, la conversion en rente se faisant au prix du marché le moment venu ; mais aucune disposition du code des assurances n'impose le cantonnement des actifs correspondant aux provisions techniques ; la participation des assurés aux bénéfices techniques et financiers⁵⁷, qui n'obéit qu'à une règle de distribution globale sur huit exercices⁵⁸ de l'ensemble des opérations vie⁵⁹, peut dès lors être soumise au gré des objectifs commerciaux poursuivis ; la rente viagère risque ainsi d'être peu favorisée dans la mesure où les menaces d'arbitrages de ses bénéficiaires sont éteintes⁶⁰ ; seules quelques entreprises appartenant à de très grands groupes peuvent, semble-t-il, obtenir le cantonnement des actifs correspondants à leur programme de retraite.

Au total, si la tendance générale est de plus en plus au report du risque financier sur les individus (cotisations définies ; contrats en unités de compte, au moins dans la phase épargne...), il semble que les revalorisations ne tiennent compte que très indirectement, très imparfaitement et avec peu de transparence, des résultats financiers. Il est remarquable à cet égard, que si les produits d'épargne à sortie en capital fondent leur publicité sur les rendements financiers, cela n'est qu'un argument très secondaire des produits viagers alors que leur durée même devrait les conduire à de nettes sur-performances.

⁵⁵ Les contrats en unités de compte sont susceptibles, au moins pendant la phase épargne, d'établir un lien plus étroit entre l'évolution d'un portefeuille d'actifs et la valeur du capital constitué en rente.

⁵⁶ Dans les régimes par points, les revalorisations annuelles des valeurs d'acquisition et de service des points accordent une grande souplesse de gestion au régime : des revalorisations différentes permettent d'ajuster le rendement du régime, ce qui n'est pas possible en capitalisation individuelle. Ces revalorisations permettent également le lissage sur longue période des fluctuations du rendement et des écarts de mortalité ainsi que la répartition entre les générations des excédents financiers, après provisionnement des engagements (la contrainte de bilan du régime plafonne les revalorisations possibles de la valeur de service du point ; la contrainte d'exploitation donne l'orientation, compte tenu de la structure par âge du groupe assuré, d'évolution relative des valeurs d'acquisition et de service du point) ; au total, le rendement du régime dépend de la structure par âge de l'ensemble du groupe assuré, alors qu'il est constant et déterminé par l'âge de l'assuré en régime de capitalisation individuelle (Le Pape et Leroy et Leroy, 1995)

⁵⁷ 90% au minimum des bénéfices techniques et 85% au minimum des bénéfices financiers (A. 331.4 du code des assurances).

⁵⁸ Art. A. 331-9 du code des assurances.

⁵⁹ Art. A. 331-3 al. 2 du code des assurances.

⁶⁰ Les « groupes ouverts » peuvent aussi conférer un certain pouvoir de contrôle et de négociation aux représentants des crédit-rentiers.

1.2.5.2.- Une course poursuite générale, mais en ordre dispersé, après l'allongement de l'espérance de vie

La mesure de l'allongement de l'espérance de vie a favorisé la prise de conscience des dangers qui pouvaient résulter d'une insuffisance de provision pour faire face aux engagements de retraite.

Dans les régimes de retraite supplémentaire, qui, comme les mutuelles, peuvent encore fonctionner en répartition facultative, un effort considérable de provision sera nécessaire⁶¹ ; il devra sans doute être réparti entre les cotisants actifs et les retraités afin d'éviter le découragement des nouvelles adhésions. L'esprit de solidarité mutualiste sera, sans doute, dans cette occasion mis à rude épreuve.

S'agissant des dispositifs en gestion interne d'entreprise, l'augmentation de la durée de vie, jointe à la pression des investisseurs, renforce encore, s'il en était besoin, l'impératif de provisionnement ; celui-ci est nécessaire pour éviter à terme d'obérer tant les résultats des entreprises que leur bilan. C'est en effet l'entreprise qui assume alors directement le risque viager. Ainsi selon une enquête de plusieurs cabinets d'audit⁶², la proportion d'entreprises qui provisionnent les engagements en totalité serait passée de 46% en 1994 à 63% en 1996, mais près de la moitié d'entre elles ne précise pas la méthode d'évaluation utilisée (annexe 2.1.).

Quant aux institutions de retraite supplémentaire, la Commission de contrôle des mutuelles et des institutions de prévoyance (CCMIP) évaluerait à quelque 70% des engagements le niveau de provision atteint actuellement (annexe 2.2.), la loi du 8 août 1994 ayant cependant, parallèlement à la fermeture du dispositif, limité l'obligation de provisionnement intégral aux seuls droits nouveaux.

En tout état de cause, la réglementation de la gestion interne d'entreprise comme des institutions de retraite supplémentaire laisse une grande latitude d'appréciation des provisions à constituer, puisqu'elle ne précise pas la méthode de leur évaluation. De grandes disparités peuvent ainsi être observées, concernant notamment le choix du taux d'actualisation et l'étendue des engagements considérés (rentes en service ou ensemble des salariés).

S'agissant des sociétés d'assurances, qui sont soumises au provisionnement à 100% de leurs engagements en matière de rente viagère (art. R. 332-1 et R. 441-22 du code des assurances), la loi de 1993, dont les termes ont, à cet égard, été transposés aux mutuelles fonctionnant en capitalisation et aux institutions de prévoyance, a justement provoqué la migration progressive de l'utilisation des tables de mortalité rétrospective vers des tables prospectives dites « de génération », pour tenir compte de la réalité de l'évolution du risque viager. Encore faut-il constater que cette obligation ne concerne les rentes viagères qu'au fur et à mesure de leur mise en service et non les rentes viagères dont le service est différé⁶³.

⁶¹ Préfon-retraite, en 1995, et le Cref, en 2000 ont ajusté leurs rendements respectifs.

⁶² Cauvin Angleys Saint-Pierre et alii, 1996 et 1997.

⁶³ « Des pertes latentes importantes se trouvent ainsi non provisionnées dans les bilans des assureurs. » (« Le risque viager en assurance vie », *L'Argus* n°31 supplément au numéro n°6535 du 27 juin 1997). Elles sont toutefois, si la tendance actuelle se maintient, limitées par la faible proportion des conversions en rente viagère.

Quinze ans ont été accordés aux sociétés d'assurances pour constituer les provisions nécessaires⁶⁴. C'est assez dire l'importance de l'enjeu⁶⁵. Or, selon les calculs de la Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA) notamment, les nouvelles *tables prospectives de rentes viagères*, TPRV-93, mériteraient déjà, moins de 10 années après leur mise en œuvre, d'être réajustées pour tenir compte de l'évolution de la mortalité observée par l'INSEE⁶⁶.

L'enjeu d'une telle évolution est multiple :

- il s'agit d'abord de mieux établir la solidité financière des dispositifs viagers existants ;
- il s'agit aussi d'éviter que progressivement la majeure partie des produits financiers ne soit absorbée par les pertes techniques liées au risque viager et de permettre leur affectation principale à la revalorisation des rentes ;
- il s'agit enfin, dans un souci de transparence et de « vérité des prix » de permettre la mise en place d'une tarification des produits viagers adaptée à la réalité du risque⁶⁷.

2.- Tentative d'évaluation de la place occupée par la rente viagère facultative en vue de la retraite

Deux approches complémentaires sont ici envisagées : une tentative d'évaluation des masses financières en cause, qui se heurte à d'importantes lacunes dans l'information disponible, d'une part ; une estimation des effectifs concernés, d'autre part. Ces évaluations sont complétées par une appréciation de la rente moyenne servie et une interrogation sur le développement actuel du marché.

2.1.- Des masses financières d'ampleur modeste et entachées d'une grande incertitude

L'évaluation de l'importance de la retraite supplémentaire se heurte à de nombreuses difficultés de collecte de données statistiques, qu'il n'était pas possible de lever dans le délai imparti à cette mission d'étude⁶⁸.

⁶⁴ Ce délai, qui peut paraître long, reste en ligne avec certains délais qui ont pu être accordés, dans des circonstances un peu différentes, aux Etats-Unis ou au Royaume-Uni (annexes 5.1. et 5.2.).

⁶⁵ Ainsi pour un portefeuille de rentier, le taux de rendement moyen sur 15 ans, nécessaire pour assurer l'équilibre des résultats, est estimé à 6,75% par Arles et alii (1999), compte tenu d'un taux d'actualisation de 3,5% ; de 8,3% si l'on suppose que tous les contrats en cours de constitution déboucheront sur des rentes ; or, la proportion des conversions en rente serait d'autant plus importante que les taux d'intérêt sont faibles.

⁶⁶ Fédération française des sociétés d'assurances : Annuaire des assurances de personnes, 2000, p. 126.

⁶⁷ La sous-tarification initiale de la rente viagère conduit a contrario à ce que la compensation des pertes techniques absorbent une partie importante du rendement financier (Aujoux et Carbonel, 1994).

⁶⁸ En octobre 1998, Martine Burdillat, responsable du programme de la MIRE sur la protection sociale d'entreprise et de branche l'estimait « en forte expansion », mais constatait qu'elle demeurait « peu analysée, principalement pour deux raisons : d'une part, l'hétérogénéité et l'éclatement des informations liés notamment à la diversité des opérateurs intervenant dans ce domaine ; d'autre part, l'absence d'observation et d'analyse des processus de négociation qui permettent l'installation de cette modalité de protection sociale dans l'entreprise. » Selon l'avis du Comité, « l'appel d'offre visait notamment à susciter le recueil et l'analyse de données empiriques permettant de mieux connaître cette protection sociale. » Mais au terme de la procédure de l'appel d'offre, six projets seulement ayant été présentés, il devait reconnaître que « le développement de cette protection sociale est porteur d'enjeux économiques et sociaux qui suscitent peu d'interrogations au sein de la communauté scientifique... Le comité regrette notamment l'absence de projets émanant des milieux des sciences de la gestion et de l'économie. » (« Les caractéristiques et les perspectives de la protection sociale d'entreprise et de

Certes, la Fédération française des sociétés d'assurances publie régulièrement les données concernant l'activité des sociétés d'assurances dans le domaine de la retraite : cotisations ou chiffres d'affaires, prestations versées (disponibles depuis deux ans), provisions mathématiques pour chaque grande catégorie de contrats. Mais il n'existe guère de consolidation concernant cette activité pour les mutuelles et les institutions de prévoyance. Il faut en effet noter que, d'une part, le service des rentes viagères n'est pas exclusivement réservé à la retraite (rente éducation, accident, invalidité par exemple) et que, d'autre part, l'activité « vie » comprend généralement aussi le versement de capitaux (capital-décès par exemple). Il faut enfin considérer que le service des rentes viagères constitue généralement une activité de relativement faible importance dans chacune de ces institutions.

La difficulté majeure résulte pourtant dans l'absence, à ce jour, d'évaluation des engagements et des prestations directes des entreprises, qu'ils soient gérés en interne ou au travers d'une institution de retraite supplémentaire⁶⁹. Les informations concernant l'ensemble du passif social des entreprises, sont, en principe, au niveau individuel, présentées dans les comptes de résultats et en annexe des bilans sociaux des entreprises, l'activité retraite n'étant pas nécessairement isolée. Pour les IRS elles sont en outre collectées par la Commission de contrôle des mutuelles et des institutions de prévoyance. Il s'ajoute une difficulté liée au mode d'évaluation, la réglementation française n'imposant ni méthode de calcul, ni valeurs pour des paramètres qui peuvent être déterminants, comme le choix du taux d'actualisation⁷⁰ et la définition des engagements⁷¹ ; il en résulte une grande diversité qui ne peut que nuire à la qualité d'une estimation qui résulterait de la consolidation directe des informations individuelles non harmonisées.

Il est dans ces conditions naturel que les évaluations⁷² généralement effectuées de la retraite supplémentaire se bornent à reprendre les informations disponibles auprès de la Fédération française des sociétés d'assurances. Selon le rapport du Conseil d'analyse économique (CAE)⁷³, « l'importance des régimes en gestion directe n'est pas connue mais semble être limitée » (sic !). Il est, par ailleurs souvent noté que ces régimes, à prestations définies, ont fréquemment fait l'objet, dans les grandes entreprises, de négociations conduisant à leur fermeture, moyennant le transfert de la gestion des droits vers une IRS, pour les droits anciens, et généralement vers une IP, pour les droits nouveaux. Mais la fermeture de ces régimes ne conduit que très lentement à l'extinction des retraites servies au titre des droits anciens, si bien qu'il ne peut en être tiré argument pour les négliger. Il n'en est cependant pas de même de l'intégration d'une partie de ces engagements au sein des régimes complémentaires ARRCO-AGIRC.

branche », *Cahiers de recherche de la Mire* n°3, octobre 1998).

⁶⁹ « Le secteur des institutions de retraite supplémentaire, qui s'est développé dans le passé en dehors de tout cadre institutionnel national demeure un secteur mal connu. Les éléments les plus récents datent d'une étude générale réalisée, en 1993, par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) à la demande de la Commission » (CCMIP 2000). Il s'agit de l'étude Jourdain-Menninger (1993).

⁷⁰ Selon Cauvin Angleys Saint-Pierre et alii, 1997, les taux d'actualisation utilisés par les entreprises pour évaluer les engagements de retraite s'échelonnaient de 3 à 8,5%.

⁷¹ On distingue en particulier les engagements estimés sur la base des retraites en service, auxquels peuvent être ajoutés les droits acquis par les actifs à la date du calcul, les droits futurs des actifs, dans un régime qui serait fictivement fermé à de nouveaux entrants, et les droits futurs des actifs, dans un régime considéré comme ouvert à de nouveaux entrants. Ainsi, par exemple le provisionnement légal dans les IRS et l'utilisation, à cette fin, de la table légale de génération TPRV-93 ne concernent que les rentes en service dans les sociétés d'assurances, tandis que les règles comptables d'entreprises prévoient, dans la mesure où elles sont appliquées, la comptabilisation de provisions tant pour les actifs que pour les retraités (Avis n°97-06 du 18 juin 1997 du Conseil national du commerce et règles FAS 87).

⁷² Voir par exemple, Aubert et Plassart (1998) et le Rapport sur la Sécurité sociale de la Cour des comptes (1999).

⁷³ Aubert et Plassart (1998).

Les rares évaluations disponibles résultent de l'examen du passif social ou d'enquêtes effectuées par des cabinets d'audit auprès d'un échantillon d'entreprises. Les engagements ont ainsi pu être estimés à près de 1000 milliards de francs par Brugirard (1991) et de 7 à 11% des fonds propres d'entreprise par PriceWaterhouseCoopers (1998). D'autres estimations d'experts s'échelonnent entre 1500 et 4000 milliards, pour l'ensemble du passif social des entreprises. Mais ce chiffre comprend, sans doute au premier chef, des indemnités, légales ou extra-légales, de fin de carrière versées en capital, auxquelles s'ajoute, dans les grandes entreprises, une couverture maladie viagère pour les retraités ; il inclut en outre les grandes entreprises nationales (SNCF, France Télécom, EDF,...), dont les engagements de retraite ne distinguent pas, au sein des régimes spéciaux concernés, les éléments qui correspondraient à chacune des parties, légale et supplémentaire.

De leur côté, les comptes de la protection sociale effectuent, de façon quelque peu conventionnelle, la ventilation, entre les différents risques, des prestations sociales directes d'employeurs (hors régimes directs d'employeurs), que l'INSEE estime aux alentours d'une cinquantaine de milliards de francs en 1999 : les prestations de retraite, non ventilées, pourraient y atteindre au plus 5 à 10 milliards de francs (17 milliards étant par ailleurs attribués aux indemnités de fin de carrière, versées en capital, et 6 milliards à des préretraites). De tels montants seraient compatibles avec une évaluation des engagements correspondants de 100 à 200 milliards de francs.

Malgré l'ampleur de l'incertitude qui affecte ces évaluations, il semble que la gestion interne d'entreprise, même si elle se limitait à un peu plus d'une centaine de milliards d'engagements pour les seuls suppléments de retraite, puisse occuper la première ou, en tout cas, une des premières places parmi les dispositifs de retraite supplémentaire ; l'incertitude qui l'affecte nuit donc considérablement à la qualité de toute évaluation globale en la matière.

A contrario, les rentes viagères issues de la vente d'un bien immobilier, qui sont également très mal connues, paraissent quant à elle très limitées dans leur ampleur. Des informations ont pu être tirées des enquêtes « Logement » et « Patrimoine » de l'INSEE⁷⁴ ; cette dernière permet d'avancer une estimation d'environ 1,5 Md F pour les arrrages versés par les ménages au titre de l'acquisition d'un logement en viager⁷⁵. Il faut ajouter les versements des institutionnels⁷⁶ qui sont également susceptibles d'acquérir des biens immobiliers en viager ; cela pourrait conduire à un total d'environ 1,5 à 2 milliards de francs.

Au total, si l'on met à part la gestion interne d'entreprise, la masse des versements (ou cotisations) collectés en vue de rentes viagères au titre de la retraite pourrait être estimée à quelque 44 milliards de francs⁷⁷ (moins de 4% de l'ensemble des régimes de retraites obligatoires et facultatifs⁷⁸). Une grosse moitié de cette masse (24 Mds F⁷⁹) concernerait les

⁷⁴ Cf. annexe 3.5. Il faut cependant souligner que le petit nombre de personnes concernées dans les échantillons conduit inévitablement à une grande imprécision des évaluations.

⁷⁵ Près de 63 500 personnes ont acheté un bien immobilier en viager et le montant moyen des arrrages versés est proche de 20 000 francs (annexe 3.5).

⁷⁶ La FFSA, consultée, estime cette activité, qui fait l'objet d'une protection particulière des vendeurs en viager (art. 132-30 du code des assurances), tout à fait négligeable.

⁷⁷ Voir pour le détail en annexe 3.2.

⁷⁸ A titre de comparaison, la Commission européenne estime à environ 10% la part moyenne parmi les Etats membres des retraites professionnelles (hors gestion interne d'entreprise et à l'exclusion des régimes individuels) dans le total des retraites et à 25% du PIB de l'Union la valeur des actifs détenus par les « institutions de retraite professionnelle » (Exposé des motifs de la proposition de directive du

régimes collectifs facultatifs à adhésion individuelle obligatoire et une petite moitié (20 Mds F) des acquisitions individuelles volontaires d'annuités de rente viagère⁸⁰. En termes de prestations, l'estimation serait limitée à 25 milliards de francs, traduisant la montée en charge de la plupart des dispositifs (IRS, IP, « loi Madelin »...). L'estimation des engagements correspondants, plus incertaine encore, conduirait à un ordre de grandeur de 550 à 600 milliards de francs, soit 4 à 4,5 % de l'équivalent patrimonial des droits à la retraite des régimes obligatoires⁸¹, 2,5 à 3% du patrimoine des ménages et moins de 2% des fonds propres des entreprises françaises⁸².

Dans cet ensemble, les IRS représenteraient environ un tiers des engagements, les deux dispositifs assurantiels les plus importants en 1999 (contrats à cotisations définies de l'art. 83 du CGI auprès des sociétés d'assurances et rentes servies par les caisses autonomes de mutuelles) un deuxième tiers, les contrats à prestations définies de l'art. 39 du CGI et les régimes L. 441 chacun 10%⁸³.

Les sociétés d'assurances collecteraient, sur l'ensemble des contrats qu'elles gèrent, plus des deux tiers des cotisations ; les caisses autonomes de mutuelle et les IRS viendraient ensuite avec seulement environ une dizaine de pourcents. S'agissant des prestations servies, les sociétés d'assurances ne dépasseraient guère la moitié des annuités de rentes servies, tandis que les IRS en atteindraient plus du quart.

Dans une réponse récente à la Commission européenne (annexe 3.3), la Direction de la Sécurité sociale (DSS) a défini le contenu du « deuxième pilier » de la retraite en France comme l'ensemble des dispositifs facultatifs à base professionnelle, qu'ils soient « collectifs ou individuels » c'est à dire à adhésion individuelle obligatoire ou facultative⁸⁴. Cette définition place en particulier au sein du deuxième pilier les régimes qui, comme la Préfon, le Cgso ou les dispositifs de la Loi Madelin s'adressent à une population déterminée selon un

Parlement européen et du Conseil relative à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les institutions de retraite professionnelle, 11 octobre 2000).

⁷⁹ Cf. annexe 3.3.

⁸⁰ On a, pour ces estimations, considéré que l'adhésion individuelle des salariés à des contrats de mutuelles et à des régimes L. 441 du code des assurances étaient pour l'essentiel facultative, tandis que celle aux institutions de retraite supplémentaire, institutions de prévoyance, et autres contrats d'assurance de groupe des sociétés d'assurances était en général obligatoire. La réalité est en fait plus complexe puisque des contrats collectifs peuvent laisser place à une adhésion individuelle facultative concernant certaines de leurs clauses et que l'adhésion à des mutuelles ou à certains régimes L. 441 peut parfois résulter de la souscription de contrats de groupe obligatoires pour les salariés.

⁸¹ L'OCDE a évalué à 216% du PIB de 1990, soit 14 000 milliards de francs ou 14 années de services des pensions, l'équivalent patrimonial des droits à la retraite acquis dans les régimes obligatoires par les retraités et par les cotisants en France (« Pension liabilities in the seven major economies, P. Van den Noord et R. Herd, Working Paper n°142, 1993, OCDE cité par L. Vernière dans « La mesure et l'interprétation de l'équivalent patrimonial des droits à la retraite », Questions retraite n°97-04, juin 1997, Caisse des dépôts et consignations).

⁸² Le patrimoine des ménages est évalué par la Banque de France à 21 209 milliards de francs et les actions et autres participations des sociétés françaises cotées et non cotées à 30 181 milliards de francs dans le Tableau des opérations financières établi en encours pour 1999. A titre de comparaison, aux Etats-Unis, les droits acquis sur les plans de pensions représentent 28% des actifs détenus par les ménages et 25% des actions des entreprises américaines (Lemmet, 1999).

⁸³ Si l'on tient compte de 100 à 200 milliards de francs au titre de la gestion interne de prestations extra-légales de retraite par les entreprises, les engagements totaux au titre de la retraite supplémentaire atteindraient 650 à 800 milliards (4,5 à 6 % de l'équivalent patrimonial des droits acquis de retraite dans les régimes obligatoires, tels qu'évalués par l'OCDE). Près de la moitié serait répartie, selon des parts de même ordre de grandeur, entre les IRS et la gestion interne d'entreprise ; 30 à 40% seraient souscrits auprès des sociétés d'assurances, y compris les contrats L. 441 ; et 10 à 15% seraient constitués auprès des caisses autonomes de mutuelles.

⁸⁴ Le *Livre vert* de la Commission des Communautés européennes sur « Les retraites complémentaires dans le Marché unique » (juin 1997) avait, s'agissant de la France, inclus au sein du « deuxième pilier » les régimes complémentaires obligatoires ; les évaluations conduisaient alors à une couverture de 90% de l'emploi salarié privé et à une part de 21% des prestations de retraite. Plus récemment, la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les institutions de retraite professionnelle ne vise les institutions de retraite, qui gèrent aussi des régimes de retraite obligatoires, que pour leurs activités non obligatoires en matière de retraite professionnelle (art. 3 alinéa 1 du projet du 11 octobre 2000).

critère professionnel, mais auxquels l'adhésion reste volontaire et facultative. La taille de ce « deuxième pilier » peut alors être évaluée à 18 milliards de prestations et 35 milliards de cotisations, hormis la gestion interne directe d'entreprise, soit seulement 2 à 3% du « premier pilier » constitué des régimes légaux et conventionnels obligatoires. Le « troisième pilier » constitué alors des dispositifs individuels facultatifs sans base professionnelle serait, selon cette définition, limité en France à des flux de l'ordre de 8-9 milliards de francs.

Toutes ces estimations seraient à revoir à la hausse pour tenir compte des prestations directes d'employeurs en matière de retraite. Seules demeureraient toujours aussi faibles les acquisitions individuelles volontaires d'annuités de rentes viagères qui ne représenteraient que de 0,5 à 1,5% de l'ensemble des retraites.

Engagements ou provisions mathématiques au titre des rentes viagères pour la retraite (milliards de francs)

	Type de contrat	1999
1	Gestion interne d'entreprise	100 à 200
2	Institutions de retraite supplémentaire (Titre IV Livre IX CSS)****	150 à 200
3	Institutions de prévoyance (Titre III Livre IX CSS)*	10
4	Contrats à prestations définies (Art.39 du CGI) des soc.d'assurances***	45,4
5	Contrats en sursal. (Art. 82 du CGI) des sociétés d'assurances y compris les versements en capital***	9,0
6	Contrats à cot. déf. (Art.140 du CA, 83 du CGI) des sociétés d'assurances***	98,2
6b	Régimes collectifs facultatifs à adhésion individuelle obligatoire (2 à 7)	400 à 550
8	Régimes collectifs de retraite (Art. L.441 du CA) des sociétés d'assurances***	51,0
9	Retraite "Loi Madelin" des sociétés d'assurances***	11,7
10	Retraite "Loi Madelin" des régimes professionnels*	2 à 3
11	Retraite facultative de l'ORGANIC*	5
12	Retraite complémentaire des exploitants agricoles***	4,7
13	Sorties viagères de PEP et PEA	n.d.
14	Autres rentes viagères individuelles des sociétés d'assurances	40 à 50
15	Caisses autonomes de mutuelles (Code de la mutualité)****	93
16	Viager immobilier	25
16b	Contrats à adhésion individuelle facultative (8 à 16)	230 à 250
16c	Ensemble des contrats des sociétés d'assurances (4 à 6 + 8 + 9 + 12 à 14)	260 à 270
16d	Ensemble (6b + 16b)	650 à 800

Source : * : DSS ; *** : FFSA ; **** : CCMIP

en italique estimation JPG

2.2.- Des taux de recours à la rente viagère qui restent faibles

Deux sources permettent d'appréhender l'importance du recours à l'acquisition de rente viagère en supplément des régimes de retraite obligatoires : des données d'enquêtes et les statistiques des régimes.

Une enquête menée par l'Agirc en 1989 auprès des personnes demandant la liquidation de leur retraite a permis d'estimer pour la première fois la part des bénéficiaires des régimes surcomplémentaires de retraite collective à 6,6%⁸⁵.

Selon l'enquête « Patrimoine » de l'INSEE (annexe 3.4.), les taux de détention en 1998

⁸⁵ Jourdain-Menninger et alii (1993).

d'un produit d'épargne retraite (retraites surcomplémentaires ou placements volontaires dans un fonds de retraite) seraient de 9,4%⁸⁶. Les populations sur-représentées dans ces dispositifs sont⁸⁷ :

- . les tranches d'âge 40 à 59 ans (15,8%) ;
- . les ménages dont les revenus annuels sont supérieurs à 240 000 F (17,9%), voire 360 000 F (27,8%) ;
- . les agriculteurs exploitants (24,6%), artisans et commerçants (23,6%), professions libérales (30,8%) et cadres (19,7%) ;
- . les hauts niveaux de diplômes, 3^{ème} cycle et grandes écoles, (16,7%) ;
- . les patrimoines supérieurs à 1MF et surtout 1,5MF (20%).

Par ailleurs, selon l'enquête « Patrimoine » de l'INSEE, environ 63 0500 ménages versaient en 1997-1998 des arrérages pour l'achat de biens immobiliers en viager, dont la moitié correspondait à une résidence principale. Selon l'enquête « Logement » de l'INSEE 1996, seulement 16000 personnes déclarent être occupants viagers de leur logement. Ce chiffre aurait été divisé par 3 depuis 1984 (51000). Sur ces bases, il semble que le viager immobilier n'est utilisé que par 0,3 à 0,6 % des propriétaires de leur logement de plus de 60 ans, susceptibles d'aliéner ce bien de capital pour acquérir un complément de revenu sous forme de rente viagère. En outre, l'usage de cette possibilité semble donner quelques signes de déclin (annexe 3.5).

Les effectifs observés dans les différents régimes (annexe 3.1) confirment cette appréciation d'un taux de détention qui, sans être marginal, n'atteint, à l'exception notable des non salariés, qu'une faible partie des populations cibles. Pour les populations en activité, ces taux peuvent être, en effet, grossièrement estimés à :

- . 23% pour les non salariés, avec plus de 30% pour les exploitants agricoles et 19% pour les contrats issus de la « loi Madelin »;
- . 12% pour les fonctionnaires, le taux de couverture du Cgos en milieu hospitalier (20%) étant le plus élevé tandis que la Préfon ne touche que 3% de sa cible et que l'UMRIFEN se situe dans la moyenne;
- . 2% à 3% seulement pour les IRS.

Le nombre des allocataires que nous avons pu recenser dans les dispositifs concernés ne dépasse pas le million (308 000 pour les IRS, 420 000 pour les mutuelles, 56 000 à la Préfon, 16000 pour le logement viager), mais il est vrai que les dispositifs issus de la loi Madelin sont trop récents pour que le nombre d'allocataires y soit significatif et que nous ne disposons d'aucune information sur les bénéficiaires retraités des contrats des sociétés d'assurances, qu'ils soient collectifs ou individuels.

⁸⁶ A titre de comparaison, aux Etats-Unis, où le débat sur l'explication de la faiblesse de l'acquisition d'annuités de rente viagère est intense, les droits acquis sur les plans de pensions concernent près de la moitié des salariés américains (43% en 1993), le niveau de couverture variant avec l'âge, le sexe, le secteur d'emploi, la taille des entreprises et le niveau de salaire (contrepartie du caractère redistributif de la retraite de base). La mise en place des plans de pension par les employeurs est facultative, des règles de couverture minimale « non discriminatoire » sont imposées pour bénéficier des déductibilités fiscales et l'adhésion des salariés est elle-même facultative, la couverture de la population étant complétée par les « Individual retirements accounts » (Lemmet, 1999).

En Europe, la Commission européenne estime à environ 25% la part moyenne de la population active couverte par un régime extra-légal de retraite professionnelle (hors gestion interne d'entreprise et à l'exclusion des régimes individuels), cette part étant très variable entre les Etats-membres (Exposé des motifs de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les institutions de retraite professionnelle, 11 octobre 2000).

⁸⁷ Une comparaison peut être trouvée en France dans le taux de détention des plans d'épargne retraite (PER) et populaires (PEP) proche en moyenne de 15%, selon l'enquête « Patrimoine » de l'INSEE, avec 22,6% chez les 60-69 ans, et plus de 20% également chez les retraités, les exploitants agricoles, les personnes de revenus annuels supérieurs 360 000F et celles qui disposent d'un patrimoine supérieur à 1 MF.

En tout état de cause les informations que nous avons pu recueillir sur les effectifs d'adhérents à des contrats de rente viagère confirment que ces dispositifs, sans être véritablement restés confidentiels, n'atteignent qu'une importance très modeste en France.

Et pourtant, selon une enquête réalisée par Ipsos pour *L'Argus*⁸⁸, plus de la moitié des actifs (55%) « préfèrent disposer d'une rente à vie, c'est-à-dire de versements réguliers jusqu'en fin de vie » pour compléter leur retraite, plutôt que « d'une partie en rente et d'une autre partie en capital » (34%) ou « d'un capital, c'est-à-dire d'une somme d'argent versée en une fois que l'on peut utiliser librement » (10%)⁸⁹.

2.3.- Des rentes viagères limitées dans leur montant moyen, mais qui apportent parfois un complément de retraite non négligeable

Quelques données collectées permettent d'apprécier le montant moyen des rentes des différents régimes. Celles-ci paraissent s'échelonner de 5 000 à 25 000 francs annuels⁹⁰ : 23 000 francs pour les institutions de retraite supplémentaire⁹¹, 15 000 et 13 000 francs respectivement pour la Préfon et l'ensemble des deux allocations du Cref. Le niveau médian des arrérages de viager immobilier s'établit quant à lui à 15 000 francs pour une moyenne proche de 20 000 francs (annexe 3.5).

Il faut bien entendu rappeler que ces quelques 500 à 2 000 francs mensuels n'ont vocation qu'à constituer dans les cas étudiés qu'un complément de retraite qui s'ajoute aux versements des régimes de base et, le cas échéant, complémentaire.

Il est vraisemblable cependant que de grandes disparités sont recouvertes par ces moyennes. Indépendamment même des retraités, les plus nombreux, qui n'ont pas eu recours aux dispositifs de retraites supplémentaires, les pensions versées aux allocataires sont sans doute très inégales.

Une illustration de ces disparités peut être trouvée parmi les allocataires de droits directs à la Préfon⁹² :

- . 30% perçoivent une allocation annuelle inférieure à 5 000 francs ;
- . 25% perçoivent une allocation annuelle comprise entre 5 000 et 10 000 francs ;
- . 15% perçoivent une allocation annuelle comprise entre 10 000 et 15 000 francs ;
- . 9% perçoivent une allocation annuelle comprise entre 15 000 et 20 000 francs ;
- . 21% perçoivent une allocation annuelle supérieure à 20 000 francs.

S'agissant des droits dérivés de réversion, ils sont bien entendu plus concentrés : 64% de ces allocations sont inférieures à 5 000 francs.

⁸⁸ *L'Argus*, journal international des assurances, hors-série, décembre 1999.

⁸⁹ Selon le même sondage, 27% des actifs préfèrent, pour compléter leur retraite, « un placement financier personnel et facultatif », 27% également « un système d'épargne retraite facultatif pour l'entreprise, négocié par les partenaires et obligatoire pour le salarié », 24% « un placement financier présenté par l'entreprise ou celle du conjoint », 19% « un système de retraite obligatoire » (3% ne se prononcent pas).

⁹⁰ Ces chiffres peuvent être comparés au revenu fiscal moyen par unité de consommation des personnes de plus de 65 ans, évalué à près d'une centaine de mille francs par l'INSEE pour le rapport du Commissariat général du Plan « L'avenir de nos retraites » (1999).

⁹¹ Selon l'enquête effectuée par l'AGIRC auprès des personnes partant en retraite en 1989, citée par Jourdain-Menninger et alii (1993), le montant moyen de la rente servie par les institutions de retraite supplémentaire était alors estimé à 33 500 francs par an correspondant à un supplément de retraite de 20%.

⁹² Dans un autre portefeuille de rentiers viagers, la rente moyenne est de 8 201 francs, mais la moitié des rentes servies n'atteint pas 2 000 francs, 10% dépassent 20 000 F et 2% 50 000F.

Un autre exemple peut être tiré de l'enquête « Patrimoine » de l'INSEE concernant les arrérages versés à la suite de l'acquisition d'un bien immobilier en viager, certaines personnes pouvant tirer ces ressources de plusieurs biens vendus :

- . 20% des arrérages sont inférieurs à 10 000 francs ;
- . 30% sont compris entre 10 000 et 15 000 francs ;
- . 15% sont compris entre 15 000 et 20 000 francs ;
- . 18% sont compris entre 20 000 et 30 000 francs ;
- . 13% sont compris entre 30 000 et 50 000 francs ;
- . 4% sont supérieurs à 50 000 francs.

2.4.- Un développement d'ensemble qui reste très incertain

Rendre compte de l'évolution de la rente viagère est encore plus difficile que d'évaluer la taille. A des données lacunaires, s'ajoutent en effet de profondes mutations de structure, qui ne permettent que très rarement de raisonner à champ constant dans ce domaine.

Des séries temporelles n'ont pu, dans le délai imparti à cette mission, être recueillies qu'auprès des sociétés d'assurances et, dans une moindre mesure, des mutuelles. Or, il est patent qu'elles sont affectées par les transformations que connaît l'ensemble des dispositifs de retraites supplémentaires : fermetures de régimes internes d'entreprises et d'institutions de retraite supplémentaire, accompagnées de transferts de droits anciens à l'AGIRC-ARRCO, d'ouvertures de droits principalement auprès d'institutions de prévoyance et de négociations auprès des sociétés d'assurances ; création de dispositifs de type « Loi Madelin », transferts du régime COREVA des exploitants agricoles auprès des sociétés d'assurances...

Ainsi la sensible progression observée, après une longue période de stagnation, sur les cotisations versées dans un cadre professionnel auprès des sociétés d'assurances sur des contrats de retraite donnant lieu à la mise en service de rentes viagères (un doublement en trois ans de 1996 à 1999) n'est-elle pas nécessairement significative d'un nouvel engouement des Français pour la rente, mais peut-être seulement de la profondeur du mouvement de restructuration du marché en cours⁹³.

Les plus fortes progressions ont été observées ces trois dernières années sur les contrats à prestations définies (art. 39 du CGI), + 245%, les contrats issus de la « loi Madelin », + 94%, et les régimes collectifs de retraite de l'article L. 441 du code des assurances, + 81%, tandis que les régimes des articles 82 et 83 du CGI connaissent des progressions plus modestes. Pourtant, mesurées de manière plus globale au travers des états C4 de la Commission de contrôle des assurances, l'ensemble des cotisations individuelles et collectives pour des rentes montrent au contraire une progression très limitée : + 5% sur la même période de trois ans (annexe 3.4).

Au total, il semble bien que, si différents types de contrats montrent un certain

⁹³ Ap'Roberts et alii (2000) partagent ce point de vue lorsqu'ils écrivent : « La progression du chiffre d'affaire de l'assurance n'infirme pas le constat qu'il s'agit d'un marché peu actif. Elle manifeste des transferts d'une forme de gestion à une autre. Seule une consolidation des données relatives aux différentes formes de gestion permettraient de connaître les réelles transformations de ce champ. » La méconnaissance du champ (encore) couvert par la gestion interne en entreprise et les institutions de retraite supplémentaire de retraite s'y oppose.

dynamisme des souscriptions, comme les contrats issus de la « loi Madelin » ou la Préfon, qui se traduit par un doublement des affaires nouvelles souscrites en vue de rentes viagères différées, ce phénomène ne paraît pas résulter d'un mouvement général en faveur de la rente viagère facultative, auquel pourraient inciter d'éventuelles craintes au sujet de l'évolution des régimes de retraite obligatoire.

3.- Les conditions économiques de développement de la rente viagère en France

Prenant acte de la situation marginale en France de la rente viagère acquise de manière facultative en vue de la retraite, cette partie vise à examiner les conditions de son développement. Il est bien entendu nécessaire, dans cette analyse, de distinguer les deux marchés de la retraite supplémentaire : la mise en œuvre facultative de dispositifs collectifs d'entreprise à adhésion individuelle obligatoire⁹⁴, d'une part ; l'acquisition individuelle volontaire et facultative d'annuités viagères, à laquelle seront consacrés les plus amples développements, d'autre part.

3.1.- L'analyse du comportement individuel d'acquisition de rente viagère : cycle de vie et freins naturels au développement de la rente viagère

Selon le modèle simple de comportement de consommation et d'épargne tiré de la théorie du cycle de vie⁹⁵, les individus chercheraient, dans un monde sans contrainte et à information parfaite, à établir un profil de leurs ressources compatible avec le profil désiré de leur consommation sur la vie entière. Dans la mesure où ils seraient confrontés à une période limitée de perception de revenus d'activité, ce comportement les conduirait, en l'absence supposée de toutes autres sources de revenus, à s'endetter en début de période d'activité, où leurs revenus seraient encore modestes, à épargner ensuite afin d'assurer d'abord le remboursement des emprunts contractés précédemment puis d'accumuler des réserves en prévision de la période de retraite, à désépargner enfin pour consommer jusqu'en fin de vie le capital ainsi constitué.

C'est a priori l'incertitude sur la durée de vie à la retraite qui peut justifier le recours à la conversion de l'épargne accumulée sous forme d'annuités de rente viagère⁹⁶. En effet, en mutualisant le risque viager, la mise en place d'un dispositif de rente viagère garantit contre le risque d'une insuffisance de ressources en fin de vie, pour les individus dont la durée de vie effective s'avère plus longue qu'anticipée. Pour se garantir contre un tel risque, les acquéreurs de rente viagère sont prêts à aliéner le capital qu'ils ont épargné, quitte à renoncer à une partie de son montant, dans le cas où leur décès serait plus précoce que la moyenne. Ainsi le recours

⁹⁴ Selon Ap'Roberts et alii (2000), se fondant sur une enquête réalisée auprès de 10 entreprises (au niveau des directeurs des ressources humaines), la seule activité de négociation en entreprise dans le champ de la retraite strictement définie concerne les dispositifs très spécifiques mis en place à la suite de la fermeture d'anciens régimes supplémentaires d'entreprises et elle est faible. Il existe « une préoccupation de préretraite mais pas de retraite supplémentaire ». « L'objectif « retraite » demeure second » et les « diverses formes d'épargne salariales apparaissent avant tout liés à des objectifs en matière de rémunération et de motivation ».

⁹⁵ Il ne sera pas nécessaire ici de discuter les hypothèses sous-jacentes à la théorie du cycle de vie ni d'examiner en détail les limites de ses conclusions et de sa validation empirique par les comportements effectivement observés d'épargne et de consommation : on se contentera de mettre en évidence les éléments qui concerneraient directement le comportement d'acquisition d'annuités de rente viagère.

⁹⁶ L'incertitude sur la durée de vie accroît l'utilité marginale de la consommation présente ; en l'absence de motifs de transmission du patrimoine et de sources d'incertitudes autres que le risque viager, un individu averse au risque a intérêt à transformer son capital en rente viagère, si celle-ci est calculée de manière actuariellement neutre (Yaari, 1965).

à la rente viagère conduirait-il à résorber l'importance des « transmissions involontaires », qui sont l'explication principale des héritages selon le modèle simple du cycle de vie.

La rente viagère constituée à titre facultatif pourrait présenter d'autres avantages spécifiques :

- elle permettrait une mobilisation plus fluide du capital en vue de la retraite ; cet avantage, évident en ce qui concerne le patrimoine immobilier, pourrait également concerner les coûts de transaction inhérents à la réalisation de tout bien de capital, mobilier comme immobilier ;
- elle contribuerait à lever certains freins à la consommation des personnes âgées et à limiter l'importance des inégalités intergénérationnelles dans la détention du patrimoine ;
- elle autoriserait une gestion plus efficace dans le long terme du patrimoine à la disposition des personnes âgées ;
- elle pourrait prendre en compte la diversité des situations tant au regard de la retraite perçue des régimes obligatoires que des besoins financiers et viagers des personnes.

Bien entendu, certains facteurs, qui limitent la portée des enseignements du modèle de cycle de vie dans l'analyse⁹⁷ des comportements financiers des individus, affectent également le rôle de la rente viagère⁹⁸ :

- Il s'agit tout d'abord de l'importance des revenus viagers que constitue déjà, pour la plupart des Français, le bénéfice des pensions de retraite issues des régimes obligatoires, de base et complémentaires⁹⁹. Dans la mesure où elles maintiennent jusqu'en fin de vie une proportion substantielle du revenu perçu au cours de la vie active, elles réduisent le besoin de recours à des retraites supplémentaires¹⁰⁰. Selon le rapport du Commissariat général du Plan, *L'avenir de nos retraites*, « hors revenus du patrimoine, le revenu moyen par unité de consommation des retraités est inférieur de 17 % à celui des actifs » ; « la parité est atteinte grâce aux revenus du patrimoine » ; il existe donc « une cohérence globale entre le système de retraite et les choix patrimoniaux des individus ». Il reste que ces revenus patrimoniaux ne sont que pour une très faible part des revenus viagers¹⁰¹.

⁹⁷ La modélisation du comportement d'acquisition de rente viagère repose le plus généralement sur « l'équivalent patrimonial de la rente viagère » (« annuity equivalent wealth »), qui mesure le surcroît d'utilité qu'un individu tire de la rente par rapport à la disposition du capital actuariellement équivalent ; Brown (1999), pour les Etats-Unis, Mahieu et Sédillot (2000), pour la France, ont ainsi montré que l'équivalent patrimonial de la rente viagère était positivement corrélé avec la souscription d'annuités de rente viagère.

⁹⁸ La faiblesse de l'achat de rente viagère aux Etats-Unis s'expliquerait notamment selon Friedman et Warshawsky (1988) par :

- l'objectif de transmission,
- l'existence de rente viagère délivrée par la Sécurité sociale ;
- le besoin d'une épargne de précaution en capital susceptible de couvrir contre le risque de grave maladie (dépendance) ;
- la tendance à sur-pondérer les risques rares ;
- le partage du risque entre les conjoints d'un couple, qui réduirait la demande individuelle d'annuités ;

Les auteurs ajoutent d'autres facteurs qui concernent davantage les modalités de l'offre de rentes viagères :

- la délivrance d'annuité en valeur nominale et non réelle ;
- une tarification excessivement élevée qui peut, elle-même, résulter
 - de coûts de transactions trop élevés,
 - d'une insuffisante concurrence, conduisant à des taux de marge et de chargement élevés,
 - de la sélection adverse résultant de différences de la mortalité entre les groupes d'individus.

⁹⁹ Le rapport du Conseil national du crédit et du titre, « Les aspects financiers du vieillissement de la population » (2001), exprime l'idée que la non-comptabilisation en épargne individuelle des cotisations aux régimes obligatoires de retraite par répartition et, en désépargne, des pensions servies sur la base des droits accumulés à la retraite expliquerait en grande partie qu'en apparence les conséquences du modèle simple du cycle de vie ne soient pas observables sur le profil du taux d'épargne au cours de la vie entière.

¹⁰⁰ Mahieu et Sédillot (2000) montre, dans le cadre d'une analyse de la variance, que la part des droits à pensions versés par les régimes obligatoires (en % de la richesse totale) explique, avec une corrélation négative, environ 60% de « l'équivalent patrimonial de la rente viagère » (« annuity equivalent wealth »), qui mesure le surcroît d'utilité qu'un individu tire de la rente par rapport à la disposition du capital actuariellement équivalent.

¹⁰¹ A l'exception notable des indépendants, dont le patrimoine diminue très vite avec l'âge, le patrimoine des ménages reste quasiment stable

- Il s'agit également du désir de transmettre, qui peut dresser une limite forte à l'aliénation du capital en vue de l'acquisition d'annuités de rente viagère, pour une part importante de la population, mais aussi celle qui, bénéficiant du patrimoine le plus élevé, pourrait être la plus concernée¹⁰².
- Il s'agit enfin du comportement de précaution, mis en avant, en particulier, par Ando (1986), Modigliani (1986) ou Zeldes (1989)¹⁰³; il peut conduire à conserver jusqu'en fin de vie le capital considéré comme nécessaire pour faire face à des dépenses imprévues et pouvant être considérables (trop importantes pour être financièrement supportées par une annuité constante au long de la période de retraite, mais nécessitant la liquidation d'un capital ou des flux de ressources élevés au cours d'une période relativement brève); parmi celles-ci peuvent sans doute être rangées les dépenses liées à la dépendance.

Si, comme il est souvent admis, un accroissement de l'incertitude sur la durée de vie allait de pair avec la perception de l'allongement de l'espérance de vie¹⁰⁴, au moins en ce qui concerne la période de retraite, un recours accru à l'acquisition de rente viagère devrait être observé, toutes choses égales par ailleurs. L'observation, au contraire, du phénomène qu'on nomme parfois « l'orthogonalisation¹⁰⁵ » des courbes de survie et qui traduit la concentration progressive de la mortalité aux âges les plus élevés, simultanément à l'allongement de l'espérance de vie moyenne, constituerait, à supposer qu'il soit perçu par les personnes concernées, un facteur de réduction de l'incertitude sur la durée de vie, qui limiterait l'intérêt du recours à la rente viagère.

Certains voient, par ailleurs, dans l'insuffisante perception¹⁰⁶, ou le retard à la prise de

après 55 ans (Nathalie Blanpain, « Le patrimoine des indépendants diminue fortement lors du passage à la retraite », INSEE Première n°739, octobre 2000).

¹⁰² Si le risque de mortalité, le statut marital (les couples mariés sont moins enclins à acquérir des annuités, sans doute parce qu'ils partagent le risque de mortalité), l'aversion pour le risque et la préexistence d'annuité de la Sécurité sociale influent sur la demande d'annuités, il n'y aurait pas de preuve, selon Brown (1999) que l'objectif de transmission joue un rôle important sur la décision d'acquisition d'annuités ; bien que nombre de facteurs de l'acquisition d'annuités viagères restent inexplicables, le motif de transmission n'apparaît pas significatif.

¹⁰³ « Pour expliquer l'absence de désépargne importante au cours des vieux jours, Ando (1986) comme Modigliani (1986) affirment souvent que tout se passe *comme si* les personnes âgées étaient plus « risquophobes » que les autres parce qu'elles sont plus sensibles au risque de « catastrophe » (invalidité, maladie prolongée, ...). Or les théories de l'utilité non espérée montrent que les gens surestiment la probabilité de tels événements qui entraînent des conséquences majeures. » « L'incertitude relative aux coûts de la santé sur les vieux jours pourrait certes contribuer à expliquer l'absence d'une consommation importante du patrimoine chez les ménages âgés, mais il n'existe pas de tests probants de cette hypothèse » (« Gestion du risque et comportements patrimoniaux » par Luc Arrondel et André Masson, Economie et statistiques n°296-297, juin-juillet 1996).

¹⁰⁴ Voir, par exemple, P. Artus, « Trois essais sur le vieillissement », Document de travail du Service des études économiques et financières de la Caisse des dépôts et consignations, 2000-46/MA, janvier 2000.

¹⁰⁵ Le Pape et Leroy et Leroy (1995), ou la « rectangularisation » (Quang Chi Dinh « La population de la France à l'horizon 2050 », *Economie et statistique* n°274, 1994-4).

¹⁰⁶ D'autres obstacles psychologiques fréquemment cités ont conduit à une adaptation de l'offre proposée par les assureurs :

- des taux de conversion en rente viagère apparemment faible, en comparaison du rendement des obligations par exemple, compte tenu de la part de capital que les arrrages incorporent : la pratique courante de taux techniques élevés permet de gonfler, au détriment des revalorisations ultérieures, le montant des arrrages initiaux ; a contrario, en limitant les revalorisations, cette pratique du taux technique peut dissimuler une partie du rendement des rentes viagères.
- la nécessité de cotisations régulières, destinées à permettre l'accumulation d'un capital suffisant pour que la conversion en rente viagère soit ensuite significative : sous réserve des régimes à cotisations obligatoires pour les salariés, et des limites imposées dans le cadre de la « loi Madelin » (régularité des cotisations dont la variabilité doit être maintenue dans un intervalle de 1 à 10), les contrats autorisent généralement aussi bien des versements uniques ou libres que de larges possibilités de rachats d'unités de rente dans le cadre de régimes de type L. 441 ;
- l'impossibilité de sortie anticipée (« produit tunnel ») : les prêts, les possibilités de sortie offertes en cas de survenance d'aléas majeurs au cours de la phase épargne, le report de l'option de sortie en rente en fin de phase épargne, l'instauration d'une période de « réserve » au cours de laquelle l'option de la rente peut être remise en cause constituent autant de réponses des assureurs ;
- la disparition du capital en cas de décès précoce : la réversion, les rentes à nombre minimal d'annuités garanti, la rente certaine ou versement fractionné du capital, la rente avec « garantie de réserve » donnant lieu au versement d'un capital à la personne désignée en cas de décès au cours d'une période donnée permettent de réduire cet obstacle.

conscience, des gains d'allongement de la vie humaine une explication majeure du faible recours à l'acquisition d'annuités de rente viagère. Malgré le retard également perceptible dans la tarification des produits, elle ferait apparaître trop coûteuse l'opération de conversion d'un capital en rente, même si cette dernière était actuariellement neutre¹⁰⁷.

Il est inévitable en tout état de cause, que compte tenu de l'allongement de l'espérance de vie, la transformation en rente intervienne à un âge de plus en plus élevé, car dans le cas contraire, elle ne pourrait s'effectuer qu'à des taux de conversion qui serait perçu comme dérisoire ; Ainsi, le recours éventuel à la rente pourrait-il de plus en plus être déconnecté de « l'âge de la retraite » proprement dit, si la tendance actuelle au retrait d'activité se maintenait autour de 60 ans¹⁰⁸.

S'agissant du viager immobilier, l'absence de mutualisation du risque constitue sans doute un obstacle dirimant, dans un contexte où l'observation courante fait état des progrès de l'espérance de vie et de la multiplication des durées de vie très longues¹⁰⁹. En effet, dans ce contrat bilatéral, le risque viager est entièrement supporté par l'acquéreur, qui, bien que les enquêtes « Logement »¹¹⁰ permettent de mesurer qu'en moyenne il est entré dans les lieux 10 années après le contrat, peut avoir à supporter des rentes sur une durée beaucoup plus longue. Aussi apparaît-il, toujours selon ces enquêtes, que le contrat est souvent signé entre deux personnes parentes, le viager pouvant alors tenir lieu de pension alimentaire, pour le côté rente, et/ou de transmission successorale fiscalement moins onéreuse, pour le côté capital.

3.2.- Une fiscalité hésitante

La question de la fiscalité des rentes viagères mérite d'être examinée en deux temps : il s'agit tout d'abord de savoir dans quelle mesure la fiscalité actuelle est susceptible d'influencer les choix des individus, en faveur ou en défaveur de l'acquisition d'annuités ; il s'agit ensuite d'examiner s'il peut exister des justifications à une incitation fiscale en la matière.

La plupart des assureurs invoquent donc surtout, parmi les obstacles à la diffusion des produits viagers, la grande complexité des dispositifs, le manque de repère de la valeur des rentes et la difficulté pédagogique d'explication de leurs différents paramètres aux acquéreurs potentiels. Ils ajoutent trois facteurs historiques qui ont pu décourager le recours à la rente viagère :

- la succession de périodes de forte inflation, qui, malgré le concours apporté par les revalorisations légales, a sévèrement amputé les rentes ;
- l'allongement de l'espérance de vie insuffisamment anticipé par les acquéreurs potentiels d'annuités viagères, qui sont découragés par la diminution des taux de conversion en rente quel que soit l'âge et notamment à l'âge de la retraite devenu, lui, plus précoce ;
- les taux d'intérêts élevés, en particulier au cours des années 80, vis à vis desquels ni les taux techniques, ni les taux de conversion en rente ne pouvaient soutenir la comparaison.

¹⁰⁷ Ainsi, selon la table légale prospective de génération TPRV-93, le taux de conversion en rente, pour une personne de 65 ans, passerait de 5,15% à 4,52% du capital entre la génération 1953 et la génération 1993, pour un taux d'actualisation de 2% ; il aurait été de 6,88% avec l'ancienne table légale de mortalité TV 73/77 qui ne faisait pas de distinction entre les générations; la différence relative est d'autant plus sensible que le taux d'actualisation utilisé est plus faible (calcul J. Pillot).

¹⁰⁸ On peut ainsi lire dans *La Tribune* du 18 février 2000 : « Il est totalement déconseillé de transformer un capital en rente à 60 ou 65 ans. A cet âge, le taux est ridicule : entre 3,5 et 3,8% pour une personne âgée de 60 ans... A 70 ans, la transformation fait jeu égal ou même un peu mieux que les obligations, avec des taux allant de 5,5 à 5,9%. A 75 ans, elle s'impose comme la meilleure solution avec des taux compris entre 7,1 et 7,5% avant de passer au-dessus de 10% à 80 ans. »

¹⁰⁹ Des notaires expriment également l'idée que la relation directe bilatérale pourrait conduire à une réticence psychologique à la réalisation de contrats d'acquisitions immobilières en viager.

¹¹⁰ Annexe 3.5.

3.2.1. Une fiscalité avantageuse est réservée à certains produits, mais elle a, par ailleurs, tendance à favoriser la sortie en capital de l'épargne individuelle

On a vu, en première partie, que la fiscalité des rentes viagères présentait de grandes disparités selon les dispositifs mis en œuvre. On s'interroge ici sur le rôle de la fiscalité à l'égard de l'acquisition de rentes viagères à titre onéreux.

Certains produits bénéficient d'une déductibilité des cotisations à l'impôt sur le revenu, les prestations étant ensuite taxées sous le régime des pensions, avec le bénéfice des abattements de 10 et 20% (articles 83 et 154 bis du CGI). Cette modalité d'imposition, souvent considérée comme un avantage, ne procure qu'un différé d'imposition qui serait actuariellement neutre si le taux d'imposition était constant. La progressivité de l'impôt sur le revenu est cependant, quant à elle, susceptible d'apporter un réel avantage fiscal aux personnes dont le taux marginal d'imposition varie entre la période de cotisation et la période de perception des prestations. Mais, si cet avantage est d'autant plus important que les versements peuvent être concentrés sur la période soumise au taux d'imposition le plus élevé, il ne fait que favoriser l'adaptation du taux d'imposition à la mesure des revenus sur une plus longue période. Quoi qu'il en soit, la taxation des rentes viagères est dans ce cas plus favorable que la taxation des produits d'épargne concurrents ; ces derniers subissent en effet, en général, une taxation des revenus¹¹¹, sous forme de prélèvements libératoires, pour les produits de taux¹¹², forfaitaires, pour l'assurance vie, ou encore au taux marginal d'imposition du revenu, pour les actions, qui s'ajoutent à la taxation initiale au moment de la perception des revenus destinés à être ensuite épargnés.

Pour les régimes collectifs de salariés du secteur privé, cet avantage est complété par le versement de contributions de l'employeur aux dispositifs supplémentaires de retraite, qui sont déductibles, sous plafond (annexe 4.1.), de l'assiette des cotisations sociales. En contrepartie, les pensions correspondantes ne sont soumises, au titre de la Sécurité sociale, qu'à la taxation de la CSG et de la CRDS, comme l'ensemble des produits d'épargne ou des retraites. Il ne s'agit donc pas, en l'occurrence, d'un différé de taxation aux cotisations sociales, mais bien d'une exonération définitive.

Les rentes viagères acquises à titre onéreux par suite d'une démarche individuelle volontaire hors de tout cadre professionnel, ne bénéficient pas de cette déductibilité à l'entrée, mais sont imposées à l'impôt sur le revenu¹¹³, après prise en compte d'un abattement croissant avec l'âge, qui vise à éviter la double taxation de la part du capital incluse dans les arrérages. Or, si l'allongement de l'espérance de vie a tendance à réduire, toutes choses égales par ailleurs, la part effective du capital dans les arrérages, cet effet reste cependant du second ordre par rapport à l'impact du taux d'intérêt. Le barème fiscal des abattements, qui correspond à une part moyenne¹¹⁴ du capital dans les arrérages compatible avec un taux

¹¹¹ A l'exception, toutefois, récente mais notable, des sorties de PEP et PEA, qui, au-delà de la durée minimale de détention de huit ans, bénéficient des mêmes avantages pour les sorties en capital et en rente viagère (art. 157 5° ter et 22° du code général des impôts).

¹¹² Placements dont les revenus s'expriment à l'aide d'un taux d'intérêt, par opposition aux actions par exemple.

¹¹³ Leurs valeur de rachat, lorsqu'elle existe, ou les primes versées après 70 ans sont également soumises à l'impôt sur la fortune (art. 885 F du code général des impôts).

¹¹⁴ Pour éviter le risque de distorsion du fait de l'évolution des taux, on pourrait envisager une taxation des arrérages fondée sur la part effective d'intérêt calculée et déclarée par l'organisme assurant le service de la rente viagère.

d'intérêt d'environ 4,5%¹¹⁵, permettrait ainsi d'assurer une relative égalité de traitement avec d'autres produits tels que les produits de taux ou les produits d'assurance vie, si les modalités de taxation des revenus étaient semblables. Or ces derniers bénéficient, lorsqu'ils sont soumis à l'impôt, d'un prélèvement libératoire ou forfaitaire, qui les avantage au regard de la taxation des arrérages qui s'effectuent au taux marginal d'imposition du revenu¹¹⁶.

Au total, l'acquisition à titre facultatif de rentes viagères n'est favorisée par rapport aux produits d'épargne classiques à sortie en capital que dans les dispositifs qui, en permettant la déductibilité à l'entrée des cotisations versées, évitent la double taxation des revenus de l'épargne. Dans les autres dispositifs soumis au régime commun de taxation des rentes acquises à titre onéreux (à l'exception des dispositifs du PEP et du PEA), la taxation qui les frappe au taux marginal d'impôt sur le revenu, est en général plus défavorable que le prélèvement libératoire, auquel sont soumis les produits de taux.

Cette situation diffère notablement de celle qui prévaut dans d'autres pays comme aux Etats-Unis (annexe 5.1.), où les dispositifs de retraite complémentaire bénéficient, sous plafond, du différé d'imposition, qu'ils soient souscrits au sein des entreprises ou à titre individuel, et même en Allemagne (annexe 5.2.), si l'on tient compte du projet d'épargne retraite facultative par capitalisation. Quant au Royaume-Uni (annexe 5.3.), les exonérations fiscales, qui ne concernent pas les cotisations aux régimes obligatoires publics de base et complémentaire ont été mises en place pour inciter à l'adhésion facultative aux régimes complémentaires du secteur privé, qu'ils soient professionnels ou individuels.

3.2.2. Faut-il encourager l'acquisition d'annuités viagères ?

Face à des dispositions fiscales multiples et complexes qui, en général, semblent en France défavoriser la rente viagère individuelle, à l'exception de dispositifs destinés aux populations particulières des fonctionnaires ou des non salariés, il paraît légitime de s'interroger sur l'objectif qui devrait être poursuivi : la neutralité fiscale doit-elle être recherchée ou, au contraire, convient-il de favoriser l'acquisition de rente viagère au regard de produits d'épargne classique ?

Trois principales justifications¹¹⁷ semblent priori pouvoir être avancées en faveur d'une fiscalité avantageuse pour la rente viagère, afin de compenser la renonciation à la liquidité et à la transmissibilité du capital, que ce choix comporte :

¹¹⁵ Cf. annexe 4.2.

¹¹⁶ Dans le cas particulier de la vente en viager d'un bien immobilier, le paiement des arrérages se substitue en outre, pour l'acquéreur, au recours à l'emprunt, dont les charges d'intérêts peuvent dans certaines conditions se trouver déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

¹¹⁷ Selon Lavigne et Pardo (1998), l'imposition sur tous les revenus introduit une double taxation de l'épargne, accrue en période d'inflation et préjudiciable à l'équilibre de long terme, notamment en économie ouverte avec mobilité du capital et absence d'harmonisation de la taxation ; ce sont surtout les arguments d'équité qui militent en faveur de la taxation du capital.

Les arguments en faveur d'une fiscalité allégée de l'épargne retraite par rapport à l'assurance vie sont les suivants :

- l'allègement fiscal dissuade les individus de frauder lorsque les plans d'adhésion sont obligatoires ;
- l'incitation fiscale est aussi une compensation de la moindre liquidité ;
- la fiscalité vient compenser la prise en charge du risque par l'épargnant dans le cadre de plan à cotisations définies ; toutefois celle-ci devrait avoir pour contrepartie une moindre tarification ;
- la sortie optionnelle en capital justifie un traitement fiscal moins avantageux ; toutefois le risque pris par l'assureur devrait conduire à une tarification plus lourde ;

Actuariellement neutre, la taxation à l'entrée ou à la sortie peut ne pas l'être in fine :

- pour les individus dont le taux d'actualisation est élevé ;
- si la taxation est progressive et les revenus variables ;
- selon l'utilité sociale des projets publics à financer par l'impôt au regard de ceux financés par le marché ;
- dans le cas des rendements incertains des régimes à prestations définies.

- éviter que l'imprévoyance ne conduise à l'apparition de populations pauvres âgées ; mais, en France, les régimes par répartition y pourvoient déjà, avec notamment le minimum vieillesse et, plus généralement, les régimes obligatoires concernant les anciens actifs ;
- limiter le niveau des prélèvements obligatoires en incitant à un comportement d'acquisition volontaire d'annuités viagères, qui inclut une certaine part de mutualisation du risque ;
- assurer un développement suffisant du marché de la rente viagère pour que s'établissent des conditions de concurrence et de transparence propres à permettre de répondre de manière satisfaisante à des besoins individuels diversifiés.

C'est donc en partie de l'appréciation portée sur la contrainte qui s'exercent sur les prélèvements obligatoires, notamment ceux consacrés au financement de la retraite, dans un contexte d'ouverture des marchés à la concurrence et de mobilité accrue de la main d'œuvre, que peut provenir le choix d'une fiscalité avantageuse en faveur de la rente viagère. En tout état de cause, il semble que le dispositif fiscal actuellement en place ne comporte pas, toutes choses égales par ailleurs, d'incitation suffisante pour assurer un développement de ce marché, même au travers des dispositifs les plus attractifs dans ce domaine (art. 83 du CGI).

Dans ces conditions, l'établissement d'une fiscalité qui ne soit pas de nature à avantager à l'excès l'épargne disponible en capital et à défavoriser au contraire l'acquisition individuelle et facultative d'annuités viagères à titre onéreux pourrait trouver toute sa justification.

3.3.- Une organisation inefficace du marché de la rente viagère

Si la fiscalité n'encourage guère un comportement facultatif d'acquisition d'annuités de rentes viagères, dont le dynamisme spontané reste faible, l'organisation inefficace du marché paraît aussi concourir à sa limitation. En effet, d'une part la conception des produits, plutôt que de tenter de réduire l'asymétrie d'information, encourage l'auto-sélection qui restreint le marché à sa frange la plus risquée ; d'autre part, la concurrence y paraît encore très inégalement établie.

3.3.1. Des dispositions qui encouragent l'auto-sélection des rentiers viagers, plutôt que la réduction de l'asymétrie d'information

L'auto-sélection est inhérente à tout dispositif d'assurance facultatif. L'utilisation à leur profit par les assurés potentiels de l'asymétrie de l'information qu'ils détiennent conduit généralement à une aggravation du risque au détriment de l'assureur : le risque effectif observé sur la population qui recourt à l'assurance dépasse le risque moyen. Ce comportement¹¹⁸ conduit inévitablement à un renchérissement des tarifs qui à son tour

¹¹⁸ Le risque d'auto-sélection dépend du degré de liberté laissé aux assurés : nul, au niveau individuel, dans les contrats collectifs à adhésion obligatoire, il est d'autant plus important, dans les contrats à adhésion facultative, que les souscriptions et/ou cotisations sont effectuées à une date proche de la conversion en rente et maximal, croissant en outre avec l'âge, dans le cas de souscription de rentes viagères immédiates.

renforce le processus de sélection. Au total, lorsque le marché ne disparaît pas complètement, sa taille s'en trouve réduite aux plus « mauvais risques ».

Ces enseignements généraux de la théorie de l'assurance s'appliquent au marché d'acquisition d'annuités de rente viagère¹¹⁹ et peuvent expliquer la faible importance du marché de la rente viagère individuelle facultative¹²⁰ : seules les personnes susceptibles d'estimer que leur longévité est supérieure à un certain seuil¹²¹ (les « mauvais risques » pour l'assureur) peuvent être attirées par ce produit. Ce phénomène suffit à lui seul à justifier l'intervention publique qui rend obligatoire l'adhésion à un des régimes de base de retraite, dès lors que la paupérisation d'une frange importante de la population âgée serait considérée comme socialement inacceptable. Il impliquerait aussi que des mesures soient mises en œuvre dans les dispositifs à adhésion facultative pour réduire l'incidence de l'asymétrie d'information sur l'auto-sélection.

Bien au contraire, certaines dispositions sont actuellement susceptibles d'encourager l'auto-sélection, sans qu'il en soit tenu compte dans les tarifs.

En effet, les « coefficients de sélection¹²² », que les assureurs utilisaient pour majorer les tarifs des souscriptions de rentes viagères immédiates aux âges élevés, ont été interdits en 1987 par l'autorité de contrôle. Cette mesure les a conduit à mettre en place des limites d'âge à la souscription pour contenir les pertes techniques engendrées par une auto-sélection d'autant plus importante que cet âge est élevé¹²³.

Il est, par ailleurs, fréquent, dans les régimes par points, qu'un coefficient d'âge affecte la valeur d'acquisition des points pour tenir compte de l'âge de contribution de l'assuré. Le caractère généralement¹²⁴ partiel de cette correction par rapport à sa valeur actuarielle (Le Pape et Leroy, 1995) encourage les acquisitions tardives (en sus de l'effet de déductibilité fiscale à des taux marginaux généralement plus élevés) au détriment du plein effet tontinier¹²⁵. Ce phénomène est aggravé par les possibilités de rachats des années non cotisées¹²⁶ (Le Pape et Leroy, 1995).

De même, les effets de réduction/majoration pour les sorties anticipées/différées ne

¹¹⁹ Sur un portefeuille de rentiers, Guezennec (1999) a montré qu'il fallait environ 1,3 point de rendement financier pour compenser les pertes techniques liées à l'auto-sélection, qui conduisait la table de mortalité d'expérience à s'écarter de la table de mortalité légale TPRV-93 ; sur un autre portefeuille, Aujoux et Carbonel (1994) avaient estimé ce coût à 3 points de rendement financier, sur la base de la table TV88-90.

¹²⁰ Mitchell, Poterba et Warshawsky (1997) estiment à 10% environ le coût de l'antisélection, soit la moitié de l'écart constaté entre les tarifs pratiqués par les sociétés d'assurances et la valeur actuarielle des annuités versées pour une personne obéissant aux tables de mortalité moyenne de la population américaine. Selon Finkelstein et Poterba (1999), les acquéreurs d'annuités ont, au Royaume-Uni, une espérance de vie supérieure à la moyenne, conduisant à une valeur de l'annuité supérieure de 13% à la moyenne ; en outre, le coût de la sélection adverse est de 1/3 à 1/2 plus faible sur le marché de la rente obligatoire que sur le marché des annuités volontaires.

¹²¹ Le seuil est en l'occurrence fixé en France par la tarification correspondant à la table de mortalité légale (art. 335-1), dont l'incidence sera examinée en partie 3.4.1.

¹²² Ces coefficients étaient fournis au marché par la Caisse nationale de prévoyance, qui possède le plus gros portefeuille de rentes viagères.

¹²³ Les majorations correspondantes à appliquer à la table TPRV-93 décalée, pour des rentes viagères immédiates sans réversion à 3,5%, seraient les suivantes : à soixante ans, +1,1% ; à soixante-dix ans, +3,2% ; à quatre-vingts ans, +12,8%, à quatre-vingt-dix ans, +38,6% (« Le risque viager en assurance vie », *L'Argus* n°31 supplément au numéro n°6535 du 27 juin 1997).

¹²⁴ Très faible à la Préfon, ce phénomène paraît beaucoup plus important dans un dispositif comme Fonpel.

¹²⁵ La clause tontinière prévoit que la pleine propriété d'un bien, acquis en commun par une ou plusieurs personnes appartenant généralement à une même classe d'âge, revient aux survivants.

¹²⁶ En 1998, près de la moitié des cotisations à Préfon-retraite étaient des cotisations de rachats d'annuités, dont les deux tiers étaient effectuées dans la classe de cotisation la plus élevée.

traduisent que partiellement leur valeur actuarielle théorique pour favoriser les liquidations tardives¹²⁷ (Le Pape et Leroy, 1995). Ce phénomène peut accroître l'effet d'auto-sélection.

En outre, la corrélation importante, observée sur la population générale, entre le niveau des revenus et la longévité constitue en soi un facteur déséquilibrant¹²⁸ pour des dispositifs, qui sont, a priori, destinés aux plus hauts revenus, parce qu'ils sont facultatifs et supplémentaires à des régimes de base qui proposent une couverture d'autant moins importante que les revenus sont élevés. Or, la plupart des régimes proposent, pour un prix d'acquisition identique, le choix entre différents niveaux d'acquisition de rente¹²⁹. Bien plus, lorsque les cotisations sont déductibles, le prix net d'acquisition des unités de rente peut être dégressif, compte tenu de la progressivité de l'impôt sur le revenu. Plus généralement, il est fréquent que l'on puisse observer au sein des portefeuilles de rentiers une corrélation positive entre la longévité et le niveau des rentes (Aujoux et Carbonel, 1994 ; Guezennec, 1999). Dans certains dispositifs, on peut même constater que la majeure partie du risque viager du régime résulte d'un très petit nombre de grosses souscriptions, en général effectuées à des âges élevés (Guezennec, 1999).

Dans ces autres dispositifs, c'est l'exercice tardif de l'option de sortie en rente, en fin de phase épargne, voire, dans certains cas, après une première période de service d'annuités, dite « période de réserve », qui facilite l'auto-sélection. Or, cette option n'est en apparence jamais tarifée en tant que telle. Ce n'est pas par hasard en effet que les analystes d'un grand assureur s'interrogeaient sur l'absence de limite d'âge à l'exercice de la sortie en rente, en constatant que la mortalité des personnes de plus de plus 80 ans qui y souscrivaient étaient sans commune mesure avec la table de mortalité féminine générale !

Réduire l'importance de l'auto-sélection, coupable de provoquer, par le renchérissement général des tarifs, une limitation excessive de la taille du marché du fait de l'exclusion des « bons risques », supposerait le recours à des dispositions qui, si elles sont susceptibles d'être pratiquées de manière habituelle dans d'autres pays n'appartiennent guère à la culture française. Il s'agirait de différencier la tarification en fonction d'une segmentation¹³⁰ du risque viager en tenant compte éventuellement de :

- l'information objective d'ordre socio-professionnel (âge¹³¹, sexe¹³², profession, niveau de revenu) ;
- l'information objective d'ordre médical¹³³ (comportements impliquant un risque

¹²⁷ Ce phénomène paraît loin d'être négligeable à la Préfon.

¹²⁸ Cette corrélation ne résulte pas nécessairement d'un comportement d'auto-sélection qui, de la part des rentiers, serait fondé sur leur espérance de vie ; il peut en effet simplement provenir d'une mortalité différenciée selon le revenu, auquel le niveau de souscription à la rente viagère peut être lui-même relié. On peut alors considérer qu'il s'agit d'une auto-sélection indirecte par le revenu.

¹²⁹ On peut cependant estimer que le plafonnement des possibilités de cotisation, comme à la préfon par exemple en classe 18, permet de contenir les effets du risque d'auto-sélection.

¹³⁰ L'établissement de la frontière entre les domaines respectifs de la segmentation et de la mutualisation du risque est bien entendu difficile.

¹³¹ L'auto-sélection paraît d'autant plus importante que l'âge est élevé ; les tables de mortalité sont en outre affectées d'une plus grande variance (l'intervalle de confiance de leur estimation s'élargit avec l'âge), parce qu'elles concernent de plus petits nombres.

¹³² L'interdiction d'une discrimination homme-femme ne serait pas opposable à une segmentation des risques en la matière (« depuis l'arrêt Bilka la règle d'égalité figurant à l'article 119 du Traité s'applique à l'affiliation à un régime de pension professionnel qui trouve sa source dans un accord conclu entre l'employeur et un organe représentatif des salariés : les prestations « constituent des avantages payés par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier » et entrent de ce fait dans le champ d'application de l'article 119 », Hennion-Moreau et alii, 1998, p.28) ; mais celle-ci ne semble guère rencontrer la volonté des assureurs ou des administrateurs de régime L. 441 ; elle ne pourrait cependant susciter de véritable intérêt que si le verrou de la table de mortalité légale féminine plafonnante était levé.

¹³³ La question de la sélection pour une meilleure tarification du risque viager se pose dans des termes très différents dans le domaine de l'assurance maladie (la loi « Evin » du 31 décembre 1989, qui exclut de son champ d'application les retraites complémentaires,

viager¹³⁴, questionnaire médical, ascendant génétique) ;

- la révélation, par les comportements, de l'information subjective détenue par les assurés : le niveau et l'âge de la souscription seraient, par exemple, utilisé comme révélateur d'une espérance de longévité élevée.

Bien entendu, le cas échéant, ce n'est pas tant l'attrait commercial du développement du marché de la rente viagère qui pourrait vaincre les résistances collectives à ce partage de l'information, mais plutôt l'objectif de lutte contre l'exclusion du bénéfice d'un dispositif viager pour la partie de la population la moins favorisée par son espérance de vie¹³⁵. Cet objectif justifierait une adaptation des tarifs au profil des personnes de longévité réduite au-delà de soixante ans.

3.3.2.- Un marché encore relativement peu concurrentiel

Dans un contexte, où les produits d'épargne à sortie en capital dominant, le caractère insuffisamment concurrentiel du marché des produits viagers est susceptible de concourir à sa faiblesse par un taux de chargement excessif. Or une réglementation étatique des institutions et les accords antérieurs passés limitent encore fortement le jeu de la concurrence.

Il est vrai que la pression de la transposition des directives européennes, qui visent à établir les conditions d'un grand marché européen de l'épargne en supprimant notamment les entraves à la libre prestation de service, conduit à une certaine ouverture à la concurrence. Dans différents domaines, comme l'assurance de groupe, la concurrence est d'ailleurs vive. Mais de nombreux obstacles persistent encore¹³⁶.

Des spécificités institutionnelles peuvent certes justifier les choix des assurés. Ainsi, les institutions de prévoyance, organismes paritaires, ont-elles vocation assez naturelle à recueillir les engagements des institutions de retraite supplémentaire en voie de fermeture, tandis que les sociétés d'assurances peuvent complémentarément apporter leur technicité à la gestion des produits. Encore convient-il que les modalités d'intervention des différents organismes soient régies par des règles identiques, notamment en matière prudentielle, lorsque rien ne justifie des différences. Aussi la les réglementations prudentielles du code des assurances et de la mutualité doivent-elles achever leur convergence¹³⁷.

De même le choix de l'organisme gestionnaire doit être libre. C'est ce motif qui a conduit à la fermeture de la COREVA (émanation de la Mutualité sociale agricole), à la suite de l'arrêt de la Cour de justice européenne du 16 novembre 1995, et au transfert vers les

« énumère les types de garanties pour lesquelles l'individualisation des tarifs n'est pas possible et prévoit notamment que cette règle ne s'applique pas au contrats qui couvrent exclusivement le risque décès » Lafore et Martin, 2000) ; la mise en place d'une différenciation tarifaire pose cependant la question du partage de l'information au sein des institutions pratiquant les deux types d'assurance.

¹³⁴ Fumeurs par exemple.

¹³⁵ Il est possible que ce soit l'arrivée en « libre prestation de service » d'une tarification discriminante qui ouvre cette voie de développement de la rente viagère sur le marché français. Une diversification de l'offre en provenance de l'étranger pourrait alors revitaliser le marché français de la rente viagère.

¹³⁶ Une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les institutions de retraite professionnelle (projet du 11 octobre 2000) vise notamment à créer un cadre juridique qui établisse l'égalité de traitement entre les différents opérateurs et permette une gestion transfrontière des régimes professionnels ; celle-ci serait « plus propice à l'essor des institutions de retraite professionnelle que le cloisonnement des marchés et le patchwork réglementaire qui prévalent aujourd'hui ».

¹³⁷ Sous la réserve importante de l'existence parallèle de deux commissions de contrôle distinctes, pour les assurances, d'une part, les mutuelles et institutions de prévoyance, d'autre part, la convergence paraît assurée en ce qui concerne les sociétés d'assurances et les institutions de prévoyance.

sociétés d'assurances de ses activités de retraite supplémentaire en faveur des exploitants agricoles. D'autres organismes, tels que l'ORGANIC, pour la partie retraite supplémentaire facultative des industriels et commerçants, pourraient aussi être concernés. Dans d'autres secteurs professionnels, où ont été mis en place des dispositifs L. 441, la spécificité des modes d'adhésion et les barrières, naturelles ou réglementaires, à l'entrée d'autres offres, confèrent à ces produits des positions de quasi-monopole (rentes d'anciens combattants, régimes des fonctionnaires).

La négociation par les partenaires sociaux de couvertures sociales complémentaires au niveau des branches débouche généralement sur une « clause de désignation », qui assure la mutualisation du risque au sein de la branche. Cette clause, qui, en droit français, n'apparaît pas contraire au droit de la concurrence, a cependant pour effet de fermer le marché au moins pour la durée d'application de la convention collective. Pour limiter cet effet, la loi de 1994 a prévu un réexamen de ces accords avec une périodicité ne pouvant excéder cinq années¹³⁸. Mais elle « ne va pas jusqu'à exiger qu'il y ait un véritable « appel d'offres » lors des renégociations »¹³⁹. L'attribution des contrats ne pourrait qu'y gagner en transparence et le marché en efficacité.

Plus généralement, c'est la complexité du produit, l'étroitesse du marché et la concentration de l'offre qui conduisent à un marché peu concurrentiel en ce qui concerne la rente viagère individuelle. En particulier, la taille très modeste du marché ne justifie pas une offre dynamique de la part des assureurs¹⁴⁰ et ne permet pas la diffusion d'une information comparative, aussi développée qu'au Royaume-Uni¹⁴¹, par exemple. Par ailleurs, la diversité des produits de rente viagère et leur association fréquente à d'autres produits sont susceptibles de nuire à la comparabilité des offres. Nombre d'assureurs reconnaissent alors que les taux de chargement et de marge y sont beaucoup plus élevés qu'en ce qui concerne les autres produits d'épargne collective¹⁴², avec la bénédiction d'ailleurs de la Commission de contrôle des assurances, qui voit là un moyen de pallier les pertes techniques récurrentes associées à ces produits.

3.4.- Des contraintes prudentielles restrictives

Des réglementations prudentielles ont été instaurées pour assurer, dans le souci de la protection des épargnants, la pérennité des organismes qui proposent des contrats de rente viagère. La mise en place de cette protection peut en principe, en renforçant la confiance,

¹³⁸ Art. 912-1 du code de la Sécurité sociale.

¹³⁹ Lafore et Martin (2000).

¹⁴⁰ D'autres facteurs psychologiques viennent limiter le dynamisme de l'offre. Il s'agit notamment :

- des pertes techniques, observées sur le stock de crédit-rentiers et qui ont résulté de tables de mortalité anciennes et de rentes garanties à des taux de conversion élevés, alors que les taux d'intérêt avaient baissé ;
- des modalités de revalorisation imposées par la loi et dont la charge a progressivement été reportée de l'Etat vers les assureurs ;
- de la faiblesse actuelle de l'enjeu, qui interdit le pilotage sophistiqué que nécessiterait une gestion efficace du portefeuille d'actifs correspondants à des rentes viagères, alors que les masses financières concernées sont beaucoup plus importantes en assurance vie à sortie en capital.

¹⁴¹ On lira en annexe 5.2. que, sur un marché sans doute moins étroit et plus transparent qu'en France, la situation de l'offre d'annuités viagères de retraite fait montre par ailleurs de graves dysfonctionnements. Il reste que les taux de chargement, jugés outre-Manche prohibitifs, semblent, à 1,8%, encore bien inférieurs à ceux estimés en France : 2 à 5 % sur le capital selon le type de contrat auxquels s'ajoutent près de 3 % sur les arrérages (« Les bonnes questions pour bien vivre de ses rentes », *Investir*, 17 janvier 1998).

¹⁴² Les coûts de gestion sont, aux Etats-Unis, plus élevés dans les fonds à prestations définies, qui de ce fait adoptent une stratégie de placement prudente, que dans les fonds à contributions définies (Andrews, 1993), où ce sont les salariés qui supportent le risque financier (Davis, 1998 ; Turner, 1994.)

permettre le développement de la demande sur le marché. Mais il est possible aussi que la nature des contraintes exercées sur l'offre par la réglementation prudentielle conduise à une excessive contraction du marché¹⁴³.

On a vu, en première partie, que la diversité des institutions avait conduit à une diversité d'approches, pouvant se traduire par de notables différences dans les réglementations qui leur étaient imposées. Toutefois, le double mouvement de restructuration progressive du secteur et de transposition des directives européennes dans ce domaine devrait inéluctablement conduire en France à une certaine convergence du droit en la matière. C'est pourquoi, nous nous intéresserons principalement, dans cette partie à la réglementation du code des assurances.

3.4.1- Des tables de mortalité et un contrôle prudentiel frustes, qui contribuent sans doute à restreindre la taille du marché de la rente viagère

La réglementation du code des assurances en son article 335-1 impose que la tarification des contrats de rentes viagères soit, même lorsqu'elle est fondée sur une table de mortalité « d'expérience » établie par l'entreprise et certifiée par un actuaire indépendant, supérieure à celle qui résulterait de la table légale homologuée par le Ministère de l'économie et des finances¹⁴⁴. Cette dernière, pour des raisons prudentielles, repose conformément à l'arrêté du 28 juillet 1993, sur les tables prospectives dites « de génération » établies par l'INSEE sur l'ensemble de la population française féminine.

Or, l'espérance de vie connaît de sensibles disparités selon différents critères de sélection des individus ; parmi ces critères, le sexe et la catégorie socioprofessionnelle, auxquels peut être ajouté le niveau de revenu, sont à la fois les plus discriminants et les plus objectivement observables¹⁴⁵. Ainsi, par exemple, l'espérance de vie à 60 ans des hommes est, en France, plus courte de 5,4 années que celle de la moyenne des femmes, soit 20% de moins que la longévité féminine estimée d'environ 25 ans à cet âge.

On peut ainsi considérer que la réglementation prudentielle est susceptible d'exclure de la souscription de ce type de produit des groupes professionnels ou des personnes dont l'espérance de vie serait, à l'âge considéré, notoirement inférieure à celle de la moyenne des femmes de la population française¹⁴⁶. Or, rien n'indique que ces personnes ou ces groupes de

¹⁴³ Les préoccupations de la Commission de contrôle se concentrent d'ailleurs sur la satisfaction des différents dispositifs de provisionnement et sur l'information du public beaucoup plus que sur les possibilités de développement du marché (art. L. 310-1 du code des assurances).

¹⁴⁴ Selon la FFSA, seulement 2 tables de mortalité d'expérience auraient été à ce jour homologuées pour des rentes viagères, permettant de justifier auprès des services fiscaux la nécessité d'une meilleure adéquation des provisions à un risque de mortalité supérieur à celui de la table de mortalité légale. Mais selon Thierry Poncelin, président de la Commission des actuaires habilités à certifier les tables de mortalité, 23 certifications de tables de mortalité auraient été effectuées (*L'Argus* n°6670 du 28 janvier 2000). Deux raisons peuvent être avancées pour expliquer le faible recours aux tables d'expérience : d'une part, leur fiabilité ne peut être considérée comme suffisante que pour des portefeuilles de rentiers importants ; d'autre part, les résultats ne peuvent qu'être plus contraignants pour l'assureur. Celui-ci, pour des raisons commerciales, peut être en effet incité à majorer le taux technique et à minorer la table pour présenter des taux de conversion suffisamment attractifs, quitte à devoir ultérieurement fortement limiter les possibilités de revalorisations des rentes.

¹⁴⁵ D'autres critères de différenciation sont susceptibles d'être mis en évidence : fumeurs/non-fumeurs, personnes seules/mariées, lieu de résidence, actif occupé/chômeur...

¹⁴⁶ Mitchell, Poterba et Warshawsky (1997) montrent, sur données américaines, que « l'équivalent patrimonial des annuités », qui exprime le surcroît d'utilité de la rente par rapport au capital actuariellement équivalent, est très différencié selon l'âge et le sexe. La valeur de ces annuités est en outre très différente pour les femmes et les couples. Ils soulignent par ailleurs qu'il y a, dans l'assurance de groupe, moins de place pour la sélection adverse que pourraient engendrer ces différences d'utilité à tarification identique.

moindre longévité seraient moins intéressés par l'acquisition d'annuités de rente viagère, si la tarification était mieux adaptée à leur risque.

On objectera à juste titre que les acquéreurs potentiels de rente viagère ne sont pas en mesure de vérifier que le tarif qui leur est proposé n'est pas adapté à leur profil de risque. Il n'en reste pas moins que le taux de conversion des capitaux en rente, qui reflète directement ce risque viager, est considéré unanimement comme l'un des éléments déterminants de l'appréciation de l'intérêt d'une conversion en rente par le détenteur d'un produit d'assurance. Il est donc vraisemblable que l'utilisation d'une table de mortalité unique plafonnante puisse constituer un facteur déterminant de la taille du marché des rentes viagères.

Il n'a pas été possible de chercher une éventuelle validation de cette hypothèse dans l'examen des entreprises ou des groupes professionnels qui recourent plus volontiers à la constitution de dispositifs de retraite viagère auprès des sociétés d'assurances. Il est vrai que l'absence de cantonnement de la plupart de ces contrats au sein des sociétés d'assurances conduit, au détriment d'une certaine vérité des prix, à la mutualisation du risque viager entre les différents groupes d'assurés. Certains estiment en outre que cet élément est susceptible d'être pris en compte indirectement par la voie de la négociation du taux de chargement du contrat en frais de gestion entre l'entreprise concernée et la société d'assurance.

Une éventuelle auto-sélection fondée sur le sexe ne peut guère apparaître au sein de l'ensemble des contrats collectifs d'entreprise, encore que le taux de féminisation des professions et des entreprises puisse être variable. C'est donc plutôt au sein des contrats à adhésion individuelle volontaire que ce comportement pourrait a priori être observé.

La première constatation qui émerge de l'examen des fichiers de titulaires de rentes viagères, auxquels il a été possible d'accéder, est que les proportions d'hommes et de femmes sont sensiblement équivalentes, voire celle des hommes plus élevée, ce qui tendrait à invalider l'hypothèse d'une auto-sélection par le sexe. Bien évidemment de nombreux autres facteurs peuvent brouiller la recherche d'indices : d'une part, la longévité féminine est, elle-même, susceptible d'alourdir encore la proportion des femmes au sein du fichier des allocataires, dans la mesure où elles ont vocation à y rester plus longtemps présentes¹⁴⁷ ; mais, d'autre part et à l'inverse, un taux d'activité professionnelle passé plus élevé et un niveau moyen de revenu également plus élevé, à taux d'activité donné, sont susceptibles de pousser à la hausse la proportion masculine.

Deux éléments peuvent cependant être avancés prudemment sur la base de l'examen du fichier d'allocataires de la Préfon :

- . le nombre de points moyens servis aux allocataires de droits directs est plus élevé pour les femmes que pour les hommes, incitant à penser qu'elles peuvent porter plus d'espoir d'en bénéficier longtemps. Ce constat est confirmé par l'étude d'un autre grand portefeuille de rentiers, où les rentes les plus importantes sont majoritairement détenues par des femmes, tandis que, sur l'ensemble du portefeuille, les hommes sont les plus nombreux (Aujoux et Carbonel, 1994)

- . la proportion de femmes bénéficiaires de droits directs sans réversibilité (86,5%) est beaucoup plus importante que la même proportion pour les hommes (57,6%), laissant

¹⁴⁷ Une analyse menée sur les générations de jeunes allocataires, qui seraient peut être moins affectées par le différentiel de mortalité, serait, quant à elle, malheureusement, perturbée par des différences de comportement dans le choix de l'âge de liquidation de la pension selon le sexe.

imaginer qu'elles estiment à un moindre niveau la probabilité de survie de leur conjoint¹⁴⁸.

Malheureusement pour l'analyse, le fichier des cotisants à la Préfon, conformément au principe non discriminatoire qui régit ce régime, n'est pas renseigné sur le sexe, ce qui interdit toute étude du comportement d'auto-sélection au cours de la période d'activité, a priori moins affectée par le différentiel de mortalité.

Il se peut, en outre, que, compte tenu du petit nombre d'adhérents des deux sexes à des dispositifs d'acquisition de rentes viagères, l'auto-sélection au sein des populations masculines conduise à ce que les adhérents aient finalement, dans une proportion équivalente à celle des femmes, une mortalité proche de la moyenne féminine¹⁴⁹. C'est ce qui semble ressortir de différentes études de fichiers d'allocataires, où, a posteriori, la sous-mortalité masculine observée parmi les bénéficiaires de rentes viagères atteint non seulement des niveaux comparables à celle des femmes bénéficiaires des mêmes rentes, mais dépassent aussi parfois celle des tables légales.

Ainsi, l'utilisation de tables prospectives féminines, qui peut a priori sembler prudente, au moins lorsqu'elle est appliquée à la population masculine pourrait n'avoir pour effet que de provoquer une auto-sélection, en excluant les « bons risques », qui restreindrait la taille du marché potentiel de la rente viagère sans garantir l'assureur contre des pertes techniques sur le risque viager.

On est alors en droit de se demander s'il ne serait pas préférable, à l'instar de la méthode retenue au Royaume-Uni¹⁵⁰, de recourir davantage à une tarification fondée sur des tables d'expérience plus adaptées aux risques viagers réels, en remplaçant le contrôle fruste de l'application de tables légales par celui de la mise en œuvre d'un dispositif de suivi régulier de l'évolution du risque viager. Le marché de la rente pourrait y gagner en marges de développement potentiel, tandis qu'il n'est pas certain que la gestion des dispositifs viagers y perde en prudence¹⁵¹.

3.4.2.- Des rendements contraints par des conditions de gestion financière qui paraissent sous-optimales

L'allongement de l'espérance de vie conduit inéluctablement à une baisse du « rendement » des régimes supplémentaires de retraite pour un âge de liquidation de la pension donné, c'est-à-dire à une baisse du taux de conversion en rente du capital souscrit¹⁵². Diverses pratiques ou dispositions d'ordre réglementaire sont également susceptibles de limiter le potentiel de rendement financier qui caractérise ces produits de très long terme.

¹⁴⁸ Le prix de l'option de réversion, si elle dépend de l'âge, est, dans le régime considéré indépendante du sexe.

¹⁴⁹ On observe en effet, dans un des grands portefeuilles de rentiers étudiés, un écart d'espérance vie à 60 ans entre les deux sexes plus faible, mais non nul, que dans la population générale (Aujoux et Carbonel, 1994).

¹⁵⁰ Depuis le « Pensions Act » de 1995 (annexe 5.2.).

¹⁵¹ Certains objecteront cependant que le marché de la rente est aujourd'hui si étroit que la constitution de tables d'expérience manquerait de fiabilité.

¹⁵² A cet égard, le passage progressif à la table de mortalité TPRV-93 ne fait que rendre compte de l'incidence de l'allongement de l'espérance de vie ; il permet en établissant une plus grande vérité des tarifs de conversion en rente de limiter l'absorption des rendements financiers ultérieurs par le comblement des pertes techniques.

3.4.2.1. Contraintes issues de la pratique et de la réglementation du taux technique

La pratique de taux techniques élevés, qui permet de distribuer par avance, au travers du taux de conversion en rente, une partie des produits financiers attendus, constitue une véritable garantie de rendement qui limite la possibilité de prise de risque dans le choix d'allocation des actifs et, de ce fait, le potentiel de rendement à long terme. Dans certains dispositifs, la garantie prend aussi la forme d'une promesse d'indexation de la rente¹⁵³.

Certes, le choix spontané des acquéreurs d'annuités viagères se porte plus volontiers vers les taux techniques les plus hauts¹⁵⁴ ; leur préférence pour un taux certain de conversion en rente le plus élevé possible (qu'ils ont d'ailleurs tendance à comparer directement à des taux de rendement d'actifs) l'emporte en effet sur l'attente de revalorisations issues d'un rendement potentiel plus important ; ce dernier est en effet doublement aléatoire, puisqu'il dépend de l'évolution des marchés et de la politique de distribution des produits financiers de l'assureur¹⁵⁵, alors que la garantie de rendement n'est généralement pas tarifée.

En outre, les taux techniques pratiqués, plafonnés par la réglementation prudentielle, ont été au cours des années 1990 orientés à la baisse sous le double effet de la transposition des directives européennes et de la baisse des taux d'intérêt. Certains assureurs se sont, eux-mêmes, orientés vers le taux technique 0¹⁵⁶.

Quoi qu'il en soit, la pratique implicite et généralisée d'une garantie de rendement associée au taux technique¹⁵⁷, qui d'une certaine manière est redondante avec l'obligation de distribution des produits financiers, nuit à la transparence de la tarification des produits viagers en générant la confusion entre le taux de conversion en rente et le taux de rendement du capital et contraint sans doute à l'excès les possibilités de placement des actifs¹⁵⁸.

Selon la réglementation prudentielle française, ce taux garanti est également utilisé comme majorant du taux d'actualisation utilisable pour le calcul des provisions mathématiques : « les provisions mathématiques... doivent être calculées d'après des taux d'intérêt au plus égaux à ceux retenus pour l'établissement du tarif » (art. A. 331-1-1 du code des assurances). Il n'est donc pas sans incidence sur l'importance des provisions techniques à constituer dans le cadre de l'art. 332-1. Aussi, les sociétés d'assurances peuvent-elles être

¹⁵³ Selon Mattei (2000), les modalités de gestion par points, avec revalorisation minimale garantie, conditionnent, comme dans les régimes à prestations définies, l'arbitrage entre court terme (veiller à la liquidité), compte tenu des conditions de sorties (transférabilité, rachat...), et long terme (maximiser la performance) et déterminent la répartition du portefeuille.

¹⁵⁴ Le taux technique optionnel peut aussi être un critère d'auto-sélection, les taux faibles (resp. élevés) étant favorables aux durées de vie longue (resp. courtes) ; leur influence sur le rendement du capital constitutif de la rente viagère est d'autant plus sensible aux âges peu élevés.

¹⁵⁵ Le calcul montre qu'il faut attendre 14 ans pour atteindre le même niveau de rente et 24 ans pour le même cumul au taux technique de zéro qu'à celui de 3,5%, dans le cas d'une conversion en rente à 60 ans et d'un rendement des actifs de 6%. Or, il semble qu'il n'y ait pas de gestion différenciée des réserves selon les taux techniques choisis, mais une globalisation du portefeuille qui empêche de profiter d'une gestion qui pourrait être plus dynamique dans le cas d'un taux technique faible.

¹⁵⁶ Un taux technique 0 correspond encore à une garantie en valeur nominale du service annuel de la rente qui, à lui seul, comporte des contraintes de placement des actifs correspondants.

¹⁵⁷ Cette garantie de rendement constitue en fait une option cachée du contrat, qui ne fait l'objet actuellement dans la réglementation française ni d'une tarification spécifique ni d'une provision adéquate. La confusion est telle que ce même terme de « taux technique » désigne à la fois la garantie de rendement incluse dans la tarification et le taux d'actualisation.

¹⁵⁸ Comme il a été dit en partie 1, la pratique de taux techniques élevés conduit les fonds de rente à rapprocher leur mode de gestion de celle des fonds à prestations définies ; or, selon l'observation faite aux Etats-Unis par Samwick et Skinner (1998), les fonds à cotisations définies apportent des pensions en moyenne supérieures aux fonds à prestations définies, plus à même de garantir des pensions minimums. Showen (1999) montre, quant à lui, que, toujours aux Etats-Unis, la meilleure stratégie de placement des fonds de pension, observée sur les 70 dernières années, concerne les actions, même pour les plus adverses au risque.

faiblement incitées à utiliser un taux technique peu élevé dans la mesure où il les conduit à devoir augmenter leurs provisions¹⁵⁹. C'est pourtant au taux de marché qu'in fine seront rémunérés les actifs et distribués les produits financiers aux crédit-rentiers.

S'il est donc parfaitement justifié de plafonner le taux technique, en tant que garantie de rendement proposée par les assureurs aux acquéreurs de rente viagère, les provisions techniques pourraient, quant à elle, être constituées par référence directe à une estimation du taux de marché de long terme¹⁶⁰, les provisions mathématiques étant également évaluées à ce taux¹⁶¹. Par ailleurs, la garantie de rendement, qu'elle s'exprime, comme c'est le plus souvent le cas, dès le taux de conversion du capital en rente viagère ou en terme de promesse de revalorisation minimale, devrait faire l'objet d'une provision spécifique pour aléa financier¹⁶². Cette distinction entre un provisionnement pour aléa financier cohérent avec la garantie de rendement offerte, d'une part, le calcul des provisions mathématiques et des provisions techniques associées, d'autre part, pourrait être de nature à rendre plus cohérente et plus transparente la tarification de la rente viagère¹⁶³.

En effet, lorsque aucune garantie de rendement ne serait associée à la constitution de la rente viagère, celle-ci pourrait être tarifée et provisionnée à un taux proche de l'estimation des taux de marché sur le long terme et non à taux zéro ; elle pourrait alors être adossée à des placements plus dynamiques et risqués, en unités de compte, par exemple. Au contraire, lorsqu'une garantie de rendement serait incluse dans le contrat, les placements seraient plus prudents et une provision pour aléa financier viendrait s'ajouter aux provisions techniques ; son importance devrait être à la mesure de la probabilité de surestimation du rendement¹⁶⁴.

3.4.2.2. Contraintes dans la gestion financière et l'allocation d'actifs

L'étude des réglementations prudentielles en matière d'allocation des actifs oppose traditionnellement les pays anglo-saxons¹⁶⁵ où prévaut la règle de prudence (« prudent man rule ») et d'autres pays où prévalent des règles quantitatives qui paraissent plus restrictives¹⁶⁶ (art. R. 332-3 du code des assurances, par exemple). Si certaines études concluent au constat

¹⁵⁹ Alors qu'elles limitent ainsi le risque qu'elles prennent !

¹⁶⁰ Eventuellement avec une marge de prudence (par exemple, 60% du taux moyen des emprunts de l'Etat français) ; mais cette dernière serait moins nécessaire dès lors que la garantie de rendement ferait elle-même l'objet de la provision pour aléa financier.

¹⁶¹ Il n'est pas certain que ce calcul effectué au moment de la conversion du capital en rente viagère doit rester inchangé tout au long du service de cette rente ; il conviendrait, sans doute, davantage que l'on tienne compte d'éventuelles modifications de l'estimation des taux de rendement à long terme au cours du service de la rente. En effet, s'il est parfaitement justifié pour évaluer les provisions mathématiques en cas de rachat (dans le cadre notamment de l'application de l'article R. 331-5), sous réserve des problèmes liés à la non-tarification de cette option (voir partie 3.4.2.2.), le maintien de ce taux au niveau établi à la date du contrat paraît plus discutable en ce qui concerne les rentes viagères sans possibilité de rachat, en particulier lorsque ces rentes sont en service.

¹⁶² De cette manière, serait évité le déclenchement trop brutal et trop tardif de la provision actuelle pour aléa financier (art. R. 331-3 du code des assurances), qui, sans qu'aucun caractère préventif ne vienne en atténuer les effets, ne fait que constater les pertes occasionnées par une baisse du taux d'intérêt au regard du taux de rendement garanti, dès lors que les intérêts garantis représentent globalement plus de 80% du taux de rendement des actifs de la société (art. A. 331-2 du code des assurances).

¹⁶³ Il est en effet paradoxal que la liaison actuelle entre le taux d'actualisation des provisions et le tarif implique que la rente viagère soit d'autant plus coûteuse en provisions que la garantie de rendement est faible. Cela résulte du fait que la législation française considère le taux technique davantage comme une prévision « sincère » de rendement que comme une garantie optionnelle offerte par l'assureur.

¹⁶⁴ De cette façon la provision ne serait pas exclusivement fondée sur les engagements, mais aussi sur la congruence des passifs et des actifs.

¹⁶⁵ Etats-Unis, Irlande, Royaume-Uni, Australie, mais aussi Pays-Bas. Cette apparente souplesse est accompagnée d'une grande rigueur dans les règles de provisionnement et d'évaluation actuarielle du passif.

¹⁶⁶ L'art. R. 332-3 du code des assurances impose les conditions suivantes de répartition des actifs : plafond de placement en actions (65%), qui s'est, depuis 1990, substitué au seuil de placement en obligations nationales (34%) ; plafond de placement en immobilier (40%) ; plafond de prêts (10%). Par ailleurs, l'art. R. 332-1, oblige à la congruence des actifs et l'art. R. 332-3-1 dresse les limites d'une excessive concentration.

de meilleures performances financières réalisées sous le premier mode de contrôle¹⁶⁷ (Davis, 1995 ; Hervé, 1999), d'autres constatent que les restrictions quantitatives ne semblent pas déterminer les structures d'allocations d'actifs, dans la mesure où les contraintes ne sont pas saturées¹⁶⁸ (Griffin, 1997 ; El Mekkaoui, 2000); en réalité, le degré d'aversion pour le risque résulterait davantage du mode de définition des objectifs, selon qu'ils sont fixés par l'entreprise, comme dans les pays anglo-saxons, ou qu'ils résultent d'une gestion paritaire¹⁶⁹. Deux familles de gestion peuvent en effet être distinguées : les gestions à objectif sécuritaire par adossement des flux et des durations ou de type fonds général d'assurance (art. R. 332-19 et R. 332-20 du code des assurances) et les gestions à objectifs dynamiques définis par tranche d'âge et selon des indices stratégiques ou des scénarios (Hereil, 1996). Il n'est donc pas certain que les modifications susceptibles d'être envisagées dans le cadre de la proposition de directive européenne d'octobre 2000 suffisent à changer profondément l'attitude des responsables de la gestion des portefeuilles de rentes viagères en France.

Il est cependant un point qui pourrait contribuer à améliorer la définition d'une stratégie optimale de gestion des portefeuilles de rente viagère, c'est le cantonnement des actifs concernés. La réglementation prudentielle française n'impose ce cantonnement que dans le cadre des dispositifs de type L. 441 du code des assurances¹⁷⁰. Dans les autres cas, seules de très grosses entreprises peuvent l'exiger dans le cadre de la négociation de leur assurance de groupe.

L'absence de cantonnement conduit alors, d'une part, à la mutualisation du risque viager entre des groupes d'assurés de profils différents (partie 3.4.1) et, d'autre part, à une double confusion des produits financiers : au sein du portefeuille de contrats¹⁷¹ et entre les contrats et les fonds propres des assureurs. Il est vrai, qu'outre une certaine souplesse de gestion accordée aux assureurs, cette mise en commun des produits financiers, peut permettre de venir au secours des pertes techniques réalisées dans certains dispositifs dont les tables de mortalité sont insuffisamment prudentes. Elle s'effectue cependant au détriment de la vérité des tarifs et de l'optimisation de la gestion financière.

La gestion financière de l'épargne-retraite est, elle-même, écartelée entre deux objectifs contradictoires: maximiser la valorisation du patrimoine-retraite sur toute la durée de l'espérance de vie, tout en assurant la péréquation entre décès tardifs et prématurés, et assurer aux clients une ressource annuelle qui progresse le plus régulièrement possible, en lissant les fluctuations de marché. Il convient donc que la gestion puisse s'adapter au mieux au profil

¹⁶⁷ Selon la Commission européenne, entre 1994 et 1998, le rendement réel annuel moyen des placements des institutions de retraite professionnelle aurait été d'environ 6% dans les Etats-membres ayant adopté des règles quantitatives sévères et de plus de 10% dans ceux où ces règles laissent une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires (Exposé des motifs de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les institutions de retraite professionnelle, 11 octobre 2000). Aussi le projet interdit-il aux Etats-membres d'obliger les institutions à effectuer leurs placements dans des catégories particulières d'actifs ; il impose aussi que la possibilité leur soit laissée de placer jusqu'à 70% de leurs actifs en actions et obligations d'entreprises et de détenir jusqu'à concurrence d'au moins 30% de leurs provisions techniques en actifs libellés en monnaies non congruentes.

¹⁶⁸ D'autres contraintes légales, comptables (utilisation de valeurs comptable, de marché ou actuarielle) et actuarielles (taux légal ou seulement identique à l'actif et au passif) et prudentielles (provisionnement lissé ou immédiat) influencent la composition et la performance des portefeuilles par les degrés de liberté qu'elles laissent aux gestionnaires (Griffin, 1997). Selon El Mekkaoui (2000), si la réglementation des placements peut se justifier lorsqu'elle oriente vers la détention d'obligations plutôt que d'actions, elle ne l'est guère lorsqu'elle limite l'investissement en actifs étrangers qui ne sont ni moins rentables ni plus risqués que les actifs nationaux.

¹⁶⁹ « En France, l'expérience des régimes de retraite d'entreprise illustre clairement la forte aversion aux risques des partenaires sociaux ; séduits par une rémunération minimale associée à une garantie en capital. » (Hereil, 1996)

¹⁷⁰ Certaines dispositions fiscales sont, par ailleurs, susceptibles de faire obstacle au cantonnement, dans la mesure où elles s'appliquent à l'ensemble du portefeuille des assureurs et non contrat par contrat.

¹⁷¹ Seules les tontines proposent de véritables contrats par génération, les sorties étant alors impossibles.

spécifique de la population couverte. La meilleure valorisation pourrait alors être obtenue par des contrats en unités de compte, tant pour la phase épargne que pendant le service de la rente, si la volatilité des unités de comptes était amortie par le placement d'une proportion ajustée du capital de manière plus prudente, tandis que le risque viager ferait l'objet d'un mécanisme d'assurance spécifique. Un tel dispositif permettrait une gestion commune des deux phases d'épargne et rente, adaptée au long terme selon l'horizon des rentiers considérés; le lissage de la volatilité serait obtenu grâce à une proportion limitée du portefeuille tandis que l'égalité de traitements entre les assurés de diverses générations pourrait être mieux assurée.

Il faut également noter la distorsion remarquable entre, d'une part, l'absence en France de produits de taux à très long terme¹⁷², qui constitue un handicap pour la gestion de produits longs, et, d'autre part, l'annualité des obligations de couverture prudentielle, sans possibilité de satisfaire à cette contrainte sur le moyen terme¹⁷³. Dans ces conditions, les modalités de comptabilisation des actifs, qui font davantage référence à leurs valeurs historiques d'acquisition qu'à leurs valeurs de marché¹⁷⁴ sont, elles aussi, susceptibles d'engendrer des écarts à une gestion optimale du portefeuille (nécessité d'externalisation de plus values par exemple).

Durant la phase d'épargne, c'est enfin la menace de rachat ou de sortie en capital à des conditions que le législateur a toujours voulu avantageuse pour l'épargnant¹⁷⁵, qui, dans les dispositifs individuels réduit singulièrement l'horizon des placements. En obligeant l'assureur à se couvrir contre la menace permanente d'un besoin de liquidité, elle interdit une gestion optimale du portefeuille d'actif sur un horizon cohérent avec l'objectif visé par la rente viagère. Cette véritable option, qui peut être levée de manière opportuniste par l'épargnant, ne peut être tarifée, dès lors qu'elle est inscrite comme un droit dans le code des assurances. Bien plus, cette disposition pourrait, en période de hausse des taux, introduire un risque systémique¹⁷⁶. Seuls les dispositifs d'assurance groupe, sous réserve de la réalisation d'événements exogènes et objectifs majeurs pour le salarié (art. L. 132-23 du code des assurances), et L. 441 en ont prévu l'interdiction.

¹⁷² Mitchell, Poterba et Warshawsky (1997) estiment également que le développement d'un marché d'obligations indexées devrait favoriser l'offre d'annuités en valeur réelle. Brown, Mitchell et Poterba (1999) montrent en effet que l'offre d'annuités en valeur réelles a pu se développer au Royaume-Uni grâce à l'existence d'obligations indexées, que n'offre pas encore le marché américain ; selon cette étude, les épargnants ne seraient pas prêts à payer beaucoup plus pour acquérir des annuités en valeur réelle plutôt que nominales (au plus 5% au R. U.), mais cela concerne davantage les plus adverses au risque.

¹⁷³ La règle de financement minimal est, par exemple, appliquée de manière pluri-annuelle au Royaume-Uni, moyennant un dispositif de surveillance stricte de son application.

¹⁷⁴ Art. R. 332-19 et R. 332-20 du code des assurances.

¹⁷⁵ Selon l'article R. 331-5 du code des assurances, la pénalité en cas de rachat ne peut excéder 5% de la provision mathématique et doit être nulle au-delà de 10 ans ; cela fait de tout contrat de rente individuel un produit en capital à 10 ans, conduisant à un adossement obligataire pour parer l'éventuel besoin en liquidité de l'assureur, bien que, en fait, les taux de rachat soient très faibles.

¹⁷⁶ F. de Varenne (1998) analyse ainsi les conditions de la faillite de l'assurance vie aux Etats-Unis à la fin des années 80 : distribution de rendements élevés (sur actifs risqués : actions, « junk bonds ») et d'options sous tarifées (garanties de rendement, possibilités de rachats et d'avances sur contrat), qui mettent en risque l'assureur (en cas de baisse des taux, la société fait face à une chute de ses revenus, les placements financiers pouvant être insuffisants pour tenir les engagements de rendement minimum ; en cas de hausse, les souscripteurs peuvent être tentés d'exercer leurs options de rachat ou d'emprunt pour placer leur épargne dans de meilleures conditions), pour répondre à la concurrence des fonds de pension ; une vague de rachats dans un contexte de moins values sur les prêts hypothécaires et sur les « junk bonds », compte tenu de la faible liquidité des actifs, a déterminé la faillite du système. Il conclut par la nécessité d'adopter dans les assurances, à l'instar de la démarche entreprise dans les banques, une marge de solvabilité adaptée au risque pris par l'assureur tant à l'actif (ses investissements) qu'au passif (ses engagements), en remplacement du ratio de fonds propres calculé en pourcentage fixe des seuls engagements.

Conclusion

Au terme de cette étude, inévitablement succincte dans le délai imparti à la mission, compte tenu du foisonnement, de la complexité et de l'hétérogénéité des dispositifs concourant à proposer des suppléments de retraite et, plus généralement, des annuités de rentes viagères, il apparaît cependant possible de tirer un premier bilan de la situation française.

Les lacunes de l'information, que nous avons rencontrées, font apparaître quelques domaines d'investigation, où des travaux permettraient de la réduire. Il s'agit principalement :

- du passif social des entreprises, en général et plus particulièrement celui qui concerne la retraite ;
- du viager immobilier, bien que ce domaine paraisse d'un enjeu plus retreint ;
- de la distinction statistique des opérations viagères relatives à la retraite au sein de l'activité vie des institutions concernées (sociétés d'assurances, institutions de prévoyance, caisses autonomes de mutuelles, etc.) et de leur consolidation;
- de l'étude, notamment longitudinale, de quelques gros portefeuilles de rentes viagères.

Une enquête menée dans le cadre de la Commission européenne précisera l'importance relative de ces dispositifs en France par rapport à nos principaux partenaires européens. Il apparaît cependant clairement que leur contribution globale aux revenus des retraités est en France tout à fait marginale au regard des pensions servies par les régimes de retraite obligatoires fonctionnant en répartition et même au regard des autres revenus tirés de l'épargne. Il est vrai que dans d'autres pays de fortes incitations, notamment fiscales comme au Royaume-Uni ou en Allemagne, dans des contextes et selon des modalités pourtant bien différents, accompagnent ou ont accompagné le développement de ce marché.

En France, au contraire, la fiscalité défavorise, sauf au travers du PEP et du PEA, l'acquisition individuelle facultative d'annuités de rente viagère à titre onéreux, au regard notamment des autres produits d'épargne à sortie en capital. Or, dans le contexte d'évolution des besoins en produits financiers créé par la mutation démographique à l'œuvre, il serait sans doute à la fois plus efficace et plus équitable que la France dispose d'un marché plus souple et plus organisé de la rente viagère. Cela permettrait de répondre de manière plus satisfaisante et plus transparente à des besoins viagers diversifiés¹⁷⁷.

Les rentes viagères acquises à titre facultatif pourraient constituer, en complément des pensions servies par les régimes de retraite obligatoires, un instrument financier utile à la disposition des personnes âgées, si des conditions d'accès plus équitables, notamment en matière fiscale, étaient établies en éliminant les disparités de traitement entre catégories professionnelles et en recherchant la neutralisation des avantages actuels à la sortie en capital.

La complexité des produits proposés, voire leur opacité pour le commun des épargnants, constituent sans aucun doute d'autres freins importants au développement de dispositifs, qui supposent par ailleurs la renonciation à la liquidité de l'épargne et l'aliénation du capital correspondant à la rente. Il faut donc que davantage de transparence vienne renforcer la confiance à l'égard de ces produits : informations sur les taux de conversion en

¹⁷⁷ Des produits viagers accompagnés d'une assurance dépendance (une rente augmentée en cas d'incapacité) pourraient faciliter l'aliénation d'un capital, parfois conservé in fine par précaution.

rente, provisionnement du taux de rendement garanti au sein d'une provision pour aléa financier (permettant la dissociation du taux de rendement garanti et du taux technique), cantonnement des actifs sur lesquels repose le rendement, valorisation de la performance financière, clarification des modalités d'affectation des produits financiers.

Ces produits ne pourront en outre retrouver un réel attrait que si leur tarification rend effectivement compte de la possibilité qu'ils offrent d'une gestion financière plus performante sur le long terme : outre le cantonnement des actifs représentatifs de cette épargne longue par contrat et même par génération, cela implique un double effort de vérité des prix (tables de mortalité adaptées à différents profils de souscripteurs, tarification effective des options, notamment celle de garantie de rendement) et de compression des marges (acceptation de la concurrence, rétrocession des économies d'échelle). Or cet effort à déployer du côté de l'offre des produits ne pourra être réalisé que si le marché acquiert une taille suffisante.

Il faut donc éviter que le développement de ce marché ne soit entravé par des réglementations institutionnelles, prudentielles ou fiscales excessivement contraignantes ou inadaptées. Or, s'il est vrai que la question de la faiblesse de l'acquisition, à titre volontaire, d'annuités viagères de retraite s'est d'abord posée dans d'autres pays moins réglementés, comme les Etats-Unis, et où les régimes obligatoires étaient moins développés, comme au Royaume-Uni, il n'en demeure pas moins que notre propre réglementation mérite un réexamen à cet égard.

Il ne saurait appartenir à une étude aussi rapide menée sur le cas français de proposer, sur un sujet aussi complexe et étudié de longue date, des recommandations complètes en la matière. Mais qu'il soit simplement permis à la fin de cette rapide analyse de faire la liste d'un certain nombre de questions qui viennent naturellement à l'esprit.

Est-on bien certain que l'imposition d'une table légale de mortalité constitue la meilleure voie pour garantir contre les pertes techniques liées au risque viager ? Assurément non, si l'on en juge par l'expérience de tables toujours dépassées. Insuffisamment prudente pour les femmes, la table prospective féminine l'est aussi pour les hommes sous l'effet de la forte auto-sélection qu'elle engendre. Aussi ne réussit-elle véritablement à endiguer le risque qu'en asséchant le marché et en excluant de fait des groupes entiers de la population de l'accès individuel à la rente viagère. Ne devrait-on pas plutôt rechercher les conditions d'établissement d'une tarification catégorielle, différenciée selon le risque en fonction de tables de mortalité d'expérience ajustées ?

Des pistes peuvent-elles être imaginées allant dans le sens d'une homogénéisation de la législation entre les possibilités offertes aux salariés du secteur privé et du secteur public :

- assouplir le régime des articles 83-2° du CGI pour y permettre une épargne individuelle volontaire, avec ou sans participation de l'employeur ;
- élargir aux salariés du secteur privé la possibilité de mise en place de régimes L. 441, bénéficiant d'avantages analogues à ce qui a été accordé aux non salariés ;
- construire un régime supplémentaire fondé sur les primes pour les salariés du secteur public ?

Un régime unique d'imposition de l'épargne destinée à l'acquisition de rentes viagères en vue de la retraite peut-il être trouvé dans la généralisation de la déductibilité à l'entrée, sous condition de sortie viagère, accompagné d'une taxation commune à la sortie ? Dans la

hiérarchie fiscale des placements, la rente viagère ne devrait-elle pas trouver une place intermédiaire entre les produits actions sans rendement garanti et les produits de taux à sortie en capital et garanti (assurance vie) ?

Peut-on imaginer un produit viager facultatif intermédiaire entre, d'une part, la rente différée sans aucune possibilité de rachat, condition actuelle des régimes fiscaux avantageux, et, d'autre part, l'assurance vie en capitalisation avec possibilité de rachat sans pénalité après 10 ans, en autorisant la sortie du produit « tunnel » sous la condition de réalisation d'aléas majeurs objectifs et exogènes à la personne concernée (art. L. 132.23 du code des assurances) ?

Bien entendu, de manière entièrement prioritaire à ces éventuelles réformes, doivent être poursuivis, sans relâche de l'effort entrepris :

- l'adoption de méthode harmonisée au niveau international d'évaluation des engagements au titre de la retraite ;
- l'homogénéisation des réglementations concurrentielles, fiscales et prudentielles (notamment obligation de provision et modalités du contrôle) entre les diverses institutions assurant le service de rentes viagères en vue de la retraite ;
- le provisionnement à 100% des engagements des dispositifs, là où il n'est pas encore complètement atteint, notamment le passif social des entreprises, les institutions de retraite supplémentaire, les régimes fonctionnant en répartition, les rentes, différées ou optionnelles, en cours de constitution des sociétés d'assurances.

**Mission d'étude sur les dispositifs
d'acquisition à titre facultatif
d'annuités viagères de retraite**

Annexes

Jean Philippe Gaudemet

Février 2001

Liste des annexes

Annexe 1 : lettre de mission	53
Annexes 2 : Fiches descriptives des principaux dispositifs	57
Annexe 2.1. : Le passif social des entreprises en matière de retraite	63
Annexe 2.2. : Les Institutions de retraite supplémentaire	69
Annexe 2.3. : Les Institutions de Prévoyance et la retraite	73
Annexe 2.4. : Les caisses autonomes de mutuelles et la retraite	77
Annexe 2.5. : Les sociétés d'assurance de personnes et la retraite	81
Annexes 3 : Données statistiques sur les dispositifs de rente viagère en France ...	87
Annexe 3.1. : Les principales composantes de la retraite complémentaire facultative en France	89
Annexe 3.2. : Les trois piliers de la retraite en France (Direction de la sécurité sociale)	99
Annexe 3.3. : Les produits viagers des sociétés d'assurance en matière de retraite en France	101
Annexe 3.4. : Les taux de détention de produits d'épargne retraite en France	105
Annexe 3.5. : Le viager immobilier dans les enquêtes « Patrimoines » et « Logement » de l'INSEE	109
Annexe 3.6. : Allocation des actifs dans différents dispositifs de retraite facultative	125
Annexes 4 : Fiscalité de la rente viagère	127
Annexe 4.1. : Le plafonnement des déductibilités fiscales et sociales des cotisations d'assurance groupe en vue de la retraite (art. 83-2° du CGI et L. 242-1 du CSS)	133
Annexe 4.2. : L'abattement représentatif du capital dans la taxation des rentes viagères acquises à titre onéreux (art. 158-6 du CGI)	137
Annexe 4.3 : L'évaluation en loi de finances des dépenses fiscales concernant l'acquisition ou la perception d'annuités viagères de retraite supplémentaire	141
Annexes 5 : Eclairages sur l'étranger	143
Annexe 5.1. :Etat-Unis : un rôle prépondérant dévolu aux plans de pensions complémentaires professionnels	145
Annexe 5.2. : Royaume-Uni : le règne de l'instabilité et de l'insécurité dans un système en crise	149
Annexe 5.3. : Allemagne : le déclin des fonds de pension d'entreprises et le projet de dispositif d'épargne retraite facultative par capitalisation	155
Annexes 6 : Sources	159
Annexe 6.1. : Liste des personnes consultées	161
Annexe 6.2. : Bibliographie	163

Annexe 1

Lettre de mission

Lettre de mission

Paris, le 15 décembre 2000
N° 584/G001

L'INSEE, et particulièrement le Département des Etudes Economiques d'Ensemble, analyse la situation des régimes de retraite. Les régimes supplémentaires de retraite constituent des dispositifs originaux qui permettent de transformer de l'épargne en rente viagère. D'autres dispositifs offrent aux personnes qui le souhaitent la possibilité d'acquérir des annuités de rente viagère à titre onéreux, par exemple par la vente d'un bien immobilier ou la souscription de contrat d'assurance sur la vie.

Ces dispositifs sont susceptibles d'apporter un supplément aux régimes de retraite de base et complémentaire en permettant aux personnes qui le peuvent et le souhaitent de mobiliser leur épargne en vue de la retraite. Complexes et hétérogènes, ils sont aussi mal connus et paraissent limités dans leur développement ; la tendance actuelle pourrait même être à la stagnation des produits existants.

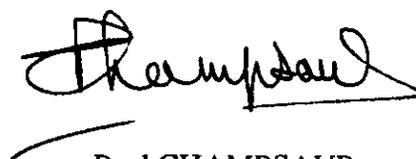
La Cour des comptes dans son rapport annuel et la Direction de la prévision du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie pour le compte du Conseil d'analyse économique ont dressé en 1998 un premier état des lieux. D'autres informations peuvent être réunies et il serait souhaitable de disposer d'éléments complets sur un sujet qui n'est pas actuellement présenté à l'opinion avec une grande clarté.

M. Jean Philippe Gaudemet, administrateur de l'I.N.S.E.E., est chargé d'une étude d'ensemble sur les régimes supplémentaires et les dispositifs de rentes viagères qui comprend notamment :

- la réunion des éléments disponibles concernant les effectifs couverts, les montants financiers en jeu et les perspectives financières des dispositifs concernés,

- la réalisation d'une analyse comparative des différents dispositifs existants, prenant en compte leurs caractéristiques et leur statut social et fiscal,
- l'examen des conditions économiques et des contraintes de fonctionnement de ces dispositifs,
- la recherche des éléments d'explication de leur relatif insuccès, en s'appuyant notamment sur l'examen de la réglementation et des exemples étrangers,
- la proposition, s'il y a lieu, des pistes d'évolution propres à améliorer la qualité et l'équité des réponses apportées en termes de couverture viagère.

M. Jean-Philippe Gaudemet remettra un rapport décrivant le résultat de ses réflexions pour le 30 janvier 2001.



Paul CHAMPSAUR



Annexes 2

Fiches descriptives des principaux dispositifs d'acquisition à titre facultatif d'annuités viagères de retraite

Typologie des dispositifs	59
2.1. Le passif social des entreprises en matière de retraite	63
2.2. Les institutions de retraites supplémentaires	69
2.3. Les institutions de prévoyance et la retraite	73
2.4. Les caisses autonomes de mutuelles et la retraite	77
2.5. Les sociétés d'assurances de personnes et la retraite	81

Cette annexe a pour objet de présenter de manière succincte les principaux dispositifs facultatifs d'acquisition d'annuités viagères en vue de la retraite. Une typologie en est d'abord dressée avant qu'un tableau synoptique en présente les principales caractéristiques. Une fiche est ensuite consacrée à chaque dispositif :

Typologie des dispositifs d'acquisition d'annuités de rente viagère à titre facultatif :

* Le viager collectif

- à *adhésion obligatoire du salarié sur l'initiative facultative de l'employeur*
 - Prestations définies (branche assurance n°20 ; art. 39 du C.G.I.) : régimes de retraite « chapeau » ou additifs (généralement joints à la prévoyance et aux indemnités de fin de carrière) ;
 - Cotisations définies :
 - *Capitalisation individuelle* (art. L.140 du code des assurances ; art. 82 du C.G.I., L.242-1 du code de la sécurité sociale concernant les seuls salariés du régime général) : équivalence actuarielle au niveau individuel ;
 - *Capitalisation collective à gestion de comptes individuels* (art. L.140 du code des assurances, Livre IX titre III chapitre II section 1 art. L. 932-1 et suivants du code de la Sécurité sociale pour les institutions de prévoyance, art. L. 121-1 du code de la mutualité ; art. 83 du C.G.I., et L.242-1 du code de la sécurité sociale concernant les seuls salariés du régime général) : équivalence actuarielle au niveau individuel ;
 - *Capitalisation collective à unités de rente ou points*¹ (branche assurance 26, art. L. 441 du code des assurances, art. L. 932-24 du code de la Sécurité sociale pour les institutions de prévoyance; art. 83 du code général des impôts) : équivalence actuarielle au niveau du groupe des adhérents.

Trois modes de gestion sont possibles :

- interne à l'entreprise (art. L. 913-2 du code de la sécurité sociale) ;
- paritaire au sein d'une institution de retraite supplémentaire (titre IV, Livre IX du code de la Sécurité sociale) : régimes à prestations définies le plus souvent exclusivement financés par l'employeur (en déclin de par la loi du 8 août 1994) ;
- externalisée auprès
 - . d'une société d'assurance (branche assurance n°20 ou 26),
 - . d'une institution de prévoyance, organisme paritaire (section I et IV du chapitre II, titre III, Livre IX du code de la Sécurité sociale²)
 - . d'une mutuelle (caisse autonome de l'art. L. 321-1 du code de la mutualité) ;

¹ Ces régimes, compte tenu de leur mode de fonctionnement et de leurs promesses de rente, pourraient aussi être classés à prestations définies.

² Ex art. L. 4 du code de la sécurité sociale.

- à *adhésion volontaire*

• Prestations définies :

- Un régime fonctionnant partiellement en répartition selon l'article R. 323-1 du code de la mutualité (CREF) ;

• Cotisations définies :

- *Régimes à cotisations définies fonctionnant en répartition* : le CGOS, avec quatre classes de taux de cotisations ouvrant droit à l'acquisition de points, qui ne garantit que cinq années de versements de rente aux personnels hospitaliers publics³ (branche assurance 20, art. 83 1° bis du CGI) et l'ORGANIC (Livre VI titre III chapitre V du code de la sécurité sociale⁴), pour la partie facultative du régime des industriels et commerçants qui fonctionne en répartition provisionnée (à 80% environ) avec 7 classes de cotisations, mais sans obligation de provisionnement à 100% ;
- *Opérations collectives à adhésion facultative en capitalisation* (Livre IX titre III chapitre II section II art. L. 932-14 alinéa 2 du code de la Sécurité sociale pour les institutions de prévoyance concernant les salariés, dispositifs de la loi « Madelin » concernant les non salariés, art. L. 321-1 3° du code de la mutualité pour les mutuelles) ;
- *Régimes à unités de rente ou points⁵ fonctionnant en capitalisation* (art. L.441 du code des assurances ou branche assurance n°26), possibilité dont le régime fiscal réservé aux fonctionnaires (art. 83-1° bis du code général des impôts) et aux élus, a été étendue aux non-salariés par la « loi Madelin » (art. 154 bis du code général des impôts): équivalence actuarielle au niveau global assortie d'une gestion de comptes individuels.

Les adhésions sont possibles, selon le cas, auprès :

- . d'une société d'assurance ;
- . d'une institution de prévoyance en complément individuel facultatif à un contrat collectif pour les salariés (section II, chapitre II, titre III, Livre IX du code de la Sécurité sociale) et de régimes complémentaires de sécurité sociale pour professions industrielles et commerciales (Livre VI titre III chapitre V du code de la sécurité sociale) ;
- . d'une mutuelle (caisse autonome de l'art. L. 321-1 du code de la mutualité).

* Le viager individuel

³ En fait, la rente est viagère et cette clause de garantie limitée à une rente temporaire paraît difficilement tenable.

⁴ De manière différente de l'article L. 635-1 du code de la sécurité sociale, les articles L. 644-1, pour les professions libérales, et L. 723-14, pour les avocats, autorisent la création pour ces professions de régimes complémentaires « dans les conditions fixées par le code de la mutualité » : il s'agit respectivement des dispositifs AVOCAPI fondé par la Caisse nationale des barreaux français, FONLIB par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et CAPIMED par la Caisse autonome des médecins français. De manière analogue, c'est au sein de la Mutuelle nationale des artisans qu'a été mis en place le dispositif ARIA les concernant.

⁵ Ces régimes, compte tenu de leur mode de fonctionnement et de leurs promesses de rente, pourraient aussi être classés à prestations définies.

- Conversion individuelle d'un capital en rente aux taux d'environ 3,5 à 60 ans; 4,5 à 65 ans ; 5,5 à 70 ans ; 7,5% à 70ans ; supérieur à 10% à 80 ans, compte tenu de période probable de versement de la rente de plus en plus courte ;
- sortie en rente viagère d'un contrat d'assurance vie ; il peut s'agir
 - . d'une rente viagère différée : conversion pré-souscrite à un terme désigné ;
 - . d'une rente viagère immédiate : conversion instantanée, après une phase d'épargne, dont la gestion est distincte ;
- Opérations individuelles (Livre IX titre III chapitre II section II art. L. 932-14 alinéa 3 du code de la Sécurité sociale pour les institutions de prévoyance, art. L. 321-1 3° du code de la mutualité pour les mutuelles) ;
- Option de sortie en rente viagère d'un PEP⁶ (possible depuis 1997) ou d'un PEA⁷ (possible depuis octobre 2000): rente défiscalisée pour un capital investi sous plafond de 600 000F ;
- Viager immobilier.

⁶ Art. 157-22° du code général des impôts.

⁷ Art. 157-5° ter du code général des impôts.

Annexe 2.1.

Le passif social des entreprises en matière de retraite

On regroupe généralement sous le vocable « passif social » « la part non financée des engagements différés en matière de couverture sociale, consentis par les entreprises à leurs salariés »⁸ ; il s'agit essentiellement d'engagements à prestations définies, en retraite comme en prévoyance. Cela exclut les engagements qui obéissent à la logique des cotisations définies qui sont par nature couverts par les actifs correspondants.

Ces engagements, qui résultent généralement d'accords de groupe, concernent :

- des « régimes chapeaux », selon lesquels l'entreprise s'engage à compléter la retraite que ses salariés obtiennent des régimes de base et complémentaires jusqu'à une certaine proportion du salaire à la date du départ⁹ en retraite ;
- des régimes additifs, l'entreprise versant un complément de retraite déterminé en fonction du dernier salaire ;
- des indemnités de fin de carrière, qui sont soumises à un minimum légal et peuvent bénéficier de compléments en application d'une convention collective ou d'un accord d'entreprise ; toutes les sociétés sont donc concernées.
- la couverture complémentaire des frais médicaux des retraités de l'entreprise.

Seuls les deux premiers éléments constituent à proprement parler des rentes viagères de retraite.

Le versement des prestations suppose que le salarié soit présent dans l'entreprise au moment de la liquidation des droits, c'est-à-dire le plus souvent au moment de la retraite. En outre, une « clause de sauvegarde » permet généralement à l'entreprise de revenir sur ses engagements en cas de difficulté financière¹⁰.

L'article 9 du code de commerce impose aux entreprises d'évaluer leurs engagements en la matière et d'indiquer le montant des provisions constituées à cet effet en annexe au bilan. Mais ces dernières restent facultatives et mises en réserve après impôts.

La Commission des opérations de bourse dans son rapport annuel pour 1995 indique que « les engagements envers les personnes déjà admises à la retraite doivent nécessairement avoir été provisionnés pour leur montant total ». Les autres engagements d'un caractère plus aléatoire doivent être indiqués en annexe.

Dans un avis de 1997, le Conseil national de la comptabilité a considéré que la comptabilisation des provisions pour charges de retraite, tant pour les actifs que pour les retraités, conduisait à une meilleure information financière. L'Ordre des experts comptables

⁸ Brugirard (1991).

⁹ Ces régimes, qui peuvent avoir une vocation générale, visent cependant plus particulièrement les cadres à carrière ascendante, dans la mesure où plus le salaire de fin de carrière est élevé plus le taux de remplacement du dernier salaire par la pension de retraite est faible, par suite du mode de calcul des pensions dans les régimes de retraite obligatoires sur l'ensemble de la carrière (régimes complémentaires) ou les dix meilleures années (Régime général).

¹⁰ Depuis la loi du 8 août 1994, cette clause n'est pas utilisable en cas de fusion, ou d'acquisition (art. L.913-2 du code de la sécurité sociale).

(O.E.C.) préconise, en outre, de procéder à une évaluation actuarielle tous les 3 ou 4 ans, à moins de modifications significatives nécessitant une réévaluation plus rapprochée et donne quelques recommandations de méthode destinées à améliorer la transparence des informations délivrées.

La norme IAS n°19 révisée¹¹ prévoit la constitution de provisions pour les engagements de retraite à prestations définies, et plus généralement l'ensemble des engagements de retraite et assimilés (indemnités de fin de carrière, préretraites, soins médicaux, etc.). Une méthode d'évaluation actuarielle est préconisée. Le taux d'actualisation à utiliser est le taux des obligations émises par des sociétés ayant une notation de premier rang, dont l'échéance est comparable à celle des prestations des régimes de retraite. Les actifs du plan doivent être évalués à leur juste valeur.

Enfin, aux Etats-Unis, la norme FAS n°87¹² impose une méthode d'évaluation actuarielle rétrospective avec revalorisation, préconise d'utiliser un taux d'actualisation nominal (et non réel) et exige l'évaluation à la valeur de marché des actifs constituant la provision.

Ces dernières normes ne s'imposent à l'heure actuelle, ni en France, ni en Europe¹³. Elles peuvent cependant constituer des obligations pour les entreprises soucieuses de se voir coter sur les marchés anglo-saxons (exemple de la Société générale) et de fortes incitations pour celles qui souhaitent procéder à des fusions, apports ou cessions partiels d'actifs et accéder un actionariat international¹⁴. Mais elles ne concernent pas les entreprises dont le mode de financement est plus étroit.

Selon l'ouvrage de 5 cabinets d'audit et de conseil¹⁵, « 100 groupes industriels et commerciaux », en 1996,

- 63 des 100 groupes analysés constituaient une provision totale de leurs engagements (63 également en 1995, 46 en 1994), dont 22 en provision comptable (28 en 1995) et 38 en complément des cotisations d'assurance (32 en 1995) ;
- 31 des provisions partielles (26 en 1995, 39 en 1994).

Mais 45 groupes ne précisaient pas la méthode d'évaluation utilisée (45 en 1994¹⁶) et seuls 33 groupes (25 en 1995, 23 en 1994) indiquaient le taux d'actualisation retenu. Ce dernier s'échelonnait entre 3,5 et 10% avec un niveau médian de 6 à 6,5% en 1996 (6,5-7% en 1995)¹⁷.

Selon une enquête réalisée par Pricewaterhousecoopers (1998) auprès de 1000

¹¹ International Accounting Standard, norme n°19, janvier 1983, révisée en janvier 1998 et applicable à compter du 1^{er} janvier 1999. La précédente norme ne concernait que les prestations de retraites et était moins précise en ce qui concerne la méthode d'évaluation.

¹² Federal accounting Standards, norme n°87.

¹³ L'article 43.1.7. de la 4^{ème} directive européenne prévoit que l'annexe des états financiers comporte des indications sur les engagements existant en matière de retraite, mais ne contient pas de précisions sur la méthode d'évaluation des droits acquis.

¹⁴ CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE et alii (1999) peuvent ainsi noter : « le provisionnement intégral des engagements sociaux devient au fil des ans la pratique générale en France, à l'instar de la pratique européenne et internationale ».

¹⁵ CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE et alii (1996) et CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE et alii (1997).

¹⁶ Brugirard (1991) notait : « il est... très exceptionnel de trouver, dans l'Annexe au bilan, les informations minimales nécessaires qui permettraient de connaître la façon dont les engagements ont été évalués ».

¹⁷ Selon Pillot (1999), « un examen rapide permet de constater que seules deux sociétés retenaient un taux d'actualisation conforme à la pratique légale imposée aux compagnies d'assurance, c'est à dire 60% du TME avec un maxi de 3,5% ».

entreprises (cotées ou non cotées)¹⁸, seules 28% des entreprises couvrent leurs engagements de retraite en souscrivant à l'extérieur des contrats auprès des compagnies d'assurance (72% gèrent en interne).

33% des entreprises interrogées octroient des engagements de retraite particuliers s'ajoutant à leurs engagements légaux et conventionnels sous trois formes principales :

- régime de retraite chapeau dans (86% des cas) ;
- couverture des frais médicaux (25% des cas) ;
- allocations de congés de fin de carrière et prise en charge des cotisations sociales des préretraités (20% des cas).

Mais 40% des entreprises indiquent que ces régimes sont fermés aux nouveaux embauchés (dont la moitié depuis 1990).

L'enquête montre également un recours peu important (33%) aux actuaires pour l'évaluation des engagements. Cependant, 80% des entreprises déclarent adopter une méthode prospective d'évaluation des engagements, incluant les services passés et futurs des salariés, le taux d'actualisation moyen utilisé étant de 5%, en valeur nominale.

Les provisions constituées sont très hétérogènes :

- 46% des groupes ne provisionnent rien dans leurs comptes consolidés et 2/3 des sociétés dans leurs comptes individuels,
- sur les 54% qui constituent une provision dans leurs comptes consolidés, celle-ci est partielle, ne couvrant pas la totalité de la population, retraités et actifs, dans plus de la moitié des cas ;

Ainsi, « la souplesse des textes français et leur manque de précision ne permettent aucune comparabilité des comptes des entreprises sur un montant pouvant pourtant représenter de 4 à 15% du résultat de l'exercice (charges à constater) et entre 7 et 11% des capitaux propres (montant total de la provision)¹⁹ ».

Quatre causes de non comparabilité des comptes sont soulignées :

- la multitude des avantages que les entreprises peuvent accorder à leurs salariés en plus des indemnités légales et conventionnelles de retraite ;
- la faiblesse des obligations comptables (art. 9 du code du commerce) ;
- une fiscalité défavorable, dans la mesure où les provisions ne sont pas déductibles²⁰ ;
- une absence dans les textes comptables français de précisions relatives aux modalités de calcul des engagements de retraite²¹.

¹⁸ Selon *L'Argus* du 22 janvier 1999, 164 réponses ont pu être exploitées issues à 80% de sociétés non cotées et à 20% de sociétés cotées en bourse.

¹⁹ Le chiffre de 11% correspond à une moyenne sur les 120 premières sociétés cotées (Communication et information financière, Guide 1998, Editions Les Echos) ; celui de 7% à l'échantillon plus large de cette enquête auprès d'entreprises cotées et non cotées. Selon Pricewaterhousecoopers, « on peut a priori en conclure que les grandes entreprises octroient plus d'avantages à leurs salariés que les moyennes et/ou qu'elles les évaluent de manière plus exhaustive ». A titre d'exemple, chez PSA Peugeot Citroën, les engagements en matière de retraite atteindraient, avec 14 milliards de francs, plus de 20% des fonds propres évalués à 60 milliards, et 10 milliards feraient l'objet d'une couverture externalisée ; restent donc 4 milliards de francs, soit 7% des fonds propres, en provision interne à l'entreprise.

²⁰ Article 39 5° du Code général des impôts (art. 86 de la loi de finances pour 1985) ; seules les prestations versées sont déductibles au fur et à mesure de leur paiement effectif. L'article 39 permet cependant à l'entreprise, dans le cadre d'une gestion externe de l'épargne retraite, d'inclure cette dépense dans ces charges (instruction du 5 avril 1985), tandis que la dotation au passif du bilan ne présente pas cet avantage pour la gestion interne.

²¹ Outre des précisions concernant le champ couvert par l'évaluation des engagements (rentes en service, droits acquis par les actifs à la date du calcul, droits à venir des salariés restant dans l'entreprise), de nombreuses hypothèses sont nécessaires à l'évaluation des

Il faudrait ajouter, pour être complet, la confusion qui résulte de la possibilité d'externalisation partielle de la seule gestion²² et/ou, le cas échéant, des engagements eux-mêmes²³ auprès d'institutions de retraite supplémentaire (annexe 2.2), soumises au provisionnement des seuls engagements nés après la publication de loi du 8 août 1994, et, directement ou indirectement auprès d'institutions de prévoyance (annexe 2.3.), mutuelles (annexe 2.4.) et sociétés d'assurances (annexe 2.5.), dont les règles prudentielles sont plus complètes sans être totalement harmonisées.

Il semble, dans ces conditions, difficile de risquer une évaluation des enjeux financiers liés au passif social des entreprises en matière de retraite.

Brigitte Brugirard²⁴ écrit cependant en 1991 :

« On estime aujourd'hui que les engagements différés qui ont effectivement fait l'objet d'un provisionnement (interne ou externe par le biais d'une compagnie d'assurances) s'élèvent à environ 100 milliards de francs.

Et on parle couramment d'un passif social (engagement n'ayant fait l'objet d'aucune provision) de 400 à 1000 milliards de francs, selon... que l'on inclut ou non... (les) régimes spéciaux²⁵,... soit 10% en moyenne (et jusqu'à 30% chez certains) des capitaux propres des entreprises. Certains lancent même des chiffres encore supérieurs. Mais « aucun état des lieux » n'a pu encore être réalisé précisément, justement parce que nombre de ces engagements n'ont encore jamais été évalués... »²⁶

Jourdain-Menninger et alii (1993) reprennent cette estimation :

« Les estimations globales dans la presse spécialisée donnent une fourchette de 400 à 1000 milliards de francs qui par sa seule ampleur montre le manque de fiabilité du calcul. »
et ajoutent plus loin, après avoir examiné les résultats des dix plus importantes caisses d'entreprise :

« ce montant de 45 Mds pour un échantillon relativement restreint laisse supposer que le montant total du passif social pour les retraites d'entreprises, entreprises publiques incluses... est sans doute plus proche de la fourchette haute de 1000 milliards. »

Dans la prolongation de ces chiffres des estimations de 1 500 à 4 000 milliards de francs, pour l'évaluation actuarielle de l'ensemble des engagements potentiels des systèmes de retraite supplémentaire²⁷ ont pu nous être évoqués dans le cadre de cette mission.

Il faut cependant noter que ces estimations dépassent largement le champ couvert par

engagements : table de mortalité, taux d'actualisation, taux de revalorisation des salaires, probabilité de promotion et de sortie de l'entreprise, taux de revalorisation des pensions des régimes obligatoires (dans la mesure où les prestations directes d'employeurs sont définies de manière différentielle).

²² Dans ce cas les provisions doivent être localisées en entreprise et les Commissions de contrôle des institutions concernées bénéficient d'un droit de suite dans les comptes des entreprises.

²³ Dans ce cas, les provisions sont à l'actif des institutions concernées sous le contrôle direct des Commissions de contrôle.

²⁴ Brugirard (1991).

²⁵ Régimes des banques, d'EDF ou de la SNCF, par exemple.

²⁶ Près de dix ans plus tard, « Il existe très peu d'information sur la fréquence de ces régimes ou sur les sommes en jeu », estiment Lucy ApRoberts et alii (2000), qui en sont réduits à mobiliser l'article publié par Brugirard (1991) dans leur rapport « Retraite et épargne salariale : les initiatives d'entreprise », financé par la MIRE et la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre de l'appel d'offres sur les « caractéristiques et les perspectives de la protection sociale d'entreprise et de branches ».

²⁷ Y compris les engagements au sein des institutions de retraite supplémentaire.

notre étude en incluant,

- d'une part, l'ensemble du passif social, y compris notamment les indemnités de fin de carrière, la plus grosse masse sans doute²⁸, et l'assurance maladie des retraités²⁹, qui ne constituent pas des rentes viagères de retraite ;
- d'autre part, les régimes spéciaux (SNCF, France Telecom, La Poste, EDF, la SEITA...), qui ne sauraient être considérés dans leur totalité en tout cas, comme des avantages supplémentaires de retraite facultative, et sont d'ailleurs intégralement assimilés, pour l'ensemble de leurs prestations, à des régimes obligatoires dans les comptes de la protection sociale.

Depuis quelques années, en tout état de cause, le paysage de la retraite d'entreprise a profondément évolué³⁰ :

- des négociations, conduisant à la fermeture des régimes à prestations définies internes aux entreprises ont été menées (Saint-Gobain, Rhône-Poulenc USINOR-SACILOR, ELF-Aquitaine, Rhodia...), avec généralement la transformation en régimes à cotisations définies ; dans ces régimes fermés les droits ne progressent plus que de manière ralentie avant de décroître.
- des intégrations à l'ensemble des régimes AGIRC-ARRCO ont été effectuées (régime des banques), les droits résiduels pouvant faire l'objet d'une institution de retraite supplémentaire ;
- des contrats externes, auprès de sociétés d'assurances, de mutuelles ou surtout d'institutions de prévoyance³¹, ont été souscrits.

On peut ainsi rapidement évoquer les exemples significatifs suivants :

- transformation en 1995 du CREPPSA, concernant les personnels des assurances et des mutuelles, en régime à cotisations définies avec sortie en rente, avec fermeture de l'ancienne institution du code de la sécurité sociale fonctionnant par répartition et transfert d'une partie de la charge à l'ARRCO (Aubert, 1998) ;
- fermeture en 1995 du régime chapeau pour les 12 000 salariés du groupe ELF et transformation en régime à cotisations définies (art. L. 441 du code des assurances et 83 du C.G.I.) avec une réserve calibrée pour être supérieure à la provision mathématique nécessaire à chaque instant pour liquider le régime (25 Mds de francs d'engagement) (Quillet, 1997) ;
- après adhésion en 1994 de la profession bancaire aux régimes AGIRC-ARRCO, transformation en 1995 du régime chapeau de la Société générale en régime à cotisations définies (art. 83 du C.G.I. et L.441 du code des assurances) : provision collective, revalorisation des droits décidés par l'organe de pilotage (Institution Valmy) sans être directement liés aux résultats financiers ; placement de 34% en actions (sur 850 MF), déterminé par la tolérance au risque et les rentabilités espérées, dont 50% en actions internationales, car leur volatilité est moindre, pour une rentabilité voisine (Palsky, 1997).

²⁸ Pour une estimation grossière on peut retenir l'hypothèse d'une indemnité de fin de carrière de 15 000 F par personne active conduisant à environ 200 Mds F d'engagements.

²⁹ Celle-ci ne concernerait que les très grandes entreprises.

³⁰ Il faut cependant considérer que ce mouvement d'externalisation a sans doute davantage affecté les grandes entreprises que les PME, elles-mêmes surtout concernée par les indemnités de fin de carrière.

³¹ « Les institutions de prévoyance règnent sur les accords professionnels », *L'Argus* n°6667 du 7 janvier 2000.

Lucy ApRoberts et Emmanuel Reynaud (1998) indiquent que « beaucoup de régimes ont ainsi été fermés à partir des années 70, c'est-à-dire que les nouveaux embauchés n'y ont pas été affiliés et qu'ils n'ont plus fonctionné que pour les salariés déjà affiliés. Les grandes entreprises ont toutefois maintenu des dispositifs pour les cadres supérieurs et les dirigeants. Parallèlement les petites et moyennes entreprises ont elles-mêmes mis en place, essentiellement depuis le début des années 80, des régimes uniquement destinés aux dirigeants et aux cadres supérieurs.

Aussi Aubert (1998) note-t-il dans le rapport publié par le Conseil d'analyse économique « Retraites et épargne » sous la direction d'Olivier Davanne, Jean Hervé-Lorenzi et François Morin : « l'importance des régimes en gestion directe n'est pas connue mais semble être limitée »³².

La mesure des prestations directes d'employeurs par l'INSEE donne, par ailleurs, un flux annuel estimé à une cinquantaine de milliards de francs pour l'ensemble des sociétés non financières et financières. Ce montant est, pour les besoins de l'établissement des comptes de la protection sociale ventilé, à l'aide d'une clef de répartition conventionnellement fixée à partir de l'enquête sur la structure des coûts de la main d'œuvre, qui ne comprend pas de prestations directes de retraite. Il n'est donc pas possible de trouver à cette source une estimation directe de ces prestations. Il faut toutefois retirer, de l'ensemble des prestations directes, 17 milliards d'indemnités de fin de carrière, 11 milliards d'indemnités complémentaires maladie, 6 milliards de préretraites, 1 milliard de chômage partiel... Restent 12 milliards non ventilés susceptibles de comprendre de 5 à 10 milliards de retraite. Un tel montant de prestations serait compatible avec un stock de 75 à 150 milliards d'engagements directs des entreprises en faveur de leurs retraités (150 à 300 milliards en faveur de leurs actifs et retraités).

Ces chiffres rejoignent les estimations « à dire d'experts » rencontrées au sein de différents cabinets d'audit qui chiffreraient grossièrement les engagements en matière de retraite supplémentaire à 300 milliards de francs, dans le secteur privé, à partager par moitiés entre les institutions de retraite supplémentaire et les entreprises elles-mêmes.

³² Cette appréciation peut être plaisamment rapprochée de celle de Lucy ApRoberts et Emmanuel Reynaud (1998), qui préfère s'appuyer encore sur les travaux de B. Brugirard (1991) citée plus haut : « Aucune donnée statistique ne permet aujourd'hui d'évaluer l'étendue exacte de ce mode de financement (en interne), mais il a probablement un poids important ».

Annexe 2.2.

Les institutions de retraites supplémentaires

Les Institutions de Retraite Supplémentaire (IRS) constituent une catégorie juridique récemment créée par la loi n° 94-678 du 8 août 1994 (titre IV du Livre IX du code de la sécurité sociale), qui régit dorénavant l'activité des anciennes « caisses de retraite d'entreprises ». Il s'agit d'institutions paritaires³³ traditionnellement qualifiées de « surcomplémentaires ».

A prestations définies, de type différentiel (en majorité) ou additif, ou à cotisations définies, les IRS sont le plus souvent exclusivement financées par l'employeur.

Le « Rapport sur la situation des institutions de retraite supplémentaire »³⁴ exposait ainsi le problème principal des régimes de type différentiel :

« Dans le cadre d'un régime de type différentiel ou chapeau qui garantit un niveau de pension et comble la différence entre ce niveau et les pensions versées par les régimes de base ou obligatoire, l'engagement de l'entreprise est, soumis outre l'évolution des critères cités dans le cas du régime additif, à l'évolution des rendements servis par les retraites de base et complémentaire. Cet élément d'incertitude peu important en période d'amélioration de la couverture retraite obligatoire devient extrêmement sensible dans la période actuelle de baisse de rendement notamment dans le Régime général. Les calculs actuariels des engagements de tels régimes de retraite sont donc fragilisés tant que le cadre à long terme de l'évolution des régimes obligatoires n'est pas connu avec précision. »

Outre leur poids macro-économique qualifié de « résiduel »³⁵ et la « grande hétérogénéité des régimes supplémentaires », ce rapport de l'IGAS et de la CCMIP, soulignait, malgré des situations différentes, « une même précarité de solvabilité » et « une vulnérabilité financière particulièrement marquée pour les petites caisses d'entreprise », la conjonction de la réglementation comptable et fiscale n'incitant pas les entreprises à constituer des provisions pour leurs engagements de retraite.

Il préconisait finalement des modalités souples de provisionnement adaptée à l'originalité des institutions de retraite supplémentaires, et suggérait de favoriser l'externalisation des réserves et de promouvoir des paramètres de calcul (table de mortalité, taux d'actualisation) identiques à ceux qui régissent les activités des sociétés d'assurances.

La loi du 8 août 1994, relative à la protection sociale complémentaire des salariés et portant transposition des directives n°92-49 et n°92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du conseil des Communautés européennes³⁶, a depuis lors strictement encadré leurs activités en

³³ Leur constitution obéit ainsi aux articles 931-1 (avant dernier alinéa) et 931-3 du code de la Sécurité sociale relatifs aux institutions de prévoyance

³⁴ Jourdain-Menninger et alii, 1993, p.47.

³⁵ Sans compter les régimes en gestion directe, l'estimation proposée par Jourdain-Menninger et alii (1993) était de 10 milliards de prestations pour les institutions de retraite supplémentaire, dont 6,7 Mds F pour le secteur bancaire.

³⁶ Pourtant, « ces institutions n'entrent pas, à la différence des institutions de prévoyance, dans le champ d'application de directives européennes d'assurance et plus particulièrement de celle du 10 novembre 1992 relatives à l'assurance-vie. » (CCMIP, 2000)

prescrivant notamment :

- la fermeture du dispositif des IRS (II de l'art L.941-1 du code de la sécurité sociale), à l'exception des créations susceptibles d'intervenir, en répartition provisionnée, pour une couverture différentielle dans le cadre d'une intégration non compensée à l'ensemble ARRCO-AGIRC (exemple des banques et des caisses d'épargne) ;
- l'instauration d'un dispositif minimal de provisionnement pour les droits nouveaux (art L.941-2 du code de la sécurité sociale) sans accompagnement de déductibilité fiscale. Cette obligation peut notamment être remplie par des provisions constituées au sein des entreprises elles-mêmes.
- L'établissement d'un rapport annuel de solvabilité régi par l'article L.322-2-4. du code des assurances (art L.941-4 du code de la sécurité sociale), à l'instar des institutions de prévoyance.

Le manque de précision sur les modalités de calcul des engagements (les décrets d'application de la loi de 1994 ne sont pas parus), compte tenu notamment de la "clause de sauvegarde"³⁷ et de la non portabilité des droits, toujours susceptibles d'être invoquées par les entreprises pour limiter la portée de leurs engagements, est une difficulté supplémentaire qui s'ajoute, au cas d'espèce, à la complexité de leur évaluation³⁸.

Comme généralement dans les régimes directs d'employeurs, le versement des prestations suppose, en effet, que le salarié soit présent dans l'entreprise au moment de la liquidation des droits, c'est-à-dire le plus souvent au moment de la retraite. En outre, une clause de sauvegarde permet généralement à l'entreprise de revenir sur ses engagements en cas de difficulté financière³⁹.

On peut toutefois s'interroger sur la pertinence, au regard des directives européennes, de la clause de sauvegarde et de l'absence de provisionnement total des engagements. A cet égard, la loi du 8 août 1994 n'assure qu'une transposition incomplète des directives communautaires n°77/187/CEE du 14 février 1977 (« concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de transferts d'établissements ») et n°80/987/CEE du 20 octobre 1980 (« concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur »), qui auraient dû être mises en œuvre respectivement depuis le 14 février 1979 et le 20 octobre 1983 et qui posent le principe de la protection des droits acquis ou en cours d'acquisition à des prestations vieillesse.

Le rapport 1996-1998 de la Commission de contrôle des mutuelles et des institutions de prévoyance paru en mars 2000 reconnaît : « Le secteur des institutions de retraite supplémentaire, qui s'est développé dans le passé hors de tout cadre institutionnel national, demeure un secteur mal connu. Les éléments les plus récents datent d'une étude générale réalisée, en 1993, par l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) à la demande de la

³⁷ La « clause de sauvegarde », généralement prévue par les statuts des institutions de retraite supplémentaires, leur permet, en cas de baisses de leurs ressources, de réduire les prestations ; mais aucune ne l'a jamais appliquée (ApRoberts et Reynaud, 1998).

³⁸ Outre des précisions concernant le champ couvert par l'évaluation des engagements (rentes en service, droits acquis par les actifs à la date du calcul, droits à venir des salariés restant dans l'entreprise), de nombreuses hypothèses sont nécessaires à l'évaluation des engagements : table de mortalité, taux d'actualisation, taux de revalorisation des salaires, probabilité de promotion et de sortie de l'entreprise, taux de revalorisation des pensions des régimes obligatoires (dans la mesure où les prestations directes d'employeurs sont définies de manière différentielle).

³⁹ Cette clause n'est pas utilisable en cas de fusion, ou d'acquisition (art. L.913-2 du code de la sécurité sociale).

Commission. En l'absence de textes réglementaires d'application et faute de disposer de moyens suffisants, la Commission n'a pas réalisé jusqu'à ce jour, de contrôle approfondi de ces institutions. »⁴⁰

Les Institutions de Retraite Supplémentaire peuvent ainsi, selon le cas, depuis la loi de 1994, être en position « ouverte », « fermée » (aux nouveaux salariés), en extinction (sans possibilité d'acquisition de nouveaux droits) ou en dissolution. Ce dispositif peut donc être considéré comme en déclin ; il n'en constitue pas moins encore aujourd'hui un des éléments importants de l'ensemble des dispositifs délivrant des annuités de retraite supplémentaire.

Il y avait au 31 décembre 1996, selon la direction de la Sécurité sociale 121 IRS, dont 9 en dissolution : 35 dans les branches du pétrole, BTP, et de la chimie et surtout des banques et des assurances; 19 SCOP. Les deux tiers d'entre elles étaient fermés aux nouveaux embauchés. Il y en aurait 110 en 1999 selon la CCMIP. Parmi les plus importantes, on peut citer CREPPSA, CCPMA-retraite, CRAF (Air-France), CADVI (Rhône Poulenc), ELF-Aquitaine, CRPS-Schell...

En 1996, 287 000 cotisants étaient concernés, tandis que le nombre d'allocataires atteignait 308 000 retraités, dont 97 000 ayants droit. Pour la même année, les cotisations étaient évaluées à 4,7 milliards de francs et les prestations à 5,7 milliards. Le montant des réserves et des provisions techniques s'élevait respectivement à 21,2 Mds F et 1,8 Mds F (rapport 1996-1998 de la CCMIP, mars 2000). « La valeur de la pension annuelle moyenne est d'environ 27 000 F et près de 60 % des retraités ne perçoivent pas de pension » (ApRoberts et Reynaud, 1998).

Bien que 40 institutions servent environ 90% des prestations, il n'existe à l'heure actuelle aucune consolidation chiffrée des engagements et des provisions constituées pour y faire face ; celle-ci serait d'ailleurs rendue difficile par l'absence de normes de comptabilisation et la diversité des hypothèses des scénarios retenus d'une part, la possibilité de compléter les provisions constituées au sein des IRS par des provisions localisées dans les entreprises d'autre part.

Toutefois, selon le secrétariat de la CCMIP, les engagements pourraient être estimés de 150 à 200 milliards de francs en 2000, compte tenu de nouvelles entrées dans le dispositif (Caisses d'épargne), tandis que les réserves seraient constituées à hauteur d'environ 60 à 80% y compris les provisions constituées au sein des sociétés adhérentes. Ce résultat rendrait compte d'un important effort réalisé au cours de la période récente d'aisance financière des entreprises et du provisionnement des engagements réalisés lors de la fermeture d'un certain nombre d'institutions importantes⁴¹.

⁴⁰ CCMIP (2000), p. 45.

⁴¹ Selon l'IGAS et la CCMIP (Jourdain-Menninger et alii, 1993), repris par ApRoberts et Reynaud (1998), une enquête réalisée auprès des 10 caisses les plus importantes en 1993, représentant 70% des prestations, les engagements évalués à 45 milliards de francs ne faisaient, à l'époque, l'objet d'un préfinancement qu'à hauteur de 5 milliards de francs (11%) ! Selon la Direction de la sécurité sociale, au 31 décembre 1995, 45% des IRS ne disposaient d'aucune réserve ; l'absence de provisionnement aurait concerné nombre de petites caisses, très généralement à prestations définies, mais souvent « fermées » et disposant d'une « clause de sauvegarde ».

Annexe 2.3.

Les institutions de prévoyance et la retraite

Le statut juridique des institutions de prévoyance (IP) a été entièrement refondu par la loi n° 94-678 du 8 août 1994 (titre III du Livre IX du code de la sécurité sociale). Il s'agit, selon l'art. L.931-1 du code de la sécurité sociale, de « personnes morales de droit privé ayant un but non lucratif, administrée paritairement par des membres adhérents (entreprises) et des membres participants (salariés ou anciens salariés et leurs ayants droit) ».

Trois types d'institutions de prévoyance peuvent être distingués : les institutions d'entreprise (BNP-Paribas, Banques populaires, Elf-Aquitaine, etc.), les institutions professionnelles (Bâtiments et travaux publics, par exemple), les institutions interprofessionnelles (Mederic, AG2R). Mais le marché des institutions de prévoyance est très concentré, 4 régimes apparaissant particulièrement significatifs en matière de retraite supplémentaire : 2 régimes de type L. 441 du code des assurances ou branche 26 et 2 régimes issus de la fermeture d'institutions de retraite supplémentaires en montée en charge pour les droits nouveaux acquis en capitalisation.

On peut citer, à titre d'exemple, la création, en 1993, d'IREX par la Caisse des régimes interentreprises (CRI), régime de retraite par capitalisation à gestion paritaire avec un système en points promettant de garantir au minimum le maintien du pouvoir d'achat ; IREX met en place un double système de mutualisation entre entreprises couvertes et entre générations, les cotisations excèdent les prestations, permettant une allocation d'actifs exposée au marché d'actions (Bonnet, 1996).

Les institutions de prévoyance, qui ont la qualité d'assurance au sens des directives européennes, peuvent réaliser l'ensemble des opérations d'assurance liées à la personne humaine et, notamment « contracter envers leurs participants des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine »⁴².

Les opérations des institutions de prévoyance sont réparties de la manière suivante :

- opérations collectives à adhésion obligatoire (Livre IX, titre III chapitre II section I art. L. 932-1 à 13 du code de la sécurité sociale) ;
- opérations collectives à adhésion facultative (Livre IX, titre III chapitre II section II art. L. 932-14 alinéa 2 du code de la sécurité sociale) ;
- opérations individuelles (Livre IX, titre III chapitre II section II art. L. 932-14 alinéa 3 du code de la sécurité sociale) ;
- opérations de retraite « dans lesquelles un lien est établi entre la revalorisation des cotisations et des droits » (Livre IX, titre III chapitre II section III art. L. 932-24 du code de la sécurité sociale).

La loi « Evin » du 31 décembre 1989 soumet les institutions de prévoyance au contrôle de la Commission de contrôle des mutuelles et institutions de prévoyance (CCMIP)⁴³. La loi

⁴² Art. 931- 1 alinéa 2 a.

⁴³ Art. L. 951-1 du code de la sécurité sociale.

du 8 août 1994 précise, quant à elle, en transposant les directives européennes, les modalités d'intervention des institutions de prévoyance : les modalités de provisionnement⁴⁴ (art. R.931-10-17), de placement des actifs (art. R.931-10-22), de tarification (art. A. 931-10-10 de distribution bénéficiaire (art. L.931-30 du code de la sécurité sociale) sont en particulier analogues à celles des sociétés d'assurances⁴⁵ ; les dispositions particulières relatives aux opérations dépendant de la durée de la vie humaine et aux opérations de capitalisation sont pour l'essentiel reprises de celles des sociétés d'assurances (art. L. 923-23) ; enfin, le règlement particulier des contrats à unités de rente (art. L. 441-1 du code des assurances et L. 932-24 du code de la sécurité sociale) est identique pour les deux types d'institutions.

Comme pour les sociétés d'assurances, les opérations de prévoyance vie (risque décès, retraite, rentes de conjoint, indemnité de fin de carrière...) font l'objet d'une gestion distincte (actif cantonné) notamment des opérations non-vie (incapacité, invalidité, maladie, chômage)⁴⁶. Mais les opérations de retraite supplémentaire proprement dites ne sont pas isolées. Seuls les contrats en unités de rente sont spécifiquement cantonnés (art. L. 932-24 du code de la sécurité sociale).

Selon le rapport de la CCMIP (2000), l'ensemble des institutions de prévoyance a pu, dans le secteur d'activité des engagements de retraite, « financer les augmentations des provisions techniques dues au changement de tables de mortalité et à la baisse des taux d'actualisation en maintenant sa solvabilité à un niveau élevé ».

Le Centre technique des institutions de prévoyance (CTIP) qui regroupent 79 institutions, représentant 98% de l'activité globale des institutions de prévoyance, estiment les cotisations de retraite par capitalisation de ses adhérents à 1160 millions de francs en 1999, en progression de 9,5% sur 1998 (1059 millions de francs), après 10,3% par rapport à 1997 (960 millions de francs).

Cette activité représente ainsi 10,6 % du chiffre d'affaire vie des IP, à côté des indemnités de fin de carrière (779 MF, soit 7,1 %) et surtout des capitaux décès et des rentes d'éducation et de conjoint (9010 MF, 82,2 %), ces opérations vie ne représentant elles-mêmes que 28,4 % des activités des institutions de prévoyance. Côté prestations, le rapport du CTIP globalisent variations des provisions mathématiques et prestations à payer au cours de l'exercice. Il est vrai que nombre d'institutions de prévoyance, nouvellement constituées en matière de retraite après la fermeture d'institutions de retraite supplémentaires, sont en phase de montée en charge ; les prestations, et leurs engagements en matière de retraite, sont par conséquent encore très réduits au regard des cotisations⁴⁷.

Les institutions de prévoyance, parce qu'elles obéissent aux règles du paritarisme, ont en effet vocation naturelle à constituer le réceptacle des institutions de retraite supplémentaires⁴⁸. Aussi certaines d'entre elles montent-elles en charge avec l'accumulation

⁴⁴ Les indemnités de fin de carrière ne sont pas provisionnées au sein des institutions de prévoyance qui n'en sont que gestionnaires.

⁴⁵ Les institutions de prévoyance, organismes paritaires, ne sont pas soumises à la contrainte de partage des bénéfices avec des actionnaires ; mais l'idée est souvent exprimée que l'aide sociale au profit des adhérents en tient lieu.

⁴⁶ Art. L. 931-4 dernier alinéa, R. 931-2-1 et R. 931-2-4 du code de la sécurité sociale.

⁴⁷ Les estimations de la Direction de la sécurité sociale que nous avons retenues sont ainsi de 1637 millions de francs pour les cotisations et 265 millions pour les prestations.

⁴⁸ D'après « La négociation collective sur la prévoyance », étude réalisée en mars 1998 pour la Commission prévoyance collective complémentaire (CFDT, CFE-CGC, CGPME, CGT, Mutualité française et UNSA), citée par *L'Argus* du 7 janvier 2000, sur 130 accords de prévoyance figurant dans des conventions collectives, dont 81 désignent un ou plusieurs assureurs, soit 134 au total, les institutions de

en capitalisation des droits nouveaux, tandis que les droits résiduels, après l'opération de « pesée globale », effectuée dans le cadre d'une intégration à l'ensemble AGIRC-ARRCO, restent au sein d'une IRS fermée.

Annexe 2.4.

Les caisses autonomes de mutuelles et la retraite

Les mutuelles et groupements mutualistes sont des organismes à but non lucratif, dont les opérations résultent le plus souvent de l'adhésion individuelle volontaire de leurs adhérents. La couverture des risques vieillesse, accidents, invalidité, vie-décès ainsi que le service de prestations au-delà d'un an ne peuvent être assurés par les mutuelles qu'au sein d'une caisse autonome mutualiste (art. L. 321-1 du code de la mutualité).

Les caisses autonomes n'ont pas la personnalité juridique mais disposent d'une comptabilité séparée (art. L. 321-3 du code de la mutualité).

Au 31 décembre 1999, selon la DREES⁴⁹, 103 caisses autonomes étaient en activité (dont deux en dissolution), offrant une couverture à 28,2 millions de personnes, pour un montant de prestations de 8,2 milliards de francs et 12,2 milliards de cotisations. Mais dans cet ensemble, seules 17 caisses possédaient une activité en retraite. Les « opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine » doivent en effet être effectuées à l'exclusion de toute intervention dans le cadre des risques accidents, incapacité de travail ou invalidité (art. R. 321-2 du code de la mutualité) et la majorité des autres caisses autonomes exercent leur activité dans le domaine vie-décès hors retraite. 3,24 milliards de francs de prestations ont été versés en 1999 à quelque 500 000 retraités (1,63 Mds F en 1994), qui recevaient une pension moyenne de quelque 7 000 francs par an, et 6,5 milliards de cotisations perçus auprès d'environ un million de cotisants⁵⁰.

Malheureusement les statistiques disponibles ne permettent de rendre compte de l'évolution des cotisations relatives aux opérations de retraite au sein de l'ensemble des activités vie des caisses autonomes ; mais les prestations de retraite ont connu une évolution relativement dynamique (un doublement entre 1994 et 1999), au regard notamment de celles de l'ensemble des cotisations vie (+36% au cours de la même période de cinq années). En outre, les engagements en matière de retraite ne font pas l'objet de consolidation pour l'ensemble des caisses autonomes ; ils peuvent sans doute être estimés à un peu moins d'une centaine de milliards de francs.

L'article R. 322-1 du code de la mutualité prévoit, sans autre précision, « la constitution de provisions techniques suffisantes pour couvrir le règlement intégral » des engagements. Les caisses autonomes doivent en outre disposer de fonds propres constitutif d'une marge de sécurité au moins égale à 14% des cotisations et 4% des provisions techniques (art. R.322-7 du code de la mutualité).

Les articles R. 322-10 et R. 322-11 du code de la mutualité encadrent strictement les placements destinés à couvrir les provisions. Y figurent encore notamment la disposition

⁴⁹ L'enquête annuelle auprès des mutuelles est effectuée en liaison avec la Direction de la sécurité sociale par la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques du ministère de l'emploi et de la solidarité. Elle sert de base au Rapport au Conseil supérieur de la mutualité et alimente le Rapport de la Commission de contrôle des mutuelles et des institutions de prévoyance.

⁵⁰ Source CCMIP.

obligeant les mutuelles à détenir au moins 34% de ces actifs sous forme obligataire⁵¹. Selon la CCMIP (2000), « les proportions à respecter en ce qui concerne les catégories d'actifs étaient dans l'ensemble conforme :

- 59 Mds F de placements obligataires, soit 71% des provisions techniques (minimum 34%),
- quasi-absence de titres non cotés et de titre de l'économie sociale (maxima 1 et 10%),
- 9,6% de placements immobiliers et 11,7% d'autres placements (maxima 25% et 40%, respectivement). »

On peut aussi observer que les seuils étaient ainsi loin d'être saturés au 31 décembre 1997⁵².

On peut également constater que la définition des catégories d'actifs susceptibles d'être détenus par les caisses autonomes de mutuelles est largement circonscrite aux valeurs mobilières et immobilières françaises. Ainsi pour les actions et parts de sociétés non cotées en France, la limite maximum est de 1%. « La commission exige le strict respect de ces règles parfois ignorées par les organismes » (CCMIP, 2000).

Ce secteur est, en fait, encore en attente de transposition⁵³ des directives européennes relatives à l'assurance des 18 juin et 10 novembre 1992. Cette transposition devrait davantage ouvrir à la concurrence les activités et les placements des mutuelles.

Mais selon la CCMIP (2000), « en matière de sécurité financière, la principale conséquence des directives pour les mutuelles sera l'obligation de constituer une marge de solvabilité représentant environ le double de l'actuelle marge de sécurité. Les directives n'auront guère d'impact sur le montant des provisions techniques, qui répondent déjà aux mêmes normes que celles applicables aux entreprises d'assurance au sens des directives européennes, notamment en ce qui concerne les provisions mathématiques (tables de référence et taux d'intérêt technique). » En effet, « le décret n°88-574 du 5 mai 1988, applicable aux caisses autonomes s'inspirait déjà largement des normes prudentielles européennes. »

Le passage aux tables de mortalité de génération⁵⁴, qui constitue notamment pour les mutuelles une charge très lourde, est mis en œuvre progressivement, avec un certain retard par rapport aux sociétés d'assurances.

L'une des deux caisses autonomes de l'UMRIFEN⁵⁵ présente la particularité d'assurer la couverture du risque vieillesse par répartition, cette possibilité ayant été fermée à la date du 31 juillet 1988 (art. R. 323-1 du code de la mutualité). Dans ce cas, la provision technique doit représenter la somme des prestations allouées dans l'exercice en cours et des prestations à verser au titre des quatre exercices suivants (art. R. 323-5 du code de la mutualité). La part de retraite en répartition du CREF représente, en 1999, 612 MF, soit deux tiers de l'ensemble de

⁵¹ Cette disposition a été remplacée dans le code des assurances par un plafond de 65% pour la détention d'actions et titres assimilés (art. R. 332-3, décret n°90-981 du 5 novembre 1990).

⁵² En 1999, les placements obligataires atteignaient 74% des actifs évalués à 87 milliards de francs, les actions en représentant 15%, l'immobilier 5% et les prêts 2%.

⁵³ Une ordonnance actuellement en préparation vise notamment à transposer en prévoyance le principe de « spécialité » en séparant les opérations d'assurance et la gestion de réalisations sanitaires et à adapter les règles prudentielles en vigueur pour les opérations d'assurance (régime financier et comptable, contrôle interne et externe) ; elle devrait également conforter les principes mutualistes de démocratie sociale (assemblée générale) et de non-sélection médicale, dans le domaine de l'assurance santé notamment.

⁵⁴ Une seule table d'expérience, plus contraignante que la table prospective légale, a été établie dans le secteur mutualiste.

⁵⁵ Le CREF Fonctionne pour 1/3 en capitalisation et 2/3 en répartition.

ses 894 MF de prestations et environ 1/5 de l'ensemble des prestations en retraite des mutuelles.

Le Cref, est en effet le plus important des dispositifs mutualistes de retraite supplémentaire avec un total de 2,5 Mds F de cotisations ; il est constitué de deux caisses autonomes mutualistes, l'une fonctionnant en répartition (avec 5 années de provision) et l'autre en capitalisation (avec un provisionnement à 100%).

Le système est à prestations définies : quatorze classes (à partir de 2001) de cotisations correspondent à autant de niveaux de garantie d'annuités de rente, l'objectif d'indexation des prestations étant calé sur l'indice des traitements de la fonction publique. L'âge de liquidation est compris entre 60 et 70 ans. Le supplément de retraite est imposable comme les pensions, après abattement des 10 et 20% ; il est soumis à la CSG et à la CRDS.

Les cotisations bénéficient de la déductibilité autorisée par l'article 83 1^obis du code général des impôts, avec un plafond implicite correspondant à l'option de cotisation la plus élevée, 48 972 francs annuels ; les possibilités de rachat sont limitées aux années cotisées, pour lesquelles un changement de classe peut être effectué. Pour une classe donnée, le montant de la cotisation est d'autant plus important que l'âge de la personne est élevé. La durée minimale de cotisation est de 10 ans ; en caisse de capitalisation, les droits sont perdus si l'adhérent n'a pas versé deux cotisations annuelles, la valeur de rachat est alors égale à la provision mathématique du compte individuel minorée de la pénalité de 5% prévue par le code de la mutualité.

Le taux technique utilisé est de 3,5%. Les frais de gestion sur les cotisations de 2% pour la répartition, 4% pour la capitalisation et de 2% sur les rentes servies (documentation du Cref, 2000).

Actuellement en restructuration, le Cref fait face au triple problème d'un système *facultatif fonctionnant en répartition*, confronté à une *population à majorité féminine* pouvant bénéficier d'un départ à la *retraite précoce* (instituteurs) : hausse des cotisations et baisse des prestations décidées en 2001 conduisent à une inévitable baisse du rendement du régime.

Selon le rapport Marini (1997-1998), le Cref réunit 337000 cotisants à la retraite et 53000 allocataires sur une population de quelques 3 millions d'adhérents mutualistes ; l'importance de l'écart entre les nombres de cotisants et d'allocataires traduit une montée en charge du régime, le nombre d'allocataires et le poids relatif des prestations ayant vocation à s'alourdir sensiblement⁵⁶. La répartition des 18 milliards d'actifs privilégie notablement les obligations (66%), l'immobilier, les placements à court terme et les obligations représentant respectivement 16,5, 10,5 et 7%⁵⁷.

Les autres caisses autonomes fonctionnent en capitalisation.

⁵⁶ Selon la documentation du Cref, « au-delà de l'augmentation de la durée de vie, la structure démographique de notre groupe va passer d'une situation exceptionnellement favorable à une situation de maturité dans les 20 ans à venir. Nous avons en effet peu d'allocataires (67 542 au 31/12/99) et beaucoup de cotisants (373 020 au 31/12/99).

Dans les 20 années à venir le rapport cotisants/allocataires devrait passer de 6 cotisants pour 1 allocataire à 2 cotisants pour 1 allocataire. Bref notre régime passera d'une situation exceptionnellement favorable à une situation de maturité. »

⁵⁷ Source : Direction de la Sécurité sociale.

Les deux plus importantes d'entre elles sont des caisses de retraite d'anciens combattants, CARAC et France Mutualiste. 4 millions de personnes sont concernées, mais chacune des deux caisses ne compte respectivement que 267 000 et 144 000 adhérents⁵⁸, soit un taux de couverture global d'environ 10%.

A la CARAC, par exemple, les cotisations sont déductibles sous le plafond de la retraite mutualiste (8 554 F par an) et abondée par l'Etat d'une subvention de 25%. L'âge minimal de liquidation est de 50 ans. Les prestations, d'un montant certain à l'adhésion, avec un taux minimum garanti, sont elles-mêmes exonérées, jusqu'au plafond de 8 554 F, d'impôt sur le revenu⁵⁹ et de prélèvements sociaux ; elles sont, au-delà, soumises au régime commun des rentes viagères. La retraite mutualiste du combattant offre l'option « capital aliéné », moins onéreuse ou « capital non aliéné », encore appelée « capital réservé », qui permet la transmission des fonds au bénéficiaire de son choix et dont le régime fiscal est celui de l'assurance vie. L'allocation des actifs privilégie de plus en plus les produits de taux, tandis que les prêts aux collectivités locales sont délaissés (Bonnet, 1996).

Au total, l'ensemble des caisses autonomes mutualistes apparaît très hétérogène et dominé par les trois caisses les plus importantes qui, à elles seules, représentent, en matière de retraite, 84% des prestations et des cotisations et relèvent de populations cibles et de régimes peu concurrentiels très spécifiques ; les autres caisses autonomes sont beaucoup plus petites et recueillent des adhésions à base professionnelle (deuxième pilier au sens de la Commission européenne), ou plus générale (troisième pilier).

Certaines caisses autonomes mutualistes bénéficient d'une désignation légale en tant que gestionnaires des régimes de retraite complémentaire facultatifs, qui pourrait ne pas être conforme au droit européen. Les articles du code de la sécurité sociale, L. 644-1, pour les professions libérales, et L. 723-14, pour les avocats, autorisent ainsi la création pour ces professions de régimes complémentaires facultatifs « dans les conditions fixées par le code de la mutualité » ; il s'agit respectivement des dispositifs AVOCAPI fondé par la Caisse nationale des barreaux français, FONLIB par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et CAPIMED par la Caisse autonome des médecins français. Il en est de même de l'article L. 321-9 du code de la mutualité qui tend à accorder le privilège de la retraite du combattant aux caisses autonomes mutualistes ou à la Caisse nationale de prévoyance. ARIA, produit complémentaire facultatif de la Mutuelle nationale des artisans régie par le code de la mutualité, pourrait aussi être exposés à des difficultés semblables.

⁵⁸ Source F.N.M.F.

⁵⁹ La dépense fiscale est évaluée à 117 Mds F en 2001, pour l'ensemble composé de la retraite du combattant, des pensions militaires d'invalidité et des retraites mutuelles servies aux anciens combattants et victimes de guerre.

Annexe 2.5.

Les sociétés d'assurances de personnes et la retraite

« Les sociétés d'assurances de personnes interviennent, pour une grande part, en complément des régimes d'assurances obligatoires, en concurrence avec les organismes habilités à intervenir dans la couverture des risques sociaux : les mutuelles relevant du code de la mutualité et les institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale. »⁶⁰

Les sociétés d'assurances proposent différents types de contrats d'épargne en capitalisation permettant soit de constituer un capital librement utilisable au moment de la retraite⁶¹ soit de disposer du versement d'un revenu régulier jusqu'au décès (assorti éventuellement d'une réversion ou d'une « garantie de réserve »⁶²).

La très grande majorité des contrats sont souscrits dans un cadre professionnel.

Certains résultent d'une adhésion facultative et volontaire de l'assuré ; il s'agit essentiellement de contrats en unités de rente ou par points régis par le titre IV du livre IV du code des assurances (articles L. 441 et suivants) concernant au premier chef⁶³ les fonctionnaires et des régimes de travailleurs non salariés, agricoles (ex-COREVA) et non agricoles (loi « Madelin »), qui bénéficient, sous certaines conditions, de la déductibilité de leurs cotisations à l'impôt sur le revenu.

Le fonctionnement des dispositifs, dans lesquels « un lien est établi entre la revalorisation des primes et celle des droits » (art. L. 441-1 du code des assurances) est particulièrement réglementé⁶⁴. Le nombre minimal de participants est égal à 1000⁶⁵. Ils bénéficient en particulier d'une comptabilité distincte et d'un cantonnement des actifs assorti d'une hypothèque légale, pour les immeubles, et d'un privilège, pour les valeurs mobilières (art. L. 441-8). Un compte individuel (art. R. 441-8) accueillent les unités de rente correspondant au quotient des cotisations par un prix d'acquisition (art. R. 441-17), puis, au moment de la liquidation de la rente, délivre une prestation égale au produit des unités de rente acquises par la valeur de service (art. R. 441-18). Prix d'acquisition et valeur de service, généralement affectés de coefficients d'âge, sont fixés annuellement (art. R. 441-19). Le rendement minimal du régime⁶⁶ (art. R. 441-20), l'affectation des produits de la gestion

⁶⁰ *Annuaire des assurances de personnes 2000*, Fédération française des sociétés d'assurances, septembre 2000.

⁶¹ Près des deux tiers des personnes titulaires de contrats d'assurance vie déclare avoir pour objectif la préparation de leur retraite ; mais les sorties en rentes représenteraient moins de 1% des sorties annuelles de capitaux placés en assurance vie.

⁶² Certains contrats viagers comportent une clause de « garantie de réserve » qui assure, au cours d'une période donnée, le versement du capital résiduel, notamment en cas de décès précoce.

⁶³ La loi du 5 janvier 1994 a étendu à l'ensemble des salariés la possibilité du bénéfice d'un régime L. 441.

⁶⁴ Ce dispositif peut être mis en œuvre par des institutions de prévoyance (art. L. 932-24 du code de la sécurité sociale).

⁶⁵ L'adhésion individuelle peut être obligatoire dans le cadre d'une assurance de groupe (art. L.911-1 du code de la sécurité sociale) ou facultative (Préfon, régimes de la « loi Madelin »).

⁶⁶ Le rapport entre la valeur d'acquisition et la valeur de service de l'unité de rente doit être supérieur à 5% pour une liquidation de la retraite à 65 ans (5% correspond actuellement, sous une hypothèse de table de mortalité prudente, au taux de conversion en rente d'un capital qui serait entièrement constitué à cet âge) ; une équivalence actuarielle détermine les minima à satisfaire pour d'autres âges.

financière (R. 441-7 et R. 441-23), le provisionnement des engagements (art. R. 441- 21 et R. 441-22 précisés par les art. A. 441-4 et A. 441-4-1) sont strictement encadrés.

La capitalisation collective qui caractérise ce type de régime lui accorde une grande souplesse de gestion : la fixation de la valeur de service autorise un lissage des effets de fluctuation du rendement des actifs et de l'évolution de la mortalité, qui établit une solidarité entre les générations ; la modulation du rapport entre la valeur de service et la valeur d'acquisition des unités de rente permet de régler le rendement du régime.

La Prefon, qui concerne les fonctionnaires et anciens fonctionnaires, est le plus important de ces régimes. Mais d'autres régimes d'effectifs moins nombreux existent aussi.

Les dispositions de loi du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, dite loi « Madelin », concernent des contrats souscrits en capitalisation par une association d'au moins 1000 adhérents non-salariés⁶⁷. Les principales conditions du bénéfice de l'exonération fiscale des cotisations sous un plafond de 19% de 8 P⁶⁸ pour l'ensemble des cotisations (art. 154 bis du CGI⁶⁹) sont les suivantes : régularité des cotisations, qui doivent être maintenues dans un intervalle de 1 à 10 ; liquidation à l'âge de la retraite ; sortie exclusive en rente viagère. Les prestations sont soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions avec les abattements de 10 et 20% (art. 158 du CGI). Les possibilités de rachats de droits sont limitées au doublement des cotisations pour une période égale au nombre d'années d'inscription au régime obligatoire bénéficiant de la Loi « Madelin ».

Après une relativement lente montée en puissance, la souscription de contrats « Madelin » auprès des sociétés d'assurances⁷⁰ s'est amplifiée en 1999 pour atteindre 255 000 contrats retraite, avec 3,5 Mds F de cotisations (+ 29,6% en 1999) et 11,7 Mds F de provisions mathématiques, couvrant 19% de la population des travailleurs non salariés éligibles au dispositif. La cotisation moyenne atteint 22 000 francs en 1999.

La loi d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines du 18 novembre 1997 a transposé ce dispositif au bénéfice des exploitants agricoles, la déductibilité fiscale étant limitée à 7% des revenus professionnels et 7% d'une somme égale à 3 fois le plafond de la sécurité sociale⁷¹ (art. 154 bis 0A du code général des impôts). En effet, le précédent dispositif COREVA⁷² a dû être mis en liquidation par suite de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 16 novembre 1995 : la nature de ces contrats était incompatible avec le statut de la Mutualité sociale agricole, qui les avaient mis en place, et conduisait à d'éventuelles distorsions de concurrence⁷³.

⁶⁷ La loi stipule que les sociétés d'assurances régies par le code des assurances, les mutuelles régies par le code de la mutualité et les caisses de retraite régies par le code de la sécurité sociale sont seules habilitées à gérer ce type de contrat. Mais l'information statistique n'est disponible que pour les contrats des sociétés d'assurances.

⁶⁸ P étant le plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, le plafond de déductibilité s'établit, en 2000, pour l'ensemble des cotisations de retraite, à 268 128 F annuel.

⁶⁹ L'art. 154 bis du code général des impôts reproduit, pour les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices non commerciaux, les modalités de plafond de l'article art. 83-2° du Code général des impôts concernant les traitements et salaires.

⁷⁰ Source FFSA : « Les contrats « Madelin » en 1999 », Etude Flash n° 42 avril 2000. Il n'existe pas de statistiques disponibles sur les dispositifs gérés par d'autres institutions.

⁷¹ 37 044 francs en 2000.

⁷² Des mutuelles, comme ARIA, produit complémentaire facultatif de la Mutuelle nationale des artisans régie par le code de la mutualité, et les activités complémentaires facultatives de l'ORGANIC, soumis au code de la sécurité sociale, pourraient être exposés à des difficultés semblables. Une réflexion serait en cours sur l'évolution du statut juridique de l'ORGANIC (partie complémentaire facultative).

⁷³ Selon la FFSA, les contrats de retraite des exploitants agricoles sont aujourd'hui souscrits auprès de plus de 10 sociétés, Predica (47,4%)

Avec 930 millions de francs de cotisations auprès des sociétés d'assurances⁷⁴ (+22% à champ constant en 1999), le dispositif couvre par 209 000 contrats 31% de la population concernée. Les prestations versées sont limitées à 86 millions de francs, caractérisant la montée en charge du dispositif et l'encours géré atteint 4,7 Mds F.

D'autres dispositifs se situent dans le cadre d'une adhésion obligatoire des salariés à un contrat d'assurance groupe⁷⁵ souscrit, à titre facultatif, par l'employeur. Toutefois les contrats de retraite d'entreprises ne débouchent pas tous sur une sortie en rente viagère au moment de la retraite. Doivent en effet être exclus de cet ensemble les indemnités de fin de carrière, légales ou extra-légales, versées sous forme de capital, et une partie des contrats « en sursalaire ».

Trois types de contrats sont concernés, que distinguent essentiellement les régimes d'imposition :

- Des contrats à prestations définies, qui sont intégralement financés par l'employeur, offrent aux salariés bénéficiant d'une ancienneté minimale et présents dans l'entreprise au moment de leur retraite une prestation de retraite supplémentaire, calculée de manière différentielle ou additive par rapport à la prestation délivrée par les régimes obligatoires. Les paiements de cotisations à ces contrats sont déductibles sans plafond de l'impôt sur les bénéfices (art. 39 du code général des impôts) et n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu dans la mesure où ils ne sont pas « immédiatement constitutifs d'un droit au profit des intéressés » et seulement d'un avantage « purement éventuel » (lettre du Service de la législation fiscale du 12 janvier 1977). La Cour de Cassation a refusé de transposer ce raisonnement en ce qui concerne la définition de l'assiette des cotisations sociales, auxquelles ces versements sont donc soumis. Les retraites supplémentaires correspondantes sont soumises à l'impôt sur le revenu sous le régime des pensions (après les abattements de 10 et 20%).
- Des contrats, généralement à cotisations définies, voient leurs cotisations⁷⁶, parts salariale et employeur, exonérées, dans une certaine limite⁷⁷, de l'impôt sur le revenu (art.83-2° du code général des impôts) sous les conditions suivantes : adhésion obligatoire des salariés appartenant à une catégorie définie de manière objective ; versement des cotisations à un organisme externe à l'entreprise, sans possibilité de rachat (art. L. 132-23 du code des assurances), l'entreprise perdant définitivement la propriété et la libre disposition des sommes versées ; taux de cotisation, employeur et salarié, uniformes ; participation obligatoire de l'employeur au paiement des cotisations ; prestations servies en rente à l'exclusion de tout versement en capital et payables au plus tôt à l'âge normal de départ à la retraite (instruction fiscale du 5 décembre 1985⁷⁸). La fraction des

et Groupama (32,0%) assurant les parts les plus importantes du chiffre d'affaires (930 millions de francs).

⁷⁴ Source FFSA : « La retraite complémentaire des exploitants agricoles », Etude Flash n° 43 avril 2000.

⁷⁵ Titre IV du livre I du code des assurances : art. L. 140-1.

⁷⁶ La part employeur de ces cotisations constitue aussi une charge déductible de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices (art. 39 du CGI).

⁷⁷ « Lorsque le total des versements du salarié et de l'employeur tant aux caisses de sécurité sociale au titre de l'assurance vieillesse qu'aux organismes de retraite et de prévoyance complémentaire excède 19% d'une somme égale à 8 fois le plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ou, lorsqu'à l'intérieur de cette limite, les versements aux seuls organismes de prévoyance dépassent 3% de la même somme, l'excédent est ajouté à la rémunération. » (art. 83 2° alinéa 2 du code général des impôts).

⁷⁸ On trouvera, en particulier, dans le numéro spécial de *Liaisons sociales*, supplément au n° 12044 du 3 novembre 1995, consacré à « La retraite supplémentaire », une analyse détaillée de ce dispositif.

cotisations employeurs n'excédant pas 85% du plafond de la sécurité sociale est également exclue de l'assiette des cotisations au régime général de sécurité sociale (art. L. 242-1 et D. 242-1 alinéa 3 du code de la sécurité sociale). Les retraites supplémentaires correspondantes sont soumises à l'impôt sur le revenu sous le régime des pensions (après les abattements de 10 et 20%). ApRoberts et Reynaud (1998) précise qu' « il ne s'agit pas de contrat d'assurance au sens strict, mais en réalité de contrats de gestion financière, car l'organisme assureur ne s'engage à verser les prestations dues qu'à hauteur du financement »⁷⁹.

- Des contrats « en sursalaire » offrent l'option du versement d'une rente viagère. Ces prestations, soumises à l'article 82 du code général des impôts, suivent le régime fiscal des rentes viagères acquises à titre onéreux : elles sont considérées comme un revenu imposable pour une fraction de leur montant déterminé selon l'âge de l'entrée en jouissance de la rente (art. 158 6° du code général des impôts).

Le capital accumulé dans ces dispositifs collectifs, qu'ils soient à adhésion individuelle facultative ou obligatoire, n'est pas imposable à l'impôt sur la fortune. Il n'en va pas de même des contrats individuels de rente viagère.

Une partie, relativement faible, des rentes viagères résultent en effet d'une démarche individuelle hors de tout cadre professionnel. Il peut s'agir de contrats de rentes viagères différées, les conditions de la conversion du capital en rente étant déterminées dès la souscription du contrat d'épargne, ou de rentes immédiates, la conversion en rente s'effectuant aux conditions de marché au moment de l'apport du capital. Toutefois la souscription d'une rente viagère immédiate peut en particulier résulter d'une option choisie à la sortie d'un contrat d'assurance vie. Des conditions fiscales particulièrement avantageuses (exonération de la rente à l'impôt sur le revenu) ont été réservées à la sortie en rente des Plans d'épargne populaire et des Plans d'épargne en actions au terme de leur période légale de détention. Ces dernières mesures sont trop récentes pour que l'on puisse encore observer l'usage de ces dispositifs.

Tous ces contrats, qu'ils s'inscrivent dans un cadre collectif ou individuel, obéissent aux mêmes règles de tarification (R. 335-1 du code des assurances), fondées sur un taux d'intérêt technique plafonné, 3,5% ou 60% du taux moyen des emprunts d'Etat (art. A. 132-1) et des tables de mortalité considérées comme prudentes, tables prospectives féminines dites tables de génération (art. A. 335-1), et de constitution des provisions techniques (art. R. 331-3), calculées selon les mêmes règles prudentes (art. A. 331-1-1 et A. 331-1-2).

A l'exception des contrats L. 441, ils ne sont pas obligatoirement (du point de vue légal) soumis à une gestion distincte parmi l'ensemble des contrats d'assurances de personnes : la participation aux bénéficiaires techniques et financiers (art. L. 331-3), les règles de provisionnement (art. R. 331-3), l'allocation des actifs en portefeuille (art. R. 332-2, R. 332-3 et R. 332-3-1) s'appliquent et s'apprécient en effet de manière globale.

La Fédération française des sociétés d'assurances publie chaque année une documentation statistique concernant les assurances de personnes au sein de laquelle il est

⁷⁹ ApRoberts et alii (2000).

possible de trouver des informations relatives à la rente viagère selon ces différents contrats⁸⁰. Par ailleurs, la Commission de contrôle établit annuellement une consolidation des « Résultats comptables des entreprises d'assurance de capitalisation et de réassurance ».

Il apparaît que les arrérages échus versés par les sociétés d'assurances, qui représentent 13,9 milliards de francs selon la FFSA⁸¹, ont, après sept années de stagnation (1994 mis à part), vivement progressé en 1998 et 1999 aux rythmes de 13,6 et 18,8%⁸².

Les cotisations collectées auprès des sociétés d'assurances⁸³ de 1995 à 1999 stagnent à un niveau compris entre 21 et 25 milliards de francs : si les contrats collectifs montrent une légère progression à 14,1 Mds F et les contrats L. 441 une vive progression de 1,7 à 2,9 Mds F, les contrats individuels ne subissent que quelques fluctuations autour de 7-8 Mds F⁸⁴. Les contrats collectifs représentent ainsi près de 60% des cotisations, les contrats individuels 30% et les L. 441, 12%.

Selon d'autres statistiques établies par la FFSA⁸⁵, la progression de l'assurance groupe observée en 1999, et dans une moindre mesure en 1997, résulte essentiellement des contrats à prestations définies, dits article 39, la progression des autres dispositifs étant beaucoup plus modeste. Avec 10,7 Mds F en 1999, les contrats « articles 39 » seraient ainsi devenus les plus importants des dispositifs d'acquisition de rente viagère en passant devant les contrats à cotisations définies « article 83 » : 7,4 Mds F. Le total de la participation des sociétés d'assurances à la rente viagère de retraite atteint, mesurée en terme de cotisations, 30 milliards de francs.

Compte tenu de la montée en charge de certains dispositifs, les prestations correspondantes se limitent à 14 milliards de francs.

Les provisions mathématiques dépassent quant à elles les 220 milliards de francs, montrant une progression continue depuis le début des années 1990, qui irait en s'accroissant à la fin de la décennie. Près de la moitié concerne les contrats à cotisations définies « article 83 » et un cinquième chacun les « articles 39 » et les contrats de type L. 441. Les contrats « Madelin », fort de leur vive montée en charge représentent d'ores et déjà une douzaine de pourcents. Au total, les niveaux de chacun des ratios engagements/cotisations et engagements/prestations sont significatifs de la montée en charge de la plupart des dispositifs des sociétés d'assurances (voir annexe 3).

Quant aux affaires nouvelles souscrites en contrats individuels, elles atteignent, de source FFSA, 3 milliards en 1998 et 1999, après six années passées autour de 2 Mds de francs. Les souscriptions de rentes viagères différées sont devenues les plus importantes en représentant près des deux tiers de l'ensemble. L'excellent dynamisme des contrats en unité

⁸⁰ « Annuaire des assurances de personnes » ; Numéros d'*Etude Flash*, « Les contrats retraite-entreprises », « Les contrats « Madelin » », La retraite complémentaire des exploitants agricoles...

⁸¹ Source : *Annuaire des assurances de personnes 2000*.

⁸² Lucy ApRoberts et Emmanuel Reynaud (1998) pouvait auparavant noter : « toutes les données disponibles convergent pour indiquer que l'activité est relativement faible, de l'ordre de 10 à 11 milliards de francs par an, et qu'elle ne se développe pas, cela malgré les efforts entrepris par les assureurs depuis plusieurs années. »

⁸³ Source : Etats C4 consolidés par la Commission de contrôle des assurances.

⁸⁴ Compte tenu de la vive montée en charge des dispositifs de la loi « Madelin » et des exploitants agricoles, cette stagnation suggère un fort effet de substitution au sein des contrats individuels.

⁸⁵ « Les contrats retraite-entreprises en 1999 », *Etude Flash* n°47, juin 2000.

de compte (+ 53% en 1998, + 96% en 1999) ne doit pas masquer leur faible importance, car ils ne représentent que 114 millions de francs de souscriptions en 1999, soit 4% du total des affaires nouvelles en rentes viagères individuelles.

Ainsi la rente viagère souscrite à titre individuel constitue sans doute un champ trop restreint de l'activité vie des sociétés d'assurances pour que des éléments documentaires suffisants lui soient consacrés. Cette faible part de marché, assortie d'un risque technique élevé, compte tenu de l'importance de l'auto-sélection et de la dérive constante de l'espérance de vie, n'incite d'ailleurs les assureurs ni à une démarche commerciale, ni à une gestion active dans ce secteur. Il n'en va pas de même de l'assurance groupe, où la concurrence est plus vive.

Annexes 3

Données statistiques sur les dispositifs d'acquisition à titre facultatif d'annuités viagères de retraite en France

3.1. Les principales composantes de la retraite complémentaire facultative en France	89
3.2. Les trois piliers de la retraite en France (Direction de la sécurité sociale)	99
3.3. Les produits des sociétés d'assurances en matière de rente viagère en France	101
3.4. Les taux de détention de produits d'épargne retraite en France	105
3.5. Le viager immobilier dans les enquêtes « Patrimoine » et « Logement » (INSEE)	109
3.6. Allocation des actifs dans différents dispositifs de retraite facultative	125

Annexe 3.1

Les principales composantes de la retraite complémentaire facultative en France

Cette annexe a pour objet de rassembler, de manière synthétique, l'ensemble des informations de nature statistique, qui ont pu être collectées sur les dispositifs d'acquisition à titre facultatif d'annuités de rente viagère en vue de la retraite.

On notera immédiatement le caractère lacunaire¹ de cette information. On peut souligner, à titre d'exemple, que

- seules les sociétés d'assurances, pour les cotisations et les provisions mathématiques, et, dans une moindre mesure les caisses autonomes de mutuelles, pour les prestations, permettent de rendre compte de l'évolution des dispositifs ;
- seules les sociétés d'assurances permettent de distinguer entre les différentes catégories de produits qu'elles offrent ; ces produits, comme les produits à unités de rente ou les régimes issus de la « loi Madelin » peuvent souvent aussi être offerts par d'autres institutions sans qu'il soit possible d'en rendre compte ;
- les chiffres délivrés par les institutions ont parfois, par souci d'exhaustivité, été complétés par des estimations personnelles.

Il ne faut pas, toutefois, considérer cet ensemble de statistiques comme exhaustif. Il ne s'agit que de celles qui ont pu être recueillies dans les documents synthétiques disponibles.

Il faut aussi garder à l'esprit que cette information, recueillie de manière éparse, ne présente aucune garantie d'homogénéité entre les institutions.

On trouvera ci après les tableaux suivants :

- Cotisations collectées en vue de rentes viagères au titre de la retraite de 1991 à 1999 : montants, évolution, répartition (à l'exclusion de la gestion interne en entreprise) ;
- Prestations versées au titre des rentes viagères pour la retraite en 1998 et 1999 : montants, évolution et répartition (à l'exclusion de la gestion interne en entreprise) ;
- Engagements ou provisions mathématiques au titre des rentes viagères de retraite : montants, évolution (pour les seules sociétés d'assurances) et répartition ;
- Rapports des engagements respectivement aux cotisations et aux prestations au titre des rentes viagères de retraite ;
- Répartition des cotisations et des prestations en 1999 par grandes catégories de

¹ Lucy ApRoberts et Emmanuel Reynaud (1998) notent ainsi : « Les données disponibles en matière de couverture sociale volontaire sont peu nombreuses et fragmentaires ».

contrats (hors retraites supplémentaires gérées en interne aux entreprises) ;

- Répartition des cotisations et des prestations en 1999 par grandes catégories de contrats (compte tenu d'une estimation pour les retraites supplémentaires gérées en interne aux entreprises) ;
- Répartition des cotisations et des prestations en 1999 par types d'institutions (hors retraites supplémentaires gérées en interne aux entreprises) ;
- Répartition des cotisations et des prestations en 1999 par types d'institutions (compte tenu d'une estimation pour les retraites supplémentaires gérées en interne aux entreprises)

Cotisations collectées en vue de rentes viagères au titre de la retraite (milliards de francs)

Type de contrat	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
1 Gestion interne d'entreprise									n.d.
2 Institutions de retraite supplémentaire (Titre IV Livre IX CSS)	3,6					4,7****		3,5	3,5
3 Institutions de prévoyance (Titre III Livre IX CSS)			<1**		1,0***	1,1****			1,6
4 Contrats à prestations définies (Art.39 du CGI) des soc.d'ass.***	2,6	2,6	2,2	2,7	2,5	3,1	5,8	5,5	10,7
4b Contrats d'indemnité en fin de carrière (p.m.) des soc.d'ass.***	2,7	1,2	1,4	1,9	1,4	2,2	5,7	4,3	6,4
5 Contrats en sursal. (Art. 82 du CGI) des soc.d'ass.y.c.verst en cap.***	0,8	0,9	1,1	0,7	0,8	0,8	0,8	1,2	1,2
6 Contrats à cot. déf. (Art.140 du CA, 83 du CGI) des soc.d'ass.***	4,7	5,1	5,4	5,3	5,7	5,9	6,1	6,6	7,4
6b Régimes col. facultatifs à adhésion ind. obligatoire (2 à 7)									24,4
8 Régimes collectifs de retraite (Art. L.441 du CA) des soc.d'ass.***	1,4	1,5	1,6	1,6	2,1	1,6	1,7	2,6	2,9
9 Retraite "Loi Madelin" des sociétés d'assurances***				0,7	1,5	1,8	2,2	2,7	3,5
10 Retraite "Loi Madelin" des régimes professionnels									0,7
11 Retraite facultative de l'ORGANIC							0,3	0,3	0,3
12 Retraite complémentaire des exploitants agricoles***								0,8	0,9
13 Sorties viagères de PEP et PEA									ε
14 Autres rentes viagères ind.des soc.d'ass.					5,6	6,2	8,1	2,8	2,7
15 Caisses autonomes de mutuelles (Code de la mutualité)****			<1**		5,9****	7,7****	7,6****	7,2****	6,5
16 Viager immobilier									2,0
16b Contrats à adhésion individuelle facultative (8 à 16)									19,6
16c Ensemble (6b + 16b)									44,0

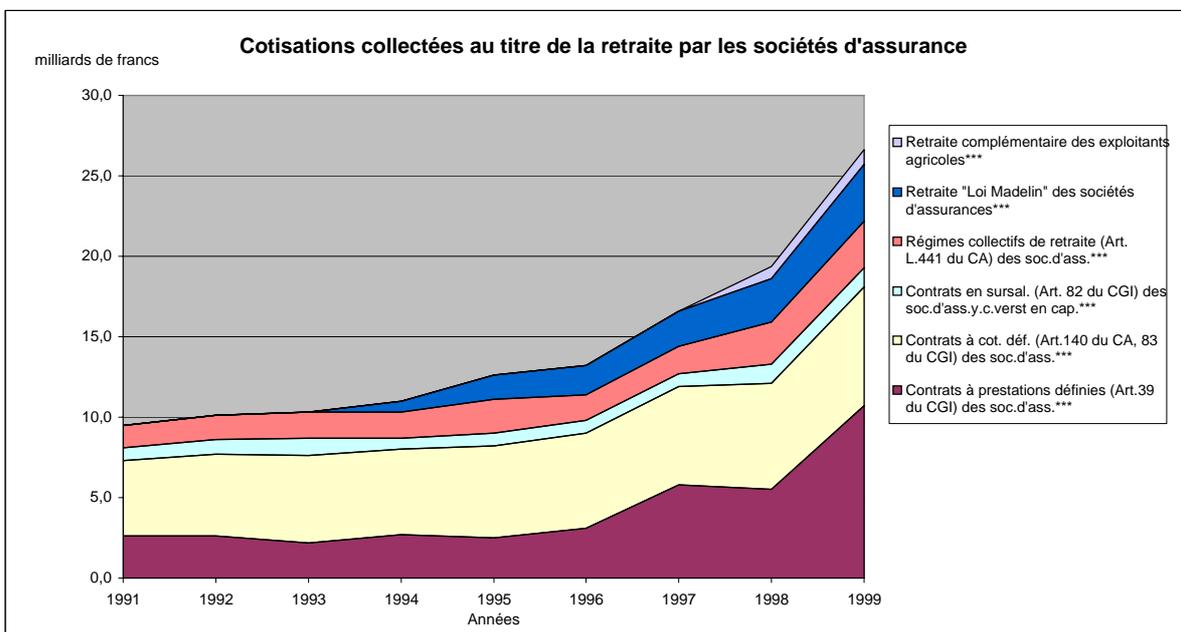
Source (sauf mention contraire): *: DSS ; **: liaisons sociales 1995; ***: FFSA; ****:CCMIP en italique estimation JFG

Croissance des cotisations collectées en vue de rentes viagères au titre de la retraite (milliards de francs)

Type de contrat	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
1 Gestion interne d'entreprise									
2 Institutions de retraite supplémentaire (Titre IV Livre IX CSS)									
3 Institutions de prévoyance (Titre III Livre IX CSS)									
4 Contrats à prestations définies (Art.39 du CGI) des soc.d'ass.		0,0%	-15,4%	22,7%	-7,4%	24,0%	87,1%	-5,2%	94,5%
4b Contrats d'indemnité en fin de carrière (p.m.) des soc.d'ass.		-55,6%	16,7%	35,7%	-26,3%	57,1%	159,1%	-24,6%	48,8%
5 Contrats en sursal. (Art. 82 du CGI) des soc.d'ass.y.c.verst en cap.		12,5%	22,2%	-36,4%	14,3%	0,0%	0,0%	50,0%	0,0%
6 Contrats à cot. déf. (Art.140 du CA, 83 du CGI) des soc.d'ass.		8,5%	5,9%	-1,9%	7,5%	3,5%	3,4%	8,2%	12,1%
6b Régimes col. facultatifs à adhésion ind. obligatoire (2 à 7)									
8 Régimes collectifs de retraite (Art. L.441 du CA) des soc.d'ass.		7,1%	6,7%	0,0%	31,3%	-23,8%	6,3%	52,9%	11,5%
9 Retraite "Loi Madelin" des sociétés d'assurances				0,7	114,3%	20,0%	22,2%	22,7%	29,6%
10 Retraite "Loi Madelin" des régimes professionnels									
11 Retraite facultative de l'ORGANIC							0,3	11,4%	11,9%
12 Retraite complémentaire des exploitants agricoles									20,8%
13 Sorties viagères de PEP et PEA									
14 Autres rentes viagères ind.des soc.d'ass.						10,7%	30,6%	-65,4%	-3,6%
15 Caisses autonomes de mutuelles (Code de la mutualité)						30,5%	-1,3%	-5,3%	
16 Viager immobilier									
16b Contrats à adhésion individuelle facultative (8 à 16)									
16c Ensemble (6b + 16b)									

Répartition des cotisations collectées en vue de rentes viagères au titre de la retraite (milliards de francs)

Type de contrat	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
1 Gestion interne d'entreprise									n.d.
2 Institutions de retraite supplémentaire (Titre IV Livre IX CSS)									8,0
3 Institutions de prévoyance (Titre III Livre IX CSS)									3,7
4 Contrats à prestations définies (Art.39 du CGI) des soc.d'ass.									24,3
4b Contrats d'indemnité en fin de carrière (p.m.) des soc.d'ass.									14,5
5 Contrats en sursal. (Art. 82 du CGI) des soc.d'ass.y.c.verst en cap.									2,7
6 Contrats à cot. déf. (Art.140 du CA, 83 du CGI) des soc.d'ass.									16,8
6b Régimes col. facultatifs à adhésion ind. obligatoire (2 à 7)									55,5
8 Régimes collectifs de retraite (Art. L.441 du CA) des soc.d'ass.									6,6
9 Retraite "Loi Madelin" des sociétés d'assurances									8,0
10 Retraite "Loi Madelin" des régimes professionnels									1,6
11 Retraite facultative de l'ORGANIC									0,8
12 Retraite complémentaire des exploitants agricoles									2,1
13 Sorties viagères de PEP et PEA									0,0
14 Autres rentes viagères ind.des soc.d'ass.									6,1
15 Caisses autonomes de mutuelles (Code de la mutualité)									14,8
16 Viager immobilier									4,5
16b Contrats à adhésion individuelle facultative (8 à 16)									44,5
16c Ensemble (6b + 16b)									100,0



Prestations versées au titre de rentes viagères pour la retraite (milliards de francs)

Type de contrat	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
1 Gestion interne d'entreprise								n.d.	n.d.
2 Institutions de retraite supplémentaire (Titre IV Livre IX CSS)*								6,8	7
3 Institutions de prévoyance (Titre III Livre IX CSS)*					5,6	5,7****		0,3	0,3
4 Contrats à prestations définies (Art.39 du CGI) des soc.d'ass.***					0,6***	0,5***		2,1	3,1
4b Contrats d'indemnité en fin de carrière (p.m.) des soc.d'ass.***								2,3	2,5
5 Contrats en sursal. (Art. 82 du CGI) des soc.d'ass.y.c.verst en cap.***								0,9	1,0
6 Contrats à cot. déf. (Art.140 du CA, 83 du CGI) des soc.d'ass.***								3,7	4,0
6b Régimes col. facultatifs à adhésion ind. obligatoire (2 à 7)								13,7	15,4
8 Régimes collectifs de retraite (Art. L.441 du CA) des soc.d'ass.***								1,8	1,9
9 Retraite "Loi Madelin" des sociétés d'assurances***								0,0	0,0
10 Retraite "Loi Madelin" des régimes professionnels*								0,0	0,0
11 Retraite facultative de l'ORGANIC*							0,3	0,3	0,3
12 Retraite complémentaire des exploitants agricoles***								0,0	0,1
13 Sorties viagères de PEP et PEA								0,0	ε
14 Autres rentes viagères ind.des soc.d'ass.								3,2	3,8
15 Caisses autonomes de mutuelles (Code de la mutualité)****				1,6	1,8	2,4	2,7	2,9	3,2
16 Viager immobilier					1,9			1,5	1,5
16b Contrats à adhésion individuelle facultative (8 à 16)								9,7	10,9
16c Ensemble (6b + 16b)								23,4	26,2

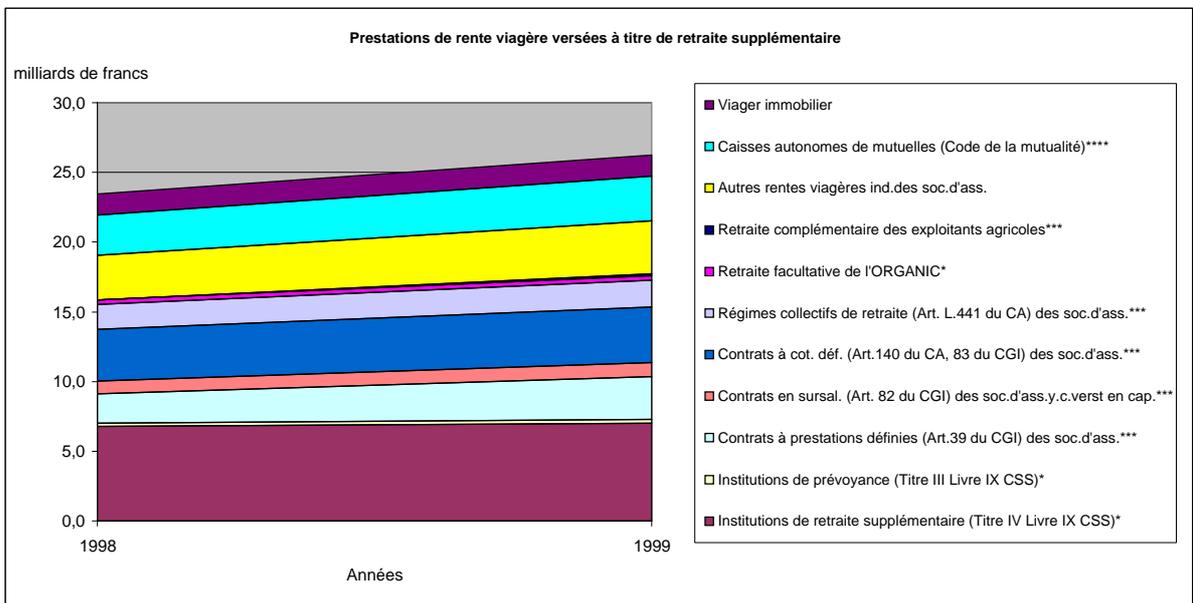
Source (sauf mention contraire): *: DSS ; ***: FFSA; ****:CCMIP
en italique estimation JPG

Croissance des prestations versées au titre de rentes viagères pour la retraite (milliards de francs)

Type de contrat	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
1 Gestion interne d'entreprise									n.d.
2 Institutions de retraite supplémentaire (Titre IV Livre IX CSS)									3,3%
3 Institutions de prévoyance (Titre III Livre IX CSS)									6,0%
4 Contrats à prestations définies (Art.39 du CGI) des soc.d'ass.									47,6%
4b Contrats d'indemnité en fin de carrière (p.m.) des soc.d'ass.									8,7%
5 Contrats en sursal. (Art. 82 du CGI) des soc.d'ass.y.c.verst en cap.									11,1%
6 Contrats à cot. déf. (Art.140 du CA, 83 du CGI) des soc.d'ass.									8,1%
6b Régimes col. facultatifs à adhésion ind. obligatoire (2 à 7)									11,9%
8 Régimes collectifs de retraite (Art. L.441 du CA) des soc.d'ass.									5,6%
9 Retraite "Loi Madelin" des sociétés d'assurances				0,7					n.s.
10 Retraite "Loi Madelin" des régimes professionnels									n.s.
11 Retraite facultative de l'ORGANIC							0,3	8,1%	6,9%
12 Retraite complémentaire des exploitants agricoles									n.s.
13 Sorties viagères de PEP et PEA									n.s.
14 Autres rentes viagères ind.des soc.d'ass.									18,8%
15 Caisses autonomes de mutuelles (Code de la mutualité)					12,5%	33,3%	12,5%	7,4%	11,7%
16 Viager immobilier									n.s.
16b Contrats à adhésion individuelle facultative (8 à 16)									12,0%
16c Ensemble (6b + 16b)									11,9%

Répartition des prestations versées au titre de rentes viagères pour la retraite (milliards de francs)

Type de contrat	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
1 Gestion interne d'entreprise									n.d.
2 Institutions de retraite supplémentaire (Titre IV Livre IX CSS)									26,7
3 Institutions de prévoyance (Titre III Livre IX CSS)									1,0
4 Contrats à prestations définies (Art.39 du CGI) des soc.d'ass.									11,8
4b Contrats d'indemnité en fin de carrière (p.m.) des soc.d'ass.									9,5
5 Contrats en sursal. (Art. 82 du CGI) des soc.d'ass.y.c.verst en cap.									3,8
6 Contrats à cot. déf. (Art.140 du CA, 83 du CGI) des soc.d'ass.									15,2
6b Régimes col. facultatifs à adhésion ind. obligatoire (2 à 7)									58,5
8 Régimes collectifs de retraite (Art. L.441 du CA) des soc.d'ass.									7,2
9 Retraite "Loi Madelin" des sociétés d'assurances									0,0
10 Retraite "Loi Madelin" des régimes professionnels									0,0
11 Retraite facultative de l'ORGANIC									1,3
12 Retraite complémentaire des exploitants agricoles									0,4
13 Sorties viagères de PEP et PEA									0,0
14 Autres rentes viagères ind.des soc.d'ass.									14,5
15 Caisses autonomes de mutuelles (Code de la mutualité)									12,3
16 Viager immobilier									5,7
16b Contrats à adhésion individuelle facultative (8 à 16)									41,5
16c Ensemble (6b + 16b)									100,0



Engagements ou provisions mathématiques au titre des rentes viagères pour la retraite (milliards de francs)

Type de contrat	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
1 Gestion interne d'entreprise	400 à 1000**						200 à 500 (PWC)	4000*	100 à 200
2 Institutions de retraite supplémentaire (Titre IV Livre IX CSS)****									150 à 200
3 Institutions de prévoyance (Titre III Livre IX CSS)*									10
4 Contrats à prestations définies (Art.39 du CGI) des soc.d'ass.***	15,5	17,7	19,8	22,1	23,5	26,1	31,9	37,6	45,4
4b Contrats d'indemnité en fin de carrière (p.m.) des soc.d'ass.***	10,4	11,2	13,1	13,9	15,3	17,4	22,5	24,8	29,4
5 Contrats en sursal. (Art. 82 du CGI) des soc.d'ass.y.c.verst.en cap.**	4,4	5,0	5,8	6,1	6,9	7,7	8,2	8,8	9,0
6 Contrats à cot. déf. (Art.140 du CA, 83 du CGI) des soc.d'ass.***	40,6	47,0	53,6	60,9	68,1	73,5	81,0	86,6	98,2
6b Régimes col. facultatifs à adhésion ind. obligatoire (2 à 7)									400 à 550
8 Régimes collectifs de retraite (Art. L.441 du CA) des soc.d'ass.***	25,3	27,6	30,4	32,9	35,6	37,6	40,8	46,1	51,0
9 Retraite "Loi Madelin" des sociétés d'assurances***				0,6	1,9	3,7	5,7	8,3	11,7
10 Retraite "Loi Madelin" des régimes professionnels*									2 à 3
11 Retraite facultative de l'ORGANIC*									5
12 Retraite complémentaire des exploitants agricoles***								3,7	4,7
13 Sorties viagères de PEP et PEA									n.d.
14 Autres rentes viagères ind.des soc.d'ass.									40 à 50
15 Caisses autonomes de mutuelles (Code de la mutualité)****									93
16 Viager immobilier									25
16b Contrats à adhésion individuelle facultative (8 à 16)									230 à 250
16c Ensemble (6b + 16b)									650 à 800

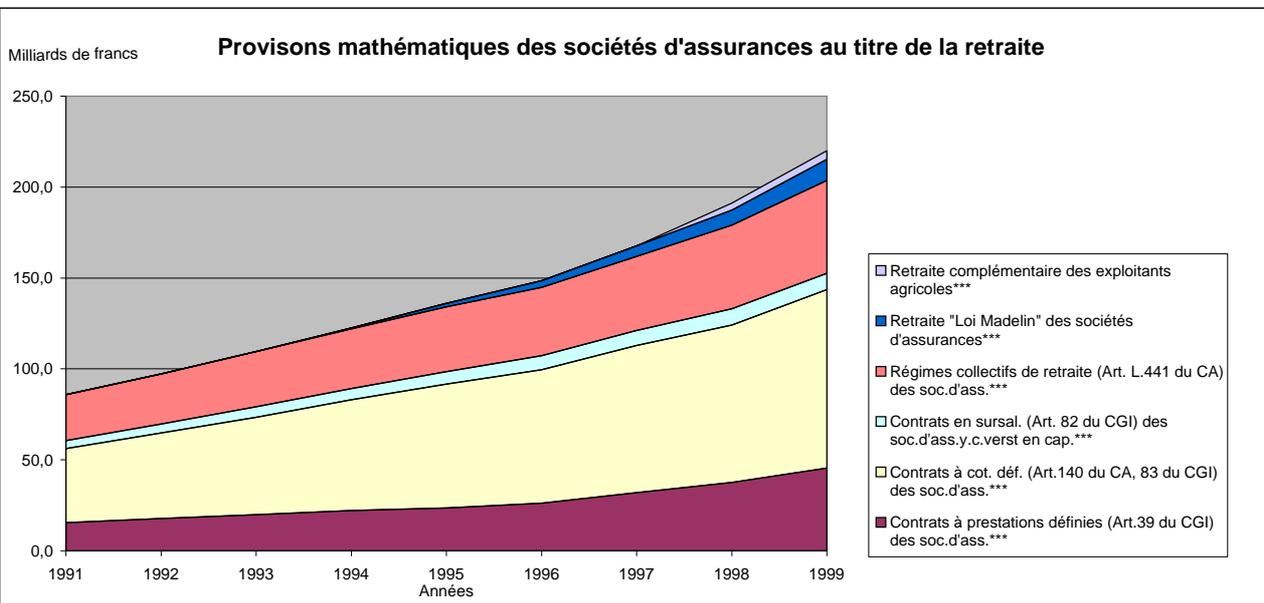
Source (sauf mention contraire): *: DSS 2000; **: Brugiard 1991 et IGAS 1993, globalisant sans doute IRS et gestion interne d'entreprise; ***: FFSA; ****: CCMIP en italique estimation JPG

Croissance des provisions au titre des rentes viagères pour la retraite (%)

Type de contrat	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
1 Gestion interne d'entreprise									
2 Institutions de retraite supplémentaire (Titre IV Livre IX CSS)									
3 Institutions de prévoyance (Titre III Livre IX CSS)									
4 Contrats à prestations définies (Art.39 du CGI) des soc.d'ass.		14,2	11,9	11,6	6,3	11,1	22,2	17,9	20,7
4b Contrats d'indemnité en fin de carrière (p.m.) des soc.d'ass.		7,7	17,0	6,1	10,1	13,7	29,3	10,2	18,5
5 Contrats en sursal. (Art. 82 du CGI) des soc.d'ass.y.c.verst.en cap.		13,6	16,0	5,2	13,1	11,6	6,5	7,3	2,3
6 Contrats à cot. déf. (Art.140 du CA, 83 du CGI) des soc.d'ass.		15,8	14,0	13,6	11,8	7,9	10,2	6,9	13,4
6b Régimes col. facultatifs à adhésion ind. obligatoire (2 à 7)									
8 Régimes collectifs de retraite (Art. L.441 du CA) des soc.d'ass.		9,1	10,1	8,2	8,2	5,6	8,5	13,0	10,6
9 Retraite "Loi Madelin" des sociétés d'assurances					216,7	94,7	54,1	45,6	41,0
10 Retraite "Loi Madelin" des régimes professionnels									
11 Retraite facultative de l'ORGANIC									
12 Retraite complémentaire des exploitants agricoles									27,0
13 Sorties viagères de PEP et PEA									
14 Autres rentes viagères ind.des soc.d'ass.									
15 Caisses autonomes de mutuelles (Code de la mutualité)									
16 Viager immobilier									
16b Contrats à adhésion individuelle facultative (8 à 16)									
16c Ensemble (6b + 16b)									

Répartition des engagements au titre des rentes viagères pour la retraite (%)

Type de contrat	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
1 Gestion interne d'entreprise									15 à 25
2 Institutions de retraite supplémentaire (Titre IV Livre IX CSS)									25
3 Institutions de prévoyance (Titre III Livre IX CSS)									2
4 Contrats à prestations définies (Art.39 du CGI) des soc.d'ass.									6
4b Contrats d'indemnité en fin de carrière (p.m.) des soc.d'ass.									
5 Contrats en sursal. (Art. 82 du CGI) des soc.d'ass.y.c.verst.en cap.									2
6 Contrats à cot. déf. (Art.140 du CA, 83 du CGI) des soc.d'ass.									10 à 15
6b Régimes col. facultatifs à adhésion ind. obligatoire (2 à 7)									60 à 70
8 Régimes collectifs de retraite (Art. L.441 du CA) des soc.d'ass.									6 à 8
9 Retraite "Loi Madelin" des sociétés d'assurances									2
10 Retraite "Loi Madelin" des régimes professionnels									1
11 Retraite facultative de l'ORGANIC									1
12 Retraite complémentaire des exploitants agricoles									1
13 Sorties viagères de PEP et PEA									n.d.
14 Autres rentes viagères ind.des soc.d'ass.									6 à 8
15 Caisses autonomes de mutuelles (Code de la mutualité)									10 à 15
16 Viager immobilier									4
16b Contrats à adhésion individuelle facultative (8 à 16)									30 à 40
16c Ensemble (6b + 16b)									100



Rapport des engagements aux cotisations au titre des rentes viagères pour la retraite

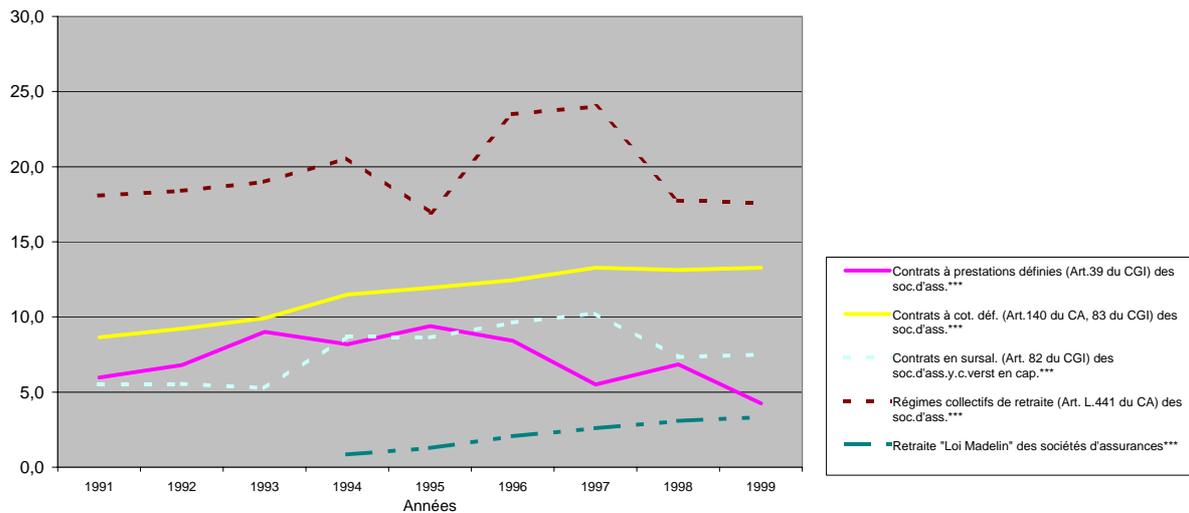
Type de contrat	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
1 Gestion interne d'entreprise									
2 Institutions de retraite supplémentaire (Titre IV Livre IX CSS)****									50,0
3 Institutions de prévoyance (Titre III Livre IX CSS)*									6,1
4 Contrats à prestations définies (Art.39 du CGI) des soc.d'ass.***	6,0	6,8	9,0	8,2	9,4	8,4	5,5	6,8	4,2
4b Contrats d'indemnité en fin de carrière (p.m.) des soc.d'ass.***	3,9	9,3	9,4	7,3	10,9	7,9	3,9	5,8	4,6
5 Contrats en sursal. (Art. 82 du CGI) des soc.d'ass.y.c.verst en cap.***	5,5	5,6	5,3	8,7	8,6	9,6	10,3	7,3	7,5
6 Contrats à cot. déf. (Art.140 du CA, 83 du CGI) des soc.d'ass.***	8,6	9,2	9,9	11,5	11,9	12,5	13,3	13,1	13,3
6b Régimes col. facultatifs à adhésion ind. obligatoire (2 à 7)									
8 Régimes collectifs de retraite (Art. L.441 du CA) des soc.d'ass.***	18,1	18,4	19,0	20,6	17,0	23,5	24,0	17,7	17,6
9 Retraite "Loi Madelin" des sociétés d'assurances***				0,9	1,3	2,1	2,6	3,1	3,3
10 Retraite "Loi Madelin" des régimes professionnels*									
11 Retraite facultative de l'ORGANIC*									
12 Retraite complémentaire des exploitants agricoles***								4,8	5,1
13 Sorties viagères de PEP et PEA									
14 Autres rentes viagères ind.des soc.d'ass.									
15 Caisses autonomes de mutuelles (Code de la mutualité)****									14,3
16 Viager immobilier									12,5
16b Contrats à adhésion individuelle facultative (8 à 16)									
16c Ensemble (6b + 16b)									

Source (sauf mention contraire): *: DSS 2000; **: Brugirard 1991 et IGAS 1993, globalisant sans doute IRS et gestion interne d'entreprise; ***: FFSA; ****: CCMP)
en italique estimation JPG

Rapport des engagements aux prestations au titre des rentes viagères pour la retraite

Type de contrat	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
1 Gestion interne d'entreprise									
2 Institutions de retraite supplémentaire (Titre IV Livre IX CSS)									25,0
3 Institutions de prévoyance (Titre III Livre IX CSS)									37,7
4 Contrats à prestations définies (Art.39 du CGI) des soc.d'ass.								17,9	14,6
4b Contrats d'indemnité en fin de carrière (p.m.) des soc.d'ass.								10,8	11,8
5 Contrats en sursal. (Art. 82 du CGI) des soc.d'ass.y.c.verst en cap.								9,8	9,0
6 Contrats à cot. déf. (Art.140 du CA, 83 du CGI) des soc.d'ass.								23,4	24,6
6b Régimes col. facultatifs à adhésion ind. obligatoire (2 à 7)									
8 Régimes collectifs de retraite (Art. L.441 du CA) des soc.d'ass.								25,6	26,8
9 Retraite "Loi Madelin" des sociétés d'assurances									
10 Retraite "Loi Madelin" des régimes professionnels									
11 Retraite facultative de l'ORGANIC									
12 Retraite complémentaire des exploitants agricoles									47,0
13 Sorties viagères de PEP et PEA									
14 Autres rentes viagères ind.des soc.d'ass.									
15 Caisses autonomes de mutuelles (Code de la mutualité)									28,7
16 Viager immobilier									16,7
16b Contrats à adhésion individuelle facultative (8 à 16)									
16c Ensemble (6b + 16b)									

Ratio provisions mathématiques/cotisations au titre de l'épargne retraite viagère au sein des sociétés d'assurances

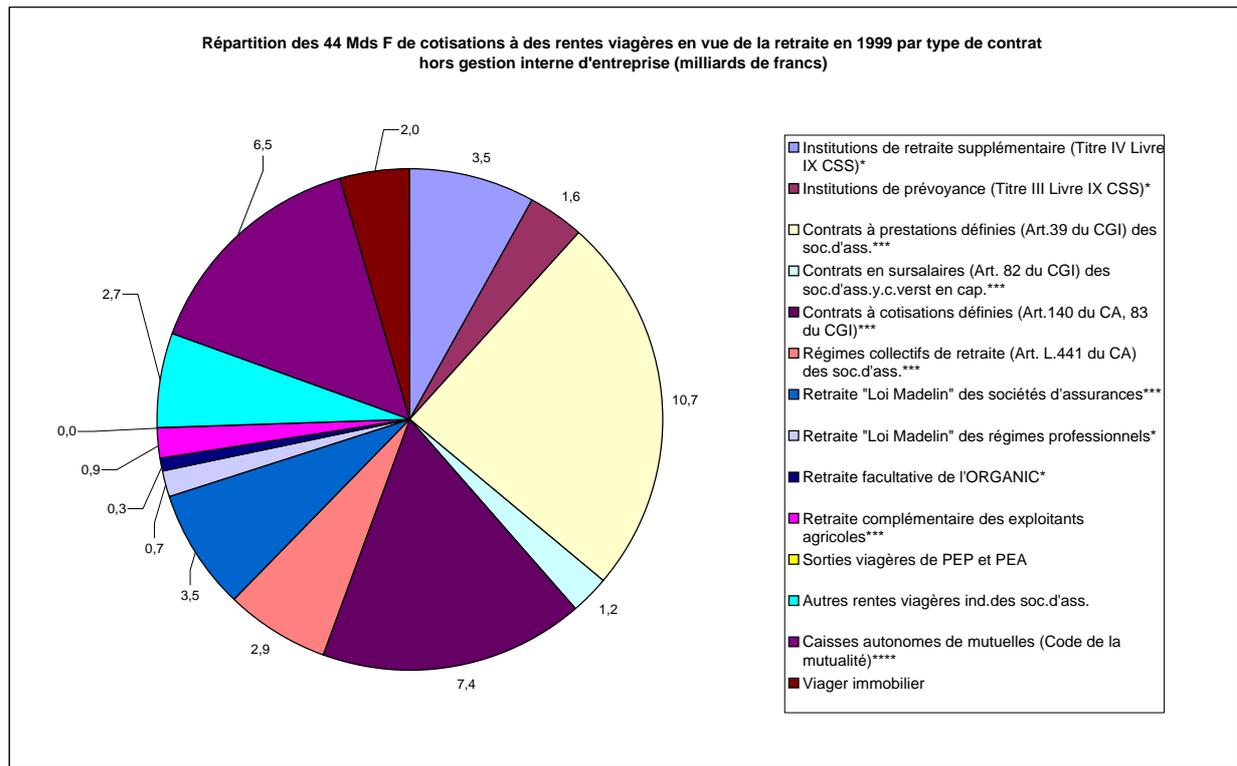


Cotisations collectées et prestations au titre des rentes viagères pour retraite en 1999 (milliards de francs)

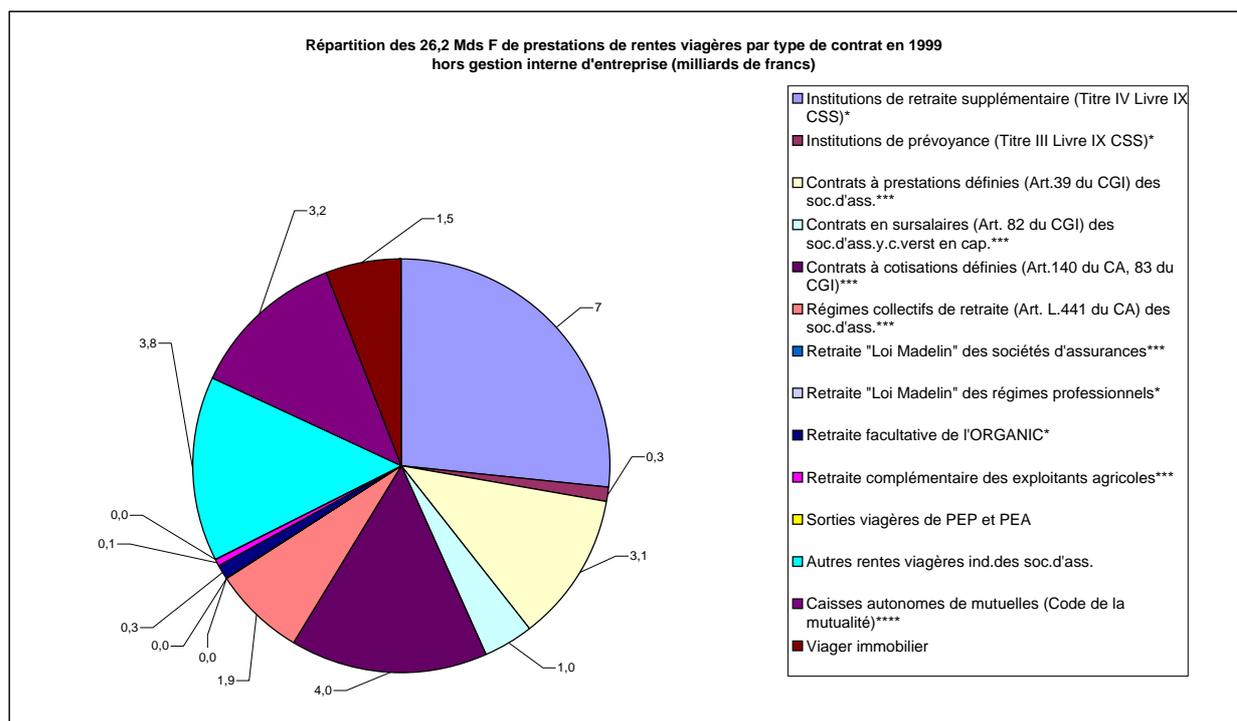
Type de contrat								prestations	cotisations
1	Gestion interne d'entreprise							<i>n.d.</i>	<i>n.d.</i>
2	Institutions de retraite supplémentaire (Titre IV Livre IX CSS)*							7	3,5
3	Institutions de prévoyance (Titre III Livre IX CSS)*							0,3	1,6
4	Contrats à prestations définies (Art.39 du CGI) des soc.d'ass.***							3,1	10,7
5	Contrats en sursalaires (Art. 82 du CGI) des soc.d'ass.y.c.verst en cap.***							1,0	1,2
6	Contrats à cotisations définies (Art.140 du CA, 83 du CGI)***							4,0	7,4
7	Régimes collectifs de retraite (Art. L.441 du CA) des soc.d'ass.***							1,9	2,9
8	Retraite "Loi Madelin" des sociétés d'assurances***							0,0	3,5
9	Retraite "Loi Madelin" des régimes professionnels*							0,0	0,7
10	Retraite facultative de l'ORGANIC*							0,3	0,3
11	Retraite complémentaire des exploitants agricoles***							0,1	0,9
12	Sorties viagères de PEP et PEA							0,0	0,0
13	Autres rentes viagères ind.des soc.d'ass.							3,8	2,7
14	Caisses autonomes de mutuelles (Code de la mutualité)****							3,2	6,5
15	Viager immobilier							1,5	2,0
15b	Ensemble hors gestion interne d'entreprise							26,2	44,0

Source (sauf mention contraire): *: DSS ; **: FFSA ; ***: CCMP
en italique estimation JPG

Répartition des 44 Mds F de cotisations à des rentes viagères en vue de la retraite en 1999 par type de contrat hors gestion interne d'entreprise (milliards de francs)



Répartition des 26,2 Mds F de prestations de rentes viagères par type de contrat en 1999 hors gestion interne d'entreprise (milliards de francs)

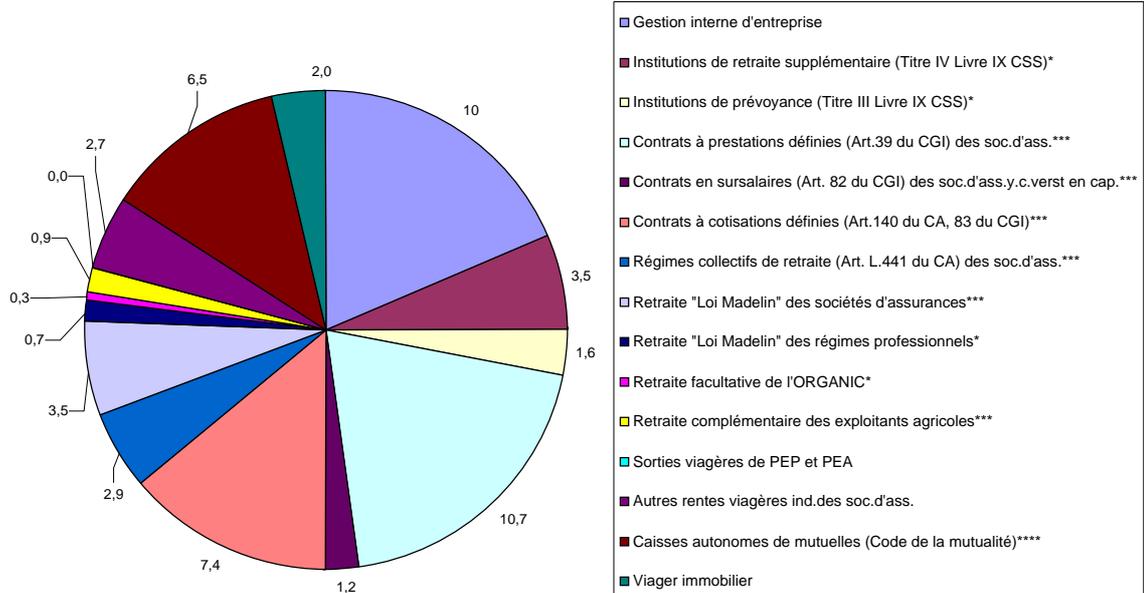


Cotisations collectées et prestations au titre des rentes viagères pour retraite en 1999 (milliards de francs)

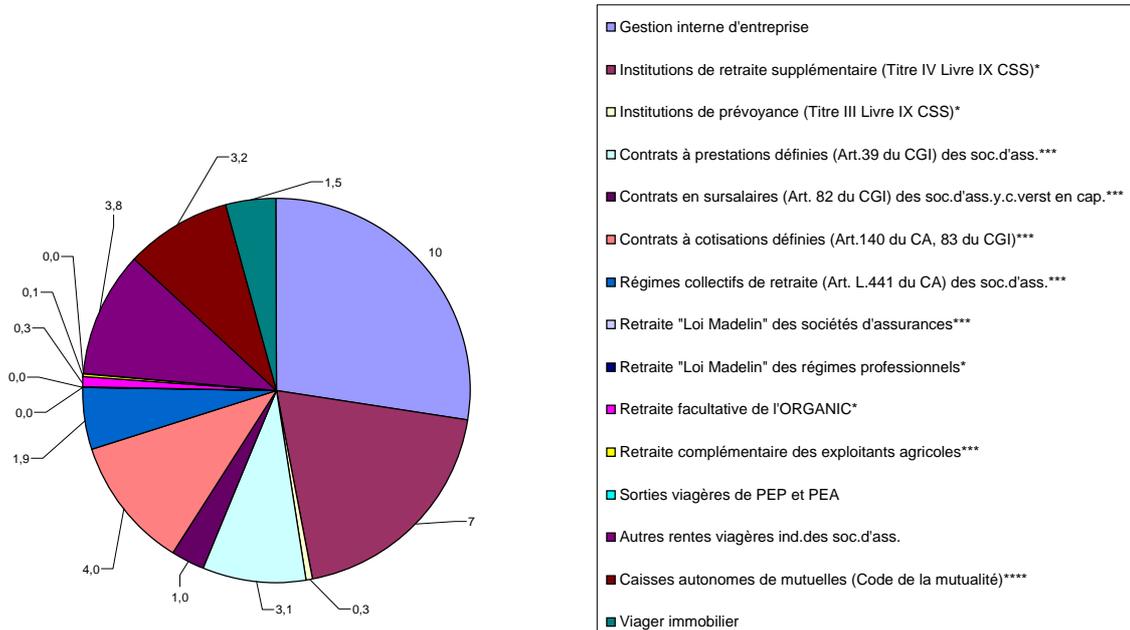
Type de contrat	prestations	cotisations
1 Gestion interne d'entreprise	10	10
2 Institutions de retraite supplémentaire (Titre IV Livre IX CSS)*	7	3,5
3 Institutions de prévoyance (Titre III Livre IX CSS)*	0,3	1,6
4 Contrats à prestations définies (Art.39 du CGI) des soc.d'ass.***	3,1	10,7
5 Contrats en sursalaires (Art. 82 du CGI) des soc.d'ass.y.c.verst en cap.***	1,0	1,2
6 Contrats à cotisations définies (Art.140 du CA, 83 du CGI)***	4,0	7,4
7 Régimes collectifs de retraite (Art. L.441 du CA) des soc.d'ass.***	1,9	2,9
8 Retraite "Loi Madelin" des sociétés d'assurances***	0,0	3,5
9 Retraite "Loi Madelin" des régimes professionnels*	0,0	0,7
10 Retraite facultative de l'ORGANIC*	0,3	0,3
11 Retraite complémentaire des exploitants agricoles***	0,1	0,9
12 Sorties viagères de PEP et PEA	0,0	0,0
13 Autres rentes viagères ind.des soc.d'ass.	3,8	2,7
14 Caisses autonomes de mutuelles (Code de la mutualité)****	3,2	6,5
15 Viager immobilier	1,5	2,0
15b Ensemble hors gestion interne d'entreprise	36,2	54,0

Source (sauf mention contraire): *: DSS ; **: FFSA; ***:CCMIP
en italique estimation JPG

Répartition des 54 Mds F de cotisations à des rentes viagères en vue de la retraite en 1999 par type de contrat y compris gestion interne d'entreprise (milliards de francs)



Répartition des 36,2 Mds F de prestations de rentes viagères par type de contrat en 1999 y compris gestion interne d'entreprise (milliards de francs)

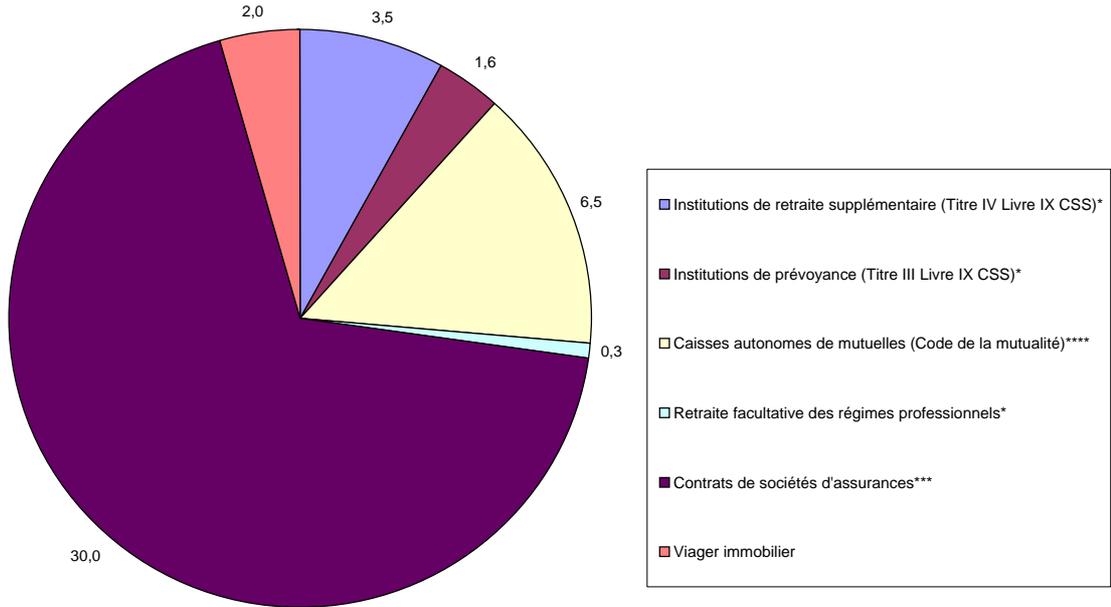


Cotisations collectées et prestations au titre des rentes viagères pour retraite en 1999 (milliards de francs)

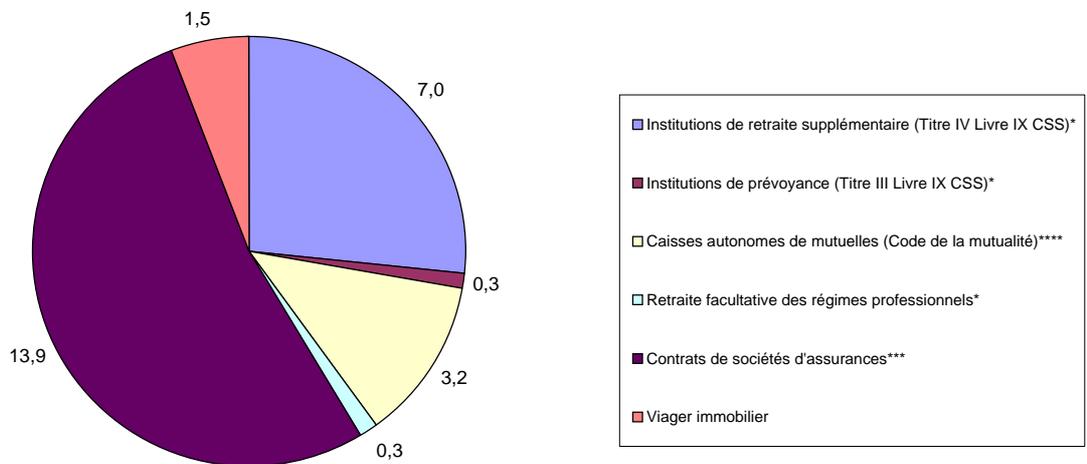
Type d'institutions	prestations	cotisations	prestations	cotisations
1 Gestion interne d'entreprise	<i>n.d.</i>	<i>n.d.</i>	<i>n.d.</i>	<i>n.d.</i>
2 Institutions de retraite supplémentaire (Titre IV Livre IX CSS)*	7,0	3,5	26,7%	8,0%
3 Institutions de prévoyance (Titre III Livre IX CSS)*	0,3	1,6	1,0%	3,7%
4 Caisses autonomes de mutuelles (Code de la mutualité)****	3,2	6,5	12,3%	14,8%
5 Retraite facultative des régimes professionnels*	0,3	0,3	1,3%	0,8%
6 Contrats de sociétés d'assurances***	13,9	30,0	53,0%	68,2%
7 Viager immobilier	1,5	2,0	5,7%	4,5%
7b Ensemble hors gestion interne d'entreprise	26,2	44,0	100,0%	100,0%

Source (sauf mention contraire): *: DSS ; **: FFSA ; ***: CCIMP
en italique estimation JPG

Répartition des 44 Mds F de cotisations à des rentes viagères en vue de la retraite en 1999 par type d'institution hors gestion interne d'entreprise (en milliards de francs)



Répartition des 26,2 Mds F de prestations de rentes viagères par type d'institution hors gestion interne d'entreprise en 1999 (en milliards de francs)

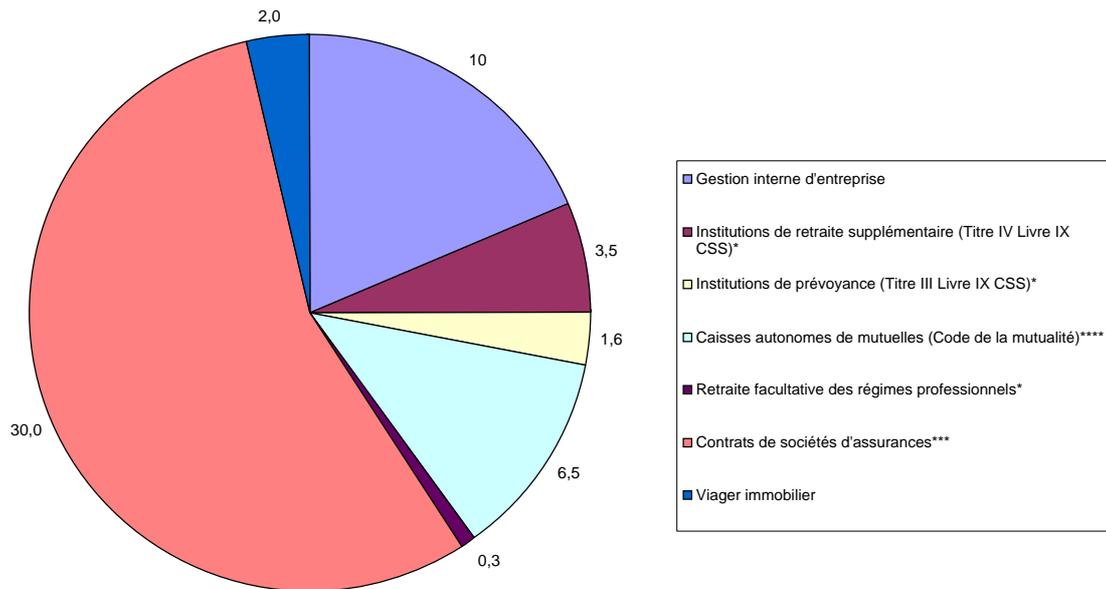


Cotisations collectées et prestations au titre des rentes viagères pour retraite en 1999 (milliards de francs)

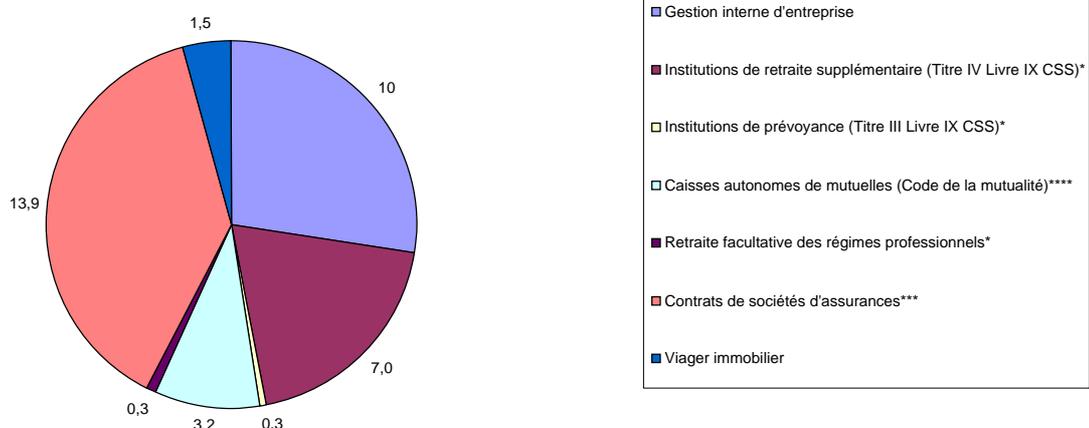
Type d'institutions	prestations	cotisations	prestations	cotisations
1 Gestion interne d'entreprise	10	10	27,6%	18,5%
2 Institutions de retraite supplémentaire (Titre IV Livre IX CSS)*	7,0	3,5	19,3%	6,5%
3 Institutions de prévoyance (Titre III Livre IX CSS)*	0,3	1,6	0,7%	3,0%
4 Caisses autonomes de mutuelles (Code de la mutualité)****	3,2	6,5	8,9%	12,0%
5 Retraite facultative des régimes professionnels*	0,3	0,3	0,9%	0,6%
6 Contrats de sociétés d'assurances***	13,9	30,0	38,3%	55,6%
7 Viager immobilier	1,5	2,0	4,1%	3,7%
7b Ensemble hors gestion interne d'entreprise	36,2	54,0	100,0%	100,0%

Source (sauf mention contraire): *. DSS ; ***, FFSA; ****,CCMIP
en italique estimation JPG

Répartition des 54 Mds F de cotisations à des rentes viagères en vue de la retraite en 1999 par type d'institution y compris gestion interne d'entreprise (en milliards de francs)



Répartition des 36,2 Mds F de prestations de rentes viagères par type d'institution en 1999 y compris gestion interne d'entreprise (en milliards de francs)



Annexe 3.2

Les trois piliers de la retraite en France (Direction de la sécurité sociale)

Le tableau qui suit a été construit par la Direction de la Sécurité sociale en réponse à une enquête de la Commission européenne visant à établir les parts respectives des trois « piliers » de la retraite dans les différents pays d'Europe :

- le premier « pilier » est représenté par les régimes obligatoires, qu'ils soient de base ou complémentaires ;
- le deuxième pilier est constitué des régimes facultatifs à caractère collectif institué sur une base professionnelle. L'interprétation de la Direction de la sécurité sociale a été la suivante :
 - sont inclus tous les régimes institués sur une base professionnelle, qu'ils soient à adhésion individuelle obligatoire (régimes supplémentaires d'entreprises du secteur privé) ou facultative (régimes de la « loi Madelin » ou des fonctionnaires);
 - les régimes de retraite internes aux entreprises ont été exclus, faute d'information ;
 - l'intégralité des régimes spéciaux a été placée dans le premier pilier ;
- le troisième pilier est constitué des régimes facultatifs constitués hors de toute base professionnelle : activité des caisses autonomes de mutuelles non professionnelles, retraite des anciens combattants, rentes viagères individuelles et viager immobilier.

L'exercice permet d'évaluer la part des trois piliers :

- le premier pilier : 97 à 98 %
- le deuxième pilier : environ 2 à 3 %
- le troisième pilier : moins de 1 %.

Le caractère hétérogène des sources utilisées (voir annexe 3.1.) entache la précision des évaluations, mais ne peut remettre en cause le résultat final.

LES TROIS PILIERS DE LA RETRAITE EN FRANCE

23/02/2001

en 1999 et millions de francs

	1er pilier (prestations)			2ème pilier								3ème pilier	
	régimes légaux et conventionnels obligatoires (régimes de base et régimes complémentaires)			dispositifs facultatifs à base professionnelle (collectifs et individuels)								dispositifs facultatifs sans base professionnelle	
	Régimes de base	Régimes complémentaires	Total	Répartition		Capitalisation		Mixte		Total		prestations	cotisations
			prestations	cotisations	prestations	cotisations	prestations	cotisations	prestations	cotisations			
Salariés du secteur privé et assimilés	399216	262927	662143	0	0	7943	19825	6776	3503	14719	23328		
Salariés agricoles	28971	256189	655813										
Salariés de l'industrie et du commerce	363915			0	0	7943	19825	6776	3503	14719	23328		
Agents non titulaires de l'Etat, des collectivités locales et des hôpitaux		6738		0	0	0	0	0	0	0	0		
Marins	6330	0	6330	0	0	0	0	0	0	0	0		
Salariés du secteur public et parapublic	294079	637	294716	612	1092	1712	4313	0	0	2324	5405		
Fonctionnaires de l'Etat et militaires	175128	0	175128	612	1092	1606	4254	0	0	2218	5346		
Ouvriers de l'Etat	9311	0	9311										
Fonctionnaires territoriaux et hospitaliers	44139	0	44139										
SNCF	27042	0	27042	0	0	106	59	0	0	106	59		
RATP	4178	0	4178	0	0	0	0	0	0	0	0		
CAMR	870	0	870	0	0	0	0	0	0	0	0		
EDF/GDF	16697	0	16697	0	0	0	0	0	0	0	0		
Mineurs	12535	0	12535	0	0	0	0	0	0	0	0		
Banque de France	1593	637	2230	0	0	0	0	0	0	0	0		
Clercs et employés de notaires	2586	0	2586	0	0	0	0	0	0	0	0		
Non salariés	86386	15818	102204	341	349	1065	5575	0	0	1406	5924		
Dispositifs communs				0	0	0	3500	0	0	0	3500		
Artisans	11916	2726	14642	0	0	118	409	0	0	118	409		
Commerçants	18150	1779	19929	341	349	0	0	0	0	341	349		
Professions libérales	3436	10964	14400	0	0	861	723	0	0	861	723		
Avocats	370	349	719	0	0	0	13	0	0	0	13		
Exploitants agricoles	51058	0	51058	0	0	86	930	0	0	86	930		
Ministres des cultes	1456	0	1456	0	0	0	0	0	0	0	0		
ENSEMBLE	779681	279382	1059063	953	1441	10720	29713	6776	3503	18449	34657	8136	9327

* ces régimes relèvent tous du règlement (CEE) n° 1408/71 à l'exception des régimes complémentaires obligatoires de non salariés

en 1999 et en millions de francs

	Total 1er et 2ème piliers		Part du 1er pilier/a	Part du 1er pilier/b	Part du 2ème pilier *prestations/a	Part du 2ème pilier *cotisations/b
	a	b				
	1er pilier + 2ème pilier prestations	1er pilier + 2ème pilier cotisations				
Salariés du secteur public et assimilés	676862	685471	97,8%	96,6%	2,2%	3,4%
Salariés agricoles	655813	655813	100,0%	100,0%	0,0%	0,0%
Salariés de l'industrie et du commerce	14719	23328	0,0%	0,0%	100,0%	100,0%
Agents non titulaires de l'Etat, des collectivités locales et des hôpitaux	0	0				
Marins	6330	6330	100,0%	100,0%	0,0%	0,0%
Salariés du secteur public et parapublic	297040	300121	99,2%	98,2%	0,8%	1,8%
Fonctionnaires de l'Etat et militaires	177346	180474	98,7%	97,0%	1,3%	3,0%
Ouvriers de l'Etat	9311	9311	100,0%	100,0%	0,0%	0,0%
Fonctionnaires territoriaux et hospitaliers	44139	44139	100,0%	100,0%	0,0%	0,0%
SNCF	27148	27101	99,8%	99,8%	0,4%	0,2%
RATP	4178	4178	100,0%	100,0%	0,0%	0,0%
CAMR	870	870	100,0%	100,0%	0,0%	0,0%
EDF/GDF	16697	16697	100,0%	100,0%	0,0%	0,0%
Mineurs	12535	12535	100,0%	100,0%	0,0%	0,0%
Banque de France	2230	2230	100,0%	100,0%	0,0%	0,0%
Clercs et employés de notaires	2586	2586	100,0%	100,0%	0,0%	0,0%
Non salariés	103610	108188	96,6%	94,5%	1,4%	5,5%
Dispositifs communs	0	3500				
Artisans	14760	15051	99,2%	97,3%	0,8%	2,7%
Commerçants	20270	20278	98,3%	98,3%	1,7%	1,7%
Professions libérales	15261	15123	94,4%	95,2%	5,6%	4,8%
Avocats	719	732	100,0%	98,3%	0,0%	1,7%
Exploitants agricoles	51144	51988	99,8%	98,2%	0,2%	1,8%
Ministres des cultes	1456	1456	100,0%	100,0%	0,0%	0,0%
ENSEMBLE	1077512	1093720	98,3%	96,8%	1,7%	3,2%

Institutions de prévoyance	
prestations	265
cotisations	1637

IRS	
prestations	6776
cotisations	3503

Entreprises d'assurance (salariés)	
prestations	9000
cotisations	21000

PREFON	
prestations	824
cotisations	2214

CGOS	
prestations	500
cotisations	600

Mutuelles (2ème pilier)	capitalisation		répartition	
	cotisations	prestations	cotisations	prestations
Saône Loire	1,7	1,8		
MIF (SNCF)	58,7	105,9		
UNMRIFE N (dont CREF)	1440,3	282,4	1091,9	611,6
ARIA (artisa)	409,1	118,1		
TOTAL	1910	1092	1092	

Entreprises d'assurance		
Retraite AC (entreprises d'assurance)	713	1137
rentes viagères individuelles	3800	2700
sorties viagères de PEP et PEA	0	0
viager immobilier	1500	2000

Mutuelles (3ème pilier)		
	cotisations	prestations
SPHERIA	5,4	0,0
UMIDSA	33,2	18,0
Mut Loire	17,5	14,6
Mut Rhône	151,8	33,4
Lien Familial	15,0	14,3
MGP	0,1	0,0
FNMF	311,3	160,0
FMP	29,1	36,6
UNMI	1,2	4,6
France mutualiste	1149,4	791,7
UNI CRRAC (AC)	0,0	6,2
TOTAL	3489	2122

Non salariés (2ème pilier)		
	cotisations	prestations
Loi Madelin	3500	0
AVOCAPI	12,54	0,079
FONLIB	24	0,6
CAPIMED	51,26	0,35
pharmaciens	648	860
Ex-COREVA	930	86
Organic facultatif	349	341

OBSERVATIONS:

tableau de synthèse établi par la Direction de la Sécurité sociale avec le concours notamment de Jean-Philippe GAUDEMET

Pour apprécier le poids financier du 1er pilier, seul le poste "prestations" a été retenu. La référence aux recettes (totales ou limitées aux cotisations) a été écartée en raison des difficultés posées par les transferts financiers de compensation entre régimes (généralisée ou spécifique aux régimes spéciaux) qui affectent soit les recettes, soit les dépenses, selon que les régimes sont créditeurs ou débiteurs à la compensation.

Pour les salariés, le 2ème pilier correspond:

a) aux dispositifs mis en œuvre à l'initiative de l'employeur ou résultant d'accords d'entreprise ou de branche professionnelle. Une fois institués, ces dispositifs ont un caractère obligatoire (ils s'imposent à tout ou partie du personnel visé). Il s'agit du "facultatif obligatoire"

b) aux dispositifs d'adhésion individuelle, totalement libre, institués au niveau professionnel ou socio-professionnel.

Faute d'informations, les dispositifs gérés directement par l'entreprise n'ont pu être pris en compte.

La détermination du 3ème pilier a un caractère très aléatoire. Il correspond à:

- * l'activité des caisses autonomes de retraite mutualistes non professionnelles
- * la couverture retraite des anciens combattants assurée par les entreprises d'assurance
- * les rentes viagères individuelles
- * le viager immobilier

Annexe 3.3.

Les produits des sociétés d'assurances en matière de rente viagère en France

Cette annexe rend compte des principales données statistiques consolidées concernant l'ensemble des rentes viagères gérées par les sociétés d'assurances.

Trois tableaux concernent respectivement :

- les arrérages versés par les sociétés d'assurances de 1990 à 1999 (source FFSA : *Annuaire des assurances de personnes*, 2000);
- les cotisations pour rentes auprès des sociétés d'assurances par grands types de contrats, individuels, collectifs ou L.441 de 1995 à 1999 (source : *Résultats comptables des entreprises d'assurance de capitalisation et de réassurance*, Etat C4 établi par la Commission de contrôle des assurances) ;
- les souscriptions individuelles nouvelles de rentes viagères de 1991 à 1999, selon leur caractère immédiat ou différé (source FFSA : *Annuaire des assurances de personnes*, 2000 et « Les affaires nouvelles vie de l'année 1999 », *Etude n° 87* mars 2000).

Arrérages versés par les sociétés d'assurances (milliards de francs)

	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
Arrérages échus	6,8	7,1	7,9	8,4	9,5	9,5	10,2	10,3	11,7	13,9

Source: FFSA

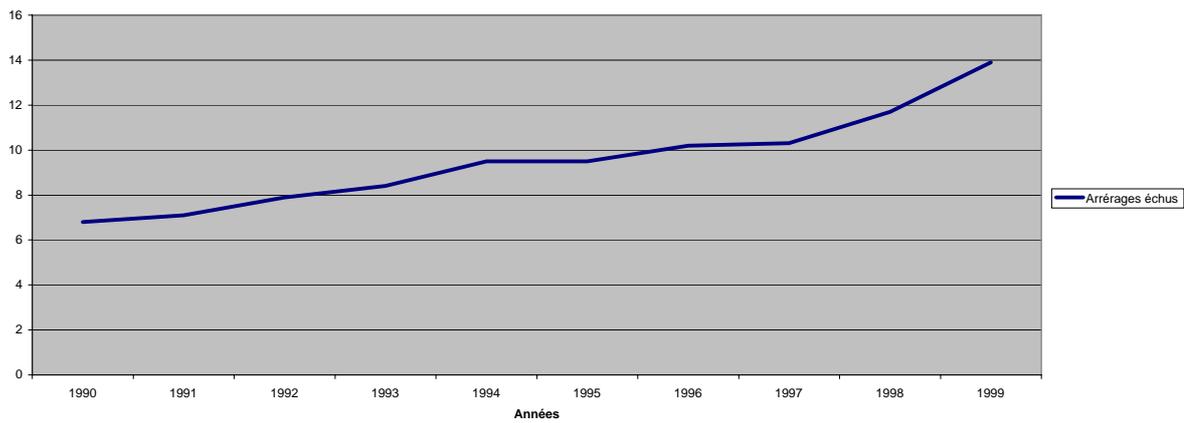
Croissance des arrérages versés par les sociétés d'assurances

	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
Arrérages échus	23,6%	4,4%	11,3%	6,3%	13,1%	0,0%	7,4%	1,0%	13,6%	18,8%

Source: FFSA

Milliards de francs

Arrérages échus versés par les sociétés d'assurances



Cotisations pour rentes auprès des sociétés d'assurances (millions de francs)

Type de contrat	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
1 Contrats individuels					7086	8017	10255	6290	7065
dont									
2 contrats individuels à prime unique ou versements libres					4543	5097	3186	2758	2919
3 contrats individuels à primes périodiques					2543	2920	7069	3532	4146
4 Contrats 441-1					1747	1612	1737	2532	2926
5 Contrats collectifs d'entreprise					12379	13366	13661	12330	14149
5b Ensemble des rentes viagères (1+4+5)					21212	22995	25653	21152	24140

Source: Commission de contrôle des assurances (état C4)

Croissance des cotisations pour rentes auprès des sociétés d'assurances (%)

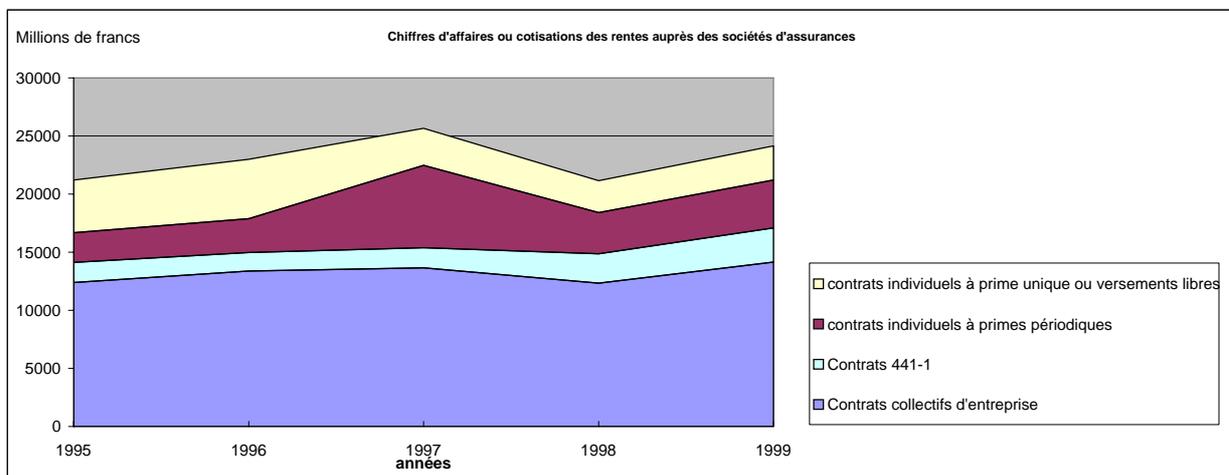
Type de contrat	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
1 Contrats individuels						13,1%	27,9%	-38,7%	12,3%
dont									
2 contrats individuels à prime unique ou versements libres						12,2%	-37,5%	-13,4%	5,8%
3 contrats individuels à primes périodiques						14,8%	142,1%	-50,0%	17,4%
4 Contrats 441-1						-7,7%	7,8%	45,8%	15,6%
5 Contrats collectifs d'entreprise						8,0%	2,2%	-9,7%	14,8%
5b Ensemble des rentes viagères (1+4+5)						8,4%	11,6%	-17,5%	14,1%

Source: Commission de contrôle des assurances (état C4)

Répartition des cotisations pour rentes auprès des sociétés d'assurances (%)

Type de contrat	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
1 Contrats individuels					33,4%	34,9%	40,0%	29,7%	29,3%
dont									
2 contrats individuels à prime unique ou versements libres					21,4%	22,2%	12,4%	13,0%	12,1%
3 contrats individuels à primes périodiques					12,0%	12,7%	27,6%	16,7%	17,2%
4 Contrats 441-1					8,2%	7,0%	6,8%	12,0%	12,1%
5 Contrats collectifs d'entreprise					58,4%	58,1%	53,3%	58,3%	58,6%
5b Ensemble des rentes viagères (1+4+5)					100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Source: Commission de contrôle des assurances (état C4)



Cotisations pour contrats individuels auprès des sociétés d'assurances (affaires nouvelles en millions de francs)

Type de contrat	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
1 Rentes viagères différées	353	166	239	730	1006	879	1160	2095	1786
2 dont - contrats en francs	176	148	223	472	942	825	1113	2030	1672
3 - contrats en unités de compte	177	18	16	258	64	54	47	65	114
4 Rentes viagères immédiates	1111	1379	1506	1436	972	971	1092	1124	1205
5 Ensemble des rentes viagères (1+4)	1464	1545	1745	2166	1978	1850	2252	3219	2991

Source: FFSA (en millions de francs)

Croissance à champ constant des cotisations de contrats individuels auprès des sociétés d'assurances (affaires nouvelles en %)

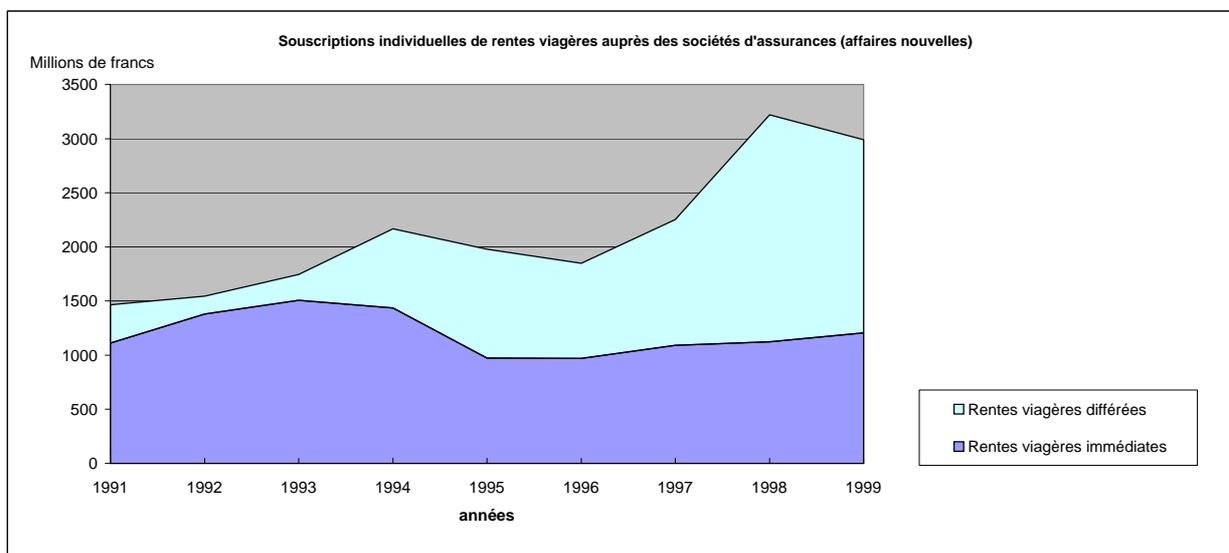
Type de contrat	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
1 Rentes viagères différées	16,4%	-53,0%	36,4%	207,8%	39,4%	-12,5%	32,8%	83,3%	-15,5%
2 dont - contrats en francs	-26,8%	-16,1%	42,7%	112,8%	103,6%	-12,4%	35,8%	84,3%	-18,7%
3 - contrats en unités de compte	180,6%	-89,5%	-13,9%	n.s.	-76,0%	-16,9%	-11,5%	53,0%	95,6%
4 Rentes viagères immédiates	34,1%	24,1%	1,7%	-3,1%	-31,7%	0,0%	12,2%	6,5%	1,2%
5 Ensemble des rentes viagères (1+4)		5,5%	5,4%	25,8%	-7,7%	-6,4%	22,0%	46,1%	-9,7%

Source: FFSA

Répartition des cotisations de contrats individuels auprès des sociétés d'assurances (affaires nouvelles en %)

Type de contrat	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
1 Rentes viagères différées	24,1%	10,7%	13,7%	33,7%	50,9%	47,5%	51,5%	65,1%	59,7%
2 dont - contrats en francs	12,0%	9,6%	12,8%	21,8%	47,6%	44,6%	49,4%	63,1%	55,9%
3 - contrats en unités de compte	12,1%	1,2%	0,9%	11,9%	3,2%	2,9%	2,1%	2,0%	3,8%
4 Rentes viagères immédiates	75,9%	89,3%	86,3%	66,3%	49,1%	52,5%	48,5%	34,9%	40,3%
5 Ensemble des rentes viagères (1+4)	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Source: FFSA



Annexe 3.4.

Les taux de détention de produits d'épargne retraite en France

Le tableau et les deux graphiques qui suivent rendent compte des principaux résultats issus de l'enquête « Patrimoine » 1997-1998 de l'INSEE².

Ils présentent la répartition des taux de détention des produits d'épargne retraite selon les caractéristiques des ménages. A titre de comparaison, les statistiques concernant la détention des produits d'assurance vie et les Plans d'épargne retraite (PER) ou Plans d'épargne populaire (PEP) ont été jointes.

Dans cette enquête, l'épargne retraite comprend :

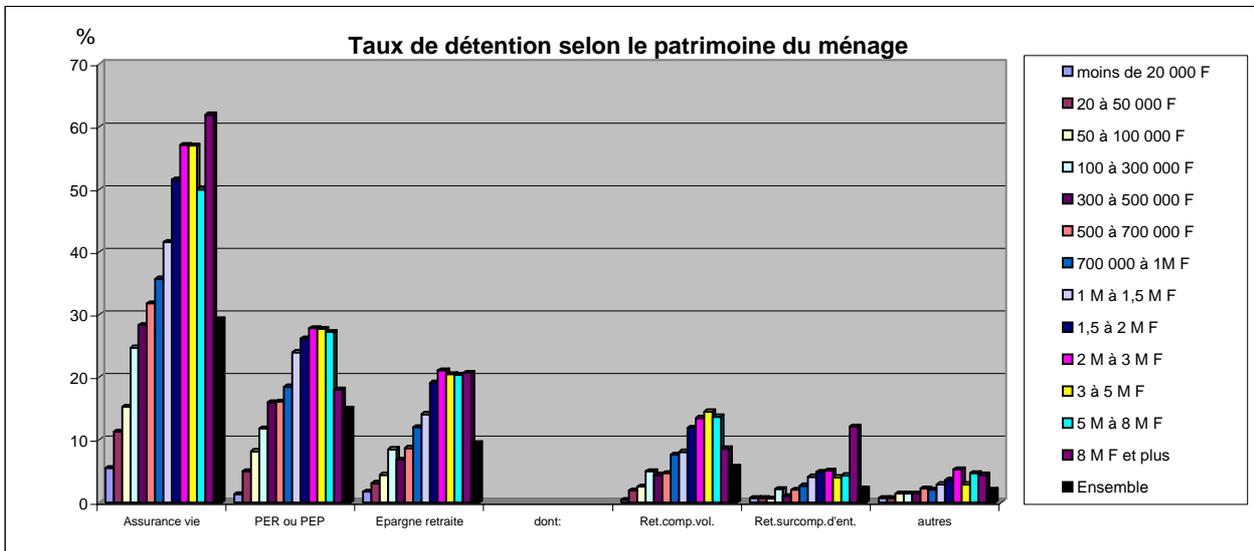
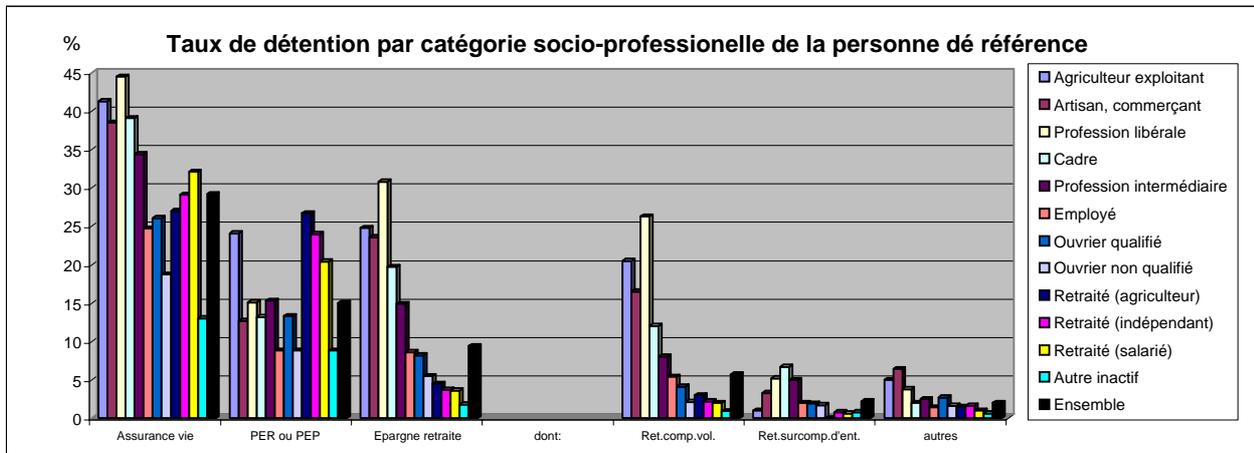
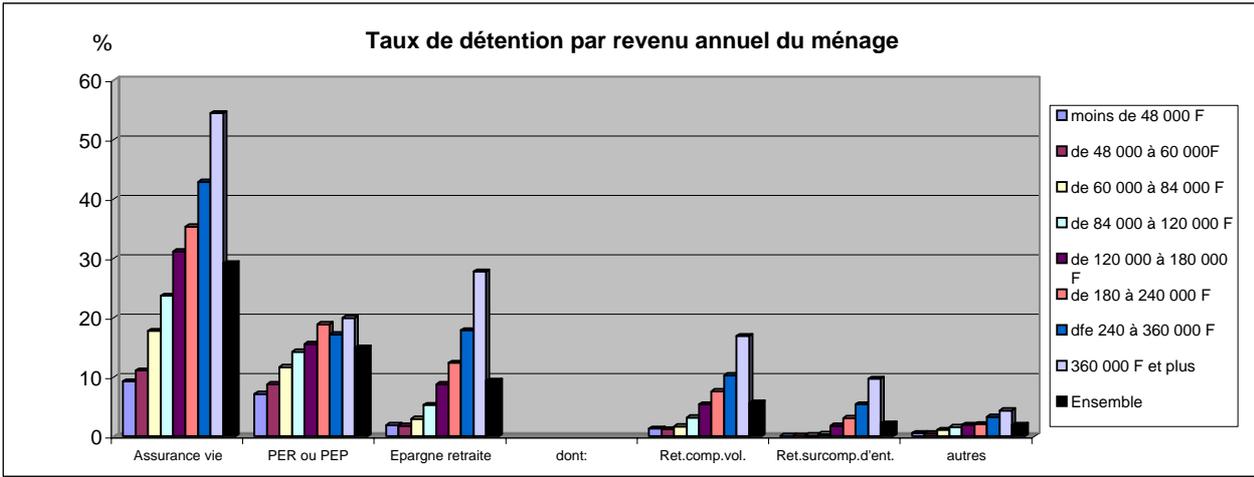
- « les retraites complémentaires volontaires », qui constituent des placements volontaires de préparation à la retraite, excluant notamment les cotisations aux caisses de retraite de base (Régime général, ...) et complémentaires obligatoires (ARRCO, AGIRC...). « En cas de décès prématuré, les sommes versées sont, sauf réversion au conjoint ou à un bénéficiaire désigné, irrémédiablement perdues ».
- « les retraites « surcomplémentaires » à l'initiative de l'entreprise », s'inscrivant dans le cadre des articles 39, 82 ou 83 du code général des impôts ;
- « les autres produits d'épargne longue pour préparer la retraite, qui excluent l'assurance vie et l'épargne salariale placée en entreprise » : aussi, « très peu de produits devraient se retrouver ici ».

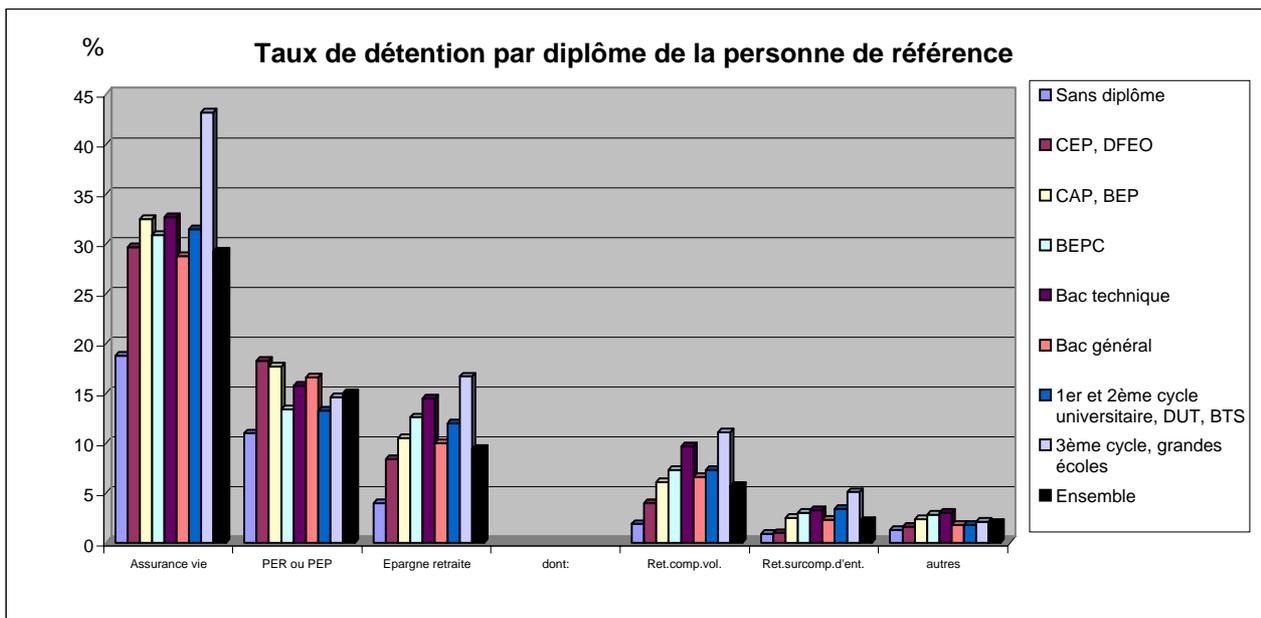
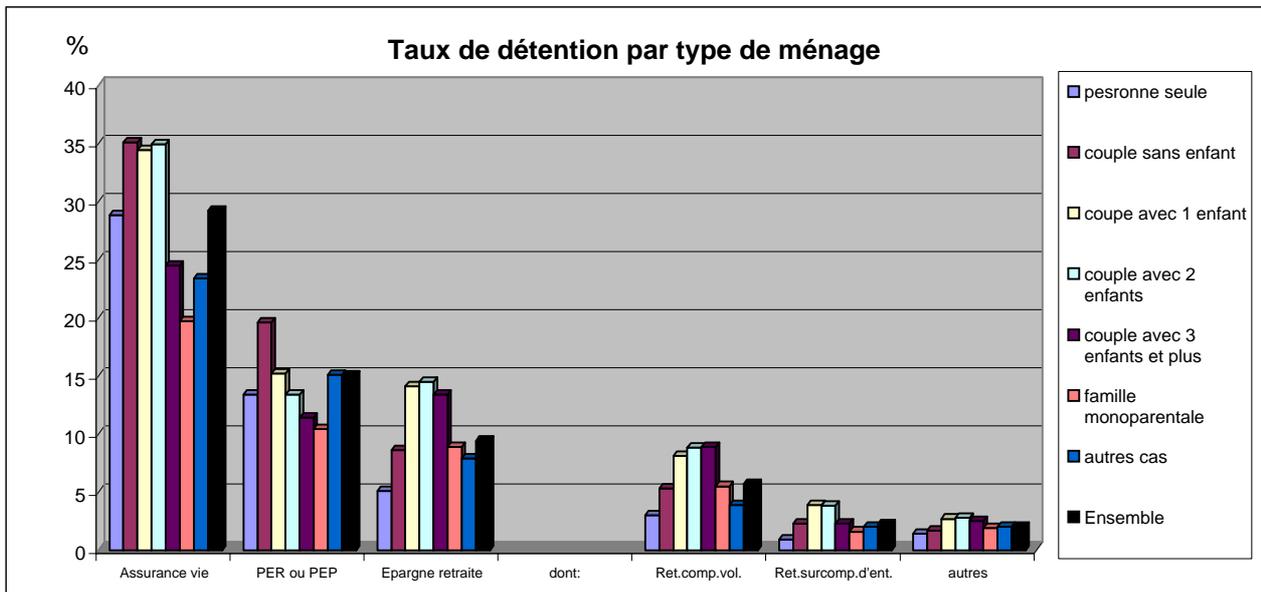
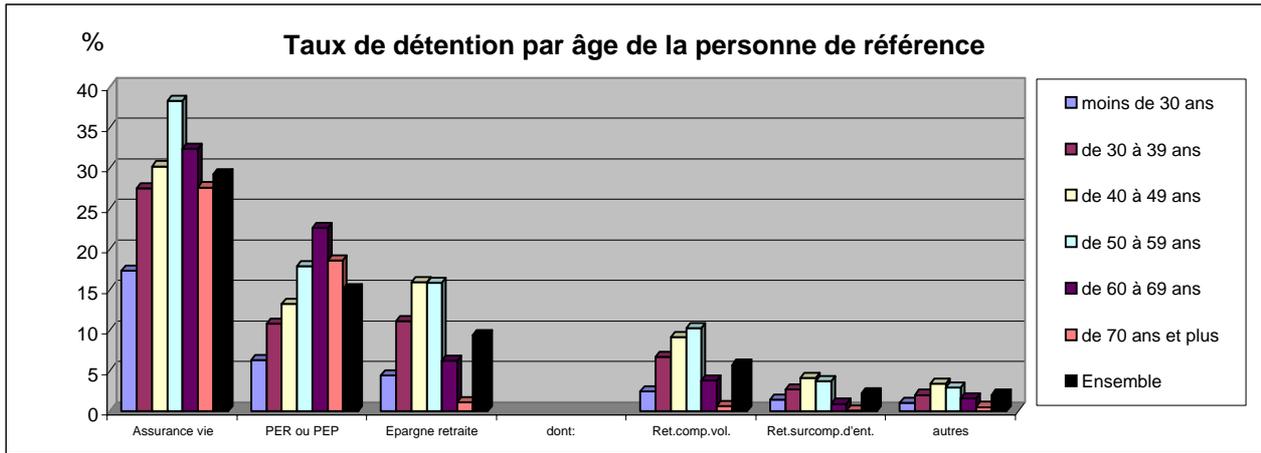
² « Détention de patrimoine en 1998. Analyses systématiques des taux de détention. » Document de travail de l'INSEE.

Taux de détention des produits d'épargne retraite

	Assurance vie	PER ou PEP	Epargne retraite	dont: Ret.comp.vol.	Ret.surcomp.d'ent.	autres
Ensemble	29,2	15,0	9,4	5,7	2,2	2,0
Age de la personne de référence						
moins de 30 ans	17,3	6,3	4,4	2,4	1,4	1,0
de 30 à 39 ans	27,5	10,8	11,1	6,7	2,7	2,0
de 40 à 49 ans	30,2	13,2	15,9	9,1	4,1	3,4
de 50 à 59 ans	38,3	17,9	15,8	10,2	3,7	2,9
de 60 à 69 ans	32,4	22,6	6,2	3,8	0,9	1,6
de 70 ans et plus	27,6	18,6	1,1	0,6	0,1	0,5
Revenu annuel du ménage						
moins de 48 000 F	9,3	7,2	1,9	1,3	0,1	0,6
de 48 000 à 60 000 F	11,1	8,8	1,8	1,2	0,1	0,5
de 60 000 à 84 000 F	17,8	11,7	3,0	1,7	0,2	1,1
de 84 000 à 120 000 F	23,7	14,3	5,3	3,2	0,4	1,6
de 120 000 à 180 000 F	31,2	15,6	8,8	5,4	1,8	2,0
de 180 à 240 000 F	35,4	18,9	12,4	7,6	3,1	2,1
de 240 à 360 000 F	42,9	17,2	17,9	10,3	5,4	3,3
360 000 F et plus	54,5	20,0	27,8	16,9	9,7	4,4
Type de ménage						
personne seule	28,8	13,4	5,1	3,0	0,9	1,4
couple sans enfant	35,1	19,6	8,6	5,3	2,3	1,7
couple avec 1 enfant	34,4	15,2	14,1	8,1	3,9	2,7
couple avec 2 enfants	34,9	13,4	14,5	8,8	3,8	2,8
couple avec 3 enfants et plus	24,5	11,4	13,4	8,9	2,3	2,5
famille monoparentale	19,7	10,4	8,9	5,5	1,6	1,9
autres cas	23,4	15,1	7,9	3,9	2,0	2,0
Catégorie soc.-prof. de la pers. de réf.						
Agriculteur exploitant	41,3	24,1	24,8	20,5	1,0	5,0
Artisan, commerçant	38,5	12,7	23,6	16,5	3,3	6,4
Profession libérale	44,5	15,1	30,8	26,3	5,2	3,8
Cadre	39,1	13,2	19,7	12,0	6,7	2,0
Profession intermédiaire	34,4	15,3	14,9	8,0	5,0	2,5
Employé	24,7	8,8	8,6	5,4	2,0	1,4
Ouvrier qualifié	26,1	13,3	8,2	4,1	1,9	2,7
Ouvrier non qualifié	18,7	8,8	5,5	2,1	1,7	1,6
Retraité (agriculteur)	27	26,7	4,5	3,0	0,0	1,5
Retraité (indépendant)	29,1	24,0	3,7	2,2	0,8	1,6
Retraité (salarié)	32,1	20,4	3,6	2,0	0,6	1,0
Autre inactif	13	8,8	1,8	0,9	0,8	0,6
Diplôme de la personne de référence						
Sans diplôme	18,8	11,0	4,0	1,9	0,9	1,3
CEP, DFEO	29,7	18,3	8,4	4,0	1,0	1,6
CAP, BEP	32,5	17,7	10,5	6,1	2,5	2,4
BEPC	30,9	13,4	12,6	7,3	3,0	2,8
Bac technique	32,7	15,8	14,5	9,7	3,3	3,0
Bac général	28,8	16,6	10,0	6,6	2,3	1,8
1er et 2ème cycle universitaire,	31,5	13,3	12,0	7,3	3,4	1,8
3ème cycle, grandes écoles	43,2	14,6	16,7	11,1	5,1	2,1
Patrimoine du ménage						
moins de 20 000 F	5,5	1,3	1,7	0,4	0,7	0,7
20 à 50 000 F	11,3	5,0	3,1	1,9	0,7	0,7
50 à 100 000 F	15,3	8,2	4,4	2,5	0,6	1,4
100 à 300 000 F	24,7	11,8	8,5	5,0	2,1	1,4
300 à 500 000 F	28,3	16,0	6,8	4,4	1,0	1,4
500 à 700 000 F	31,8	16,1	8,7	4,7	2,0	2,2
700 000 à 1 M F	35,7	18,5	12,0	7,6	2,7	2,0
1 M à 1,5 M F	41,6	24,0	14,1	8,1	4,1	2,9
1,5 à 2 M F	51,6	26,2	19,1	11,9	4,9	3,6
2 M à 3 M F	57,1	27,8	21,1	13,5	5,1	5,3
3 à 5 M F	57	27,7	20,5	14,5	4,0	2,9
5 M à 8 M F	50	27,2	20,4	13,7	4,3	4,7
8 M F et plus	61,9	18,0	20,7	8,6	12,1	4,4

Source: Insee, enquête patrimoine 1998





Annexe 3.5

Le viager immobilier dans les enquêtes « Patrimoine » et « Logement » de l'INSEE

Des informations sur le marché du viager immobilier peuvent être retirées de deux enquêtes de l'Insee :

- L'enquête « Patrimoine » comporte un certain nombre de questions sur l'achat par un ménage d'un bien immobilier en viager ;
- L'enquête « Logement » comporte, à cet égard, deux volets l'un relatif aux propriétaires d'un logement qu'ils ont acquis en viager, l'autre portant sur les ménages logés en viager.

Selon l'enquête « Patrimoine » de 1997-1998 un peu moins de 64 000 ménages avaient acheté un bien immobilier en viager. Plus de la moitié des vendeurs avaient 70 ans et plus. Près de 50% des logements constituaient une résidence principale. Les arrérages annuels versés étaient d'un montant moyen proche de 20 000 F.

Selon l'enquête « Logement » de 1996, une centaine de milliers de propriétaires de leur logement le sont à la suite d'un achat en viager, effectué dans un quart des cas auprès d'un parent. Ils ont un âge moyen, 67 ans, d'une douzaine d'années supérieur aux autres propriétaires, bien que la moitié d'entre eux soient entrée dans les lieux l'année même de leur achat et que l'âge moyen à l'achat ait été de 42 ans. De l'autre côté, 16 000 ménages en 1996 sont logés gratuitement à la suite d'une vente en viager, un tiers de leur nombre en 1984. Leur moyenne d'âge est de 80 ans.

**Répartition des ménages selon quelques données concernant les viagers
dans les enquêtes « Patrimoine » de 1997-1998
(Catherine Rougerie)**

Selon l'enquête sur les patrimoines de 1997-1998, un peu moins de 64 000 ménages (63 473) avaient acheté un bien immobilier en viager.

Age du vendeur du bien

VI AAGE	Frequency	Percent	Cumul ative Frequency	Cumul ative Percent
de 40 à 49 ans	2966.786	4.7	2966.786	4.7
de 50 à 59 ans	3286.731	5.2	6253.517	9.9
de 60 à 69 ans	22464.55	35.4	28718.07	45.2
70 ans et plus	34754.68	54.8	63472.75	100.0

Nature du bien acheté en viager

VI AOBJ	Frequency	Percent	Cumul ative Frequency	Cumul ative Percent
Rési dence pri nci pal e	31608.02	49.8	31608.02	49.8
Rési dence secondai re	4421.73	7.0	36029.75	56.8
Logement de rapport	20359.07	32.1	56388.82	88.8
Autre bien	7083.937	11.2	63472.75	100.0

Versement annuel pour le viager

VI AREMB	Frequency	Percent	Cumul ative Frequency	Cumul ative Percent
Moi ns de 10 000 francs	12607.56	19.9	12607.56	19.9
10 à moi ns de 15 000 francs	19266.22	30.4	31873.79	50.2
15 à moi ns de 20 000 francs	9563.982	15.1	41437.77	65.3
20 à moi ns de 30 000 francs	11338.73	17.9	52776.5	83.1
30 à moi ns de 50 000 francs	8348.53	13.2	61125.03	96.3
50 000 francs et plus	2347.72	3.7	63472.75	100.0

DIRECTION DES STATISTIQUES DEMOGRAPHIQUES ET SOCIALES

Département des Prix à la consommation, des ressources et des conditions de vie des ménages
Division Logement

Dossier suivi par : A. Laferrère
Tél. : 01 41 17 54 92
Fax : 01 41 17 63 17
Messagerie : anne.laferrere@insee.fr

Paris, le 03-01-2001
N° 141/F330

Objet : Le viager aux enquêtes Logement

Résumé: Le viager reste une pratique très rare et semble-t-il de plus en plus rare. En 1996 seuls une centaine de milliers de propriétaires le sont à la suite d'un achat en viager. La pratique concerne surtout les maisons, dans certaines régions du Sud -Ouest, ou du Bassin parisien. Le nombre d'occupants en viager est encore plus faible, 16 000 en 1996.

Le vieillissement de la population et les difficultés de financement des régimes de retraite d'une part, le fort taux de propriété d'occupation du logement des ménages âgés d'autre part (70% à l'âge de la retraite) pourraient pousser au développement de dispositifs permettant d'extraire du revenu d'un capital très illiquide comme le logement principal. La vente en viager est le plus connu et répandu de ces dispositifs. Cette note fait le point de ce que les enquêtes Logement peuvent nous en apprendre. On observe successivement les propriétaires occupant un logement qu'ils ont *acheté* en viager, puis les occupants d'un logement *vendu* en viager, dits logés gratuitement.

1. Les propriétaires occupants d'un logement qu'ils ont acheté en viager

1.1 Evolution depuis 1984

Parmi les acheteurs de logements en viager, l'enquête Logement ne saisit que ceux qui occupent le logement comme résidence principale³. Ils étaient au nombre de 104 000 en 1996, ce qui représente moins de 0.5% des ménages et 1% des propriétaires⁴. Ce nombre et la proportion sont à peu près constants depuis 1984. L'achat en viager n'est donc pas une pratique qui se développe, sans être pour autant une pratique qui disparaît complètement.

³ On ne sait donc rien de ceux qui auraient acheté en viager un logement qu'ils donneraient en location en tant que propriétaire bailleur, ni de ceux qui en possèderaient un à titre de résidence secondaire.

⁴ L'effectif correspondant de l'échantillon est de 114 logements. Il était respectivement de 142, 89 et 124 en 1992, 1988 et 1984.

Tableau 1 . Evolution de la part des ménages propriétaires par achat en viager

Frequency,	1984	1988	1992	1996	Total
Col Pct					
autres	2.026E7	2.116E7	2.203E7	2.318E7	
	99.48	99.53	99.55	99.55	99.53
viager	105414	99565	100277	104332	
	0.52	0.47	0.45	0.45	0.47
Total	2.036E7	2.126E7	2.213E7	2.329E7	
	23.40	24.42	25.43	26.75	100.00

Source: INSEE, Enquêtes Logement

Champ: Ensemble des ménages

Tableau 2 . Evolution de la part des propriétaires l'étant devenus par achat en viager

Freq en milliers	1984	1988	1992	1996	Total
Col Pct					
autres	10 217	11 287	11 813	12 540	
propriét.	98.98	99.13	99.16	99.17	99.11
viager	105	100	100	104	
	1.02	0.87	0.84	0.83	0.89
Total	22.31	24.61	25.75	27.33	100.00

Source: INSEE, Enquêtes Logement

Champ: Ménages propriétaires

En 1996, l'âge moyen du propriétaire occupant ayant acheté en viager (en raccourci « propriétaire viager ») est de 67 ans contre 55 pour les autres propriétaires. Cet écart de 12 ans (21%) n'était que de 10 ans (11%) en 1984, date à laquelle l'âge moyen des « propriétaires viager » n'était que de 59 ans. Ce vieillissement, surtout sensible depuis 1992, est soit un signe de la désaffection des générations plus jeunes pour ce genre d'achat viager, soit un signe de désaffection des vendeurs.

PVI AGER	ANNEE	Age Moyen	Std Dev
0	1984	53.15	15.65
	1988	53.23	15.57
	1992	54.57	15.53
	1996	55.17	15.38
1	1984	59.26	14.92
	1988	61.41	14.35
	1992	60.50	14.19
	1996	66.95	12.11

Source: INSEE, Enquêtes Logement

Champ: Ménages propriétaires

1. 2. La propriété occupante par achat en viager en 1996

L'achat en viager ne se fait qu'entre particuliers; de plus dans un quart des cas l'acheteur est un parent du vendeur, ce qui n'est le cas que dans 5% des achats au comptant et 2% des achats à crédit.

Tableau 3. Origine de la propriété par type de précédent propriétaire

SPH(Origine de la propriété)	SPPR(Précédent propriétaire)						Total
Row Pct	hl m	société	adminis	famille	particu		
Col Pct	hl m	société	adminis	famille	particu		Total
héritage	1633	0	0	0	0	0	1633
	0.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.01
	0.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
achat	4664659	31757	192745	24101	200821	3926483	9040566
comptant	26.31	0.19	2.22	0.31	4.90	66.06	14.32
	9.19	6.26	16.73	18.41	4.62	22.96	
crédit	4664659	31757	192745	24101	200821	3926483	9040566
	51.60	0.35	2.13	0.27	2.22	43.43	71.50
	89.96	56.65	80.10	79.16	10.45	75.36	
achat	2449	0	0	0	28273	73610	104332
viager	2.35	0.00	0.00	0.00	27.10	70.55	0.83
	0.05	0.00	0.00	0.00	1.47	1.41	
loc-accéd.	0	20796	7644	740	2494	12303	43977
loc-vente	0.00	47.29	17.38	1.68	5.67	27.98	0.35
	0.00	37.10	3.18	2.43	0.13	0.24	
loc attri	40303	0	0	0	0	1812	42115
	95.70	0.00	0.00	0.00	0.00	4.30	0.33
	0.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.03	
Total	5185446	56061	240644	30447	1921848	5210282	1.264E7
	41.01	0.44	1.90	0.24	15.20	41.21	100.00

Source: INSEE, Enquête Logement 1996

Champ: Ménages propriétaires

Tableau 4. Mise en relation avec le précédent propriétaire selon sa nature

SPPR(Précédent propriétaire)	SRPP(Mise en relation avec précédent)					Total
Frequency	Agence	Notaire	Annonce	Relation		
Row Pct	Agence	Notaire	Annonce	Relation		Total
famille	2449	0	0	0	0	2449
	100.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
	100.00	0.00	0.00	0.00	0.00	2.35
autre	0	8174	3565	5076	56795	73610
particu	0.00	11.10	4.84	6.90	77.16	70.55
liér	0.00	100.00	81.08	86.00	68.09	
Total	2449	8174	4397	5902	83410	104332
	2.35	7.83	4.21	5.66	79.95	100.00

Source: INSEE, Enquête Logement 1996

Champ: Ménages propriétaires viager

Quand le précédent propriétaire était un membre de la famille, on répond bien évidemment qu'on l'a connu par relation (sauf deux cas, notaire et annonce). Sinon, même si on ne lui est pas apparenté, c'est aussi par relation que l'on rencontre très majoritairement son vendeur (dans les trois quarts des cas), les agences venant en second, avant les annonces et les notaires.

Les trois quarts des « propriétaires viager » ont plus de 60 ans, presque la moitié plus de 70 ans. Ils ont plus fréquemment que les autres propriétaires des revenus de placements fonciers appartiennent un peu plus fréquemment aux trois plus bas déciles de revenu.

Tableau 5. Fréquence du viager parmi les propriétaires selon l'âge, le revenu, etc.

VIAGER	Age de la personne de référence (tranches quinquennales)							
Freq								
Row Pct								
Col Pct	<25 ans	25-29	30-34	35-39	40-44	45-49	50-54	Total
0	34171	267038	854346	1118911	1352139	1478246	1228196	1.254E7
	0.27	2.13	6.81	8.92	10.78	11.79	9.79	99.17
	100.00	100.00	100.00	99.93	99.64	99.75	99.19	
1	0	0	0	733	4863	3656	9976	104332
	0.00	0.00	0.00	0.70	4.66	3.50	9.56	0.83
	0.00	0.00	0.00	0.07	0.36	0.25	0.81	
Total	34171	267038	854346	1119644	1357002	1481902	1238172	1.264E7
	0.27	2.11	6.76	8.85	10.73	11.72	9.79	100.00

	55-59	60-64	65-69	70-74	75-79	80et+	Total
0	1069188	1275794	1251411	1150425	679218	781313	1.254E7
	8.53	10.17	9.98	9.17	5.42	6.23	99.17
	99.38	98.89	98.76	98.12	98.60	97.91	
1	6722	14339	15666	22067	9621	16689	104332
	6.44	13.74	15.02	21.15	9.22	16.00	0.83
	0.62	1.11	1.24	1.88	1.40	2.09	
Total	1075910	1290133	1267077	1172492	688839	798002	1.264E7
	8.51	10.20	10.02	9.27	5.45	6.31	100.00

VIAGER MRD(Revenu annuel total du ménage en déciles)

Frequency,										
Percent										
Row Pct										
Col Pct	1,	2,	3,	4,	5,	Total				
0	658691	871429	1009843	1084234	1108729	1.254E7				
	5.25	6.95	8.05	8.65	8.84	99.17				
	98.59	98.19	98.53	99.40	99.17					
1	9420	16045	15098	6548	9269	104332				
	9.03	15.38	14.47	6.28	8.88	0.83				
	1.41	1.81	1.47	0.60	0.83					
Total	668111	887474	1024941	1090782	1117998	1.264E7				
	5.28	7.02	8.11	8.63	8.84	100.00				
	6,	7,	8,	9,	10,	Total				
0	1365247	1409586	1528381	1683994	1820262	1.254E7				
	10.89	11.24	12.19	13.43	14.52	99.17				
	99.15	99.08	99.45	99.52	99.64					
1	11659	13023	8499	8184	6587	104332				
	11.17	12.48	8.15	7.84	6.31	0.83				
	0.85	0.92	0.55	0.48	0.36					
Total	1376906	1422609	1536880	1692178	1826849	1.264E7				
	10.89	11.25	12.15	13.38	14.45	100.00				

VIAGER PLA (REVENU DE PLACEMENT)

Row Pct			
Col Pct	Non	Oui	Total
0	9235970	3304426	1.254E7
	73.65	26.35	
	99.18	99.17	
1	76523	27809	104332
	73.35	26.65	0.83
	0.82	0.83	
Total	9312493	3332235	1.264E7
	73.65	26.35	100.00

VIAGER	REVENU FONCIER		
Row Pct	Non	Oui	Total
0	1.101E7	1532350	1.254E7
	87.78	12.22	99.17
	99.24	98.71	
1	84266	20066	104332
	80.77	19.23	0.83
	0.76	1.29	
Total	1.109E7	1552416	1.264E7
	87.72	12.28	100.00

VIAGER MSTATUT(Statut professionnel de la P.R.)

Col Pct	Sal Etat	Coll Loc	ent pub	privé	chef ent	aide fam	à s cmpt	
0.38	15.35	4.51	5.42	54.36	2.37	0.88	16.73	
100.00	99.44	98.82	99.18	99.26	99.75	96.33	98.81	
0.00	10.48	6.50	5.36	48.70	0.70	4.03	24.24	104
0.00	0.56	1.18	0.82	0.74	0.25	3.67	1.19	.83
0.38	15.31	4.52	5.42	54.32	2.35	0.91	16.79	100

Ils sont deux fois plus fréquemment veufs que les autres propriétaires, sont ou ont été plus souvent aides familiaux. Leur PCS a plus de chance d'être agriculteur, indépendant, ou employés.

VIAGER	PCS (codif à revoir)							Total
Col Pct	1	2	3	4	5	6	7	
0	856247	1342839	1890945	2705240	1861079	3836302	47744	1.254E7
	6.83	10.71	15.08	21.57	14.84	30.59	0.38	99.17
	98.66	98.75	99.77	99.15	99.03	99.23	100.00	
1	11633	17041	4386	23131	18323	29818	0	104332
	11.15	16.33	4.20	22.17	17.56	28.58	0.00	0.83
	1.34	1.25	0.23	0.85	0.97	0.77	0.00	
Total	867880	1359880	1895331	2728371	1879402	3866120	47744	1.264E7
	6.86	10.75	14.99	21.58	14.86	30.57	0.38	100.00

VIAGER	MDR Diplôme							Total
Col Pct	23 cycle	1e cycle	Bacc bre	CAP BEP	BEPC	Sans	CEP	
0	1282462	855383	1390025	3299685	786946	4925895		1.254E7
	10.23	6.82	11.08	26.31	6.28	39.28		99.17
	99.83	99.50	99.26	99.46	99.68	98.66		
1	2185	4269	10395	18034	2510	66939		104332
	2.09	4.09	9.96	17.29	2.41	64.16		0.83
	0.17	0.50	0.74	0.54	0.32	1.34		
Total	1284647	859652	1400420	3317719	789456	4992834		1.264E7
	10.16	6.80	11.08	26.24	6.24	39.49		100.00

Source: INSEE, Enquête Logement 1996
Champ: Ménages propriétaires

Achat en viager et entrée dans les lieux

L'année d'achat en viager et l'année d'entrée dans les lieux ne coïncident pas toujours. On pense d'abord à un acheteur, versant un « bouquet » et attendant pour avoir la disposition des lieux que l'usufruitier décède ou s'en aille. Ce cas représente 23% des achats. Dans la grande majorité des cas on attend moins de 10 ans. Il se peut que l'usufruit soit versé sous forme monétaire; le logement est alors libre d'occupation. En pratique, 48% des propriétaires viager déclarent avoir habité le logement l'année même de leur achat (ceci peut aussi se produire si l'usufruitier décède l'année même de l'achat). On a aussi des cas où le « propriétaire viager » est entré des années avant d'être propriétaire,

sans doute parce qu'il achète un logement familial⁵. Ce cas d'occupation du logement avant d'en être propriétaire concerne 29% des propriétaires viager. L'occupant était locataire dans 46% des cas, habitait avec ses parents ou d'autres personnes (famille ou ami) qui étaient les occupants en titre du logement dans 25% des cas, était logés gratuitement dans 5% des cas. Les 25% de cas restant (8 personnes dans l'échantillon) disent que la PR actuelle n'occupait pas le logement, c'est donc sans doute une autre personne du ménage qui est entrée avant⁶. De même parmi ceux qui ont attendu pour occuper le logement un petit pourcentage déclare avoir été logé gratuitement (1 observation).

Tableau 6. Achat en viager et entrée dans le logement

PROPRIETAIRES EN VIAGER selon occup logt avt acquisition						
MEME1						
(ANNEE PROP=ANNEE ENTREE 1ERE)						
SPL(Occupati on du log ement avt acqui si ti on)						
Frequency,						
Percent ,						
Row Pct ,						
Col Pct ,						
	locatai r,	gratui t ,	hébergé ,	non	Total	
année	2449	0	0	936	46401	49786
propriét,	2.35	0.00	0.00	0.90	44.47	47.72
= année,	4.92	0.00	0.00	1.88	93.20	
arri vée ,	100.00	0.00	0.00	11.12	60.85	
arri vée ,	0	0	1768	0	22719	24487
après ,	0.00	0.00	1.69	0.00	21.78	23.47
propr ,	0.00	0.00	7.22	0.00	92.78	
	0.00	0.00	51.91	0.00	29.79	
arri vée ,	0	13803	1638	7485	7133	30059
avant ,	0.00	13.23	1.57	7.17	6.84	28.81
	0.00	45.92	5.45	24.90	23.73	
	0.00	100.00	48.09	88.88	9.35	
Total	2449	13803	3406	8421	76253	104332
	2.35	13.23	3.26	8.07	73.09	100.00

Source: INSEE, Enquête Logement 1996

Champ: Ménages propriétaires viager

⁵ Il se peut aussi que l'instruction ait été mal comprise. Elle précisait qu'on était propriétaire dès la transmission juridique du droit de propriété; l'enquêté a peut-être compris qu'il n'était propriétaire qu'au décès de l'usufruitier.

⁶ Ce n'est pas impossible puisqu'on définit le statut de propriétaire comme celui du ménage dans son ensemble. On ne sait donc pas quel individu l'est réellement. la date d'arrivée dans le logement est au contraire demandée pour la PR et pour le plus ancienneemnt arrivé du ménage. C'est cette dernière date qui est utilisée ici aux tableaux 6, 7 et 8.

écart 1ère entrée-prop		Occupation du logement avt acquisition				
Frequency,	Percent					
Row Pct	Col Pct	locataire	gratuit	hébergé	non	Total
0	2449	0	0	936	46401	49786
	2.35	0.00	0.00	0.90	44.47	47.72
	4.92	0.00	0.00	1.88	93.20	
	100.00	0.00	0.00	11.12	60.85	
entrée de,	0	0	1768	0	18963	20731
1 à 9 ans,	0.00	0.00	1.69	0.00	18.18	19.87
après	0.00	0.00	8.53	0.00	91.47	
	0.00	0.00	51.91	0.00	24.87	
10 ans	0	0	0	0	3756	3756
après	0.00	0.00	0.00	0.00	3.60	3.60
et +	0.00	0.00	0.00	0.00	100.00	
	0.00	0.00	0.00	0.00	4.93	
entrée de,	0	6254	0	1656	3776	11686
1 à 9 ans,	0.00	5.99	0.00	1.59	3.62	11.20
avant	0.00	53.52	0.00	14.17	32.31	
	0.00	45.31	0.00	19.67	4.95	
de 10	0	5146	770	1554	1776	9246
à 19 ans,	0.00	4.93	0.74	1.49	1.70	8.86
avant	0.00	55.66	8.33	16.81	19.21	
	0.00	37.28	22.61	18.45	2.33	
de 20 à	0	2403	868	2601	848	6720
29 ans	0.00	2.30	0.83	2.49	0.81	6.44
avant	0.00	35.76	12.92	38.71	12.62	
	0.00	17.41	25.48	30.89	1.11	
30 ans	0	0	0	1674	733	2407
avant	0.00	0.00	0.00	1.60	0.70	2.31
ou plus	0.00	0.00	0.00	69.55	30.45	
	0.00	0.00	0.00	19.88	0.96	
Total	2449	13803	3406	8421	76253	104332
	2.35	13.23	3.26	8.07	73.09	100.00

Les « propriétaires viager » occupants que nous observons en 1996 on acheté leur logement en moyenne en 1971, soit 25 ans avant l'enquête. L'âge d'achat est en moyenne de 42 ans, ce qui corrige un peu l'impression de « vieux » donné par l'âge des propriétaires.

Tableau 7 Age à l'achat selon l'occupation précédente

Vari able	Label	Mean	Std Dev	Mi ni mum	Maxi mum
SAA1	Année d'accessi on à la propriété	1971	13	1938	1995
MAA1A	Année d'arrivée de la 1ère pers. du mén	1969	15	1936	1996
MAG	Age de la PR au 31 décembre 1996	66.95	12.11	35	92
DI FF1	écart 1ère entrée-prop	-1.94	11.03	-42	39
AGACHA	Age à l'achat	42.18	10.68	21	70

----- Occupation du logement avt acquisition=' ' -----						
Vari able	Label	N	Mean	Std Dev	Mi ni mum	maxi mum
DI FF1	écart 1ère entrée-prop	2449	0	0	0	0
AGACHA		2449	48.09	8.32	39	59

----- Occupation du logement avt acquisition=1 ----Locataire-----						
Vari able	Label	N	Mean	Std Dev	Mi ni mum	maxi mum
DI FF1	écart 1ère entrée-prop	13803	-12.21	8.20	-27	-3
AGACHA		13803	41.74	10.19	27	63

----- Occupation du logement avt acquisition=2 ----gratuit-----						
Vari able	Label	N	Mean	Std Dev	Mi ni mum	maxi mum
DI FF1	écart 1ère entrée-prop	3406	-5.95	11.80	-22	5
AGACHA		3406	48.50	6.26	44	59

----- Occupation du logement avt acquisition=3 -----famille-----						
Vari able	Label	N	Mean	Std Dev	Mi ni mum	maxi mum
DI FF1	écart 1ère entrée-prop	8421	-17.36	13.26	-42	0
AGACHA		8421	42.39	14.85	26	70

----- Occupation du logement avt acquisition=4 ----non-----						
Vari able	Label	N	Mean	Std Dev	Mi ni mum	Maxi mum
DI FF1	écart 1ère entrée-prop	76253	1.74	8.29	-32	39
AGACHA		76253	41.76	10.28	21	69

Source: INSEE, Enquête Logement 1996
 Champ: Ménages propriétaires viager

Les types de logement achetés

Le logement acheté en viager est plus petit que celui des autres propriétaires (94 contre 104 m²), même s'il n'est jamais un studio. Il est plus souvent une maison qu'un appartement (87%) contre 80% pour les autres propriétaires. Ceci reste vrai à âge du propriétaire égal. Le logement semble aussi plus souvent inconfortable.

Tableau 8 Caractéristiques des logements

VIAGER	N Obs	Vari able	Label	Mean	Std Dev
0	12540396	HSH1	Surface habi table du logement	103.950	43.22
		HNP1	Nombre de pi èces d'habi tation	4.68	1.55
		MRTOTM	Revenu total mensuel du ménage	15281	10546
		MNE1	Nombre d'enfants à charge	0.69	1.05
1	104332	ADULTE	NB ADULTE DS LE MENAGE	1.79	0.51
		HSH1	Surface habi table du logement	94.41	35.74
		HNP1	Nombre de pi èces d'habi tation	4.33	1.48
		MRTOTM	Revenu total mensuel du ménage	11435	7572
		MNE1	Nombre d'enfants à charge	0.18	0.60
		ADULTE	NB ADULTE DS LE MENAGE	1.65	0.53

VIAGER	N Obs	Vari able	Label	Mi ni mum	Max
0	12540396	HSH1	Surface habi table du logement	9	550
		HNP1	Nombre de pi èces d'habi tation	1	16
1	104332	HSH1	Surface habi table du logement	34	200
1	104332	HNP1	Nombre de pi èces d'habi tation	2	9

Fréquence du viager parmi les propriétaires selon les attributs du logement

VIAGER	COLLECTI	Row Pct	Col Pct	Indi vidu	Col lecti	Total
0	1,011E7	2430311	1,254E7	80.62	19.38	99.17
1	90500	13832	104332	86.74	13.26	0.83
				0.89	0.57	
Total	1.02E7	2444143	1.264E7	80.67	19.33	100.00

VIAGER	KCFR(Confort du logt - cod.reg. en 4 postes -)	Frequency	Row Pct	ss eau	Col Pct	eau sl t	ss sanit	ss chauff	tt conf	Total
0	173475	249675	1868090	1,025E7	1,254E7	1.38	1.99	14.90	81.73	99.17
1	2561	3706	20018	78047	104332	2.45	3.55	19.19	74.81	0.83
						1.45	1.46	1.06	0.76	
Total	176036	253381	1888108	1,033E7	1,264E7	1.39	2.00	14.93	81.67	100.00

VIAGER	IAA1(Date d'achèv. de constr. (code regroupé))	Frequency	Percent	Row Pct	Col Pct	<1949	49-74	75-81	82-89	>=1990	Total	
0	4486285	3703666	1880928	1529974	939543	1,254E7	35.77	29.53	15.00	12.20	7.49	99.17
1	89933	11315	0	3084	0	104332	86.20	10.85	0.00	2.96	0.00	0.83
							1.97	0.30	0.00	0.20	0.00	
Total	4576218	3714981	1880928	1533058	939543	1,264E7	36.19	29.38	14.88	12.12	7.43	100.00

VIAGER	IAAT (Date d'achèvement de construction)					Total
	< 1871	1871-1914	1915-48	49-61	62-67	
	0	854368	2032863	1599054	1146968	837036
		6.81	16.21	12.75	9.15	6.67
		98.61	97.96	97.83	99.35	99.73
	1	12051	42403	35479	7473	2266
		11.55	40.64	34.01	7.16	2.17
		1.39	2.04	2.17	0.65	0.27
Total	866419	2075266	1634533	1154441	839302	1.264E7
	6.85	16.41	12.93	9.13	6.64	100.00
	68-74	75-81	82-89	>=1990		Total
	0	1719662	1880928	1529974	939543	1.254E7
		13.71	15.00	12.20	7.49	99.17
		99.91	100.00	99.80	100.00	
	1	1576	0	3084	0	104332
		1.51	0.00	2.96	0.00	0.83
		0.09	0.00	0.20	0.00	
Total	1721238	1880928	1533058	939543		1.264E7
	13.61	14.88	12.12	7.43		100.00

Source: INSEE, Enquête Logement 1996
 Champ: Ménages propriétaires

2. Les ménages logés en viager

Une autre façon de voir le viager à partir des enquêtes Logement est de regarder les ménages logés gratuitement, puisque telle est la façon dont sont classés les ménages occupants à titre d'usufruitier le logement qu'ils ont vendu en viager. Ils sont au nombre de 16 000 en 1996, un tiers de ce qu'ils étaient en 1984 (51 000). La baisse a été brutale entre 1984 et 1988, soit de 8 à 12 ans plus précoce que celle observée sur les propriétaires occupants. Ceci semble logique compte tenu de ce qu'on a vu de l'attente moyenne des propriétaires pour occuper: on vend avant que le propriétaire n'occupe. La rupture dans les pratique de vente se serait donc produite à la fin des années 1980. Ces ménages ne sont que 17 dans l'échantillon de 1996 (sur 1573 logés gratuit), ils étaient 57 (sur 2025) en 1984⁷. La faiblesse de l'échantillon interdit d'en dire grand chose. Leur moyenne d'âge est de 80 ans, il y a autant d'hommes que de femmes, ce qui n'était pas le cas en 1994 où les femmes prédominaient. On pourrait y voir une moindre perception de la nécessité de compléter les revenus de retraite pour les nouvelles générations de femmes qui ont été plus actives que leurs aînées.

Tableau 9 . Proportion d'occupant en viager parmi les ménages

Frequency,						Total
Row Pct	1984	1988	1992	1996		
autre	2.031E7	2.124E7	2.211E7	2.327E7		8.693E7
gratuit	23.37	24.43	25.43	26.77		99.88
	99.75	99.93	99.90	99.93		
gratuit	51448	15018	22577	15961		105004
viager	49.00	14.30	21.50	15.20		0.12
	0.25	0.07	0.10	0.07		
Total	2.036E7	2.126E7	2.213E7	2.329E7		8.704E7
	23.40	24.42	25.43	26.75		100.00

Source: INSEE, Enquêtes Logement
 Champ: Ensemble des ménages

⁷ Respectivement 13/ 1593 et 30/2200 en 1988 et 1992.

Tableau 10. Proportion d'occupant en viager parmi les ménages logés gratuitement

LVI AGER	ANNEE				Total
Frequency,					
Percent ,					
Row Pct ,					
Col Pct ,	1984	1988	1992	1996	
0	1553254	1525625	1465591	1334409	5878879
	25.96	25.50	24.49	22.30	98.25
	26.42	25.95	24.93	22.70	
	96.79	99.03	98.48	98.82	
1	51448	15018	22577	15961	105004
	0.86	0.25	0.38	0.27	1.75
	49.00	14.30	21.50	15.20	
	3.21	0.97	1.52	1.18	
Total	1604702	1540643	1488168	1350370	5983883
	26.82	25.75	24.87	22.57	100.00

Source: INSEE, Enquêtes Logement

Champ: Ménages logés gratuitement

Analyse Variable : AGE

LVI AGER	ANNEE	N	Mean	Std Dev	Minimum	Maximum
0	1984	1553254	52.68	19.93	16	94
	1988	1525625	52.47	20.789	17	97
	1992	1465591	52.28	20.87	16	95
	1996	1334409	54.42	21.12	17	96
1	1984	51448	77.33	10.98	37	90
	1988	15018	80.56	8.96	62	91
	1992	22577	78.54	8.20	67	96
	1996	15961	80.17	8.43	63	93

Source: INSEE, Enquêtes Logement

Champ: Ménages logés gratuitement

MSEXE(Sexe de la PR)	ANNEE				Total
Frequency,					
Row Pct ,					
Col Pct ,	1984	1988	1992	1996	
1	19049	7337	12651	8203	47240
	40.32	15.53	26.78	17.36	44.99
	37.03	48.85	56.03	51.39	
2	32399	7681	9926	7758	57764
	56.09	13.30	17.18	13.43	55.01
	62.97	51.15	43.97	48.61	
Total	51448	15018	22577	15961	105004
	49.00	14.30	21.50	15.20	100.00

Source: INSEE, Enquêtes Logement

Champ: Ménages logés gratuitement en viager

Annexe 3.6

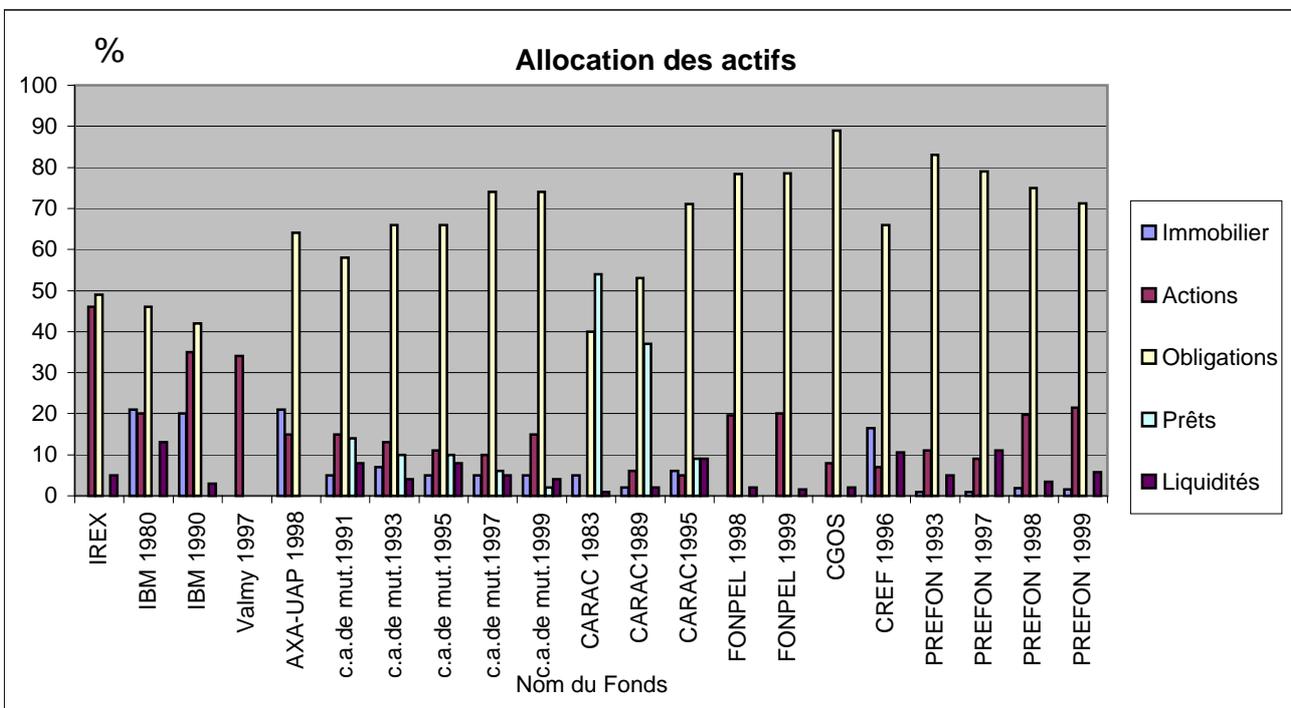
Allocation des actifs dans différents dispositifs de retraite facultative

Le tableau et le graphique qui suivent présentent les données statistiques rassemblées sur la répartition de l'allocation des actifs dans différents fonds de retraite.

Allocation des actifs

	Immobilier	Actions	Obligations	Prêts	Liquidités	Total
IREX	0	46	49	0	5	100
IBM 1980	21	20	46	0	13	100
IBM 1990	20	35	42	0	3	100
Valmy 1997		34				100
AXA-UAP 1998	21	15	64			100
c.a.de mut.1991	5	15	58	14	8	100
c.a.de mut.1993	7	13	66	10	4	100
c.a.de mut.1995	5	11	66	10	8	100
c.a.de mut.1997	5	10	74	6	5	100
c.a.de mut.1999	5	15	74	2	4	100
CARAC 1983	5	0	40	54	1	100
CARAC1989	2	6	53	37	2	100
CARAC1995	6	5	71	9	9	100
FONPEL 1998		19,6	78,4		2	100
FONPEL 1999		20	78,5		1,5	100
CGOS		7,9	88,9		2	98,8
CREF 1996	16,5	7	66		10,5	100
PREFON 1993	1	11	83	0	5	100
PREFON 1997	1	9	79	0	11	100
PREFON 1998	1,9	19,7	75	0	3,4	100
PREFON 1999	1,6	21,4	71,3	0	5,7	100

Source: Bonnet et alii (1996), Palsky (1997), Daniel (1997), Marini (1998), PREFON (2000), FONPEL (2000)



Annexes 4

Fiscalité de la rente viagère

Présentation des principaux dispositifs de taxation fiscale et sociale	129
4.1. Le plafonnement des déductibilités fiscales et sociales des cotisations d'assurance de groupe en vue de la retraite (art. 83 du code général des impôts et L. 242 du code de la sécurité sociale)	133
4.2. L'abattement représentatif du capital dans la taxation des rentes viagères acquises à titre onéreux (art. 158-6 du code général des impôts)	137
4.3. L'évaluation en loi de finances des dépenses fiscales concernant l'acquisition ou la perception d'annuités viagères de retraite supplémentaire	141

Présentation des principaux dispositifs fiscaux et sociaux

La fiscalité des dispositifs d'acquisition à titre facultatif d'annuités viagères de retraite s'organise autour de quatre grandes catégories de régimes fiscaux :

- Des contrats collectifs « en sursalaire » offrent l'option du versement d'une rente viagère. Ces prestations, soumises à l'article 82 du code général des impôts, suivent le régime fiscal de droit commun des rentes viagères acquises à titre onéreux : elles sont considérées comme un revenu imposable pour une fraction de leur montant déterminé selon l'âge de l'entrée en jouissance de la rente¹. L'annexe 4.2 vise à apprécier d'un point de vue actuariel dans quelle mesure l'abattement mis en place évite la double imposition du capital investi dans de tels dispositifs.
- Des contrats collectifs à prestations définies, qui sont intégralement financés par l'employeur, offrent aux salariés bénéficiant d'une ancienneté minimale et présents dans l'entreprise au moment de leur retraite une prestation de retraite supplémentaire, calculée de manière différentielle ou additive par rapport à la prestation délivrée par les régimes obligatoires. Les paiements de cotisations à ces contrats sont déductibles sans plafond de l'impôt sur les bénéfices (art. 39 du code général des impôts) et n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu dans la mesure où ils ne sont pas « immédiatement constitutifs d'un droit au profit des intéressés » et seulement d'un avantage « purement éventuel » (lettre du service de la législation fiscale du 12 janvier 1977). La Cour de Cassation a refusé de transposer ce raisonnement en ce qui concerne la définition de l'assiette des cotisations sociales, auxquelles ces versements sont donc soumis. Les retraites supplémentaires correspondantes sont soumises à l'impôt sur le revenu suivant le régime des pensions (après les abattements de 10 et 20%).
- Des contrats collectifs, généralement à cotisations définies, voient leurs cotisations², parts salariale et employeur, exonérées, dans une certaine limite³, de l'impôt sur le revenu (art.83-2° du code général des impôts) sous les conditions suivantes : adhésion obligatoire des salariés appartenant à une catégorie définie de manière objective ; versement des cotisations à un organisme externe à l'entreprise, sans possibilité de rachat (art. L. 132-23 du code des assurances), l'entreprise perdant définitivement la propriété et la libre disposition des sommes versées ; taux de cotisation, employeur et salarié, uniformes ; participation obligatoire de l'employeur au paiement des cotisations ; prestations servies en rente à l'exclusion de tout versement en capital et payables au plus tôt à l'âge normal de départ à la retraite (instruction fiscale du 5 décembre 1985⁴). La fraction des cotisations

¹ « Les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont considérées comme un revenu, pour l'application de l'impôt sur le revenu dû par le crédit-rentier, que pour une fraction de leur montant. Cette fraction déterminée d'après l'âge du crédit-rentier lors de l'entrée en jouissance de la rente est fixée à : 70% si l'intéressé est âgé de moins de 50 ans ; 50% s'il est âgé de 50 à 59 ans ; 40% s'il est âgé de 60 à 69 ans ; 30% s'il est âgé de plus de 69 ans... » (art. 158 6° du code général des impôts).

² La part employeur de ces cotisations constitue aussi une charge déductible de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices (art. 39 du code général des impôts).

³ « Lorsque le total des versements du salarié et de l'employeur tant aux caisses de sécurité sociale au titre de l'assurance vieillesse qu'aux organismes de retraite et de prévoyance complémentaire excède 19% d'une somme égale à 8 fois le plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ou, lorsqu'à l'intérieur de cette limite, les versements aux seuls organismes de prévoyance dépassent 3% de la même somme, l'excédent est ajouté à la rémunération. » (art. 83 2° alinéa 2 du code général des impôts).

⁴ On trouvera, en particulier, dans le numéro spécial de *Liaisons sociales*, supplément au n° 12044 du 3 novembre 1995, consacré à « La retraite supplémentaire », une analyse détaillée de ce dispositif.

employeurs n'excédant pas 85% du plafond de la sécurité sociale est également exclue de l'assiette des cotisations au régime général de sécurité sociale (art. L. 242-1 et D. 242-1 alinéa 3 du code de la sécurité sociale). Les retraites supplémentaires correspondantes sont soumises à l'impôt sur le revenu suivant le régime des pensions (après les abattements de 10 et 20%). L'annexe 4.1 vise à évaluer la contrainte exercée par le plafonnement des cotisations déductibles.

- Des régimes de retraites complémentaires constitués au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, soit auprès d'organismes relevant du code de la mutualité, soit auprès d'entreprises d'assurances régies par le livre III du code des assurances et des régimes des travailleurs non salariés, agricoles (ex-COREVA) et non agricoles (loi « Madelin ») bénéficient, sous certaines conditions, de la déductibilité de leurs cotisations à l'impôt sur le revenu.
 - Les cotisations des fonctionnaires à des régimes de retraite facultatifs sont déductibles sous un plafond que détermine le règlement approuvé de chacun de ces régimes :
 - . A la Prefon, le montant annuel de cotisation de la classe 18, la plus élevée, est de 20 232 francs en 2000, quel que soit l'âge de cotisation⁵. Il est possible de racheter toutes les années antérieures à l'affiliation en remontant jusqu'au seizième anniversaire, quelle que soit la situation professionnelle de l'affilié.
 - . Au Cref, le montant de cotisations annuelles, qui ouvre l'accès à l'option de complément de retraite le plus élevé (28 000 francs en 2000) est maximal, lorsqu'il est versé à partir de 50 ans⁶, et vaut 46 634 francs en 2000.
 - . A la CGOS, l'option est offerte entre quatre classes de taux de cotisations conduisant à l'acquisition de points.
 - . A Fonpel, les cotisations, assises sur le montant des indemnités de fonction des élus, sont plafonnées par un taux maximum fixé par décret en Conseil d'Etat (8%) et complétées par un abondement égal des collectivités concernées ; les possibilités de rachat sont limitées à 5 années de mandat exercé, sans abondement des collectivités, ni déductibilité fiscale à l'entrée.
 - Les cotisations à des régimes « Madelin » sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu⁷ sous un plafond de 19% de 8 P⁸ pour l'ensemble des cotisations (art. 154 bis du code général des impôts⁹). Les principales conditions du bénéfice de l'exonération fiscale des cotisations sont les suivantes : régularité des cotisations, qui doivent être maintenues dans un intervalle de 1 à 10 ; liquidation à l'âge de la retraite ; sortie exclusive en rente viagère. Les prestations sont soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions avec les abattements de 10 et 20% (art. 158 du code général des impôts). Les possibilités de rachats de droits sont limitées au doublement des cotisations pour une période

⁵ Un coefficient est appliqué, selon l'âge aux cotisations annuelles et aux versements de rachat pour déterminer, compte tenu de la valeur du point, le nombre de points acquis.

⁶ Il faut avoir cotiser au moins 10 années dans l'option choisie pour bénéficier du complément de retraite correspondant.

⁷ Il n'y a pas de déductibilité de l'assiette des cotisations sociales.

⁸ P étant le plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, le plafond de déductibilité s'établit à 268 128 F annuel, valeur 2000, pour l'ensemble des cotisations de retraite.

⁹ L'art. 154 bis du code général des impôts reproduit, pour les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices non commerciaux, les modalités de plafond de l'article art. 83-2° du Code général des impôts concernant les traitements et salaires.

égale au nombre d'années d'inscription au régime obligatoire bénéficiant de la Loi « Madelin ».

- La déductibilité des cotisations aux régimes complémentaires de retraite des exploitants agricoles est limitée à 7% des revenus professionnels et 7% d'une somme égale à 3 fois le plafond de la sécurité sociale¹⁰. Les conditions du bénéfice de la déductibilité sont identiques à celles des régimes de la loi « Madelin » sous réserve d'une plage de variabilité des cotisations plus large : intervalle de 1 à 15.

Les retraites supplémentaires correspondantes sont soumises à l'impôt sur le revenu suivant le régime des pensions (après les abattements de 10 et 20%).

Par ailleurs les versements effectués dans le cadre de la retraite mutualiste du combattant sont déductibles et abondés par l'Etat, tandis que la retraite du combattant et les retraites mutuelles servies aux anciens combattants et aux victimes de guerre sont exonérées sous plafond¹¹ de l'impôt sur le revenu.

Certaines de ces mesures, mais pas toutes, sont mentionnées et, parfois, évaluées, au titre des dépenses fiscales dans l'annexe « Evaluation des voies et moyens » de la loi de finances (annexe 4.3).

¹⁰ 37 044 francs en 2000.

¹¹ 8 554 francs en 2000.

Annexe 4.1.

Le plafonnement des déductibilités fiscales et sociales des cotisations d'assurance de groupe en vue de la retraite

(art. 83 du code général des impôts et L. 242 du code de la sécurité sociale).

La déductibilité fiscale des cotisations versées à un dispositif collectif de retraite supplémentaire conduit à en différer largement l'imposition au moment de la perception de la rente viagère. La neutralité actuarielle de cette modalité d'imposition rencontre trois limites :

- le plafond de déductibilité fiscale, instauré pour des raisons d'équité, concerne l'ensemble des cotisations à la retraite, employeur et salarié ; sa stabilité en proportion du plafond de la sécurité sociale¹², dans un contexte de progression des taux de cotisations aux régimes obligatoires, conduit à un durcissement progressif de la contrainte. Pour un taux de cotisation supplémentaire de 5%¹³, employeur et salarié, la contrainte apparaît aujourd'hui effective à partir de 900 000F de salaire annuel. Si l'équilibre des régimes obligatoires était, toutes choses égales d'ailleurs, assuré à terme par une augmentation des cotisations¹⁴, la contrainte, à législation fiscale inchangée, s'en trouverait durcie pour les régimes supplémentaires, en atteignant un salaire proche de 700 000 francs.
- La progressivité de l'impôt sur le revenu intervient dès lors que le taux d'imposition applicable est susceptible de varier entre la période de cotisation au régime et la période de perception des prestations. Il en résulte, a priori, un avantage pour les bénéficiaires dont le taux marginal d'imposition diminue au moment de la retraite.
- Le plafond social de déductibilité des cotisations ne concerne que les contributions des employeurs, tandis que les taux de cotisations des salariés s'appliquent intégralement à leur part de contribution au régime supplémentaire de retraite. La contrainte (85% du plafond de la sécurité sociale pour l'ensemble des cotisations employeurs de retraite complémentaires et de prévoyance) s'exerce à partir de 800 000 francs, seuil qui pourrait s'abaisser à 600 000 francs si l'équilibre des régimes de retraite était à terme assuré par une augmentation des cotisations sociales. Il faut cependant considérer que les prestations correspondantes ne sont ensuite soumises qu'à la taxation forfaitaire de la CSG et de la CRDS; in fine, malgré la double imposition effectuée du côté des salariés, cette disposition procure alors un véritable avantage qui excède l'effet d'un simple différé d'imposition.

Au total, sous les différents plafonds de déductibilités, les avantages procurés aux versements effectués dans le cadre de contrats collectifs d'entreprise auprès de régimes supplémentaires de retraite dépassent les seuls effets d'un différé d'imposition.

¹² 19% de 8 plafonds, portés à 12 plafonds de 1988 à 1990.

¹³ Rappelons, à titre de comparaison, qu'en moyenne, les cotisations à des dispositifs facultatifs en vue de la retraite atteignent, certes, avec sans doute de grandes disparités, 3 à 4% des cotisations de retraite obligatoire (dont le taux global est proche de 22%), soit moins de 1% du salaire.

¹⁴ Selon le rapport du Commissariat général du Plan, « L'avenir de nos retraites », la hausse de cotisations nécessaires serait de l'ordre de 10 points.

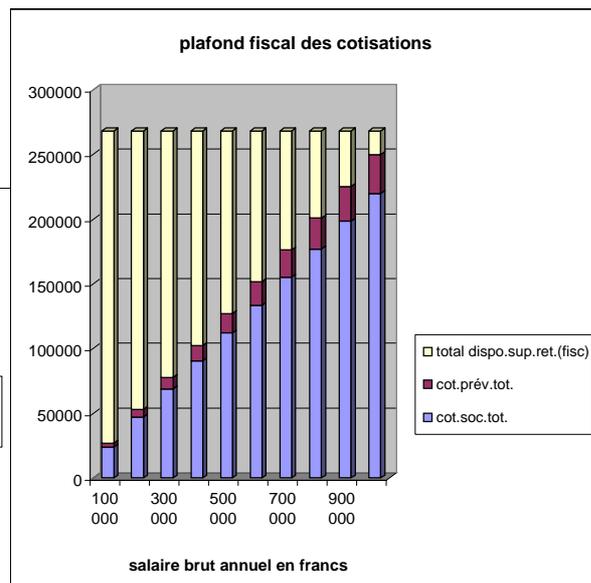
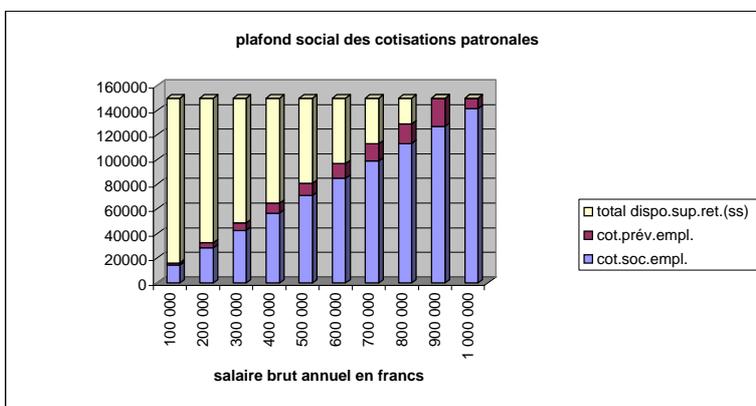
A titre de comparaison, les cotisations des fonctionnaires, à la PREFON par exemple, ou des non salariés aux régimes créés dans le cadre de la « loi Madelin », qui, par nature ne sont pas complétées par un employeur, mais résulte d'une démarche exclusivement individuelle, ne bénéficient d'aucune déductibilité sociale (ils sont donc en conséquence soumis à une double taxation sociale, en amont, côté employeur comme salarié, et en aval, du fait de la soumission à la CSG et à la CRDS) et ne jouissent que du différé d'imposition sur le revenu.

Situation actuelle (2000)

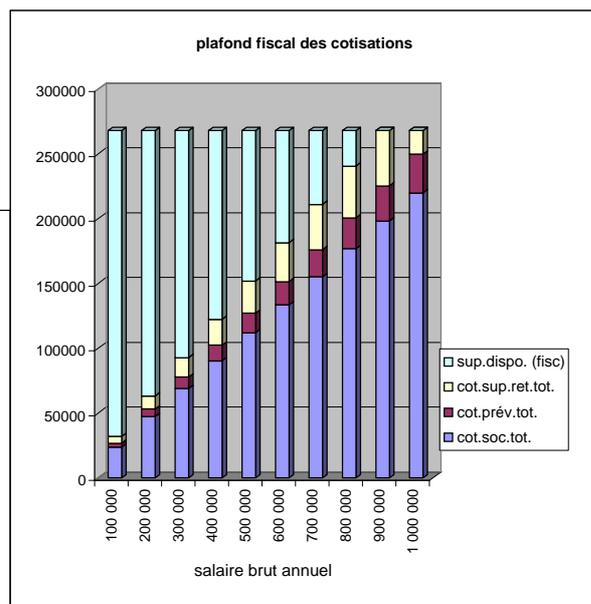
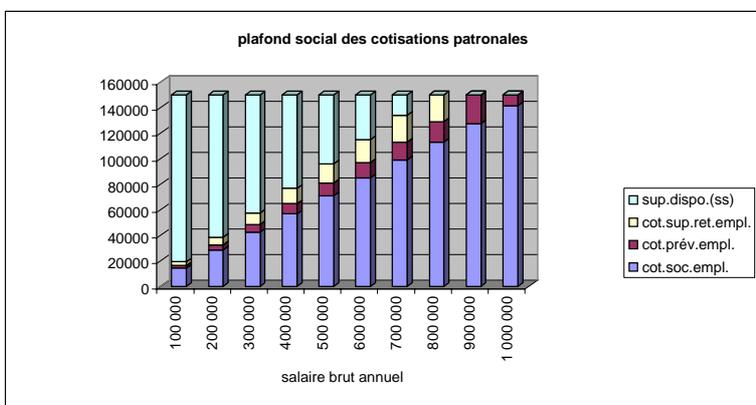
Plafonnement des déductibilités fiscales et sociales

	100 000	200 000	300 000	400 000	500 000	600 000	700 000	800 000	900 000	1 000 000
1 salaire brut	100 000	200 000	300 000	400 000	500 000	600 000	700 000	800 000	900 000	1 000 000
2 cot.soc.empl.	14300	28553	42653	56753	70853	84953	99053	113153	127253	141353
3 cot.prév.empl.	2000	4000	6000	8000	10000	12000	14000	16000	22687	8587
4 cot.sup.ret.empl.	3000	6000	9000	12000	15000	18000	21000	20787	0	0
5 sup.dispo.(ss)	130640	111387	92287	73187	54087	34987	15887	0	0	0
6 total dispo.sup.ret.(ss)	133640	117387	101287	85187	69087	52987	36887	20787	0	0
7 cot.soc.tot.	23850	47169	68769	90369	111969	133569	155169	176769	198369	219969
8 cot.prév.tot.	3000	6000	9000	12000	15000	18000	21000	24000	27000	30000
9 cot.sup.ret.tot.	5000	10000	15000	20000	25000	30000	35000	40000	42759	18159
10 sup.dispo. (fisc)	236278	204959	175359	145759	116159	86559	56959	27359	0	0
11 total dispo.sup.ret.(fisc)	241278	214959	190359	165759	141159	116559	91959	67359	42759	18159
12 cot.PER	5000	10000	15000	20000	25000	30000	35280	35280	35280	35280

Hypothèses: cadre, cotisation prévoyance de 3% dont 2% de l'employeur
 de déductibilité fiscale plafonnée à 3% de 8P
 et de déductibilité sociale employeur plafonnée à 0,19P
 cotisation supplémentaire de retraite 5%, dont 3% de l'employeur
 avec déductibilité fiscale retraite+prévoyance plafonnée à 19% de 8P
 et déductibilité sociale employeur retraite+prévoyance plafonnée à 85% de P
 Plafond de la sécurité sociale: 176400 francs en en 2000



Les graphiques permettent de visualiser la marge disponible pour les déductibilités sociales et fiscales de cotisations à un régime supplémentaire de retraite



Les graphiques permettent de visualiser le plafonnement par les déductibilités sociales et fiscales d'une cotisation de 5%, dont 3% pour l'employeur, à un régime supplémentaire de retraite

Situation 2000 après une hausse de 10 points des cotisations vieillesse aux régimes obligatoires de retraite, partagée par moitiés entre employeurs et salariés

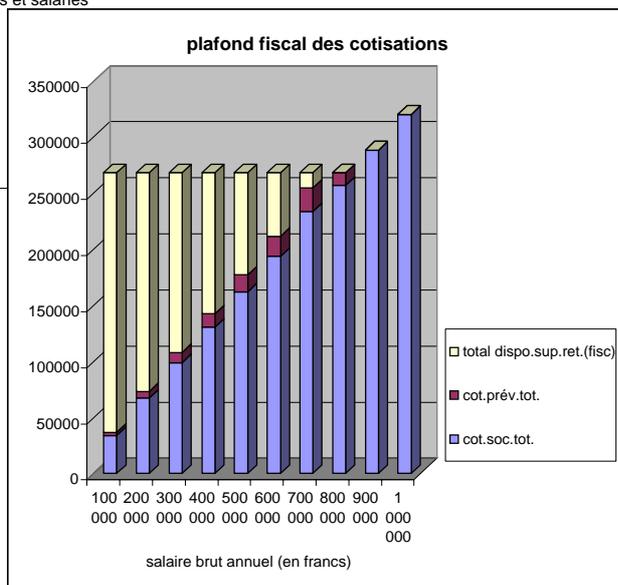
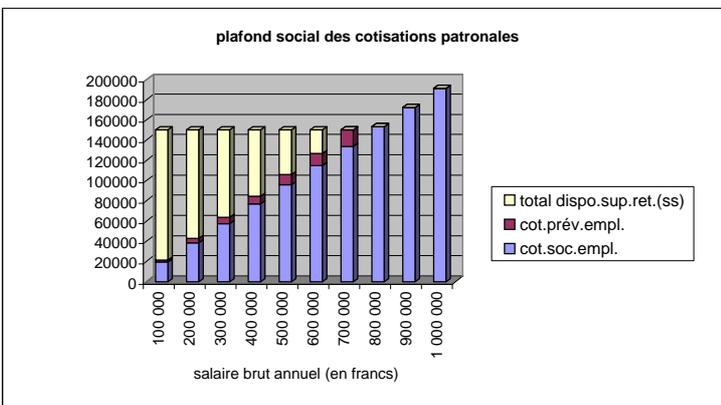
Plafonnement des déductibilités fiscales et sociales

	100 000	200 000	300 000	400 000	500 000	600 000	700 000	800 000	900 000	1 000 000
1 salaire brut	100 000	200 000	300 000	400 000	500 000	600 000	700 000	800 000	900 000	1 000 000
2 cot.soc.empl.	19300	38553	57653	76753	95853	114953	134053	153153	172253	191353
1 cot.prév.empl.	2000	4000	6000	8000	10000	12000	15887	0	0	0
4 cot.sup.ret.empl.	3000	6000	9000	12000	15000	22987	0	0	0	0
5 sup.dispo.(ss)	125640	101387	77287	53187	29087	0	0	0	0	0
6 total dispo.sup.ret.(ss)	128640	107387	86287	65187	44087	22987	0	0	0	0
7 cot.soc.tot.	33850	67169	98769	130369	161969	193569	233372	256769	288369	319969
8 cot.prév.tot.	3000	6000	9000	12000	15000	18000	21000	11359	0	0
9 cot.sup.ret.tot.	5000	10000	15000	20000	25000	30000	13756	0	0	0
10 sup.dispo. (fisc)	226278	184959	145359	105759	66159	26559	0	0	0	0
11 total dispo.sup.ret.(fisc)	231278	194959	160359	125759	91159	56559	13756	0	0	0
12 cot.PER	5000	10000	15000	20000	25000	30000	35280	35280	35280	35280

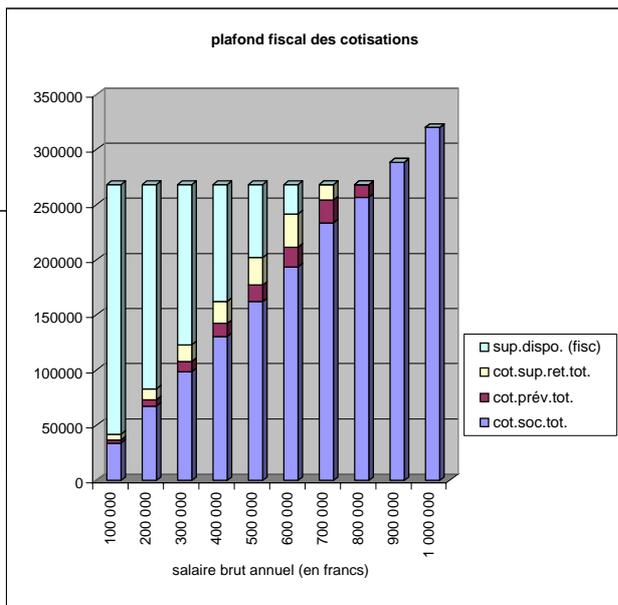
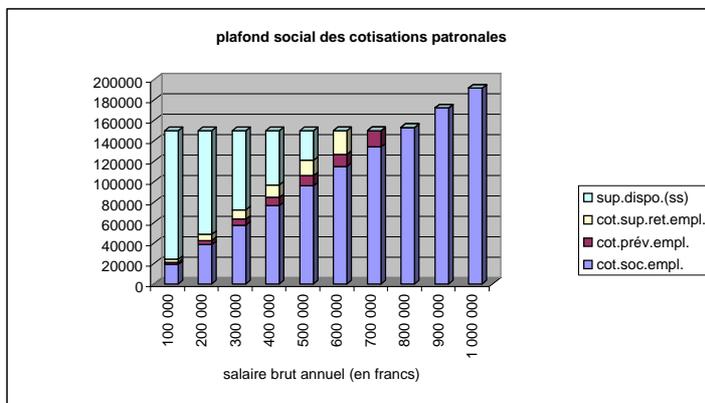
Hypothèses: cadre, après une hausse de cotisations vieillesse de 10% partagée entre employeurs et salariés

cotisation prévoyance de 3% dont 2% de l'employeur
de déductibilité fiscale plafonnée à 3% de 8P
et de déductibilité sociale employeur plafonnée à 0,19P
cotisation supplémentaire de retraite 5%, dont 3% de l'employeur
avec déductibilité fiscale retraite+prévoyance plafonnée à 19% de 8P
et déductibilité sociale employeur retraite+prévoyance plafonnée à 85% de P

Plafond de la sécurité sociale: 176400 francs en 2000



Les graphiques permettent de visualiser la marge disponible pour les déductibilités sociales et fiscales de cotisations à un régime supplémentaire de retraite



Les graphiques permettent de visualiser le plafonnement par les déductibilités sociales et fiscales d'une cotisation de 5%, dont 3% pour l'employeur, à un régime supplémentaire de retraite

Annexe 4.2.

L'abattement représentatif du capital dans la taxation des rentes viagères acquises à titre onéreux. (art. 158-6 du code général des impôts)

Les rentes viagères acquises à titre onéreux par suite d'une démarche individuelle volontaire hors de tout cadre professionnel sont imposées à l'impôt sur le revenu, après prise en compte d'un abattement croissant avec l'âge, en principe représentatif de la part de capital incluse dans les arrérages.

Le barème utilisé est ancien ; il est donc susceptible d'être inadapté aux conditions actuelles. Or on peut montrer que l'allongement de l'espérance de vie a tendance à réduire, toutes choses égales par ailleurs, la part effective du capital dans les arrérages, puisque ces derniers ont vocation, pour un âge de conversion en rente donné, à être versé au cours d'une période de temps plus longue ; de ce fait l'imposition de rentes viagères a eu tendance à s'alléger.

Cet effet est cependant du second ordre par rapport à l'impact du taux d'intérêt : plus ce dernier est bas plus la part de capital sera élevée. S'appuyant sur le taux technique habituellement utilisé, 3%, la F.F.S.A montre que l'abattement serait trop faible d'une dizaine de point, quel que soit l'âge de conversion : à 65 ans par exemple, la part de capital serait de 30%, quand l'abattement du barème du code général des impôts est de 40%.

3%, et même 2,5% constituent des valeurs de taux technique communément utilisés et peuvent correspondre à des valeurs de taux d'intérêts réels de long terme. Mais ces chiffres sont loin des taux d'intérêts nominaux, qui en principe, fondent la rémunération effective du capital converti en rente viagère, après distribution des bénéficiaires au travers de la revalorisation des arrérages. On peut noter à cet égard que le barème fiscal correspond à peu de chose près à un taux d'intérêt nominal d'environ 4,5%.

Dans ces conditions, bien plus qu'à une révision du barème des abattements applicables aux rentes viagères à titre onéreux, l'analyse conduit à poser la question plus générale du nominalisme le plus souvent appliqué en matière de fiscalité, notamment en ce qui concerne les revenus des produits de taux ; celui-ci conduit, au-delà des taux légaux pratiqués, à un alourdissement de la taxation des revenus réels d'autant plus important que l'inflation est élevée¹⁵.

On peut également noter que le barème fiscal impose un abattement de proportion constante, fonction de l'âge, quelle que soit la durée de versement de la rente. Or la part des produits financiers dans les arrérages s'accroît généralement avec l'ancienneté de la rente,

¹⁵ Le nominalisme fiscal exprime l'idée que la taxation s'applique aux revenus nominaux, indépendamment de la part des revenus réels qu'ils représentent. Ainsi la taxation de revenus d'intérêts au taux nominal de 4,5%, lorsque l'inflation est de 2%, constitue, au-delà de la taxation des revenus réels, une taxation du capital au travers de la taxation de la part des revenus qui sont destinés à en maintenir la valeur réelle ; on peut aussi considérer qu'en cas de nominalisme fiscal, le taux d'imposition du revenu réel s'accroît avec le rythme d'inflation.

cette progression étant d'autant plus marquée que le taux technique utilisé est bas¹⁶. La rente subit dans ces conditions, toutes choses égales par ailleurs, une double taxation du capital en début de versement, compensée ensuite, en cas de vie, par un allègement. Un article de *La Tribune de l'Assurance* du 1^{er} octobre 2000 précise ainsi :

« A titre indicatif, sur la base d'un rendement permettant une revalorisation nette de 5% par an, la fraction de rente imposable correspondrait à la réalité économique au terme de :

- . 7 ans et demi pour les rentes entrant en jouissance après 70 ans ;
- . 10 et demi pour les rentes entre 60 et 70 ans¹⁷ ;
- . 14 ans pour les rentes entre 50 et 60 ans¹⁸ ;
- . 25 ans pour les rentes avant 50 ans.

Il faut donc doubler ces durées pour considérer que le tarif fiscal actuel est équivalent à un barème appliquer après calcul des plus values :

- un assuré souscrivant une rente à 49 ans devrait ainsi équilibrer sa fiscalité à 99 ans ;
- un assuré retirant la rente viagère à 70 ans équilibrerait sa fiscalité à 85 ans. »

De cette manière, sous réserve des effets de seuil provoqués par les paliers du barème fiscal¹⁹, ce dernier ne semble pas globalement inadapté à la table de mortalité. Mais, pour cause de « myopie fiscale », il introduit une profonde inéquité entre les rentiers en surtaxant ceux qui décèdent prématurément et en allégeant la fiscalité de ceux qui bénéficient d'une plus grande longévité. L'article cité conclut qu'il serait en effet « plus équitable de confier aux assureurs la charge de calculer, une fois pour toutes lors de l'entrée en jouissance de la rente, la part du capital qui sera restituée chaque année (calcul de la rente avec un taux technique de zéro) aux assurés. La plus-value à déclarer serait alors la différence constatée chaque année entre la rente perçue et ce montant de référence. »

De cette façon, la part de capital exonérée chaque année correspondrait à sa juste valeur ; en particulier, si le taux technique effectif choisi est supérieur à zéro, les arrérages comprennent dès les premiers versements une part de revenus financiers qui serait immédiatement taxée.

Ces raisonnements, aussi justes soient-ils, conduisent cependant à taxer au taux marginal de l'impôt sur le revenu, les revenus de l'épargne investie en rente viagère acquise à titre onéreux. Or les autres modalités d'acquisition de rentes viagères bénéficient de la déductibilité des cotisations à l'entrée des dispositifs qui justifie l'imposition différée à la sortie²⁰. Par ailleurs les autres dispositifs d'épargne, notamment en produits de taux, avec sortie en capital, jouissent généralement du prélèvement libératoire à taux réduit quand ce n'est pas d'une complète exonération (PEA, PEP). A moins d'être issue d'un PEP ou d'un PEA, la rente viagère volontaire acquise à titre onéreux resterait donc défavorisée au regard de la plupart des produits d'épargne à sortie en capital, eux-mêmes davantage taxés que les produits collectifs d'épargne retraite, qu'ils soient à adhésion individuelle obligatoire (salariés du privé) ou facultative (fonctionnaires, non salariés).

¹⁶ C'est seulement pour un taux technique qui s'avérerait ex post égal aux revenus financiers, que la part des intérêts dans les arrérages serait constante, tandis que les revalorisations appliquées aux arrérages seraient nulles.

¹⁷ Lire 69 ans plutôt que 70 ans (art. 158-6 du code général des impôts).

¹⁸ Lire en fait 59 ans plutôt que 60 ans (art. 158-6 du code général des impôts).

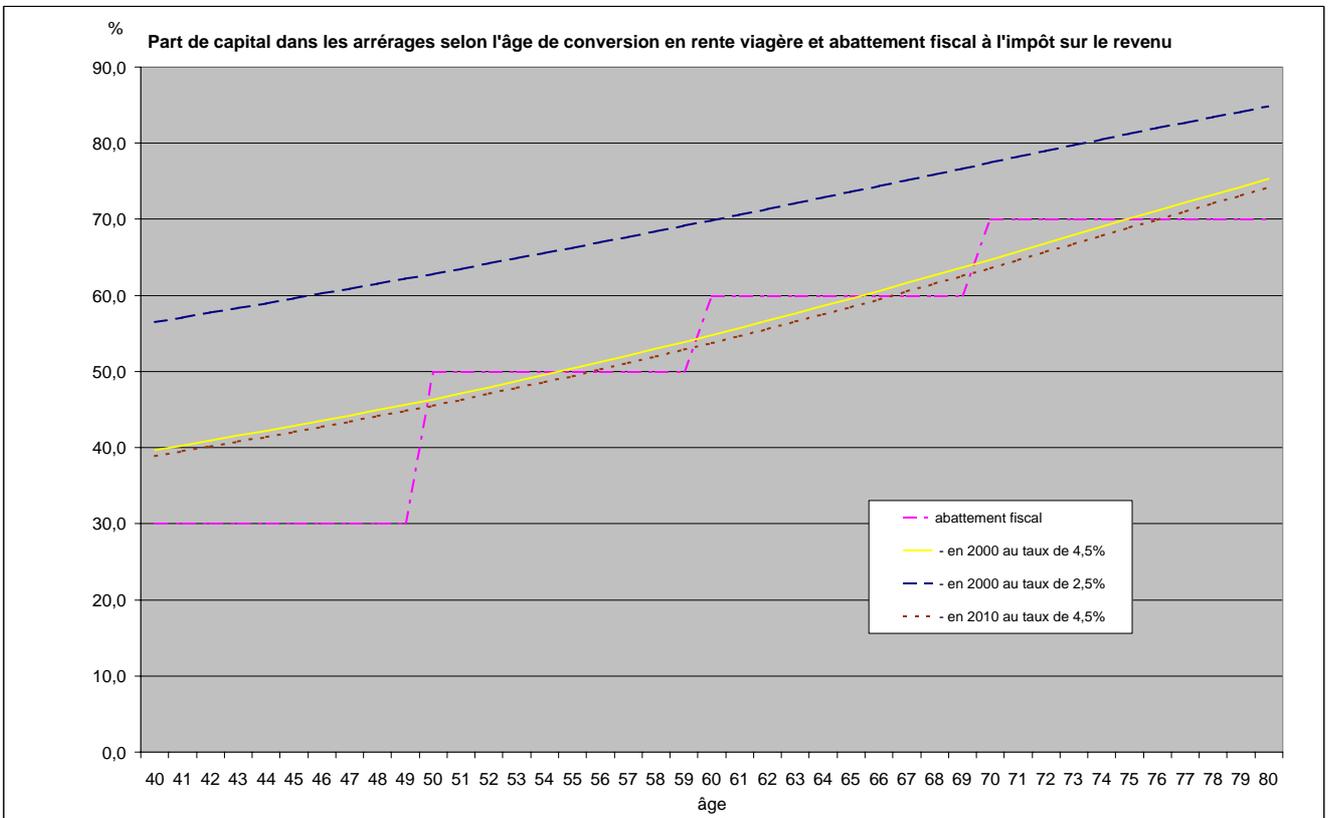
¹⁹ Le ressaut observé entre les conversions en rente pratiquées à 49 et 50 ans est à cet égard significatif, puisque l'on passe d'un « équilibre fiscal » de 99 ans, assurément excessivement tardif au regard des tables de mortalité courantes, à 64 ans, au contraire trop précoce.

²⁰ Moyennant le double abattement de 10 et 20%.

Part de capital dans les arrérages et abattement fiscal à l'impôt sur le revenu

âge de conversion	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80
abattement fiscal	30,0	30,0	30,0	30,0	30,0	30,0	30,0	30,0	30,0	30,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	60,0	60,0	60,0	60,0	60,0	60,0	60,0	60,0	60,0	60,0	70,0	70,0	70,0	70,0	70,0	70,0	70,0	70,0	70,0	70,0	70,0
part de capital dans les arrérages	39,7	40,3	40,9	41,6	42,2	42,9	43,5	44,2	44,9	45,6	46,3	47,1	47,9	48,7	49,6	50,4	51,2	52,1	53,0	53,9	54,8	55,7	56,7	57,6	58,6	59,6	60,6	61,6	62,7	63,7	64,7	65,8	66,9	68,0	69,0	70,1	71,2	72,2	73,2	74,3	75,3
- en 2000 au taux de 4,5%	56,5	57,1	57,8	58,4	59,0	59,6	60,3	60,9	61,6	62,2	62,9	63,5	64,2	64,9	65,6	66,3	67,0	67,7	68,4	69,2	69,9	70,6	71,4	72,1	72,9	73,6	74,4	75,2	75,9	76,7	77,5	78,2	79,0	79,8	80,5	81,3	82,0	82,7	83,4	84,2	84,9
- en 2010 au taux de 4,5%	39,0	39,6	40,2	40,8	41,5	42,1	42,8	43,5	44,2	44,9	45,6	46,3	47,1	47,9	48,7	49,4	50,3	51,2	52,0	52,9	53,8	54,7	55,6	56,6	57,5	58,5	59,5	60,5	61,6	62,6	63,6	64,7	65,7	66,8	67,8	68,9	70,0	71,0	72,1	73,2	74,2

Calcul: Florent Coeurs, actuair



Annexe 4.3.

L'évaluation en loi de finances des dépenses fiscales concernant l'acquisition ou la perception d'annuités viagères de retraite supplémentaire

Certaines mesures fiscales concernant l'acquisition d'annuités viagères de retraite sont mentionnées et, parfois évaluées dans l'annexe « Evaluation des voies et moyens » de la loi de finances.

Impôt sur le revenu

Déduction des versements effectués en vue de la retraite mutualiste du combattant :

Dépense fiscale n° 10 01 01

Référence du code général des impôts : 156-II-5°

Dépense fiscale non chiffrée

Exonération de la rente viagère lorsqu'un PEA ou un PEP se dénoue après 8ans :

Dépense fiscale n° 12 01 28

Référence du code général des impôts : 157-5° ter, 157-22°

Dépense fiscale non chiffrée

Déduction des cotisations afférentes à certains régimes de retraite complémentaire des fonctionnaires :

Dépense fiscale n° 12 03 05

Référence du code général des impôts : 83-1°bis

1998 (résultat estimé PLF 2000) : 400 MF

1999 (résultat estimé PLF 2001) : 470 MF

2000 (évaluation PLF 2001) : 580 MF

2001 (évaluation PLF 2001) : 600 MF

Déduction du revenu imposable des cotisations de retraite versées par les non salariés et leurs conjoints collaborateurs dans le cadre d'un régime complémentaire non obligatoire :

Dépense fiscale n° 19 01 01

Référence du code général des impôts : 62, 154bis, 154bis 0A

1998 (résultat estimé PLF 2000) : 1 750 MF

1999 (résultat estimé PLF 2001) : 2 100 MF

2000 (évaluation PLF 2001) : 2 500 MF

2001 (évaluation PLF 2001) : 3 000 MF

Exonération de la retraite du combattant, des pensions militaires d'invalidité et des retraites mutuelles servies aux anciens combattants et aux victimes de guerre :

Dépense fiscale n° 12 01 26

Référence du code général des impôts : 81-4°, 81-12°

1998 (résultat estimé PLF 2000) : 1 600 MF

1999 (résultat estimé PLF 2001) : 1 680 MF

2000 (évaluation PLF 2001) : 1 640 MF

2001 (évaluation PLF 2001) : 1 700 MF

Impôt sur les sociétés

Taxation à un taux réduit de certains revenus de capitaux mobiliers perçus par les caisses de retraite et de prévoyance :

Dépense fiscale n° 32 01 08

Référence du code général des impôts : 219 quater

Dépense fiscale non chiffrée

On note en particulier que ne sont pas mentionnées les exonérations ou déductions fiscales obtenues dans le cadre des articles 39, 82 et 83-2° du code général des impôts.

Annexes 5

Eclairages de l'étranger¹

5.1. Etats-Unis : un rôle prépondérant dévolu aux plans de pensions complémentaires professionnels	145
5.2. Royaume-Uni : le règne de l'instabilité et de l'insécurité dans un système en crise	149
5.3. Allemagne : le déclin des fonds de pension d'entreprise et le projet de dispositif d'épargne retraite facultative par capitalisation	155

¹ On trouvera une analyse juridique comparative de la protection sociale d'entreprise dans Lafore et Martin (2000).

Annexe 5.1

Etats-Unis : Un rôle prépondérant dévolu aux plans de pensions complémentaires professionnels

Le système de retraite aux Etats-Unis comporte trois niveaux² : un niveau de base obligatoire, un niveau complémentaire de plans de pensions facultatifs d'entreprise, qualifié « d'une extrême complexité » par Jourdain-Menninger et alii (1993), et un niveau individuel.

Le niveau de base (« social security ») public et obligatoire assure une couverture quasi-universelle fondée sur la répartition. Son financement, est assuré par des cotisations assises sur les salaires bruts et réparties par moitiés entre les employeurs et les salariés, dont les excédents sur les prestations ont permis de dégager un fonds de réserve. La part des revenus des ménages de plus de 65 ans qui proviennent de ce système est en moyenne de 42% ; elle est beaucoup plus importante pour les bas salaires (80%) que pour les salaires élevés (25%).

Le deuxième niveau est constitué par des plans de retraite complémentaire entièrement facultatifs, tant en ce qui concerne leur mise en place par les entreprises (éventuellement à la suite d'une négociation collective) que l'adhésion des salariés. Les pensions correspondantes représentent 20% du revenu total des ménages de plus de 65 ans, dont 10% pour le secteur privé.

La loi Erisa³ régleme les plans de pensions du secteur privé. Leur financement doit reposer sur le principe de la capitalisation⁴ (la répartition est proscrite et le ratio de provision doit être de 100%⁵ dans une entité juridique séparée de l'entreprise). Les contributions des entreprises sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices, sous la condition que des règles de non-discrimination⁶, de couverture potentielle (70% des salariés hors hauts salaires) et de participation effective (40% des salariés de l'entreprise) minimales des salariés soient respectées. La gestion doit être menée dans l'intérêt exclusif des participants, sans transaction avec les parties intéressées, et selon une bonne diversification des actifs (« prudent man rule »).

Les plans à « contributions définies » se substituent progressivement aux plans à « prestations définies », mais le nombre de salariés couverts par l'ensemble des deux systèmes, ne progressent pas. Selon Jourdain-Menninger et alii (1993), les dispositions de la

² Les développements qui suivent sont pour l'essentiel extraits de la note réalisée par Sylvie Lemmet à l'ambassade de France à Washington en juin 1999.

³ « Employee Retirement Income Security Act » de 1974.

⁴ « Du fait de l'absence de réserves financières constituées par les entreprises, des milliers de salariés avaient, avant l'intervention de la loi ERISA, perdu tout ou partie de leur pension, car 2/3 des fonds n'étaient pas financés » (Jourdain-Menninger et alii, 1993).

⁵ Le délai offert aux entreprises pour atteindre le ratio de financement était de 30 ans, voire 40 ans dans certains cas (Jourdain-Menninger et alii, 1993).

⁶ Les employeurs peuvent, dans les limites imposées par la loi, exclure certaines catégories de salariés et proposer des conditions différentes selon les catégories. Trois ratios alternatifs sont utilisés pour apprécier le niveau de couverture théorique des plans : la proportion des salariés éligibles, hors hauts salaires, doit dépasser 70% ; la proportion des salariés éligibles, hors hauts salaires, doit dépasser 70% de celles des hauts salaires éligibles ; l'avantage moyen accordé aux salariés, hors hauts salaires, doit être au moins égal à 70% de celui accordé aux plus hauts salaires.

loi ERISA, « qui étaient initialement destinées à protéger les assurés, ont eu un effet pervers incontestable puisqu'elles ont poussé les entreprises, qui les estimaient trop contraignantes, à se dégager des régimes à prestations définies pour les compléter ou pour les remplacer par des régimes à cotisations définies ». Les caractéristiques des deux types de plans sont les suivantes :

- Les cotisations aux plans de pension à « prestations définies⁷ » (25% des salariés du secteur privé) sont versées par l'employeur seul, qui est responsable des placements et du paiement des pensions, avec une assurance limitée contre les risques de faillite⁸ ; les droits possèdent généralement un caractère redistributif et ne sont pas portables, en cas de changement d'entreprise sauf en cas d'accord « multi-employer » ; le coût élevé de la gestion induite par la réglementation des provisions est souvent souligné ;
- Les contributions aux plans de pensions à « contributions définies » (38% des salariés du secteur privé), mis en place par les employeurs, sont celles, facultatives⁹, des salariés, éventuellement abondées par l'entreprise ; ces plans offrent, sous plafond¹⁰, une imposition différée (401(k)) de l'épargne des salariés, la possibilité d'emprunts, dans la limite de la moitié du capital investi, et l'option de sortie en capital après 60 ans (ou au départ de l'entreprise¹¹) ; ils n'ont pas de caractère redistributif ; le risque financier est supporté par le salarié, avec un problème fréquent de diversification insuffisante du fait des actions apportées par l'employeur¹² ; leur gestion, qui peut être individualisée (« arrangement 403(b) ») ou collective, manquerait généralement de transparence et serait coûteuse, tandis que le rendement resterait limité par la recherche de garanties.

La performance des deux types de plans de pension est similaire malgré une structure de l'actif différente : un peu moins d'actions diversifiées (48% contre 53% des actifs en moyenne), plus d'actions de l'employeur et nettement moins d'obligations (10% contre 27% des actifs) dans les plans à contributions définies.

Si les droits acquis sur les plans de pensions représentent 28% des actifs détenus par les ménages et 25% des actions des entreprises américaines, ceux-ci ne concernent au total que moins de la moitié (43% en 1993) des salariés américains, proportion restée pratiquement inchangée depuis 1972. Le niveau de couverture varie avec l'âge, le sexe, le secteur d'emploi, la taille des entreprises et le niveau de salaire, ce dernier aspect étant, pour une part, la contrepartie du caractère redistributif de la retraite de base.

La faible participation est aussi souvent liée à la situation d'emploi précaire. 90% des salariés non couverts appartiennent à l'une des catégories suivantes : petites entreprises, petits salaires, jeunes, entrées récentes dans l'entreprise, temps partiel, femmes, minorités ethniques.

Les plans de pension du secteur public, qui sont en majorité des plans à « prestations définies », ne sont régis par aucune réglementation fédérale, mais obéissent à de multiples réglementations locales propres à chaque Etat. Ils ne sont en particulier soumis à aucune

⁷ L'employeur garantit un niveau de revenu de remplacement.

⁸ La loi ERISA a mis en place un dispositif d'assurance des plans à prestations définies géré par la « Pension Benefit Guaranty Corporation ».

⁹ En moyenne, seulement 2/3 des salariés couverts par un de ces plans choisissent d'y participer.

¹⁰ En 1998, l'ensemble des cotisations de l'employeur et du salarié ne devait pas dépasser \$ 30 000, celles du salarié \$ 10 000.

¹¹ En 1994, seuls 16% des sommes ainsi retirées avant 40 ans (32% après 40 ans) sous la forme d'un capital étaient réinvesties dans un fonds de retraite; Une loi de 1992 pénalise pourtant, par une taxe de 20%, les salariés qui choisissent de toucher leurs droits en une seule fois plutôt que de les transférer vers un autre plan ou un compte d'épargne-retraite individuel (IRA).

¹² Contrairement aux plans à prestations définies, où la loi Erisa interdit à la proportion d'actions de l'employeur de dépasser 10% des actifs, cette proportion n'est pas réglementée pour les fonds 401(k).

obligation de constitution de réserves, ni de gestion dans un « trust » juridiquement indépendant.

Le troisième niveau est constitué des placements de l'épargne individuelle dans des produits retraite, comme les « Individual retirements accounts » (IRA) ; les versements sur les IRA, créés en 1974 par la réglementation ERISA, sont entièrement défiscalisés pour les particuliers qui ont un revenu annuel inférieur à un certain seuil (\$ 25 000 par personnes) ou ne sont pas couverts par un régime de retraite d'entreprise.

Annexe 5.2

Royaume-Uni : Le règne de l'instabilité et de l'insécurité dans un système en crise

Le système de retraite britannique comporte trois niveaux¹³ : un niveau de base obligatoire, un niveau complémentaire de régimes public et privé et un niveau individuel.

Le régime de retraite de base britannique « Basic State Pension » est un régime d'Etat obligatoire fonctionnant en répartition. Les contributions ne bénéficient d'aucun mécanisme d'exonération fiscale. Près de 10,7 millions de pensionnés perçoivent la retraite de base pour un montant global de 35 574 millions de livres ; le montant de la pension, indexée sur l'inflation, y est au maximum de 66,75 livres par semaine pour un célibataire (106,5 livres pour un couple) en 1998; il correspondait à un taux de remplacement du salaire proche de 20% en 1991 selon Jourdain-Menninger et alii, (1993).

Les régimes complémentaires sont à leur tour regroupés en trois catégories : un système public, les retraites professionnelles et les plans de retraite individuels.

La retraite d'Etat complémentaire (« State Earnings Related Pension Scheme, S.E.R.P.S. »), a été mise en place en 1978, fonctionne par répartition et ne concerne que les salariés (7 millions de cotisants, 5,5 millions d'allocataires, 4 milliards de livres d'allocations par an). L'adhésion est obligatoire au-dessus d'un certain seuil de revenu ; mais la sortie du S.E.R.P.S. (« opt out of SERPS ») a, dans un premier temps, été autorisée pour adhérer à un régime de pensions privé à prestations définies¹⁴. Aucun dégrèvement fiscal n'est accordé à l'employeur et à l'employé lors du paiement des cotisations.

Le S.E.R.P.S. a fait l'objet, en 1988 et 1995, de réductions des prestations, elles-mêmes davantage corrélées aux prix qu'aux revenus, et d'une incitation des adhérents à en sortir pour s'insérer dans des fonds de pension d'employeurs ou souscrire un plan d'épargne individuel. Des mesures ont été prises pour favoriser ces transferts :

- possibilité de sortie du S.E.R.P.S. (« contracted out ») vers un système à contributions définies, retraite professionnelle ou plan de retraite individuel¹⁵ (« Social Security Act » de 1986) ;
- introduction des « personal pensions plans » par la loi de finances 1986.

Les retraites dites professionnelles (« Occupational Pension Schemes ») sont mis en place volontairement par les employeurs. L'adhésion des salariés, obligatoire avant 1988, est désormais facultative. Les cotisations payées par un employé bénéficient d'un dégrèvement fiscal de l'impôt sur le revenu (au taux de 23%) dans la limite d'un plafond de 15% du revenu jusqu'à 87 600 livres en 1998. En outre, le régime autorise en franchise d'impôt une sortie de 25% en capital, la sortie en rente du fonds étant soumise au barème de l'impôt sur le revenu.

¹³ Les développements qui suivent sont pour l'essentiel extraits d'un ensemble de notes de Sylvain de Forges à l'ambassade de France à Londres en juin 1999, parfois complétés l'analyse de Jourdain-Menninger et alii, (1993).

¹⁴ La retraite professionnelle peut aussi être cumulée avec la retraite d'Etat de base et le S.E.R.P.S.

¹⁵ La retraite professionnelle et le plan personnel de retraite peuvent aussi être cumulés avec la retraite d'Etat de base et le S.E.R.P.S.

203 000 régimes de retraites professionnelles¹⁶ couvraient 20 millions de personnes en 1999 (10,3 millions d'adhérents, 8,7 millions de bénéficiaires).

Ces fonds de pension sont à prestations définies « Defined Benefit » ou « Salary Related Schemes » liant la pension au salaire¹⁷ (9,2 millions d'adhérents), et à cotisations définies « Defined Contribution » ou « Money Purchase » (1,1 millions d'adhérents), pour un montant global d'actifs de 640 milliards de livres.

Au début des années 1990, la gestion de ces fonds était interne à l'entreprise pour un quart d'entre eux, les autres ayant contracté auprès de sociétés d'assurances ou de sociétés financières. Les contraintes légales ou réglementaires auxquelles sont soumis les fonds de pension britanniques étaient faibles, hormis la loi de 1990 sur la Sécurité sociale qui a prévu une limitation à 5% de la part de l'actif d'un fonds investi dans l'entreprise concernée et l'appréciation de l'adéquation des actifs aux engagements des fonds à prestations définies effectuée par un actuaire indépendant. Ils faisaient donc l'objet d'une grande souplesse de création et de gestion largement à la discrétion des employeurs, qui décidait notamment de la revalorisation des pensions et de l'utilisation des excédents¹⁸ (Jourdain-Menninger et alii, 1993).

L'affaire Maxwell en 1992 a eu principalement deux conséquences :

- de nombreux salariés ont refusé de rejoindre la retraite professionnelle de leur entreprise ;
- la réglementation des retraites professionnelles par répartition a été renforcée (« Pensions Act 1995 »):
 - renforcement des obligations d'information des cotisants ;
 - indexation obligatoire pour les pensions, basée sur le taux d'inflation, avec un maximum de 3% par an ;
 - obligation de nommer des administrateurs du fond (« trustees »), dont 35% sont élus par les salariés, et élargissement de leurs responsabilités par rapport à l'employeur ;
 - obligation pour les trustees de formaliser par écrit les principes d'investissement (« Statement of Investment Principle », SIP)¹⁹ ;
 - règle de séparation des fonds de pension des actifs de l'entreprise et renforcement des restrictions à l'égard des relations financières avec les entreprises employant des adhérents du fond ;
 - obligation de nommer un gestionnaire du fond ;
 - plafonnement de l'épargne retraite professionnelle drainée par les formules à cotisations définies ;
 - fixation d'un nouveau seuil de financement, le « Minimum Funding Requirement »²⁰, assortie d'une formalisation des obligations des cotisants²¹

¹⁶ 119 000 sont considérés comme viables et actifs.

¹⁷ La pension maximum est équivalente au 2/3 du salaire de fin de carrière, pour une personne ayant cotisé 40 années chez un ou plusieurs employeurs.

¹⁸ Lafore et Martin (2000) notent également : « En réalité, le principal acteur de la régulation en Grande Bretagne est le juge... Il s'agit de savoir si l'attitude de l'employeur ou la gestion faite par les administrateurs du fonds est ou non conforme aux intérêts des bénéficiaires désignés et ne trahit pas leur confiance... Parmi les problèmes juridiques « typiques » que pose le fonctionnement des trusts et des fonds de pension britannique, la question de la disposition des surplus produits par le plan d'entreprise s'avère récurrente et cruciale. »

¹⁹ Les « trustees » peuvent assurer eux-mêmes la gestion du fond ou déléguer cette gestion à un « fund manager » ou à une compagnie d'assurance.

²⁰ Le « Minimum Funding Requirement » a été initialement conçu comme un dispositif concernant les régimes à prestations définies et

et d'une obligation d'estimation périodique de la valeur du fond et de l'examen de sa structure bilantielle par un actuaire indépendant selon une méthodologie déterminée par la loi²² ;

- Création d'une autorité de régulation indépendante des systèmes de retraites professionnelles: "Occupational Pensions Regulatory Authority" (O.P.R.A.)²³.

Ces nouvelles règles qui, en principe, déterminent seulement une méthodologie d'évaluation du fond, orientent cependant indirectement la politique d'investissement vers la détention de davantage d'obligations à long terme²⁴. Sous le contrôle de l'autorité de supervision des services financiers²⁵, les règles de gestion doivent obéir au principe du « prudent man », essentiellement fondé sur le concept de « suitability », c'est-à-dire sur le respect de choix d'investissements qui conviennent le mieux au client.

La régulation reste plus légère et souple pour les régimes par capitalisation. En particulier le « Minimum Funding Requirement » ne s'applique pas et le concept de gestion en « prudent man » édicte, de manière qualitative les quelques principes généraux de management²⁶.

Des mesures ont également visé à préserver les droits acquis au sein de leur régime professionnel pour les affiliés désirant transférer ces droits à un autre régime complémentaire.

Les plans de retraite individuels (« Personal Pension Plans ») sont proposés par les organismes financiers aux travailleurs indépendants et aux salariés, soit parce qu'ils ne peuvent adhérer au S.E.R.P.S., soit parce qu'ils ont quitté le régime de retraite professionnelle de leur employeur. 10,4 millions de plans de retraite personnels, concernant 36% de la population totale des cotisants à des régimes complémentaires, sont aujourd'hui souscrits, pour un montant global d'actifs de 190 milliards de livres.

La souscription des salariés à des plans individuels de retraite a été doublement encouragée par la fiscalité (déduction de l'assiette de l'impôt entre 17,5% et 40% selon l'âge) et la mise en place d'un complément de cotisation pris en charge par l'Etat.

Enfin, en troisième niveau, les régimes professionnelles de retraite peuvent proposer à leurs membres de payer une contribution additionnelle volontaire (« Additional Voluntary Contribution », AVC) afin d'augmenter le montant de leur pension.

destiné à permettre d'assurer le paiement des retraites en cours et à fournir aux plus jeunes la possibilité d'un transfert des droits acquis vers une autre retraite professionnelle ou un plan de retraite individuel, en particulier en cas d'insolvabilité de l'employeur.

²¹ Cette obligation légale est assortie de pénalités en cas de non-respect. Un délai d'un an est cependant accordé pour satisfaire 90% du seuil minimum de financement, si tel n'est pas le cas, et 5 ans pour en couvrir la totalité. Un système transitoire est en outre applicable pendant cinq ans à compter du 6 avril 1997.

²² Détermination, en fonction des taux de marché, du taux d'actualisation utilisé pour évaluer le passif notamment.

²³ Le domaine d'intervention de l'O.P.R.A. est le suivant : contrôle des administrateurs, fermeture d'un régime, protection des actifs, droit d'information des affiliés, résolution des conflits. Il peut effectuer des contrôles, même en dehors de toutes plaintes, mais il n'y pas d'obligation pour les gestionnaires de fonds à lui remettre un rapport annuel (Lafore et Martin, 2000).

²⁴ La demande des fonds de pension a conduit à assécher la liquidité du compartiment des obligations à maturités longues (gilts à 30 ans) et a provoqué une anomalie dans la courbe des taux.

²⁵ « Financial services authority » (FSA).

²⁶ Les amendements introduits dans « Income Tax 1988 » restreignent toutefois la capacité du gestionnaire à développer des activités commerciales avec la clientèle ou des personnes en relation avec celle-ci (« connected persons »).

Le système de pension britannique fait aujourd'hui l'objet de vives critiques au sein même du Royaume-Uni.

- La couverture de la population n'est pas jugée satisfaisante :
 - les retraites d'Etat sont de plus en plus réduites ;
 - 7 millions de personnes n'ont pas accès aux « Occupational Pension Schemes », soit parce qu'elles appartiennent à des entreprises qui n'en délivrent pas (35%), soit parce qu'elles occupent des emplois précaires, soit, enfin, parce qu'elles sont des travailleurs indépendants (3,1 millions) qui n'ont pas accès à ce type de retraite ;
 - plus de 31% des britanniques n'adhèrent à aucune retraite complémentaire privée ;
 - en 2025, près de la moitié des personnes retraitées pourrait prétendre au minimum vieillesse.

- La complexité et l'enchevêtrement des systèmes de retraites complémentaires sont dissuasifs et source de rigidités liées aux transferts de droits, qui sont souvent cités comme des freins à la mobilité professionnelle.

- La gestion est vivement critiquée et considérée comme peu performante, manquant de professionnalisme et privilégiant excessivement le court terme²⁷.

- L'incompétence et le manque de sérieux des vendeurs sont souvent dénoncés ; elles ont conduit à deux scandales de ventes abusives (« miss-selling »)
 - le « miss-selling of SERPS », dont la brochure d'information générale avait omis de mentionner la forte réduction (50%) des pensions de réversion, à la suite de la nouvelle législation entrée en vigueur en 1986 ;
 - le « miss-selling of personal pensions » (estimé à 2,5 millions de ventes abusives, soit 30% des adhésions à des plans de retraite individuels en 1998, s'est développé dans un « climat libéral et d'inflammation de la concurrence » ; il s'est notamment traduit par la vente de produits inadaptés à la situation professionnelle des personnes intéressées dans la mesure où le montant des prestations de ces plans de retraite individuel s'est trouvé en fine nettement inférieur à celui que leur proposaient les régimes complémentaires publics et/ou professionnels auxquels ces personnes avaient droit et d'où elles sont sorties sur sollicitation du vendeur ; seulement 9% des souscriptions auraient satisfait les obligations légales et réglementaires.

- Les frais sont considérés comme prohibitifs :
 - du fait de la complexité de la structure de chargement, variable en fonction de la durée de cotisations, qui rend difficile toute comparaison entre les dispositifs ;
 - du fait de leur niveau élevé : de 1,8%²⁸, en moyenne, ils sont plus élevés pendant les premières années ; or près d'un tiers des souscripteurs à des

²⁷ Etude de Schroder Salomon Smith Barney « MFR Reform » (20 octobre 2000), analysée par Chantal Thoumazou à l'Agence financière de l'ambassade de France à Londres.

²⁸ A titre indicatif, le taux de chargement serait de 1,4% pour le « Long Care Scheme » aux Etats-Unis.

« Personal Pensions » cessent d’y contribuer au bout de trois ans.

Ces nombreuses critiques conduisent le gouvernement à envisager de nouvelles réformes :

- Un nouveau système d’épargne retraite peu coûteuse, sécurisée et flexible, le « Stakeholder Pension » serait ouvert à toutes les catégories professionnelles et obligatoirement proposé²⁹ par l’employeur à défaut de proposition d’adhésion à un autre système; il consacrerait ainsi, en s’ajoutant aux dispositifs existants, la généralisation des régimes complémentaires de retraites professionnelles par capitalisation³⁰; les contributions ne seraient pas liées aux revenus et sans contrainte de régularité ; les droits seraient portables, la structure de chargement simplifiée et son taux plafonné à 1% par an de la valeur du fonds. La fiscalité, uniformisée à cette occasion pour l’ensemble des régimes par capitalisation, comprendrait une exonération à l’impôt sur le revenu³¹ des cotisations des adhérents, un impôt négatif pour les personnes non imposables et un schéma fiscal supplémentaire pour les contributions des employeurs.
- Un fonds de fonds de retraite, le « Pooled Plan Investment » au sein duquel les cessions entre actifs et les transferts de fonds se feraient en franchise d’impôts.

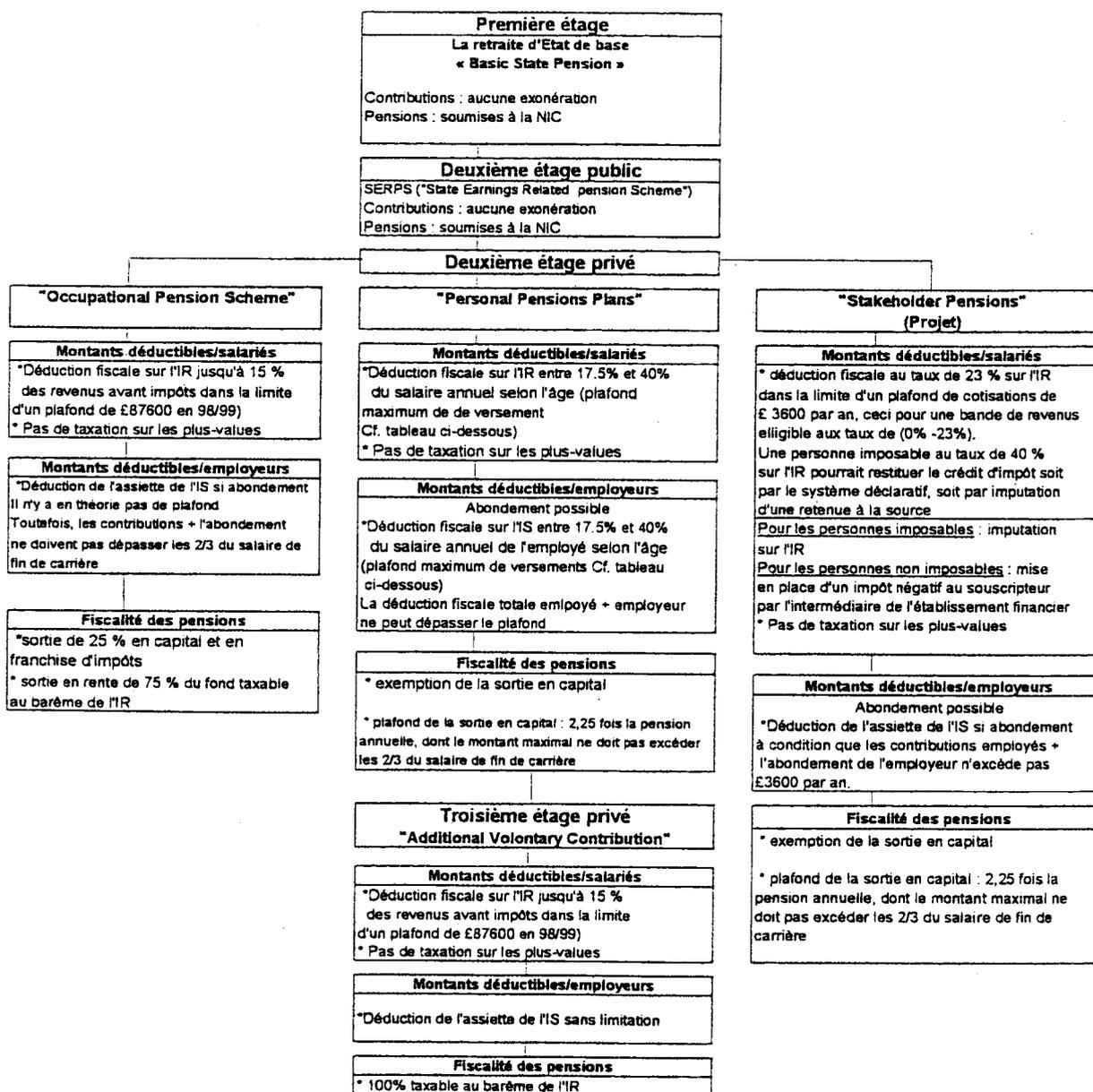
Ainsi, selon Sylvain de Forges, « probablement en avance sur ses partenaires européens..., le Royaume-Uni se transforme en « laboratoire » et tente d’adapter un système de retraite aux nouveaux enjeux d’un marché du travail flexible. La question posée est simple : comment obtenir, par la conviction et des incitations efficaces, que des personnes aux revenus variables (flexibilité) et généralement faibles épargnent, substantiellement et si possible régulièrement, en vue de leur retraite... »

²⁹ Dès lors que le revenu du salarié excède 66 livres par semaine.

³⁰ Le « Stakeholder Pension » serait ciblé sur les personnes qui perçoivent un revenu annuel compris entre 9 000 et 18 500 livres par an, tandis que le S.E.R.P.S. pourrait être recentré sur les titulaires de revenus annuels compris entre 2 500 et 9 000 livres (« State Second Pension »).

³¹ Cette exonération serait toutefois moins avantageuse que la déduction actuelle autorisée pour les adhérents des fonds de retraite à contributions définies, puisqu’elle s’effectuerait au taux de base de l’impôt sur le revenu de 23% sous un plafond de cotisations de 3 600 livres par an. Un plafond global, variable selon l’âge entre 17,5 et 40% du revenu annuel, serait par ailleurs applicable à l’ensemble des contributions des salariés à des régimes de retraite par capitalisation. Il n’est pas prévu par ailleurs de simplification de la fiscalité des abondements d’employeurs qui resteront soumis à des plafonds de déductibilité différents suivant les dispositifs.

Présentation des schémas fiscaux associés aux régimes de retraite britanniques (projet
« Stakeholder » y compris)



Personal Pension Plans : Plafonds maximums de déductibilité selon l'âge de l'employé et ses revenus

Age	% du revenus	Plafonds (pour 98/99)
moins de 35 ans	17.50%	£15,330
36 - 45 ans	20%	£17,520
46 - 50 ans	25%	£21,900
51 - 55 ans	30%	£26,280
56 - 60 ans	35%	£30,660
61 - 74 ans	40%	£35,040

Source : F.S.A, « Guide to pensions », 1999.

Tableaux annexes d'une note de l'agence financière de l'ambassade de France à Londres
(novembre 1999)

Annexe 5.3

Allemagne : Le déclin des fonds de pension d'entreprise et le projet de dispositif d'épargne retraite facultative par capitalisation³²

Le système de retraite allemand repose essentiellement sur un mécanisme de répartition, financé par des cotisations assises sur les salaires bruts, au taux d'environ 20%, mises par moitiés à la charge des employeurs et des salariés. Une subvention de l'Etat fédéral représentant un quart de financement total assure l'équilibre actuel de l'ensemble. Le total des dépenses de ce système est d'environ 400 Mds DM.

Des régimes facultatifs de prévoyance d'entreprise par capitalisation ont complété le système obligatoire. La loi sur les retraites d'entreprise de 1974³³ en a établi le principe de portabilité des droits pour les salariés, de revalorisation des pensions en fonction de la situation économique de l'entreprise, interprété par la jurisprudence comme une véritable clause d'indexation³⁴, et d'obligation de réassurance contre le risque d'insolvabilité³⁵. La Cour fédérale du travail a par ailleurs considérablement restreint la portée des clauses autorisant l'employeur à révoquer ses promesses de retraite (« *Widerrufsvorbehalt* ») en cas de difficultés économiques de l'entreprise et la possibilité des révisions à la baisse du système de retraite complémentaire par la voie d'un accord d'établissement sont désormais encadrées par la loi³⁶.

Une loi de 1986 a, en outre, prescrit l'inscription des engagements au bilan ou au moins au « hors bilan » des entreprises. Si les futures pensions font l'objet de dotations aux provisions, les fonds correspondants restent disponibles dans l'entreprise et les versements correspondants ne sont pas imposables pour le salarié, contrairement aux cotisations à une caisse de pension ou à une compagnie d'assurance. Ce dispositif, fiscalement avantageux, a été très critiqué en raison des limites à la mobilité du capital que dressent les dotations internes aux provisions. Il a perdu aujourd'hui beaucoup de son importance³⁷, sous le double effet des contraintes imposées à la revalorisation des prestations et de la limitation des avantages fiscaux³⁸.

Six régimes juridiques de retraite complémentaire d'entreprise, essentiellement à prestations définies, peuvent aujourd'hui être distingués. Quatre ont été organisés par la Loi

³² Ces développements sont, pour l'essentiel, extraits d'un article du bulletin d'information économiques et financières de l'Agence financière pour l'Allemagne, les Pays-Bas et les pays nordiques n°318, décembre 2000.

³³ Loi du 20 décembre 1974 portant amélioration de la retraite complémentaire d'entreprise.

³⁴ La « *Rentenreformgesetz* » du 16 décembre 1997 a cependant assoupli cette disposition à compter du 1^{er} janvier 1999 en instaurant notamment la possibilité d'une distribution des produits bénéficiaires (« *Überschussverwendung* ») en cas de recours à un assureur (Lafore et Martin, 2000).

³⁵ Le « *Pensionssicherungsverein auf Gegenseitigkeit* » est soumis à la tutelle de l'Office fédéral de surveillance des établissements d'assurance et assume en fait un service public, dont les modalités d'intervention sont fixées par la loi (Lafore et Martin, 2000).

³⁶ Cf. Lafore et Martin (2000).

³⁷ Ce dispositif, déjà en stagnation en 1990, représentait alors un flux annuel de 30 Mds DM de cotisations et de 16 Mds de prestations, avec 370 Mds d'actifs cumulés (Jourdain-Menninger et alii, 1993).

³⁸ Ce paragraphe s'appuie sur l'analyse de Jourdain-Menninger et alii (1993) ; Lafore et Martin (2000) notent également que « la retraite complémentaire d'entreprise est en relative stagnation depuis le début des années 80 en Allemagne ».

du 20 décembre 1974 portant amélioration de la retraite complémentaire d'entreprise³⁹ :

- la gestion directe d'entreprise (« Direktzusage »), l'employeur assurant lui-même sur son capital le service des retraites (57% des engagements de retraite complémentaire en 1996) ;
- l'assurance directe (« Direktversicherung ») conclue par l'employeur auprès d'une société d'assurances soumise au code des assurances retraites (13% des engagements de retraite complémentaire en 1996), qui bénéficie d'une déductibilité fiscale plafonnée ;
- les caisses de pensions (« Pensionskasse »), personnes morales distinctes de l'employeur soumises à la tutelle de l'Office fédéral de surveillance des entreprises d'assurances, mais dont la gestion est liée à l'entreprise et auprès desquelles les salariés sont eux-mêmes assurés (23% des engagements de retraite complémentaire en 1996), les cotisations de l'employeur étant déductibles ;
- les caisses de prévoyance, qui évitent la tutelle de l'Office fédéral de surveillance des entreprises d'assurance, les cotisations de l'employeur étant déductibles sous un plafond correspondant à deux années de rente du bénéficiaire.

Deux dispositifs ont été ajoutés par la loi portant réforme des retraites du 16 décembre 1997 (« Rentenreformgesetz ») :

- la conversion d'éléments de rémunération (« Gehaltsumwandlung »), qui permet aux salariés de bénéficier d'avantages fiscaux et aux employeurs de réduire leurs coûts en faisant participer les salariés au financement de leur retraite complémentaire ;
- la promesse de retraite complémentaire, dont les cotisations sont limitées par un montant fixe défini par l'employeur (« Beitragsorientierte Leistungszusage »).

Les systèmes de prévoyance privés connaissent maintenant un essor important : les entreprises d'assurance ont collecté près de 100 Mds DM de recettes et effectué 79 Mds de dépenses en assurance vieillesse ; les placements en capital correspondants s'élèvent à 9 000 Mds DM.

Toutefois, selon les services de l'ambassade d'Allemagne à Paris, le développement de l'acquisition individuelle de rentes viagères, qui sont soumis aux dispositions fiscales communes de l'épargne longue (assurance-vie), resterait encore très marginal.

Afin de contrecarrer l'augmentation des taux obligatoires de cotisations qui seraient nécessaire pour maintenir l'équilibre du système en l'absence de réforme (+ 4 points environ en 2030), le gouvernement, après avoir suspendu les effets de la réforme de 1997 et provisoirement indexé les pensions sur le taux d'inflation en 2000 et 2001 (au lieu du salaire net), envisage une nouvelle réforme qui comprendrait les deux volets suivants :

- une diminution progressive, à partir de 2011, des pensions légales de 70 à 64% du salaire en moyenne, qui permettrait de limiter à 2 points la hausse des cotisations ;
- la mise en place d'un dispositif individuel facultatif de retraite par capitalisation dont les cotisations pourraient atteindre progressivement 4% du revenu.

Ne bénéficiant d'aucune contribution de l'employeur, ce dispositif serait accompagné d'un abondement forfaitaire annuel de l'Etat de 300 DM par adulte ou de la déductibilité

³⁹ Ce paragraphe et le suivant s'appuient sur la présentation faite par Lafore et Martin (2000).

fiscale des cotisations, pour les hauts revenus. Le salarié pourrait librement choisir l'organisme de placement, mais ce dernier serait tenu de servir une rente au moment de la retraite d'un montant garanti au moins égal aux versements nominaux effectués durant la vie active. A l'exclusion de tout versement en capital, la rente servie pourrait prendre, au choix, la forme d'une rente viagère ou temporaire d'une durée au moins égale à 10 ans.

Deux éléments de ce projet font l'objet de vives critiques :

- le report à 2011 de la modération des pensions est vivement contesté par la CDU, qui voit, dans la concentration de la baisse sur une période relativement plus courte, une inégalité de traitement entre des générations voisines ;
- l'absence de participations des employeurs suscite une très forte opposition des syndicats.

Deux aspects au moins sont actuellement éludés par le projet de réforme :

- la refonte, au nom de l'égalité de traitement avec les fonctionnaires, dont les règles d'imposition diffèrent, de la fiscalité des retraites du secteur privé, qui sont partiellement défiscalisées alors que les cotisations sont imposées.
- le traitement des retraites de la fonction publique.

Annexes 6

Sources

6.1. Personnes consultées	161
6.2. Bibliographie	163

Annexe 6.1.

Personnes consultées

AFG-ASFI : Pierre Bollon, Carlos Pardo

AGF Assurances : Olivier Schall, Pierre François

Agence financière à Londres : Sylvain Deforges

Agence financière à Berlin : Jean-Pierre Laboueix

Ambassade d'Allemagne en France : M. Geisler

Arthur Andersen : Patrice Cardan

Association française des régimes de fonds de pension (A.F.P.E.N.) : Vincent Vandier

Association pour le management du risque d'entreprise (A.M.R.A.E.) : Thierry Debeneix

AXA : Claude Fath, Jean-Laurent Granier, Gérard Méneroud

Caisse des dépôts et consignation, branche Retraite : Bernard Cochemé, Bernadette Durand

Caisse nationale de prévoyance : Jean-Luc Martin, Marie-Françoise Resve

Centre technique des institutions de prévoyance : Armelle Contamine, Jean-Louis Faure

Commission de contrôle des mutuelles et des institutions de prévoyance : Jacques Pillot

Conseil d'orientation des retraites : Florence Legros, Yannick Moreau

Contrôle d'Etat, mission Vieillesse : Pierre Petauton

Direction de la Prévision du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie: Didier Eyssartier

Direction du Trésor du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie: Emmanuel Favre-Bulle, Thierry Franck

Direction de la Sécurité sociale : Alain Bouleuc, Olivier Selmati

Direction de la recherche, des études et de la statistique du ministère de l'emploi et de la solidarité : Pascal Abramovici, Claude Gissot, Pierre Ralle

Fédération nationale de la mutualité française (F.N.M.F.) : Jean-Pierre Harraudeau, Jean-Marc Leverrier

Fédération française des sociétés d'assurances (F.F.S.A.) : Christian Bastard, Jean-Luc Besson, Jérôme Cornu, Gilles Cossic, Brigitte Decoster, Jeannie Doukhan

I.N.S.E.E. : Anne Laferrère, Jean-Michel Hourriez, Guy Laroque, Maryvonne Lemerre, Catherine

Rougerie, Béatrice Sédillot,

M.A.C.I.F. : Pierre Mascomère

PriceWaterhouseCoopers : Richard Lemieux

Secrétariat général de la Commission de contrôle des assurances : Alain Tosetti

Secrétariat général de la Commission de contrôle des mutuelles et des institutions de prévoyance :
Michel Radenac, Marie-Claude Rèmond, Denis Soulatges

Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites : Anne-Marie Brocas

Annexe 6.2.

Bibliographie

Les actuaires de Fixage (1997), Le risque viager en assurance vie, *L'Argus*, supplément au n°6535 du 27 juin 1997.

Ando A. (1986), « Selected comments on current empirical evidence for or against the life cycle theory », communication présentée au séminaire international sur la théorie du cycle de vie, Paris.

Andrews E.S. (1993), *Private pensions in the United States*, OECD Series on Private Pensions and Public Policy, OCDE, Paris.

Ap'Roberts L. et Reynaud E. (1998), « un panorama de la protection sociale complémentaire », rapport réalisé pour la MIRE convention n° 6/97, février 1998.

Ap'Roberts L., Colin T., Friot B., Pernot, J.-M. et Volovitch P. (2000), « Retraite et épargne salariale : les initiatives d'entreprise », rapport financé par la MIRE et la Caisse des dépôts et consignations, convention 28/98, juillet 2000.

Arles O., Delene Ph. et Lalot Ph. (1995), « Provisionnement et résultats prévisionnels des contrats comportant des engagements de rente viagère », mémoire pour l'obtention du diplôme de l'Institut des actuaires français.

Aubert J.-M. et Plassart A. (1998), « Régime supplémentaire de retraite et épargne d'entreprise : état des lieux des dispositifs existants et des régimes d'exonérations fiscales et sociales », in *Retraites et épargne*, rapports d'Olivier Davanne, Jean-Hervé Lorenzi et François Morin pour le Conseil d'analyse économique, La Documentation française, 1998, p.187 à 205.

Aubert J.-M. « Comparaison du rendement des régimes de retraite : une approche par cas types », *Economie et statistique* N°328, 1999-8.

Aujoux D. et Carbonel G. (1994), « Mortalité d'expérience et risque financier pour un portefeuille de rentes », mémoire pour l'obtention du diplôme de l'Institut des actuaires français.

Bebear C. (1981), « L'assurance collective et les compléments de retraite », Document N°16 annexé au Rapport au Ministre de l'économie et des finances et au Ministre délégué chargé du budget de la Commission présidée par D. Dautresme *Le développement et la protection de l'épargne*.

Bonnet C., Fine B., Roder A. et Woerth F. (1996), « Quatre expériences d'allocations d'actifs des retraites supplémentaires », *Analyse financière*, n°108, septembre 1996, PP 67 à 77.

Brown J.R. (1999), « Private pensions, mortality risk, and the decision to annuitize », *NBER working paper* 7191, June 1999.

Brown J.R., Mitchell O.S., Poterba J.M. (1999), « The role of real annuities and indexed bonds in individual accounts retirement program », *NBER working paper* 7005, March 1999.

Brugirard B. (1991), « Passif social de l'entreprise ou l'iceberg des engagements différés », *Risques* n°5, avril 1991.

Caisse nationale de prévoyance (CNP) (2000), « Rapport de gestion administrative de Préfon – Retraite », exercice 1999

Caisse nationale de prévoyance (CNP) (2000), Convention annuelle fixant les orientations et les règles de gestion des actifs financiers du régime »

Caisse nationale de prévoyance (CNP) (2000), « Rapport à la Commission administrative, technique et financière de Fonpel du 14 mars 2000 »

Cauvin Angleys Saint-Pierre, Deloitte Touche Tohmatsu, Ernst & Young Audit, Groupe Chaussumier Conseil et Mazars & Guerard (1996) : « L'information financière : 100 groupes industriels et commerciaux 96 », pp. 191 à 194, CPC.

Cauvin Angleys Saint-Pierre, Deloitte Touche Tohmatsu, Ernst & Young Audit, Groupe Chaussumier Conseil et Mazars & Guerard (1997) : « L'information financière : 100 groupes industriels et commerciaux – Doctrine et pratiques 97 » pp. 64 à 68, CPC.

Cauvin Angleys Saint-Pierre, Deloitte Touche Tohmatsu, Ernst & Young Audit, Groupe Chaussumier Conseil et Mazars & Guerard (1999) : « L'information financière : les établissements de crédit – Doctrine et pratiques 97 » pp. 110 à 125, CPC.

Centre technique des institutions de prévoyance, C.T.I.P. (1999), rapport annuel 1998.

Centre technique des institutions de prévoyance, C.T.I.P. (2000), rapport annuel 1999.

Jean-Michel Charpin (1999), « L'avenir de nos retraites », rapport au Premier ministre, La Documentation française, 2^{ème} trimestre 1999.

Colin C., Legros F., Mahieu R. (1999) « Bilans contributifs comparés des régimes de retraite du secteur privé et de la fonction publique », *Document de travail de la Direction des études et synthèses économiques de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE)*, G 9910, juillet 1999.

Colin C., Legros F., Mahieu R. (1999) « Bilan contributif comparé des régimes de retraite du secteur privé et de la Fonction publique », *Document de travail N°328*, 1999-8.

Commission des Communautés Européennes (2000), « Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les institutions de retraite professionnelle », 11 octobre 2000.

Commission de Contrôle des Mutuelles et des Institutions de Prévoyance (2000), « Rapport 1996-1998 », La Documentation française, mars 2000.

Cour des comptes (1999), « Rapports sur la sécurité sociale », Les Editions du Journal officiel.

Daniel J. (1997), « Préfon-Retraite : Le régime de retraite complémentaire facultatif des fonctionnaires », *Revue d'Economie Financière*, N° 40, mars 1997, p.273 à 276.

Dautresme D. (1982), *Le développement et la protection de l'épargne*, Rapport au Ministre de l'économie et des finances et au Ministre délégué chargé du budget, Chapitre XII p.386 à 399.

Davis E. P. (1995), *Pension Funds, Retirement-Income Security and Capital Markets : An international Perspective*, Clarendon Press Oxford.

Davis E. P. (1998), « Regulation of pension Funds Assets » in *Institutional Investors in the New Financial landscape*, OCDE, 1998 .

D.R.E.E.S.-D.S.S. (1999), « Informations statistiques et financières sur la Mutualité », exercices 1989, 1990, 1991, 1994, 1995, 1996.

El Mekkaoui - de Freitas N. 2000, «Réglementation et choix de portefeuille des fonds de pension », in *Fonds de pension, aspects économiques et financiers*, études coordonnées par Claude Bismut et Najat El Mekkaoui-de Freitas, Economica, février 2000, p. 129 à 143.

Fédération française des sociétés d'assurances, « les affaires nouvelles vie de l'année 1999 », *ETUDE* de la Direction des études et des statistiques, n°87 mars 2000.

Fédération française des sociétés d'assurances, « les contrats « Madelin » en 1999 », *ETUDE FLASH* de la Direction des études et des statistiques, n°42 avril 2000.

Fédération française des sociétés d'assurances, « la retraite complémentaire des exploitants agricoles en 1999 », *ETUDE FLASH* de la Direction des études et des statistiques, n°43 avril 2000.

Fédération française des sociétés d'assurances, « les contrats retraite-entreprises en 1999 », *ETUDE FLASH* de la Direction des études et des statistiques, n°47 juin 2000.

Fédération française des sociétés d'assurances, « Annuaire des assurances de personnes 2000 – vie, retraite, santé, accidents », septembre 2000.

Feldstein M., Ranguelova E. (1999), « The economics of bequests in pensions and social security », *NBER working paper* 7065, avril 1999.

Finkelstein A., Poterba J.M. (1999), « Selection effects in the market for individual annuities : New evidence from the United Kingdom », *NBER working paper* 7168, June 1999.

Friedman B.M. and Warshawsky M.J. (1990), « The Cost of Annuities : Implications for Saving Behavior and Bequests », *Quarterly Journal of Economics*, February 1990.

Griffin M.W. (1997) « Why do Pension and Insurance Portfolios Hold so few International Assets ? » *Journal of Portfolio Management*, été, pp. 45 à 50.

Guezennec J. (1999), « Risque de mortalité sur un portefeuille de rentes », mémoire pour l'obtention du diplôme de statisticien mention actuariat de l'Institut statistique de l'Université Pierre et Marie Curie.

Hennion-Moreau S., Lhernould J.-P., Roueil E., avec la collaboration de Maître E., et Kessler F. (1998), « Les caractéristiques juridiques de la protection sociale d'entreprise », rapport réalisé pour la MIRE, convention n°6/97, février 1998

Hereil O. (1996), « Fonds d'épargne-retraite : les différentes offres de gestion financière », *Bulletin mensuel du Centre d'information sur l'épargne et le crédit* (CIEC), N° 196, novembre 1996.

Hervé F. (1999) « Quelles allocations optimales pour une caisse de retraite par capitalisation en France sous la période 1980-1998 »

Jourdain-Menninger D, Plassart A. et Ricordeau P. (1993), Rapport sur la situation des institutions de retraite complémentaire, Inspection générale des affaires sociales n°93124, Commission de contrôle de contrôle des institutions de retraite ou de prévoyance complémentaires et des mutuelles CC/93/08, septembre 1993

Laboureix J.-P. (2000), « Le projet de réforme des retraites en Allemagne », *Bulletin d'informations économiques et financières* de l'Agence financière pour l'Allemagne, les Pays-Bas et les pays nordiques n° 318, décembre 2000.

Laferrère A. (2001), « Le viager aux enquêtes Logement », Direction des statistiques démographiques et sociales de l'I.N.S.E.E., note du 8 janvier 2001.

Lafore R. et Martin Ph. (2000), « La protection sociale d'entreprise : entre le marché et la sécurité sociale – approche juridique et comparative », rapport réalisé pour la MIRE, convention 31/98, juillet 2000.

Laigre Ph. et Mascomère P. (1995), « La retraite supplémentaire », *Liaisons sociales*, supplément au N°12044 du 3 novembre 1995.

Lavigne A., Pardo C. (1998), « Les plans d'épargne retraite doivent-ils être imposés comme les contrats d'assurance vie ? », in *Fonds de pension, aspects économiques et financiers*, études coordonnées par Claude Bismut et Najat El Mekkaoui-de Freitas, *Economica*, février 2000, p. 193 à 202.

Lechevalier A. (1999), « L'épargne retraite : état des lieux et perspectives », rapport à la sixième chambre de la Cour des comptes, 25 mai 1999.

Lemmet S. (1999), « Les retraites complémentaires aux Etats-Unis : les plans de pension du secteur privé », note de l'Ambassade de France aux Etats-Unis, juin 1999.

Le Pape J. et Leroy G. (1995), *Assurance vie et fonds de pension - Analyse financière et actuarielle*, L'Assurance Française, Publications professionnelles Valmy.

Leroux E. (2000), « Les rentes viagères se refont une beauté », *L'Argus* n°6718, 29 décembre 2000.

Mahieu R. et Sédillot B. (2000), « Equivalent patrimonial de la rente et souscription de retraite complémentaire », *Document de travail de la Direction des études et synthèses économiques de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE)*, G 2000 / 09, juillet 2000.

Marini Ph. (1998), rapport d'information n°5 à la Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation du Sénat, 1997/1998.

Mattei V. (2000), « Gestion d'un fonds de pension en assurance vie : optimisation sous contraintes », in *Fonds de pension, aspects économiques et financiers*, études coordonnées par Claude Bismut et Najat El Mekkaoui-de Freitas, *Economica*, février 2000, p. 193 à 202.

Mitchell O.S., Poterba J.M., Warshawsky M.J. (1997), « New evidence on the money worth of individual annuities », NBER working paper 6002, April 1997.

Modigliani F. (1986) « Life cycle, individual thrift and the wealth of nations », *American Economic Review*, vol. 76.

Palsky S. (1997), « Le régime de retraite supplémentaire par capitalisation des salariés de la Société générale », *Revue d'Economie Financière*, N° 40, mars 1997, p.277 à 283.

Pillot J. (1997), « Le passif social, mythe ou réalité », dans *Retraites et fonds de pension, l'état de la question en France et à l'étranger* sous la direction de Charpentier, Paris Economica.

Poterba James M. et Wise David A. (1996), « Individual financial decisions in retirement saving plans and the provision of resources for retirement », NBER working paper 5762, septembre 1996.

PriceWaterhouseCoopers en collaboration avec Richard Lemieux (1998) : « Enquête sur les engagements de retraite et autres avantages »

Quillet G. (1997), « Le régime supplémentaire d'Elf-Aquitaine », *Revue d'Economie Financière*, N°40, mars 1997, p.285 à 289.

Samwick Andrew A. et Skinner Jonathan (1998), « How will defined contribution pension plans affect retirement income ? », NBER working paper 6645, juillet 1998.

Shoven John B. (1999), « The location and allocation of assets in pension and conventional saving accounts », NBER working paper 7007, mars 1999.

Sollier Séverine (1999) « Les entreprises maîtrisent mal leurs engagements sociaux » d'après une étude de PriceWaterhouseCoopers, *L'Argus* n°6617, 22 janvier 1999.

Turner J.A. (1994), « Prise en charge du risque : régimes à prestations définies et régimes à cotisations définies », *La Revue de l'IREES*, n°15, été, pp. 141 à 159.

De Varenne, F. (1998), « L'assurance vie aux Etats-Unis : histoire d'une crise », *Revue d'Economie Financière*, N°48, juillet 1998, p.157 à 177.

Vernière L. (1997), « La mesure et l'interprétation de l'équivalent patrimonial des droits à la retraite », Questions retraite, n° 97-04, document de travail de la branche retraites de la Caisse des dépôts et consignations (juin 1997).

Vernière L. (1998), « Les indicateurs de rendement et de rentabilité de la retraite », Questions retraite, n° 98-07, document de travail de la branche retraites de la Caisse des dépôts et consignations.

Yaari M.E. (1965), « Uncertain Lifetime, Life Insurance, and the Theory of the Consumer », *Review of Economic Studies* 32.

Zeldes S. P. (1989), « Optimal consumption with stochastic income : deviations from certainty equivalence », *Quarterly Journal of economics*, vol. 104.